

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

FÉVRIER 2017 **N° 19**

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication :
Gérard Collomb
Imprimé par l'atelier de
reprographie de la Métropole
de Lyon

3^e année - Février 2017
N° 19
Publié le 16 mars 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA MÉTROPOLE DE LYON

SOMMAIRE

Chapitre 1	Les lois, décrets et communiqués officiels	
	NEANT	page 206
Chapitre 2	Les arrêtés réglementaires	
	○ arrêtés n° 2017-02-08-R-0052 à 2017-02-27-R-0120 période du 1er au 28 février 2017	page 207
Chapitre 3	A l'ordre du jour de la Commission permanente	
	○ décisions de la Commission permanente du 13 février 2017 (n° CP-2017-1402 à CP-2017-1497)	page 304
Chapitre 4	Les procès-verbaux de la Commission permanente	
	○ procès-verbal de la séance du 13 décembre 2016	page 413
	○ procès-verbal de la séance du 9 janvier 2017	page 430
Chapitre 5	A l'ordre du jour du Conseil	
	NEANT	page 441
Chapitre 6	Les procès-verbaux du Conseil	
	NEANT	page 442



1 / Les lois, décrets, communiqués officiels

NEANT



2 / les arrêtés réglementaires

Les arrêtés réglementaires sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur Internet :
 Site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Arrêtés n° 2017-02-08-R-0052 à n° 2017-02-27-R-0120
 (période du 1er au 28 février 2017)

S O M M A I R E

N° 2017-02-08-R-0052	<i>Lyon 2° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Zazzen Confluence - Création -</i>	(p. 211)
N° 2017-02-08-R-0053	<i>Craponne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Tom pouce et Graines de frimousse - Changement de direction - Régularisation -</i>	(p. 211)
N° 2017-02-08-R-0054	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Créchi Crécha - Changement de référente technique - Régularisation -</i>	(p. 212)
N° 2017-02-08-R-0055	<i>Lyon 4° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les petits Canuts - Changement de référente technique - Régularisation -</i>	(p. 212)
N° 2017-02-08-R-0056	<i>Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les gones de Gerland - Changement de direction et modification des horaires - Régularisation -</i>	(p. 213)
N° 2017-02-08-R-0057	<i>Rillieux la Pape - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Peugeot Slica Lyon-Nord -</i>	(p. 214)
N° 2017-02-08-R-0058	<i>Rillieux la Pape - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Renault Retail group -</i>	(p. 216)
N° 2017-02-08-R-0059	<i>Rillieux la Pape - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits ovaliens - Création -</i>	(p. 219)
N° 2017-02-08-R-0060	<i>Modification de la régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage - Abrogation de l'arrêté n° 2015-12-23-R-0837 du 23 décembre 2015 -</i>	(p. 220)

N° 2017-02-08-R-0061	<i>Lyon 2° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Envol - Création -</i>	(p. 221)
N° 2017-02-08-R-0062	<i>Corbas - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Papiers Paviot -</i>	(p. 222)
N° 2017-02-08-R-0063	<i>Saint Priest - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Solym -</i>	(p. 225)
N° 2017-02-08-R-0064	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Changement de gestionnaire suite à la réorganisation intra groupe -</i>	(p. 228)
N° 2017-02-08-R-0065	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche place Danton - Changement de gestionnaire suite à la réorganisation intra groupe -</i>	(p. 228)
N° 2017-02-08-R-0066	<i>Lyon 4° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Changement de gestionnaire suite à la réorganisation intra groupe -</i>	(p. 229)
N° 2017-02-08-R-0067	<i>Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Changement de gestionnaire suite à la réorganisation intra groupe -</i>	(p. 230)
N° 2017-02-08-R-0068	<i>Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Changement de gestionnaire suite à la réorganisation intra groupe -</i>	(p. 230)
N° 2017-02-08-R-0069	<i>Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux - Habilitation d'agents métropolitains - Abrogation de l'arrêté n° 2015-11-02-R-0737 du 2 novembre 2015 -</i>	(p. 231)
N° 2017-02-08-R-0070	<i>Lyon 7° - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et(ou) personnes en situation de handicap - La présence et action auprès des personnes âgées de la Ville de Lyon - Maintien à domicile (PAPAVL-MAD) -</i>	(p. 232)
N° 2017-02-08-R-0071	<i>Lyon 7° - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et(ou) personnes en situation de handicap - Le Temps des violettes -</i>	(p. 233)
N° 2017-02-10-R-0072	<i>Lyon 5° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Voies navigables de France (VNF) -</i>	(p. 234)
N° 2017-02-10-R-0073	<i>Saint Priest - Prix de journée - Exercice 2017 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'Éclaircie situé 26, rue Garibaldi -</i>	(p. 237)
N° 2017-02-10-R-0074	<i>Saint Didier au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Changement de gestionnaire suite à la réorganisation intra groupe -</i>	(p. 238)
N° 2017-02-10-R-0075	<i>Bron - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Écureuils - Extension de la capacité d'accueil -</i>	(p. 238)
N° 2017-02-10-R-0076	<i>Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction -</i>	(p. 239)
N° 2017-02-10-R-0077	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Microgourmand - Changement de référente technique - Régularisation -</i>	(p. 239)
N° 2017-02-10-R-0078	<i>Ecully - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Serpentins - Changement de référente technique - Régularisation -</i>	(p. 240)
N° 2017-02-10-R-0079	<i>Lyon 4° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Popy - Changement de direction -</i>	(p. 241)
N° 2017-02-13-R-0080	<i>Arrêté portant fixation du nombre de représentants au sein de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) - Abrogation de l'arrêté n° 2016-02-18-R-0102 du 18 février 2016 -</i>	(p. 241)
N° 2017-02-17-R-0081	<i>Marcy l'Etoile, La Tour de Salvagny, Charbonnières les Bains - Règlement intérieur du parc du domaine de Lacroix Laval -</i>	(p. 242)
N° 2017-02-17-R-0082	<i>Bron, Vénissieux - Règlement intérieur du parc de Parilly -</i>	(p. 249)
N° 2017-02-20-R-0083	<i>Saint Cyr au Mont d'Or - Tarif journalier - Exercice 2017 - Centre hospitalier - Foyer d'accueil médicalisé les Cabornes -</i>	(p. 260)

N° 2017-02-20-R-0084	<i>Neuville sur Saône - Tarif journalier - Exercice 2017 - Hôpital intercommunal de Neuville sur Saône - Foyer d'accueil médicalisé -</i>	(p. 261)
N° 2017-02-20-R-0085	<i>Oullins - Tarif journalier - Exercice 2017 - Groupe Korian - Foyer de vie Claude Bernard -</i>	(p. 262)
N° 2017-02-20-R-0086	<i>Ecully - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) - Les Oisillons de la Roche -</i>	(p. 262)
N° 2017-02-20-R-0087	<i>Lyon 2° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Margarita - Création -</i>	(p. 263)
N° 2017-02-20-R-0088	<i>Sainte Foy lès Lyon - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour les Nénuphars -</i>	(p. 264)
N° 2017-02-20-R-0089	<i>Lyon 3° - 26, rue Moncey - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot n° 157 dans un immeuble en copropriété - Propriété de M. Ahmed Benyoub -</i>	(p. 265)
N° 2017-02-20-R-0090	<i>Valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance - Calcul du forfait global dépendance octroyé aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Exercice 2017 -</i>	(p. 266)
N° 2017-02-20-R-0091	<i>Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Unité de soins longue durée (USLD) les Hibiscus -</i>	(p. 266)
N° 2017-02-20-R-0092	<i>Lyon 6° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour le Parc -</i>	(p. 267)
N° 2017-02-20-R-0093	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Max Dormoy -</i>	(p. 268)
N° 2017-02-20-R-0094	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) le Tonkin -</i>	(p. 269)
N° 2017-02-20-R-0095	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Jean Jaurès -</i>	(p. 269)
N° 2017-02-20-R-0096	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Château Gaillard -</i>	(p. 270)
N° 2017-02-20-R-0097	<i>Craponne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Saint Exupéry -</i>	(p. 271)
N° 2017-02-20-R-0098	<i>Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) le Montchaud -</i>	(p. 271)
N° 2017-02-20-R-0099	<i>Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Moulin à vent -</i>	(p. 272)
N° 2017-02-23-R-0100	<i>Chassieu - Rue de la République et place Fleury-Coponat - Ouverture et modalités de la concertation -</i>	(p. 272)
N° 2017-02-23-R-0101	<i>Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 -</i>	(p. 273)
N° 2017-02-27-R-0102	<i>Saint Germain au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Farandole des tout-petits - Changement de direction - Régularisation -</i>	(p. 275)
N° 2017-02-27-R-0103	<i>Bron, Caluire et Cuire, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 6°, Lyon 8°, Lyon 9°, Rillieux la Pape, Saint Priest, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Vénissieux - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations et reversement - Trimestre septembre à décembre 2016 -</i>	(p. 279)
N° 2017-02-27-R-0104	<i>Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Voyages internationaux 2016-2017 -</i>	(p. 279)
N° 2017-02-27-R-0105	<i>Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2016/2017 -</i>	(p. 281)

N° 2017-02-27-R-0106	<i>Chassieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les crèches de Louise et Martin - Création -</i>	(p. 281)
N° 2017-02-27-R-0107	<i>Décines Charpieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions - Changement de direction et de référente technique -</i>	(p. 288)
N° 2017-02-27-R-0108	<i>Décines Charpieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions Décines Corneille - Changement de direction et de référente technique -</i>	(p. 289)
N° 2017-02-27-R-0109	<i>Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche parentale Nicolas et Pimprenelle - Changement de responsables techniques -</i>	(p. 289)
N° 2017-02-27-R-0110	<i>Marcy l'Etoile - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction -</i>	(p. 290)
N° 2017-02-27-R-0111	<i>Vaulx en Velin - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Extension de la capacité d'accueil -</i>	(p. 290)
N° 2017-02-27-R-0112	<i>Ecully - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Petit Pommier - Changement de direction -</i>	(p. 291)
N° 2017-02-27-R-0113	<i>Bron - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Essartgosses - Changement de direction -</i>	(p. 292)
N° 2017-02-27-R-0114	<i>Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2015-2016 et 2016-2017 - Participation financière -</i>	(p. 292)
N° 2017-02-27-R-0115	<i>Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Voyages internationaux 2016-2017 - Subventions -</i>	(p. 293)
N° 2017-02-27-R-0116	<i>Saint Didier au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Lyre - Changement de gestionnaire -</i>	(p. 293)
N° 2017-02-27-R-0117	<i>Saint Didier au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Doriane - Changement de gestionnaire et de direction -</i>	(p. 299)
N° 2017-02-27-R-0118	<i>Saint Didier au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin d'enfants - Changement de gestionnaire et de direction -</i>	(p. 300)
N° 2017-02-27-R-0119	<i>Neuville sur Saône - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et (ou) personnes en situation de handicap - SAAD de l'hôpital de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône -</i>	(p. 300)
N° 2017-02-27-R-0120	<i>Givors - 25, rue Joseph Faure - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Bernard Boccon Gebeaud -</i>	(p. 302)

N° 2017-02-08-R-0052 - Lyon 2° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Zazzen Confluence - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 26 juillet 2016 par la société à responsabilité limitée (SARL) Zazzen communauté enfantine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 539 389 684, représentée par monsieur François Knab, gérant et dont le siège est situé 130, rue Gardinet Paris 17° ;

Vu le rapport établi le 15 décembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 2° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu l'avis réservé porté par monsieur le Maire de Lyon 2° du 19 janvier 2017 ;

arrête

Article 1er- La société à responsabilité limitée (SARL) Zazzen communauté enfantine est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 1, place Camille Georges à Lyon 2° à compter du 16 janvier 2017. L'établissement est nommé Zazzen Confluence.

Article 2- La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 avec une fermeture de 4 semaines fin juillet début août, une semaine durant la période de Noël, une semaine au printemps ainsi que pour 2 journées pédagogiques en mars et en octobre.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Audrey Borgne, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0053 - Craponne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Tom pouce et Graines de frimousse - Changement de direction - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-330 du 28 novembre 1989 autorisant monsieur le Maire de Craponne à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche familiale situé 17, avenue Jean Bergeron 69290 Craponne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0007 du 28 février 2007 autorisant l'association Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de la crèche familiale, la requalifier en établissement mixte et à transférer ses activités dans de nouveaux locaux situés 31, avenue du 8 mai 1945 69290 Craponne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 juillet 2016 par l'Association SLEA, représentée par madame Catherine Fischer, Directrice du Pôle petite enfance et dont le siège est situé 12, rue de Montbrillant à Lyon 3° ;

Vu les rapports établis les 12 août 2016 et 28 décembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Tassin la Demi Lune sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er- La direction des établissements d'accueil de jeunes enfants Graines de frimousse (accueil collectif) et Tom pouce (accueil familial) est assurée par madame Maryline Garde, infirmière puéricultrice (0,5 équivalent temps plein au sein de l'établissement Graines de Frimousse et 0,5 équivalent temps plein au sein de l'établissement Tom pouce).

Article 2 - Les effectifs de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Graines de Frimousse comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (1,5 équivalent temps plein),
- 4 auxiliaires de puériculture (4 équivalents temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,3 équivalent temps plein),
- une collaboratrice non diplômée (0,51 équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Tom pouce comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein).

Les effectifs comportent également 8 assistantes maternelles.

Article 4 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0054 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Créchi Crécha - Changement de référente technique - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0041 du 17 décembre 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Créchi Crécha à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 6, rue de Sévigné à Lyon 3° à compter du 15 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 28 novembre 2016 par le médecin, responsable de la Maison du Rhône de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 janvier 2017 par la SARL Créchi Crécha, représentée par madame Sandrine Ramaciotti, co-gestionnaire et dont le siège est situé 6, rue de Sévigné à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Marion Musilli, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,8 équivalent temps plein auprès des enfants),
- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,71 équivalent temps plein).

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0055 - Lyon 4° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les petits Canuts - Changement de référente technique - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0028 du 22 août 2008 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Garderisettes à créer un établissement

d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 108, bis rue Hénon à Lyon 4° à compter du 25 août 2008 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0010 du 23 janvier 2012 autorisant la société anonyme simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 108, bis rue Hénon à Lyon 4° et à le renommer Les petits canuts à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 1er décembre 2016 par la SAS Evancia (groupe Babilou), représentée par madame Isabelle Guisti, coordinatrice et référente pédagogique ;

Vu le rapport établi le 9 janvier 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 4° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Amélie Juan, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cette structure).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur une des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0056 - Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les gones de Gerland - Changement de direction et modification des horaires - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0029 du 15 décembre 2005 autorisant la société anonyme (SA) Garderisettes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Garderisettes Lyon Gerland et situé 5, rue du Vercors à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0012 du 20 janvier 2012 autorisant la société anonyme simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) à reprendre, à compter du 1er janvier 2012, la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 5, rue du Vercors à Lyon 7° et à le renommer Les gones de Gerland ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 octobre 2016 par la SAS Evancia (groupe Babilou), représentée par madame Samia Mammam, coordinatrice ;

Vu le rapport établi le 28 novembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Lyon 7° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Blandine Vandame, infirmière diplômée d'État et cadre de santé (1 équivalent temps plein). La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Muriel Dussart, éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein sur des fonctions administratives).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- 5 éducatrices de jeunes enfants (4,2 équivalents temps plein),
- 4 auxiliaires de puériculture (3,8 équivalents temps plein),
- 8 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (7,2 équivalents temps plein).

Article 3 - Les horaires de l'établissement sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 4 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole dans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

transmission au représentant de l'État dans le département.
Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0057 - Rillieux la Pape - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Peugeot Slica Lyon-Nord - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Peugeot Slica Lyon-Nord, ci-après dénommé l'établissement, situé 971, avenue de l'Hippodrome à Rillieux la Pape, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de garage automobile dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 971 de l'avenue de l'Hippodrome.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage des véhicules légers.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Fontaines sur Saône.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Fontaines sur Saône :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	1 500
DBO5	600
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
s u b s t a n c e s extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 000 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vanes : 600 mètres cubes/an,
 - eaux usées autres que domestiques : 400 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé avenue de l'Hippodrome, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un déboureur séparateur à hydrocarbures. Cette installation est entretenue au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont rejetées dans le réseau unitaire situé avenue de l'Hippodrome.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 71,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1105089W.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 8 février 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0058 - Rillieux la Pape - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Renault Retail group - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-

19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Renault Retail group, ci-après dénommé l'établissement, situé 110, rue du Companet à Rillieux la Pape, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de lavage de véhicules légers dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé avenue de l'Hippodrome.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues de l'aire de lavage des véhicules légers.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Fontaines sur Saône.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Fontaines sur Saône :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	1 500
DBO5	600
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 300 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 850 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 450 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé avenue de l'Hippodrome, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un déboureur séparateur à hydrocarbures. Cette installation est entretenue 2 fois par an par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont rejetées dans le réseau unitaire situé avenue de l'Hippodrome.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 71,

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1104943 T.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en confor-

mité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 8 février 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0059 - Rillieux la Pape - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits ovaliens - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 8 décembre 2016 par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) les Petits ovaliens, représentée par monsieur Vincent Darrailan et dont le siège est situé 10, avenue des Nations 69140 Rillieux la Pape ;

Vu le rapport établi le 15 décembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Rillieux la Pape sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Rillieux la Pape le 22 décembre 2016 ;

arrête

Article 1er - La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) les Petits ovaliens est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 10, avenue des Nations 69140 Rillieux la Pape à compter du 2 janvier 2017. L'établissement est nommé les Petits ovaliens.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 8 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en été, une semaine durant la période de Pâques et une semaine entre Noël et le jour de l'An.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Amandine Rivoire, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,1 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,6 équivalent temps plein auprès des enfants),
- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- une assistante maternelle (1 équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0060 - Modification de la régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage - Abrogation de l'arrêté n° 2015-12-23-R-0837 du 23 décembre 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0147 du 10 mars 2015 donnant délégation à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0837 du 23 décembre 2015 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 10 janvier 2017 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0837 du 23 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 - La régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage situées à Bron, Caluire et Cuire, Chassieu, Corbas, Craponne, Dardilly, Ecully, Feyzin, Grigny, Lyon 9^e, Meyzieu, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Saint Genis Laval, Saint Priest, Sainte Foy lès Lyon, Vaulx en Velin et Vénissieux, instituée par arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0837 du 23 décembre 2015 abrogé, fonctionne désormais selon les règles définies dans les articles suivants.

Article 3 - Cette régie est installée auprès de la société SG2A l'hacienda 392, rue des Mercières 69140 Rillieux la Pape.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- caution à l'arrivée sur l'emplacement ainsi que les avances sur droits d'usage et de consommation,

- redevance d'occupation de l'aire d'accueil,

- participation des usagers de l'aire d'accueil à leurs consommations de fluides (eau et électricité) sur la base des frais réellement engagés.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques et cartes bancaires.

Article 6 - La date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 2 mois.

Article 7 - La régie paye la dépense suivante : montant de la caution versée à l'arrivée par les usagers après constatation du bon état de la place libérée et des équipements la desservant, diminuée des dettes éventuelles.

Article 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de paiement suivant : espèces.

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Article 10 - Des sous-régies sont créées pour chacune des aires d'accueil dont les modalités sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire détenue à la régie et solde du compte de dépôt de fonds au trésor) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € (quarante mille euros).

Article 12 - Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire (monnaie fiduciaire détenue à la régie) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

Article 13 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

Article 14 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 15 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public :

- le montant de l'encaisse consolidée dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois,

- le montant de l'encaisse fiduciaire dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois tous les 15 jours,

- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),

- la totalité des pièces justificatives des dépenses payées lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois par mois.

Article 16 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et à souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre des risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 17 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 18 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 19 - Le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Lyon, le 8 février 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Richard Brumm.

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0061 - Lyon 2^e - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Envol - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 novembre 2016 par la société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 447 818 600, représentée par monsieur Stéphane Dubuis, responsable développement et dont le siège est situé 24, rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie ;

Vu le rapport établi le 12 janvier 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 2^e sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu l'avis réservé porté le 19 janvier 2017 par monsieur le Maire de Lyon 2^e ;

arrête

Article 1er - La société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 15, rue de la Poulaillerie à Lyon 2° à compter du 16 janvier 2017. L'établissement est nommé l'Envol.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en août, durant les jours fériés et le pont de l'Ascension ainsi que pour 2 journées pédagogiques.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatif au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Pauline Stimmesse, puéricultrice (0,8 équivalent temps plein sur des activités administratives). La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Agnès Louison Velay, éducatrice de jeunes enfants.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une puéricultrice (0,2 équivalent temps plein auprès des enfants),
- 2 éducatrices de jeunes enfants (2 équivalents temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur une des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0062 - Corbas - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Papiers Paviot - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête**Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement Papiers Paviot, ci-après dénommé l'établissement, situé 8, rue du Vercors à Corbas, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication d'emballages et sachets destinés aux industries agro-alimentaires, aux commerces de détail et à la grande distribution dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 8 de la rue du Vercors.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage du process, des tests RIA, des eaux issues du lavage des sols.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en

vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 610 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 390 mètres cubes/an estimés,
 - eaux usées autres que domestiques : 50 mètres cubes/an estimés,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- 170 mètres cubes/an estimés ne sont pas rejetés car stockés avant d'être éliminés en filière déchets.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue du Vercors, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via 2 puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Les eaux pluviales de voirie sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue du Vercors sans prétraitement. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé Montmartin, situé à Corbas avant rejet au réseau unitaire.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 03 194 001 450036 01.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 8 février 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0063 - Saint Priest - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Solyem - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

Vu la convention d'occupation précaire du 15 avril 2014, concernant l'autorisation d'accès à des bassins d'eaux pluviales en cas de sinistre pour manœuvrer une vanne ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Solyem, ci-après dénommé l'établissement, situé 34, chemin de la Pierre blanche à Saint Priest, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de joints pour l'industrie automobile dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé à l'angle des rues de Savoie et Clémenceau, via le réseau séparatif d'eaux usées du lotissement industriel Savoie Pierre blanche.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des eaux de test de l'installation de sprinklage, des eaux usées issues de l'autolaveuse.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de la Feyssine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif «eaux usées» du lotissement industriel Savoie Pierre blanche, passant en servitude sur les parcelles du Grand Lyon et situé au sud des bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales du lotissement précité, les eaux usées autres que domestiques ne feront l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du lotissement industriel Savoie Pierre blanche situé au nord-ouest du tènement de l'établissement. Elles seront ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé Savoie 1, situé rue de Savoie (face à la rue Clémenceau) et appartenant à la Métropole, puis prétraitées par un séparateur à hydrocarbures avant infiltration dans le bassin Savoie 2 appartenant à la Métropole.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés devra être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées via des bassins de stockage en cailloux et puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Les eaux pluviales de toiture seront rejetées en surverse dans le réseau d'eaux pluviales du lotissement industriel Savoie-Pierre blanche dans les mêmes conditions que les eaux pluviales de voiries.

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre

toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 8 février 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0064 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Changement de gestionnaire suite à la réorganisation intra groupe - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0025 du 12 mars 2012 autorisant la société par action simplifiée (SAS) Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 18, impasse Saint Eusèbe à Lyon 3° à compter du 1er mars 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 décembre 2016 par la société d'avocats, Cabinet G. Robert et associés, représentée par Maître Thibault Ricome, avocat associé, mandatée par le

groupe Partenaire crèche dans le cadre des opérations menées de restructuration interne au groupe ;

Vu le rapport établi le 20 janvier 2017 par le médecin, Directrice de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) et modes de garde de la Métropole de Lyon sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée (SARL), société à associé unique, Partenaire crèche sud est (groupe Partenaire crèche), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 102 800, représentée par monsieur Olivier Vialaneix, est autorisée à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 18, impasse Saint Eusèbe à Lyon 3° à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La directrice et référente technique de la structure est madame Sandrine Sauvageon Chetail, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet établissement).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0065 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche place Danton - Changement de gestionnaire suite à la réorganisation intra groupe - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0044 du 31 août 2012 autorisant la société par action simplifiée (SAS) Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 3, place Danton à Lyon 3° à compter du 27 août 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 décembre 2016 par la société d'avocats, Cabinet G. Robert et associés, représentée par Maître Thibault Ricome, avocat associé, mandatée par le groupe Partenaire crèche dans le cadre des opérations menées de restructuration interne au groupe ;

Vu le rapport établi le 20 janvier 2017 par le médecin, Directrice de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) et modes de garde de la Métropole de Lyon sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée (SARL), société à associé unique, Partenaire crèche sud est (groupe Partenaire crèche), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 102 800, représentée par monsieur Olivier Vialaneix est autorisée à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 3, place Danton à Lyon 3° à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La directrice et référente technique de la structure est madame Sandrine Sauvageon Chetail, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet établissement).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture (2 équivalents temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (un équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 février 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,
Annie Guillemot.*

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0066 - Lyon 4° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Changement de gestionnaire suite à la réorganisation intra groupe - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-05-21-R-0367 du 21 mai 2015 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 4, rue Richan à Lyon 4° à compter du 11 mai 2015 ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 décembre 2016 par la société d'avocats, Cabinet G. Robert et associés, représentée par Maître Thibault Ricome, avocat associé, mandatée par le groupe Partenaire crèche dans le cadre des opérations menées de restructuration interne au groupe ;

Vu le rapport établi le 20 janvier 2017 par le médecin, Directrice de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) et modes de garde de la Métropole de Lyon sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée (SARL), société à associé unique, Partenaire crèche sud est (groupe partenaire crèche), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 102 800, représentée par monsieur Olivier Vialaneix est autorisée à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 4, rue Richan à Lyon 4° à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La directrice et référente technique de la structure est madame Guylaine Petiaux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet établissement).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein),

- une auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (un équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 février 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,
Annie Guillemot.*

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0067 - Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Changement de gestionnaire suite à la réorganisation intra groupe - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0024 du 9 mars 2012 autorisant la société par action simplifiée (SAS) Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 53, rue Tronchet à Lyon 6° à compter du 1er mars 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 décembre 2016 par la société d'avocats, Cabinet G. Robert et associés, représentée par Maître Thibault Ricome, avocat associé, mandatée par le groupe Partenaire crèche dans le cadre des opérations menées de restructuration interne au groupe ;

Vu le rapport établi le 20 janvier 2017 par le médecin, Directrice de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) et modes de garde de la Métropole de Lyon sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée (SARL), société à associé unique, Partenaire crèche sud est (groupe Partenaire crèche), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 102 800, représentée par monsieur Olivier Vialaneix est autorisée à reprendre la gestion

de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 53, rue Tronchet à Lyon 6° à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La directrice et référente technique de la structure est madame Carole Freydière, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet établissement).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture (2 équivalents temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 février 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,
Annie Guillemot.*

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0068 - Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Changement de gestionnaire suite à la réorganisation intra groupe - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-09-R-0478 du 9 juillet 2015 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 332, rue Garibaldi à Lyon 7° à compter du 15 juin 2015 ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 décembre 2016 par

la société d'avocats, Cabinet G. Robert et associés, représentée par Maître Thibault Ricome, avocat associé, mandatée par le groupe Partenaire crèche dans le cadre des opérations menées de restructuration interne au groupe ;

Vu le rapport établi le 20 janvier 2017 par le médecin, Directrice de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) et modes de garde de la Métropole de Lyon sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée (SARL), société à associé unique, Partenaire crèche sud est (groupe partenaire crèche), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 102 800, représentée par monsieur Olivier Vialaneix est autorisée à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 332, rue Garibaldi à Lyon 7° à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La directrice et référente technique de la structure est madame Carole Freydière, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet établissement).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture (2 équivalents temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (un équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 février 2017.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,
Annie Guillemot.*

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0069 - Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux - Habilitation d'agents métropolitains - Abrogation de l'arrêté n° 2015-11-02-R-0737 du 2 novembre 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la santé et du développement social -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3221-3 et L 3611-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment, ses articles L 133-2, L 133-4, L 313-13 à L 313-20 et L 331-2 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-11-02-R-0737 du 2 novembre 2015 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Rhône, applicable de plein droit sur le territoire de la Métropole de Lyon en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole ;

arrête

Article 1er - Les agents métropolitains dont les noms suivent sont habilités à contrôler les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par monsieur le Président de la Métropole et, dans la limite de leurs compétences, les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par monsieur le Président de la Métropole et par monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes :

- madame Dominique Demonet	médecin responsable de l'unité autonomie, service projets et développement en santé, direction santé et développement social
- monsieur Jean-Jacques Revaux	chargé de mission, direction santé et développement social
- madame Myriam Remiller	infirmière territoriale, unité autonomie, service projets et développement en santé, direction santé et développement social
- madame Cécile Despres	infirmière territoriale renfort
- madame Clarisse Micaud	directrice de la vie en établissement
- monsieur Dominique Fillastre	chef de service à la direction de la vie en établissement
- madame Émilie Pical-Chazelle	attachée territoriale à la direction de la vie en établissement
- madame Ingrid Castagna	attachée territoriale à la direction de la vie en établissement
- madame Marine Duchatelle	attachée territoriale à la direction de la vie en établissement
- monsieur Christophe Bareilles	attaché territorial à la direction de la vie en établissement
- madame Catherine Regler	attachée territoriale à la direction de la vie en établissement
- madame Bernadette Laroche-Sanvert	attachée territoriale à la direction de la vie en établissement
- monsieur Loïc Barjau	attaché territorial à la direction de la vie en établissement
- madame Sylvie Desrués	attachée territoriale à la direction de la vie à domicile
- madame Déborah Ducrot	attachée territoriale à la direction de la vie à domicile
- monsieur Vattani Saray-Delabar	attaché territorial à la direction de la vie à domicile

- madame Catherine Maire	chargée des évaluations, unité dispositif d'accueil, service accueil et accompagnement, direction de la protection de l'enfance
--------------------------	---

Article 2 - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-11-02-R-0737 du 2 novembre 2015 est abrogé.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 8 février 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0070 - Lyon 7° - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap - La présence et action auprès des personnes âgées de la Ville de Lyon - Maintien à domicile (PAPAVL-MAD) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le CASF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'agrément attribué par monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes le 12 janvier 2012, avec date d'effet au 1er janvier 2012 ;

Vu le dossier de demande d'extension d'activités du SAAD La présence et action auprès des personnes âgées de la Ville de Lyon - Maintien à domicile (PAPAVL-MAD) domicilié 51, rue Creuzet à Lyon 7° parvenu à la direction de la vie à domicile le 11 octobre 2016 ;

Vu le dossier déclaré complet le 14 novembre 2016 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1er - Le service PAPAVL-MAD, domicilié 51, rue Creuzet à Lyon 7° est autorisé au titre de l'article L 313-1 du

CASF à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- garde malade à l'exclusion des soins,

- assistance auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

- aide à la mobilité et au transport de personnes,

- accompagnement hors domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le service PAPAVL-MAD est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le service PAPAVL-MAD pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - La validité de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée au service PAPAVL-MAD est délivrée pour 15 ans à compter du 1er janvier 2012, date du dernier agrément de PAPAVL-MAD. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation d'activité du service PAPAVL-MAD, domicilié 51, rue Creuzet à Lyon 7°, sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	690025937 PAPAVL-MAD 51, rue Creuzet Lyon 7°
commune INSEE	69 387
SIREN	779 827 195
statut	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	690025945 PAPAVL-MAD 51, rue Creuzet Lyon 7°
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
SIRET	779 827 195 00032
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap
	Autorisation
date autorisation	1er janvier 2012

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président de

la Métropole, soit d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-08-R-0071 - Lyon 7° - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap - Le Temps des violettes - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par le Temps des violettes parvenu à la direction de la vie à domicile le 15 novembre 2016 ;

Vu le dossier déclaré complet le 15 novembre 2016 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1er - Le service le Temps des violettes, domicilié 21, rue Simone de Beauvoir à Lyon 7° est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du

décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le service le Temps des violettes est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le service le Temps des violettes pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,

- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD le Temps des violettes est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation de création du SAAD le Temps des violettes, domicilié 21, rue Simone de Beauvoir à Lyon 7° sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	690042098 Le Temps des violettes 21, rue Simone de Beauvoir - 69007 LYON
commune INSEE	69 387
SIREN	503 026 684
statut	72 – Société à responsabilité limitée (SARL)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	6900042106 Le Temps des violettes 21, rue Simone de Beauvoir - 69007 LYON
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
SIRET	503 026 684 000 12
	Équipement

discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	1er février 2017

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 8 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2017.

N° 2017-02-10-R-0072 - Lyon 5° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Voies navigables de France (VNF) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9 et R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Les voies navigables de France (VNF), ci-après dénommé l'établissement, situé 2, rue de la Quarantaine à Lyon 5°, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de lavage de véhicules légers dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 2 de la rue de la Quarantaine.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage des véhicules légers.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 900 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

- eaux vannes : 440 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 460 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue de la Quarantaine, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Cette installation est entretenue annuellement par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue de la Quarantaine après un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront

faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 71,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des

valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1309605.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police

de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 10 février 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 10 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 février 2017.

N° 2017-02-10-R-0073 - Saint Priest - Prix de journée - Exercice 2017 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'Éclaircie situé 26, rue Garibaldi - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-111-R-0510 du 11 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'Éclaircie ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par madame Michèle Lacostats,

Présidente de l'association gestionnaire le Mas pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 janvier 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'Éclaircie sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : C h a r g e s afférentes à l'exploitation courante	14 600,00	129 479,48
	Groupe II : C h a r g e s afférentes au personnel	70 817,77	
	Groupe III : C h a r g e s afférentes à la structure	44 061,71	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	94 141,16	94 141,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : P r o d u i t s financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 35 338,32 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er février 2017 au CHRS l'Éclaircie situé 26, rue Garibaldi à Saint Priest, est fixé à 27,69 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 janvier 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 10 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 février 2017.

N° 2017-02-10-R-0074 - Saint Didier au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Changement de gestionnaire suite à la réorganisation intra groupe - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0076 du 3 janvier 2013 autorisant la société par action simplifiée (SAS) Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé Parc d'affaires de Crécy, 5A, rue Claude Chappe 69370 Saint Didier au Mont d'Or à compter du 7 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 décembre 2016 par la société d'avocats, Cabinet G. Robert et associés, représentée par Maître Thibault Ricome, avocat associé, mandaté par le groupe Partenaire crèche dans le cadre des opérations menées de restructuration interne au groupe ;

Vu le rapport établi le 20 janvier 2017 par le médecin, Directrice de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) et modes de garde de la Métropole de Lyon sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er- La société à responsabilité limitée (SARL), société à associé unique, Partenaire crèche sud est (groupe Partenaire crèche) immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 102 800, représentée par monsieur Olivier Vialaneix est autorisée à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé Parc d'affaires de Crécy, 5A, rue Claude Chappe 69370 Saint Didier au Mont d'Or à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La directrice et référente technique de la structure est madame Guylaine Petiaux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet établissement).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture (2 équivalents temps plein),

- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (un équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 10 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 février 2017.

N° 2017-02-10-R-0075 - Bron - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Écureuils - Extension de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-06-08-R-0405 du 8 juin 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé les Petits Écureuils, situé 12, rue du 35° Régiment d'Aviation 69500 Bron à compter du 1er avril 2015 ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 9 décembre 2016 par la SAS Léa et Léo First Park, représentée par madame Anne-Marie Debelle et dont le siège est situé 7, place de l'Europe 14200 Hérouville Saint-Clair ;

Vu le rapport établi le 18 janvier 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Bron sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Petits Écureuils situé 12, rue du 35^e Régiment d'Aviation 69500 Bron est étendue, à compter du 1er janvier 2017, à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 avec une fermeture de 3 semaines en août, une semaine durant la période de Noël ainsi que lors des jours fériés.

Article 2 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Alix Million, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice (absente jusqu'en juin 2017). Madame Alix Million est actuellement remplacée par madame Virginie Picaud, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice (0,5 équivalent temps plein sur des fonctions de direction).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,5 équivalent temps plein auprès des enfants),
- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- 3 auxiliaires de puériculture (3 équivalents temps plein),
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (4,18 équivalents temps plein).

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 10 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 février 2017.

N° 2017-02-10-R-0076 - Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2316 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0038 du 22 septembre 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Chaperons Rouges à créer un éta-

blissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1, rue des Mûriers à Lyon 9° à compter du 12 avril 2010 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0090 du 12 décembre 2013 autorisant la société LPCR Groupe à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Petits Chaperons Rouges situé 1, rue des Mûriers à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 14 septembre 2016 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin, responsable juridique et dont le siège est situé 6, allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le rapport établi le 16 novembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Lyon 9° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Cynthia Gagne, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants (3 équivalents temps plein),
- 3 auxiliaires de puériculture (3 équivalents temps plein),
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3 équivalents temps plein),
- une aide auxiliaire non diplômée justifiant de l'expérience professionnelle requise en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (1 équivalent temps plein).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 10 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 février 2017.

N° 2017-02-10-R-0077 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Microgourmand - Changement de référent technique - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0041 du 23 décembre 2008 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Garderisettes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 100 C, cours Lafayette à Lyon 3° à compter du 1er septembre 2008 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0008 du 23 janvier 2012 autorisant, à compter du 1er janvier 2012, la société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 100 C, cours Lafayette à Lyon 3° et à le renommer Microgourmand ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 11 janvier 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Valérie Bossart, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cette structure).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance et du brevet d'études professionnelles (BEP) sanitaire et social (1 équivalent temps plein),
- une titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) sanitaire et social (1 équivalent temps plein).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 10 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 février 2017.

N° 2017-02-10-R-0078 - Ecully - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Serpentins - Changement de référente technique - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0027 du 22 août 2008 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Garderisettes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 24, chemin de la Carrière Blanche Bâtiment Pins 5, 69130 Écully à compter du 25 août 2008 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0046 du 20 janvier 2012 autorisant, à compter du 1er janvier 2012, la société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 24, chemin de la Carrière Blanche Bâtiment Pins 5, 69130 Écully et à le renommer Les Petits Serpentins ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 25 juillet 2016 par la SAS Evancia (groupe Babilou) représentée par madame Bérange Roquebert ;

Vu le rapport établi le 6 décembre 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône d'Écully sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Jordane Cuinet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet établissement).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 10 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 février 2017.

N° 2017-02-10-R-0079 - Lyon 4° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Popy - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-099 du 11 mars 1993 autorisant monsieur le Président de l'Association des Familles de Lyon à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 33, rue Henri Gorjus à Lyon 4° à compter du 15 février 1993 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 janvier 2017 par l'Association des Familles de Lyon représentée par monsieur Thierry Vidor, Président ;

Vu le rapport établi le 27 janvier 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 4° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Laëtitia Kilzi, puéricultrice (0,85 équivalent temps plein).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (1,80 équivalent temps plein auprès des enfants),

- 6 auxiliaires de puériculture (6 équivalents temps plein),

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2,85 équivalents temps plein),

- 2 collaboratrices non diplômées justifiant de l'expérience professionnelle requise en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (1,35 équivalent temps plein).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes

visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 10 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 février 2017.

N° 2017-02-13-R-0080 - Arrêté portant fixation du nombre de représentants au sein de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) - Abrogation de l'arrêté n° 2016-02-18-R-0102 du 18 février 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3221-7, L 3221-9 et L 8611-03 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L 421-6 et R 421-27 à R 421-35 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 et notamment son article 36 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-10-06-R-0685 du 6 octobre 2015 portant fixation du nombre et des représentants au sein de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-10-06-R-0692 du 6 octobre 2015 fixant les modalités de déroulement des opérations électorales pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-14-R-0023 du 14 janvier 2016 portant fixation du nombre de représentants au sein de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) et abrogeant l'arrêté n° 2015-10-06-R-0685 du 6 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-18-R-0102 du 18 février 2016 ;

Vu le résultat des élections du 10 décembre 2015 destinées à renouveler les membres représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD ;

Considérant que la CCPD est une instance instituée par l'article L 421-6 du code de l'action sociale et des familles. Elle doit être saisie lorsque monsieur le Président de la Métropole envisage un retrait d'agrément, un refus de renouvellement d'agrément et une modification du contenu de l'agrément dans le sens restrictif ;

Considérant que la CCPD est composée de membres représentant la collectivité territoriale et d'un nombre égal de représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département ;

Considérant que ce nombre a été fixé à 5 pour la CCPD de la Métropole de Lyon pour chaque collège de représentants, soit :

- 5 membres titulaires et 5 suppléants représentants des assistants maternels et familiaux,

- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants de la Métropole ;

Considérant qu'il convient de désigner les 5 représentants de la Métropole ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2016-02-18-R-0102 du 18 février 2016 est abrogé.

Article 2 - Sont désignés pour siéger au sein de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) relative à l'agrément des assistants maternels et familiaux, en qualité de représentants de la Métropole :

Titulaires	Suppléants
monsieur Éric Desbos (Président)	madame Annie Guillemot
madame le docteur Véronique Ronzière	madame le docteur Claire Bloy
madame Nathalie Viallefond	madame Pascale Gallerey
madame Héloïse Fouchard	madame Laurence Frezier
madame Armelle Devauchelle	madame Aude Villedey

Article 3 - Les représentants élus des assistants maternels et familiaux à la CCPD sont :

- en qualité de titulaires :

. Association d'assistantes maternelles agréées de jour (ADAMAJ) : mesdames Suzanne Chassignol, Catherine Ruiz et Marie-Laurence Commeau,

. Association des familles d'accueil du Rhône (AFAR) : madame Fatma Bouregba,

. Confédération générale du travail (CGT) : madame Catherine Vial-Bandry ;

- en qualité de suppléants :

. ADAMAJ : mesdames Corinne Bererd, Irène Patin et Laurence Antoine,

. AFAR : madame Noria Chermitti,

. CGT : monsieur René Fox.

Article 4 - La contestation du présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole ou d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 13 février 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb

Affiché le : 13 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2017.

N° 2017-02-17-R-0081 - Marcy l'Etoile, La Tour de Salvagny, Charbonnières les Bains - Règlement intérieur du parc du domaine de Lacroix Laval - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0172 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Jacques Sellès, Conseiller délégué ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels sensibles métropolitains et de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc métropolitain de Lacroix Laval ;

Considérant que le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance présents sur le site ;

arrête

Article 1er - Périmètre

Le présent arrêté réglemente la police intérieure du domaine de Lacroix Laval, propriété de la Métropole de Lyon, situé sur le territoire des Communes de Marcy l'Étoile, la Tour de Salvagny et Charbonnières les Bains et délimité comme suit :

- au sud : par la RD 123E, dite avenue de Lacroix Laval,

- à l'ouest : par la RD 7, dite route de Sain Bel,

- au nord : par la RD 30, dite avenue Bourgelat,

- à l'est, par la voie ferrée Lyon-Montbrison.

Un plan au 5 000° est joint en annexe pour la délimitation des périmètres précités (annexe 1).

(VOIR annexe pages suivantes)

Article 2 - Horaires d'ouverture

Le domaine de Lacroix Laval, à l'exception de certaines zones interdites par des panneaux ou des clôtures, est ouvert au public tous les jours. Sa fréquentation, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits de nuit à l'exception de l'accès au parking du potager pour les clients du restaurant.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au parc pourra être interdit partiellement

Annexe à l'arrêté n° 2017-02-17-R-0081





Commune de Marcy l'Etoile
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Marcy l'Etoile

Arrêté permanent n° 2016/103 URBA-VOIRIE

Objet : Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement sur les parkings du Domaine de Lacroix-Laval.

**Le Maire de Marcy l'Etoile
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation,

VU l'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° 2014/27 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement, à Luc SEGUIN, Adjoint délégué à l'urbanisme et à la voirie ;

VU L'avis de la Métropole ;

Considérant que la mise à jour des règlements intérieurs des « Parcs & Jardins » de la Métropole de Lyon et notamment celui du Domaine de Lacroix-Laval nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès et les parkings du dit parc,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur les parkings du Domaine de Lacroix-Laval,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement sur les parkings du Domaine de Lacroix-Laval sont réglementés comme suit :

1. Parking du Potager/Château :

- Vitesse limitée à 30 Km/h sur l'ensemble de la voie d'accès et le parking. (Art R110-2 du CR)
- Interdiction de stationner sauf autocars sur l'allée menant au parking du château. (Art R417-10 du CR)
- Interdiction de circuler pour les plus de 3,5 tonnes sur l'allée menant au parking du château. (Art R411-26 du CR)
- 4 Places de stationnements réservées aux personnes à mobilité réduite. (Art R417-11 du CR)
- Interdiction de stationner plus de 7 jours conformément à la réglementation en vigueur (Art R417-12 du CR)

2. Entrée historique - Avenue de Lacroix-Laval :

- Interdiction de stationner devant le portail situé Avenue de Lacroix-Laval.

3. Parking Principal :

- Vitesse limitée à 30 Km/h sur l'ensemble du parking principal. (Art R110-2 du CR)
- Circulation à sens unique signalé par panneaux et indication par panneaux du sens interdit.
- 6 Places de stationnements réservés aux autocars. (Art R417-10 du CR)
- 6 Places réservées aux personnes à mobilité réduite. (Art R417-11 du CR)
- Interdiction de stationner plus de 7 jours conformément à la réglementation en vigueur. (Art R417-12 du CR)

4. Parking Varennes :

- Vitesse limitée à 30 Km/h sur l'ensemble du parking principal. (Art R110-2 du CR)
- Interdiction de stationner plus de 7 jours conformément à la réglementation en vigueur. (Art R417-12 du CR)

ARTICLE 2 : Les précédents arrêtés réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur les parkings du Domaine de Lacroix-Laval sont abrogés.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DERNIER

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Marcy l'Etoile, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Marcy l'Etoile, le 20 décembre 2016

Pour Le Maire, l'Adjoint Délégué,

Luc SEGUIN



Pour le Vice-Président à la Voirie de la
Métropole de Lyon

Pierre ABADIE

ou en totalité et son évacuation décidée. Un affichage aux entrées principales informera les usagers.

Article 3 - Accès du public

L'entrée du domaine est gratuite. L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse ou à une allure inconvenante. Les promeneurs doivent y avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites en dehors des établissements installés à l'intérieur du domaine et qui justifient d'une licence prévue à cet effet.

Sont interdits au sein du Domaine ou subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- les repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entraînant une privatisation, même partielle du site,
- le commerce ambulancier,
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou toutes autres animations.

L'entrée du domaine est interdite aux musiciens ambulants.

L'accès aux zones de travaux et aux locaux de service est strictement interdit au public.

Article 4 - Circulation et stationnement

La circulation piétonne est prioritaire.

En dehors des voies autorisées, la circulation de véhicules, motocycles et cyclomoteurs est interdite dans le domaine, sauf autorisations.

Afin de garantir le maximum de sécurité aux usagers du parc et de favoriser les modes de déplacements doux, la limitation de vitesse est fixée à 30 km/h. À ce titre, les entrées et sorties font l'objet d'une signalisation et d'aménagements spécifiques.

Les conducteurs de véhicules devront observer la plus grande prudence, notamment en cas d'encombrement ou autres difficultés de circulation. Ils devront se conformer, en ce qui concerne la conduite de leur véhicule, aux dispositions prévues par le code de la route.

La circulation des véhicules chargés de l'approvisionnement des établissements situés dans le domaine est permise chaque jour jusqu'à 11h, sous réserve que les véhicules de livraison n'empruntent que les itinéraires prévus à cet effet. Leur stationnement est strictement limité aux opérations de chargement et de déchargement.

Les conducteurs des véhicules autorisés temporairement à circuler dans le parc devront être munis d'une autorisation délivrée par la direction du parc et devront respecter le trajet défini par celle-ci. Ils utiliseront leurs feux de détresse pour se signaler.

Les dispositions du présent article ne concernent pas :

- les véhicules de service de la Métropole,
- les véhicules de police ou de gendarmerie,
- les véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules est interdit dans le domaine en dehors des emplacements prévus à cet effet et signalés par des panneaux réglementaires.

Les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sont fixées par l'arrêté constituant l'annexe 2 du présent règlement (arrêté de zone 30).

Article 5 - Voie verte

Par mesure de sécurité, les cycles et vélos tout terrain sont interdits dans le domaine, à l'exception du parcours signalé voie verte, dans le cadre de cheminements modes doux.

Cette voie s'étend de l'entrée Belle Étoile empruntant l'allée de Belle Étoile puis l'allée du Buissonnier. Elle permet de relier en mode doux les Communes de Marcy L'Étoile et de Charbonnières les Bains.

L'utilisation de cette voie est ouverte aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, autres engins roulants, et aux personnes à mobilité réduite.

Les véhicules doivent :

- circuler en file indienne et à allure modérée,
- ralentir lors du croisement d'autres utilisateurs en laissant une distance de sécurité suffisante,
- octroyer une priorité totale aux piétons.

Pour rappel, les cyclistes et autres utilisateurs d'engins sans moteur roulants (skate board, roller, trottinette, gyropode...) sont considérés comme des véhicules.

Article 6 - Accès des animaux

Conformément aux articles L 211-16 et suivant du code rural et de la pêche maritime, l'accès au parc est interdit aux chiens de 1ère catégorie.

Les chiens de 2° catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.

Les chiens doivent constamment être tenus en laisse et sous le contrôle de la personne qui les promène en veillant à n'occasionner aucune gêne aux autres usagers. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt). Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas l'espace par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser.

L'accès aux aires de jeux d'enfants est interdit aux animaux pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Un parc canin est prévu pour les laisser en liberté, à l'entrée du plateau Varennes. L'accès est autorisé à tous les chiens sauf ceux de 1ère et de 2° catégorie dans le respect des règles de bonnes conduites affichées à l'entrée. Les exercices d'éducation, de dressage et d'agilité encadrés sont prohibés.

Les animaux errants seront conduits à la fourrière.

La divagation et le pacage (fait de les laisser paître) des animaux de toutes sortes sont interdits, sauf autorisations ponctuelles.

L'introduction de tout autre animal est prohibée, hormis les animaux appartenant au parc. Des autorisations peuvent être délivrées par la Métropole sous réserve de respecter les consignes et parcours donnés par la direction.

Article 7 - Protection de l'environnement, des équipements et de la santé

Le domaine de Lacroix Laval est un espace naturel sensible au sein duquel la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

7-1 - Protection de l'environnement

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de cueillir tous végétaux et champignons,
- de détériorer et ramasser les végétaux,
- de prélever ou déposer de la terre,
- de nourrir, chasser ou effrayer les animaux, sauvages ou non, et de détruire leurs nids,
- de se baigner ou de pêcher dans les bassins, étangs et rivières,
- de marcher ou patiner sur les plans d'eau gelés,
- d'allumer du feu, ou d'utiliser quelconque autres modes de cuisson.

Afin de préserver cet espace sensible et d'en permettre une jouissance paisible, le public devra conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public.

Il est interdit :

- de déposer des ordures, des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature,
- de jeter des papiers et des détritiques en dehors des récipients prévus à cet effet,
- de distribuer ou d'apposer sur les véhicules des réclames, prospectus, imprimés et tracts, et toute opération d'affichage quelle qu'elle soit,
- de procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols,
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité publique notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants, des pétards, etc,
- d'introduire et d'utiliser des armes de toute nature, ainsi que des pièces d'artifices. Il est également interdit de lancer des projectiles à la main ou à la fronde, ou par l'intermédiaire d'arcs ou de jouets.

7-2 - Protection des équipements

Afin d'assurer la protection des équipements du domaine, ils devront être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit :

- de dégrader ou dénaturer les bâtiments, les équipements et le mobilier mis à disposition du public,
- d'étendre du linge sur les clôtures ou dans les pelouses et, d'une façon générale, de l'exposer à la vue du public.

7-3 - Protection de la santé

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux conformément au décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction

de fumer dans les aires collectives de jeux et à l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-28-R-0071 du 28 janvier 2016 relatif à la création d'espaces sans tabac au sein des parcs métropolitains de Parilly et Lacroix Laval.

Article 8 - Activités sportives et activités annexes

8-1 - Activités sportives

Les pratiques sportives sont autorisées mais ne doivent pas occasionner de troubles aux usagers.

L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou des associations et tout événement sportif doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction du domaine.

La pratique de la slackline (funambulisme) est autorisée à condition de ne pas dépasser la hauteur d'un mètre et de respecter les règles de l'art en protégeant les troncs et choisissant ces derniers en conséquence.

La pratique de l'aéromodélisme est interdite.

8-2 - Activités annexes

Le domaine de Lacroix Laval est réservé à la promenade et à la détente.

La pratique du camping ou du caravaning, ainsi que l'installation de tentes sont prohibées sur la totalité du domaine.

L'exposition, la vente ou la distribution (même gratuite) d'objets, d'aliments ou boissons sont également interdites.

Article 9 - Manifestations et autorisations exceptionnelles

L'organisation de manifestations est soumise à autorisation de la Métropole. Les dispositions prises dans la convention entre la Métropole et l'organisateur spécifieront les dérogations au présent règlement.

Article 10 - Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la responsabilité.

La libre utilisation par les enfants des agrès et des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 11 - Sanctions

Le public est tenu de se conformer, en toute circonstance aux instructions et aux injonctions des gardes.

En cas d'opposition, de résistance ou de déclarations suspectes, les gardes feront appel aux forces de l'ordre compétentes.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal.

Article 12 - Exécution du règlement

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'informations présents dans le domaine.

Monsieur le Président de la Métropole, monsieur le Directeur général des services de la Commune de Marcy l'Etoile, monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Commune de Dardilly, monsieur le responsable du service parcs et jardins de la Métropole, messieurs les agents de surveillance placés sous son autorité et tous les agents de la

force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Lyon, le 17 février 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Jean-Jacques Sellès.

Affiché le : 17 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 février 2017.

N° 2017-02-17-R-0082 - Bron, Vénissieux - Règlement intérieur du parc de Parilly - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0172 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Jacques Sellès, Conseiller délégué ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels sensibles métropolitains et de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc métropolitain de Parilly ;

Considérant que le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance présents sur le site ;

arrête

Article 1er - Périmètre

Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du parc de Parilly, propriété de la Métropole de Lyon, situé sur le territoire des Communes de Bron et Vénissieux et délimité comme suit :

1-1 - Partie principale du parc

- au nord : par la rue Lionel Terray (alignement sud), dans sa partie comprise entre l'avenue Pierre Mendès-France et le boulevard Émile Bollaert,

- au sud : par la RD 518 et le chemin des Balmes dans sa partie comprise entre la montée des Charmilles et la rue du Clos Verger,

- à l'ouest : par la rue du Clos Verger,

- à l'est : par l'avenue Pierre Mendès-France et le boulevard de Parilly (CD 102),

- les terrains de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) et de l'hippodrome, délimités par des clôtures ne sont pas compris dans le parc.

1-2 - Partie secondaire : le bois des Essarts

Le bois des Essarts est constitué par la parcelle cadastrée D358 et est bordé principalement par les rues Sigismond Brissy et des Essarts.

Sont exclues de ce périmètre, les propriétés appartenant à des personnes privées et à d'autres personnes ou à des établissements publics que la Métropole.

Un plan au 5 000° est joint pour la délimitation des périmètres précités (annexe 1).

(VOIR annexe pages suivantes)

Article 2 - Horaires d'ouverture

Le parc de Parilly, à l'exception de certaines zones interdites par des panneaux ou des clôtures, est ouvert au public tous les jours. Sa fréquentation, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits de nuit.

Les voies d'accès sont ouvertes à la circulation automobile de 6h à 20h.

Ces accès sont protégés par des bornes. Leur fermeture vaut interdiction de pénétrer dans le parc.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au parc pourra être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée. Un affichage aux entrées principales informera les usagers.

Article 3 - Accès du public

L'entrée du parc est gratuite. L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse ou à une allure inconvenante. Les promeneurs doivent y avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites en dehors des établissements installés à l'intérieur du parc et qui justifient d'une licence prévue à cet effet.

Sont interdits au sein du parc ou subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- les repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entraînant une privatisation, même partielle du site,

- le commerce ambulante,

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou toutes autres animations.

L'entrée du parc est interdite aux musiciens ambulants.

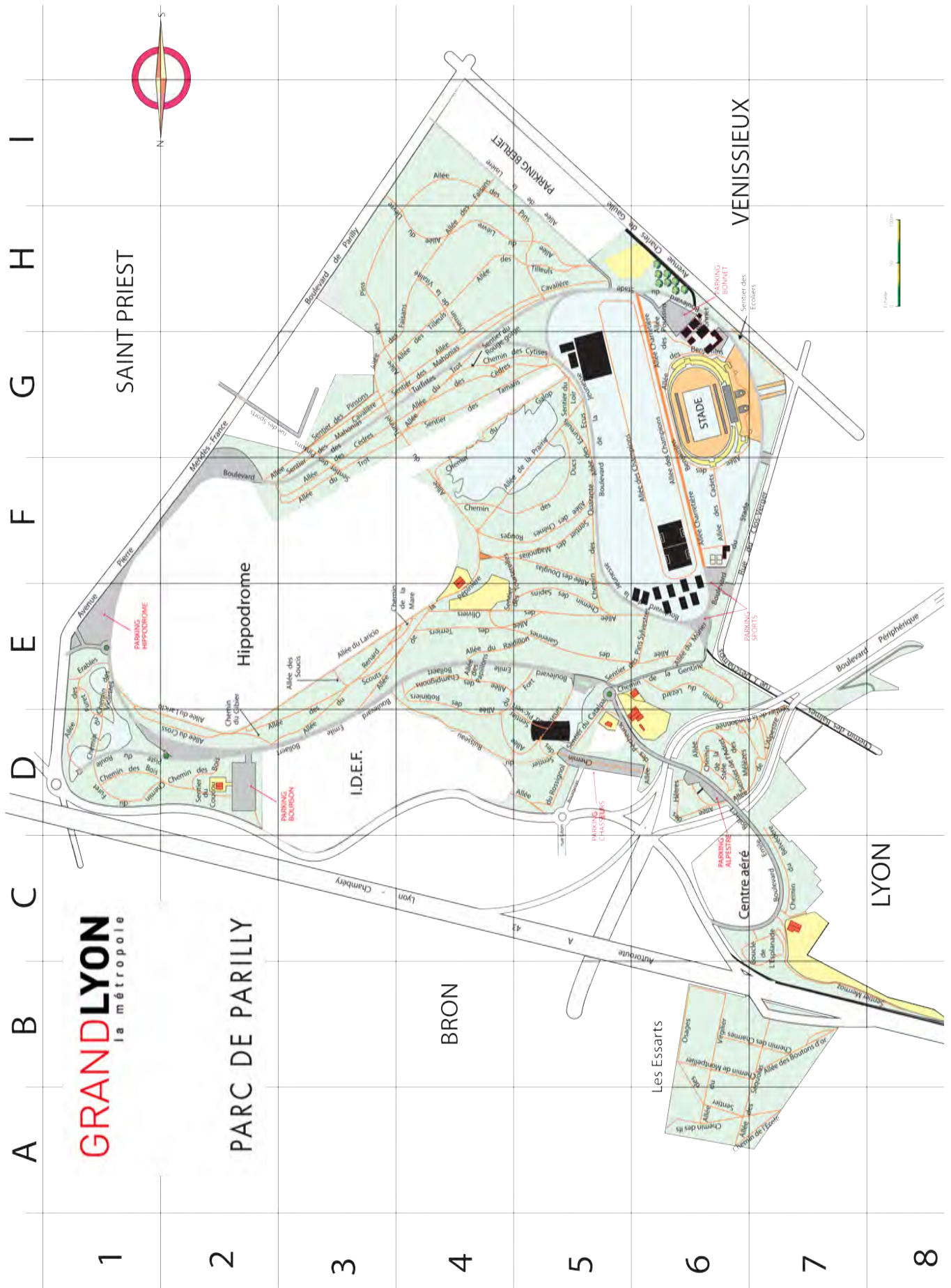
L'accès aux zones de travaux et aux locaux de service est strictement interdit au public.

Article 4 - Circulation et stationnement

La circulation piétonne est prioritaire.

En dehors des voies autorisées, la circulation de véhicules, motocycles et cyclomoteurs est interdite dans le parc, sauf autorisations.

Annexe à l'arrêté n° 2017-02-17-R-0082





ville de
VENISSIEUX



**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE
PARC DEPARTEMENTAL DE PARILLY**

(Annexe visée à l'article 11 de l'arrêté du 11 mai 2007 portant réglementation de la police
intérieure du Parc Départemental de Parilly)

Bron – Téléphone : 04 72 36 14 99 – télécopie : 04 72 36 14 98

Vénissieux – Téléphone : 04 72 21 44 05 – télécopie : 04 72 21 44 03

Les Maires des Communes de BRON et de VENISSIEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2213.1, L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article 131-131,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu la délibération du Conseil général du Rhône en date du 23 octobre 1934 décidant la création d'un parc boisé au lieudit « PARILLY », sur le territoire des communes de BRON et de VÉNISSIEUX ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône adoptée le 30 janvier 2004 approuvant la réalisation d'une boucle cyclo touristique dite voie verte dans le Parc Départemental de Parilly ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2012 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le Parc Départemental de Parilly, et annexé à l'arrêté du 11 mai 2007 portant réglementation de la police intérieure dans ce Parc Départemental,

Considérant que des aménagements ont été réalisés en matière de circulation et de stationnement,

Considérant que ce parc départemental est principalement affecté à la promenade et la détente en famille et qu'il convient de garantir un maximum de sécurité aux promeneurs et usagers

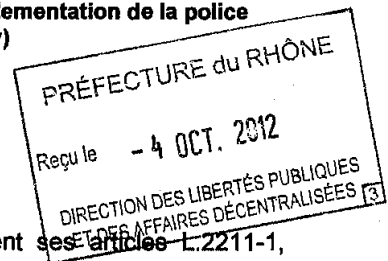
Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer dans le parc départemental de Parilly, la circulation et le stationnement,

Considérant que le parc départemental de Parilly est situé en agglomération;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 19 janvier 2012 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le Parc Départemental de Parilly, cité dans les visas est abrogé,

.../...





ville de
VENISSIEUX

.../...

Article 2 : Dispositions relatives à la circulation

1) la circulation automobile est autorisée uniquement sur les voies suivantes :

Boulevard du Stade,

* dans les deux sens de circulation entre le parking des Sports et le parking Bonnet,

* dans le sens Est-Ouest entre l'allée de la Lisière et le parking Bonnet,

- Allée de la Lisière

* dans le sens Est-Ouest entre le parking Berliet et le boulevard du Stade,

- Boulevard des Turfistes,

* dans sa partie comprise entre le boulevard Emile Bollaert et la limite territoriale de la commune de Bron,

- Boulevard Émile Bollaert,

* dans sa partie comprise entre le parking Bourson et le boulevard des Turfistes et dans sa partie comprise entre la rue Lionel Terray et le sentier du Catalpa. Les mouvements de tourne à droite sont interdits en direction du chemin de la Gentine,

* dans sa partie comprise entre le chemin de la Gentine et le chemin des Chasseurs.

- Chemin de la Gentine.

A contrario, la circulation automobile est interdite sur toutes les autres voies exceptées pour les véhicules dûment autorisés par l'administration du Parc ou pour les véhicules de secours et de police.

2) Les voies accessibles aux piétons:

- Toutes les voies du parc

3) La circulation cycliste est autorisée uniquement sur les voies suivantes :

- Voie Verte

- Boulevard de la Jeunesse

- Chemin des Chasseurs dans sa partie comprise entre le boulevard Emile Bollaert et la rue Léon Bourgeois,

- Chemin de la Gentine

- Boulevard Émile Bollaert

- Boulevard des Turfistes,

- Boulevard du Stade

4) La Voie Verte emprunte les voies suivantes :

- Boulevard de la Jeunesse

- Boulevard des Turfistes

- Allée de la Lisière

- Allée des Pins

- Allée des Faisans

- Allée des Érables

- Chemin du Furet

.../...



ville de
VENISSIEUX

.../...

- Chemin des Violettes
- Piste du Roule
- Allée des Garennes
- Allée des Terriers
- Allée du Renard
- Allée des Scouts
- Parking Bourson
- Sentier du Coucou
- Chemin des Bois
- Boulevard Émile Bollaert
- Sentier des Pins Sylvestres

Cette voie est ouverte seulement aux piétons et à tous les moyens de locomotion non motorisés

5) Obligations d'arrêt:

- Boulevard du Stade, à la sortie rue du Clos Verger Nord
- Boulevard du Stade, à la sortie rue du Clos Verger Sud
- Voie verte en sortant du parc sur le boulevard de Parilly

6) Sorties du Parc avec feux

- Sortie du parking Berliet sur l'avenue Charles de Gaulle, avec feux tricolores, (AM 1181 du 25 août 2011,
- Sortie allée du Rossignol sur la rue Lionel Terray - feux piéton à commande manuelle (AM 23 janvier 1972),

7) Obligation de céder le passage:

- Pour les cyclistes uniquement,
 - * sur la piste cyclable longeant la rue Joseph Deschamps à son intersection avec le chemin de la Gentine à son extrémité Sud
 - sur la piste cyclable longeant l'avenue Charles de Gaulle à son intersection avec le boulevard du Stade
- Pour les cyclistes et les automobilistes
 - * à la sortie du parking de l'Hippodrome
 - Chemin de la Gentine à son extrémité Sud
 - Boulevard Émile Bollaert à son intersection avec la rue Lionel Terray
- Pour les véhicules circulant sur les voies coupant la voie verte :
 - * à la jonction du boulevard des Turfistes et de l'allée des Erables
- Pour les riverains et les véhicules autorisés circulant sur les voies coupant la voie verte :
 - * à la jonction du boulevard des Turfistes et de l'allée des Erables
 - * à la jonction du boulevard des Turfistes et du Emile Bollaert
 - * voie d'accès à l'aire de tri depuis le boulevard de Parilly,
 - * les sorties de l'aire de tri
- Pour les cyclistes uniquement,
 - * la chicane du boulevard des Turfistes
 - * boulevard Emile Bollaert, angle allée du Renard,
 - * allée de la pépinière
 - * boulevard de la Jeunesse (angle du sentier des pins sylvestres)

.../...



ville de
VENISSIEUX

Article 3 : Dispositions relatives au stationnement

* Le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus et signalés à cet effet. Ces emplacements sont notamment les parkings Bourson, de l'Hippodrome, Berliet, Bonnet, Alpestre et des Sports

* Des places de stationnement réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite sont créées :

- 2 emplacements, parking des Sports à la hauteur de la chicane du boulevard de la Jeunesse
- 4 emplacements, boulevard du Stade, face à l'entrée « Clos-Verger » Nord,
- 2 emplacements, boulevard du Stade à l'entrée « Clos-Verger » Sud
- 2 emplacements, parking Bonnet
- 10 emplacements, parking Berliet
- 1 emplacement, boulevard des Turfistes à son extrémité Est, face à l'allée des Erables
- 1 emplacement, boulevard Emile Bollaert, face au chemin des Chasseurs,
- 1 emplacement, boulevard Emile Bollaert, au droit du numéro 35,
- 2 emplacements, parking Bourson
- 2 emplacements, parking Alpestre

Article 4 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et affiché à chaque entrée du Parc.

Article 6 : Les Directeurs Généraux des Services des Mairies de Bron et Vénissieux et du Département du Rhône, le Directeur du parc de Parilly, les Commissaires de police de Bron et Vénissieux, le Directeur Départemental des polices urbaines, les gardes particuliers du parc de Parilly et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et inséré aux Recueils des Actes Administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant les Maires des Communes de Bron et de Vénissieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité obligatoires. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

(Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

- 3 OCT. 2012

Le,

Le Maire de Bron

Annie Guillemot
Annie GUILLEMOT



Le Maire de Vénissieux

Michèle Picard
Michèle PICARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de BRON

Arrêté permanent n°DACR – APC -2016 – 009

Objet : **chemin de la Gentine – interdiction aux véhicules motorisés**

YFC

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice président délégué à la voirie ;
- VU La demande formulée, par le responsable du parc de Parilly après les résultats d'une étude de mesures pour diminuer la vitesse et améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes, boulevard Emile Bollaert à son intersection avec le chemin de la Gentine ;
- VU L'arrêté conjoint des Maires de Bron et de Vénissieux du 3 octobre 2012 réglementant la circulation et le stationnement dans le parc de Parilly ;
- VU L'avis du Maire de Bron ;
- CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules motorisés doit être interdite, chemin de la Gentine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules motorisés est interdite, chemin de la Gentine.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules dûment autorisés par l'administration du Parc de Parilly et aux véhicules de secours et de police.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE DERNIER

Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès des services de la Commune de Bron.

A Lyon, le **07 JUIN 2016**
Pour le Président de la Métropole

Le Vice-président Délégué à la
Voie



Commune de VENISSIEUX
 Arrêté permanent RGC n° 16 055 C
 Objet : Voies vertes.
 Lieu : Chemin de la Gentine

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2), L.2213-2-3), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1), L.2213-3-2), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** Le Code de la Route ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière ;
- VU** Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** L'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Considérant qu'afin de faciliter la circulation et prévenir des accidents, il y a lieu de compléter certaines dispositions du Règlement Général de la Circulation susvisé.

ARRÊTE

Article premier L'article A2-6 du règlement général de circulation : **Voies vertes – Ce sont des infrastructures autonomes destinées au trafic non motorisé : piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite, cavaliers, rollers :**

Est complété par :

* Chemin de la Gentine :

- Dans les 2 sens de circulation, entre le boulevard du Stade et la limite de la commune sauf service Parcs et Jardins

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Commissaire Principal de Vénissieux,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des services de secours et lutte contre l'incendie,
- M. le Président de la Métropole de Lyon - Département services urbains - Direction Voirie,
- M. le responsable de la subdivision de voirie de la Métropole de Lyon - Subdivision VTPS ,
- M. les responsables des subdivisions de propreté et de collecte de la Métropole de Lyon - Direction Propreté - Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud
- M. le Directeur de la Société Lyonnaise des Transports en Commun (KEOLIS.),
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- M. le Directeur - Direction Unique – Prévention - Sécurité,

Chacun en ce qui le concerne afin d'exécuter le présent arrêté.

Article dernier :

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Vénissieux, le **07 JUIL, 2016**

Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
 Pierre Abadie



Commune de VENISSIEUX

Arrêté permanent RGC n° 16 056 C

Objet : Obligation de céder le passage dans les carrefours simples

Lieu : Chemin de la Gentine / Boulevard du Stade

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2), L.2213-2-3), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1), L.2213-3-2), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** Le Code de la Route ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière ;
- VU** Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** L'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Considérant qu'afin de faciliter la circulation et prévenir des accidents, il y a lieu de compléter certaines dispositions du Règlement Général de la Circulation susvisé.

ARRÊTE

Article premier : Article B2-3 du règlement général de circulation : **Obligation de céder le passage dans les carrefours simples :**

*Carrefour formé par le chemin de la Gentine et le boulevard du Stade

Voie où l'obligation de céder le passage est imposée :

- Chemin de la Gentine

Voies protégées :

- Boulevard du Stade

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Commissaire Principal de Vénissieux,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des services de secours et lutte contre l'incendie,
- M. le Président de la Métropole de Lyon - Département services urbains - Direction Voirie,
- M. le responsable de la subdivision de voirie de la Métropole de Lyon - Subdivision VTPS ,
- M. les responsables des subdivisions de propreté et de collecte de la Métropole de Lyon - Direction Propreté - Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud
- M. le Directeur de la Société Lyonnaise des Transports en Commun (KEOLIS.),
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- M. le Directeur - Direction Unique - Prévention - Sécurité,

Chacun en ce qui le concerne afin d'exécuter le présent arrêté.

Article dernier :

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Vénissieux, le **07 JUIL. 2016**

Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
 Pierre Abadie



Les voies de circulation situées dans l'enceinte du parc de Parilly font partie du domaine public routier de la Métropole. Les règles du code de la route y sont applicables. Ces règles peuvent être complétées par arrêté du Maire et du Président de la Métropole.

L'entrée du parc est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et de plus de 2 mètres de hauteur, à l'exception des véhicules hors gabarit autorisés.

La circulation des véhicules de livraison ou des organisateurs d'animation sera possible sous réserve d'une autorisation délivrée par les services de la Métropole définissant notamment le trajet des véhicules. Les feux de détresse devront être allumés pour permettre leur signalement.

Afin de garantir le maximum de sécurité aux usagers du parc et de favoriser les modes de déplacements doux, la limitation de vitesse est fixée à 30 km/h. À ce titre, les entrées et sorties font l'objet d'une signalisation et d'aménagements spécifiques.

Le stationnement des véhicules est interdit dans le parc en dehors des emplacements prévus à cet effet et signalés par des panneaux réglementaires.

Les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sont fixées par l'arrêté constituant l'annexe 2 du présent règlement.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et d'entretien ainsi qu'aux véhicules de service de la Métropole.

Article 5 - Voie verte

Par mesure de sécurité, les cycles et vélos tout terrain sont autorisés uniquement sur les boulevards, ouverts ou non à la circulation, sur le chemin de la Gentine, le chemin des Chasseurs et sur la voie verte.

L'utilisation de cette voie est ouverte aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, autres engins roulants, et aux personnes à mobilité réduite.

Les véhicules doivent :

- circuler en file indienne et à allure modérée,
- ralentir lors du croisement d'autres utilisateurs en laissant une distance de sécurité suffisante,
- octroyer une priorité totale aux piétons.

Pour rappel, les cyclistes et autres utilisateurs d'engins sans moteur roulants (skate-board, roller, trottinette, gyropode...) sont considérés comme des véhicules.

Article 6 - Accès des animaux

Conformément aux articles L 211-16 et suivant du code rural et de la pêche maritime, l'accès au parc est interdit aux chiens de 1ère catégorie.

Les chiens de 2° catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.

Les chiens doivent constamment être tenus en laisse et sous le contrôle de la personne qui les promène en veillant à n'occasionner aucune gêne aux autres usagers. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture). Chaque propriétaire doit

veiller à ce que son animal ne souille pas l'espace par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser.

L'accès aux aires de jeux d'enfants est interdit aux animaux pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

2 parcs canins sont prévus pour les laisser en liberté. Le premier se situe le long de l'avenue Charles de Gaulle et le second au parc Alpestre (côté nord). L'accès est autorisé à tous les chiens sauf ceux de 1ère et de 2° catégorie dans le respect des règles de bonnes conduites affichées à l'entrée. Les exercices d'éducation, de dressage et d'agilité encadrés sont prohibés.

Les animaux errants seront conduits à la fourrière.

La divagation et le pacage (fait de les laisser paître) des animaux de toutes sortes sont interdits, sauf autorisations ponctuelles.

L'introduction de tout autre animal est prohibée, hormis les animaux appartenant au parc. Des autorisations peuvent être délivrées par la Métropole sous réserve de respecter les consignes et parcours donnés par la direction.

Article 7 - Protection de l'environnement, des équipements et de la santé

Le parc de Parilly est un espace naturel sensible au sein duquel la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

7-1 - Protection de l'environnement

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de cueillir tous végétaux et champignons,
- de détériorer et ramasser les végétaux,
- de prélever ou déposer de la terre,
- de nourrir, chasser ou effrayer les animaux, sauvages ou non, et de détruire leurs nids,
- de se baigner ou de pêcher dans les bassins, étangs et rivières,
- de marcher ou patiner sur les plans d'eau gelés,
- d'allumer du feu, ou d'utiliser quelconque autres modes de cuisson.

Afin de préserver cet espace sensible et d'en permettre une jouissance paisible, le public devra conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Il est interdit :

- de déposer des ordures, des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature,
- de jeter des papiers et des détritiques en dehors des récipients prévus à cet effet,
- de distribuer ou d'apposer sur les véhicules des réclames, prospectus, imprimés et tracts, et toute opération d'affichage quelle qu'elle soit,
- de procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols,
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité publique notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants, des pétards, etc,

- d'introduire et d'utiliser des armes de toute nature, ainsi que des pièces d'artifices. Il est également interdit de lancer des projectiles à la main ou à la fronde, ou par l'intermédiaire d'arcs ou de jouets.

7-2 - Protection des équipements

Afin d'assurer la protection des équipements du parc, ils devront être utilisés conformément à leur destination. Il est interdit :

- de dégrader ou dénaturer les bâtiments, les équipements et le mobilier mis à disposition du public,
- d'étendre du linge sur les clôtures ou dans les pelouses et, d'une façon générale, de l'exposer à la vue du public.

7-3 - Protection de la santé

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux conformément au décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux et à l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-28-R-0071 du 28 janvier 2016 relatif à la création d'espaces sans tabac au sein des parcs métropolitains de Parilly et Lacroix-Laval.

Article 8 - Activités sportives et activités annexes

8-1 - Activités sportives

Les pratiques sportives sont autorisées mais ne doivent pas occasionner de troubles aux usagers.

L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou des associations et tout événement sportif doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction du parc.

La pratique de la slackline (funambulisme) est autorisée à condition de ne pas dépasser la hauteur d'un mètre et de respecter les règles de l'art en protégeant les troncs et choisissant ces derniers en conséquence.

La pratique de l'aéromodélisme est interdite.

8-2 - Activités annexes

Le parc de Parilly est réservé à la promenade et à la détente.

La pratique du camping ou du caravanning, ainsi que l'installation de tentes sont prohibées sur la totalité du parc.

L'exposition, la vente ou la distribution (même gratuite) d'objets, d'aliments ou boissons sont également interdites.

Article 9 - Manifestations et autorisations exceptionnelles

L'organisation de manifestations est soumise à autorisation de la Métropole. Les dispositions prises dans la convention entre la Métropole et l'organisateur spécifieront les dérogations au présent règlement.

Article 10 - Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la responsabilité.

La libre utilisation par les enfants des agrès et des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 11 - Sanctions

Le public est tenu de se conformer, en toute circonstance aux instructions et aux injonctions des gardes.

En cas d'opposition, de résistance ou de déclarations suspectes, les gardes feront appel aux forces de l'ordre compétentes.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal.

Article 12 - Exécution du règlement

Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée du parc.

Monsieur le Président de la Métropole, messieurs les Directeurs généraux des services des Communes de Bron et Vénissieux, messieurs les Commissaires de Bron et Vénissieux, monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, monsieur le responsable du service parcs et jardins de la Métropole, messieurs les agents de surveillance placés sous son autorité et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Lyon, le 17 février 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Jean-Jacques Sellès.

Affiché le : 17 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0083 - Saint Cyr au Mont d'Or - Tarif journalier - Exercice 2017 - Centre hospitalier - Foyer d'accueil médicalisé les Cabornes - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1543 du 10 novembre 2016 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1er pour l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 22 novembre 2016 ;

Vu les réponses en date des 1er décembre 2016, 14 décembre 2016 et 1er février 2017 de madame Bellet, Directrice adjointe du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or en charge du foyer d'accueil médicalisé ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par le centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or situé rue Jean-Baptiste Perret 69450 Saint Cyr au Mont d'Or sont autorisées comme suit :

- les Cabornes - foyer d'accueil médicalisé - 50 places - 29 bis, route de Collonges 69450 Saint Cyr au Mont d'Or :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	481 179	2 341 251
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 478 847	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	381 225	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000	13 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise de résultat 2015 suivante :

- les Cabornes - foyer d'accueil médicalisé : 105 162,07 € (excédent)

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or est fixée comme suit :

- prix de journée :

. les Cabornes - foyer d'accueil médicalisé : du 1er janvier 2017 au 28 février 2017 : 133,15 €,

. les Cabornes - foyer d'accueil médicalisé : à partir du 1er mars 2017 : 132,13 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0084 - Neuville sur Saône - Tarif journalier - Exercice 2017 - Hôpital intercommunal de Neuville sur Saône - Foyer d'accueil médicalisé - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1543 du 10 novembre 2016 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône auquel est rattaché le foyer d'accueil médicalisé pour l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 23 novembre 2016 ;

Vu la réponse du 2 décembre 2016 du gestionnaire de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône auquel est rattaché le foyer d'accueil médicalisé ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône situé 53, chemin de Parenty à Neuville sur Saône sont autorisées comme suit :

- Foyer d'accueil médicalisé de Neuville - 53, Chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 745	718 411
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 081	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 584	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du foyer d'accueil médicalisé géré par l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône est fixée comme suit :

- prix de journée :

. foyer d'accueil médicalisé de Neuville sur Saône : du 1er janvier 2017 au 28 février 2017 : 133,75 €. A compter du 1er mars 2017 : 135,41 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0085 - Oullins - Tarif journalier - Exercice 2017 - Groupe Korian - Foyer de vie Claude Bernard - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1543 du 10 novembre 2016 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires du groupe Korian, gestionnaire du foyer de vie Claude Bernard cité à l'article 1er pour l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 23 décembre 2016 ;

Vu la réponse en date du 26 décembre 2016 du groupe Korian en charge du foyer de vie Claude Bernard ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie Claude Bernard

géré par le groupe Korian situé 21, 23 et 25 rue Balzac 75008 Paris sont autorisées comme suit :

- Claude Bernard - foyer de vie - 25 places - 22, grande rue 69600 Oullins :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I D é p e n s e s a f f é r e n t e s à l'exploitation courante	94 978	864 166
	Groupe II D é p e n s e s a f f é r e n t e s a u personnel	524 489	
	Groupe III D é p e n s e s a f f é r e n t e s à la structure	244 699	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III P r o d u i t s f i n a n c i e r s e t p r o d u i t s n o n encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du foyer de vie Claude Bernard est fixée comme suit :

- prix de journée :

. Claude Bernard - foyer de vie : du 1er janvier 2017 au 28 février 2017 : 100,74 €,

. Claude Bernard - foyer de vie : à partir du 1er mars 2017 : 101,05 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable publique - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0086 - Ecully - Prix de journée - Exercice 2017 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) - Les Oisillons de la Roche - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-05-R-0502 du 5 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour la maison d'enfants à caractère social (MECS) les Oisillons de la Roche ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par madame Lydie Goullier, Présidente de l'association gestionnaire les Oisillons de la Roche pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 décembre 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de la MECS les Oisillons de la Roche sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I C h a r g e s afférentes à l'exploitation courante	352 637,22	1 497 327,10
	Groupe II : C h a r g e s afférentes au personnel	937 035,93	
	Groupe III : C h a r g e s afférentes à la structure	207 653,93	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 391 417,01	1 395 714,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 297,12	
	Groupe III : P r o d u i t s financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 101 612,97 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er février 2017 à la MECS les Oisillons de la Roche, située 24, avenue Guy de Collongue à Écully, est fixé à 142,14 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 janvier 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 21 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0087 - Lyon 2° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Margarita - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 9 décembre 2016 par la société à responsabilité limitée (SARL) (société à associé unique) Farfallina, représentée par madame Palmira Martins, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 400 912 et dont le siège est situé 7, rue de Condé à Lyon 2° ;

Vu le rapport établi le 12 janvier 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 2° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu l'avis réservé porté le 2 février 2017 par monsieur le Maire de Lyon 2° ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée (société à associé unique) Farfallina est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 7, rue de Condé à Lyon 2° à compter du 23 janvier 2017. L'établissement est nommé Margarita.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 avec une fermeture de 3 semaines en juillet ou août, une semaine durant la période de Noël et une semaine durant les vacances de printemps.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Nathalie Margerit, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,8 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (0,7 équivalent temps plein),
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2,07 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 21 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0088 - Sainte Foy lès Lyon - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour les Nénuphars - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour les Nénuphars 3, grande rue 69110 Sainte Foy lès Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	80 545,76	34 545,02
Recettes	3 416,00	421,00
Masse budgétaire	77 129,76	34 124,02

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement :

	Tarifs à la journée (en €)	Tarifs à la demi- journée avec repas (en €)	Tarifs à la demi- journée sans repas (en €)
Personnes de 60 ans et plus	33,46	21,73	12,63
Personnes de moins de 60 ans	48,52	31,51	18,31

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

	Tarifs à la journée (en €)	Tarifs à la demi- journée (en €)
GIR 1	27,17	13,59
GIR 2	27,17	13,59
GIR 3	17,24	8,62
GIR 4	17,24	8,62

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0089 - Lyon 3° - 26, rue Moncey - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot n° 157 dans un immeuble en copropriété - Propriété de M. Ahmed Benyoub - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le plan local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-

323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard - société à responsabilité limitée (SARL) Caupère située 41, rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, reçue en mairie centrale de Lyon le 20 décembre 2016 et concernant la vente par monsieur Ahmed Benyoub, au prix de 75 000 €, dont 700 € de mobilier et dont une commission d'agence de 5 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute location ou occupation - au profit de monsieur Monaim Balzoui et madame Julie Tournemelle, demeurant 5, rue Villeroy à Lyon 3°, du lot n° 157, correspondant à une pièce de 21,49 mètres carrés située en rez-de-chaussée avec les 48/10 112° des parties communes générales attachés à ce lot dans un immeuble en copropriété situé, 26, rue Moncey à Lyon 3°, étant cadastré AL 150 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 1er février 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les arrondissements qui en comptent peu, ce qui est le cas du 3° arrondissement de la Ville de Lyon (16,43 %) ;

Considérant que par délibération du Bureau n° B-2012-3262 du 10 mai 2012, la Communauté urbaine a mis en œuvre une opération de restauration immobilière (ORI), laquelle porte sur une dizaine d'immeubles dont le 26, rue Moncey à Lyon 3°. L'objectif de cette opération est de contraindre les propriétaires à réhabiliter leurs immeubles de manière incitative dans un premier temps, puis coercitive dans un second temps, avec la mise en place d'une déclaration d'utilité publique ORI ;

Considérant que par correspondance en date du 8 février 2017, monsieur le Directeur de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt local aidé d'intégration (PLAI), d'une surface utile de 16 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre

en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Lyon 3°, 26, rue Moncey ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 75 000 €, dont 700 € de mobilier et dont une commission d'agence de 5 000 € TTC à la charge du vendeur, - bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 515 - opération n° 0P14O2683.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 21 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0090 - Valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance - Calcul du forfait global dépendance octroyé aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Exercice 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L 314-2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Considérant que la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance découlant des moyens dépendance autorisés par la Métropole au titre de l'exercice 2016 s'élève à 6,39 € ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice 2017, la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain est fixée à 6,39 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 20 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0091 - Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Unité de soins longue durée (USLD) les Hibiscus - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée

aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 29 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'unité de soins longue durée (USLD) les Hibiscus située 84, rue Feuillat Lyon 8°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	485 889,00
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	485 889,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 63,33 € par journée pour les 29 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 86,17 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 24,07 €,

. GIR 3/4 : 15,27 €,

. GIR 5/6 : 6,48 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	323 489,45
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 957,46
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à mars)	- 2 531,38

Ce montant de - 2 531,38 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant

les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	12 441,90
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 036,83

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0092 - Lyon 6° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour le Parc - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression

de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 février 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Accueil de jour Le Parc situé 87, rue Tronchet Lyon 6°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	123 219,03	38 368,71
Recettes	17 441,78	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	105 777,25	38 368,71

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 34,02 € par journée et à 17,01 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 46,36 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 18,05 €,
- . GIR 2 : 18,05 €,
- . GIR 3 : 11,47 €,
- . GIR 4 : 11,47 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable

après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0093 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Max Dormoy - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Max Dormoy situé 183, route de Genas 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	581 554,82
Recettes	166 354,82
Masse budgétaire	415 200,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 19,77 €,
- F1 bis 2 personnes : 25,31 €,
- T1 de dépannage : 15,86 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0094 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) le Tonkin - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) le Tonkin situé 20, avenue Salvador Allende 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	730 000,62
Recettes	62 000,62
Masse budgétaire	668 000,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 22,39 €,

- F1 bis 2 personnes : 28,68 €,

- F2 1 personne : 28,68 €,

- F2 2 personnes : 33,59 €,

- chambre de dépannage : 15,67 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0095 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Jean Jaurès - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Jean Jaurès situé 42, rue Jean Jaurès 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	751 830,41
Recettes	49 400,41
Masse budgétaire	702 430,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 22,56 €,
- F1 bis 2 personnes : 28,87 €,
- F2 1 personne : 28,87 €,
- F2 2 personnes : 33,85 €,
- chambre de dépannage : 18,07 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0096 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Château Gaillard - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Château Gaillard situé 65, rue Chateau Gaillard 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	786 961,80
Recettes	4 461,80
Masse budgétaire	782 500,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 19,43 €,
- F1 bis 2 personnes : 24,87 €,
- Chambre de dépannage : 13,59 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0097 - Craponne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Saint Exupéry - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 février 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 10 février 2017 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Saint Exupéry situé 14, rue Centrale 69290 Craponne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	759 279,92
Recettes	204 993,87
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	554 286,05

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 17,87 €,
- F1 bis 1 personne : 24,50 €,
- F2 2 personnes : 36,52 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0098 - Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) le Montchaud - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) le Montchaud situé 6-10, rue Georges Lyvet 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	53 781,41
Recettes	21 690,61
Masse budgétaire	32 090,80

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 11,02 €,
- F1 bis 2 personnes : 14,39 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2017.

N° 2017-02-20-R-0099 - Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Moulin à vent - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Moulin à vent situé 44-46, rue Ernest Renan 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	56 350,00
Recettes	22 714,60
Masse budgétaire	33 635,40

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 18,38 €,
- F1 bis 2 personnes : 22,10 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 21 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2017.

N° 2017-02-23-R-0100 - Chassieu - Rue de la République et place Fleury-Coponat - Ouverture et modalités de la concertation - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Considérant que, dans le cadre de l'opération de requalification de la rue de la République et de la place Fleury-Coponat, à Chassieu, la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage des espaces publics dont les enjeux sont de renforcer l'animation urbaine et la centralité pour soutenir l'activité commerciale en lien avec les projets urbains en cours de définition ;

Considérant que les enjeux sont les suivants :

- pour la rue de la République :
 - . améliorer l'accessibilité et le confort des déplacements des piétons et des cyclistes,
 - . végétaliser l'axe,
 - . maintenir une offre de stationnement corrélée à l'activité commerciale ;
- pour la place Fleury-Coponat :
 - . aménager l'espace public qui intégrera une halle de marché,
 - . améliorer le confort des cheminements et d'en assurer la continuité,
 - . définir l'image et la vocation de la place,
 - . ajuster le stationnement aux besoins ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient à monsieur le Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1er- Objectifs de la concertation

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics de la rue de République et de la place Fleury-Coponat,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Article 2 - Périmètres du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- la rue de la République entre la rue Pergaud et la rue des Sports, et la place Fleury-Coponat.

(VOIR annexe page suivante)

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et de registres destinés à recueillir les commentaires du public aux heures d'ouverture :

- à l'Hôtel de la Métropole de Lyon 20, rue du Lac à Lyon 3°, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00,
- à la Mairie de Chassieu, centre technique municipal, situé 27, chemin de l'Afrique, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com.

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un dossier fixant les objectifs du projet et son périmètre,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent être également déposées sur la boîte mail : concertation.republiquecomponat@grandlyon.com

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée 30 jours du 6 mars 2017 au 4 avril 2017 inclus.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole de Lyon et à la mairie de Chassieu.

Un avis sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal local.

Article 6 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Chassieu.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 23 février 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Pierre Abadie.

Affiché le : 23 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2017.

N° 2017-02-23-R-0101 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

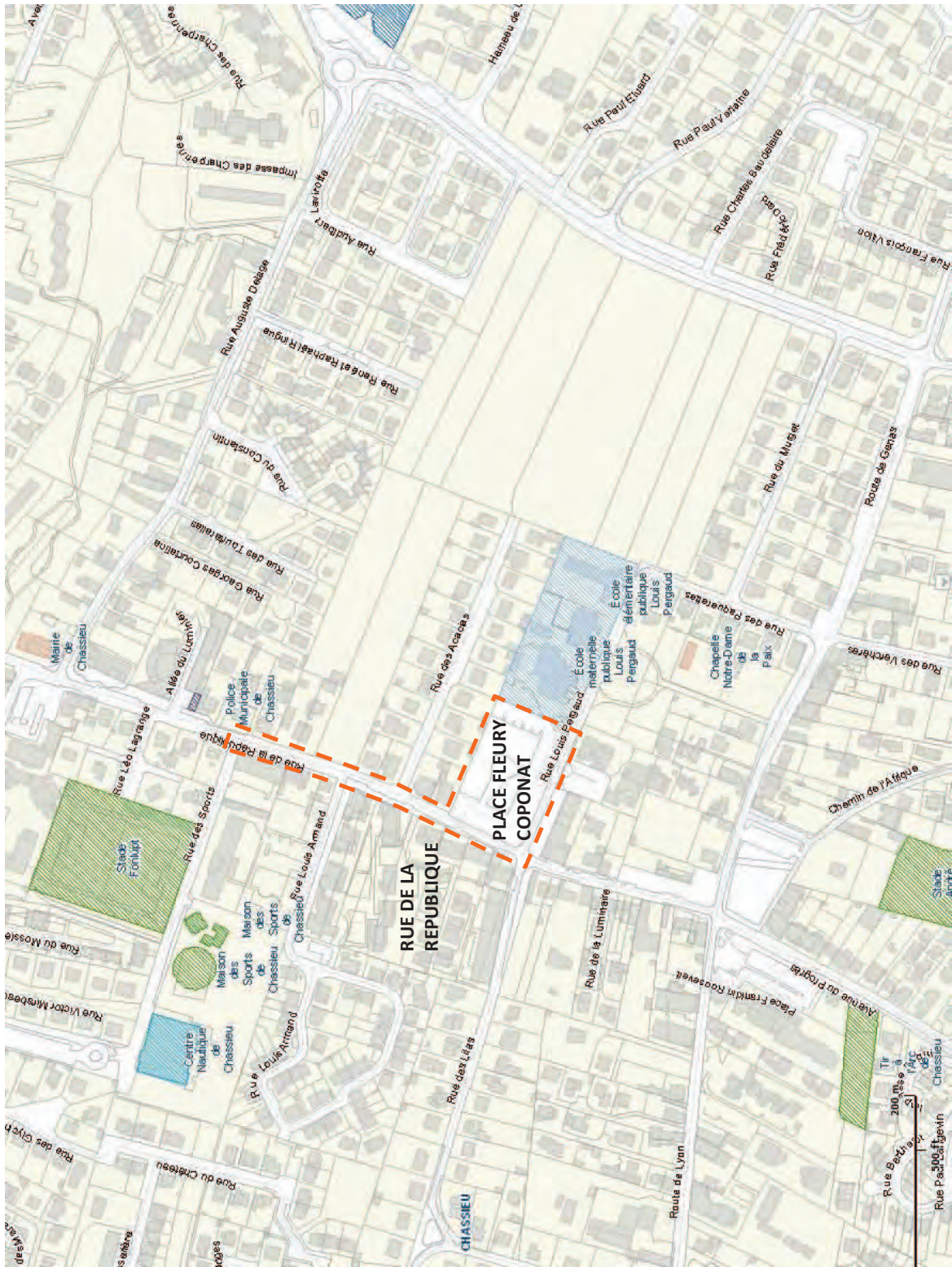
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-02-23-R-0100

Rue de la République et Place Coponat - Ouverture et modalités de la concertation
Annexe- Périmètre Projet



Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 modifié donnant délégation de signature aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 est modifié.

Article 2 - Délégation permanente est donnée aux agents figurant au tableau n° 1 ci-après annexé à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président de la Métropole, les actes et décisions identifiés au sein dudit tableau.

(VOIR annexe pages suivantes)

Article 3 - Les délégations données aux agents identifiés au tableau n° 2 ci-après annexé sont abrogées.

Article 4 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 5 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 23 février 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 23 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0102 - Saint Germain au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Farandole des tout-petits - Changement de direction - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 2001-1003 du 27 août 2001 autorisant l'Association des familles de Saint Germain au Mont d'Or à poursuivre l'activité de la halte-garderie située 4, chemin de Maintenu 69650 Saint Germain au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0023 du 22 juillet 2009 autorisant la fédération Léo Lagrange à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 4, chemin de Maintenu 69650 Saint Germain au Mont d'Or, désormais nommé la Farandole des tout petits, à compter du 1er juillet 2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 2 septembre 2016 par la fédération Léo Lagrange, représentée par madame Jacqueline Thibert, déléguée territoriale à l'animation et dont le siège est situé 66, cours Tolstoï à Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 20 janvier 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Neuville sur Saône sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Adeline Demigneux, infirmière puéricultrice (0,5 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein),
- une infirmière puéricultrice (0,5 équivalent temps plein auprès des enfants),
- 2 auxiliaires de puériculture (2 équivalents temps plein),
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3,10 équivalents temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

GROUPES N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
THEMATIQUES TRANSVERSALES	
COMMANDE PUBLIQUE	
1	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000€ HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuite et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
2	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 25 000€ HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuite et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000€ HT et dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	
3	<ul style="list-style-type: none"> Signature des bordereaux-journaux de titres et de mandats Signature des titres et mandats
3bis	<ul style="list-style-type: none"> Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les règles comptables.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	
4	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation Congés non rémunérés Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de serv (article 57 A, B et C de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; article 41, 6, 8 bis et 8 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1984) Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative parité) Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel
5	<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1984)
6	<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement des assistants familial
7	<ul style="list-style-type: none"> Désignations en cas de grève Autorisations de cumul d'activités Imputabilité au service d'un accident Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée Temps partiels thérapeutiques Actes afférents aux élections professionnelles Refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai
8	<ul style="list-style-type: none"> En matière de paie, de gestion des temps et des activités : <ul style="list-style-type: none"> décisions relatives aux congés bonifiés relus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n°86-33 du 09/01/1984 indemnités compensatoires de congés payés modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un âge indemnités forfaitaires de changement de résidence En matière de fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> mises à la retraite indemnités de licenciement attribution du capital décès saisines de la commission de déontologie
9	<ul style="list-style-type: none"> En matière d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) et stages d'immersion professionnelle) demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale registres de candidatures (catégories A) En matière de contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> congés de mobilité
10	<ul style="list-style-type: none"> Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, et Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail
11	<ul style="list-style-type: none"> S'agissant des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 de la loi n°86-33 du 09/01/1984) contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1984) Rejets de candidatures (catégories B et C), Arrêtés d'affectation, Autorisations de travail à temps partiel de droit Autorisations exceptionnelles d'absence Décisions relatives au congé parental Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	
12	<ul style="list-style-type: none"> Certification conforme à l'original des copies de documents Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif Attestation du caractère exécutoire des actes
THEMATIQUES SPECIALISEES	
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPÉES, HABITAT ET LOGEMENT)	
13	<ul style="list-style-type: none"> Sigilements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables
14	<ul style="list-style-type: none"> Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables
15	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes
16	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion
17	<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)
18	<ul style="list-style-type: none"> Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FS)
19	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'AD
20	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu
21	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectif la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement
22	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressource l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire
23	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue
24	<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses
25	<ul style="list-style-type: none"> Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)
26	<ul style="list-style-type: none"> Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc
27	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de récupération des ordances d'aide sociale
28	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA)
29	<ul style="list-style-type: none"> Correspondances avec les tiers intéressés le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues
30	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adult
31	<ul style="list-style-type: none"> Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapé
32	<ul style="list-style-type: none"> Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concesi
ENFANCE ET FAMILLE	
33	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat
34	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de so
35	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'alim
36	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance
37	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux
38	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux
39	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance
40	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux
41	<ul style="list-style-type: none"> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance
42	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales
43	<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 an
44	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée
45	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX	
46	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L. 3221-10 du code général des collectivités territoriales
47	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel
48	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal
49	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire
50	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions
51	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives
52	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements
53	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux
54	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires
55	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles
AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	
56	<ul style="list-style-type: none"> Attestations d'affichage légal des actes

N° 2017-02-27-R-0103 - Bron, Caluire et Cuire, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 6°, Lyon 8°, Lyon 9°, Rillieux la Pape, Saint Priest, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Vénissieux - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations et reversement - Trimestre septembre à décembre 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant monsieur le Président de la Métropole à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations et reversement à exécuter au titre du trimestre septembre à décembre 2016 pour 17 collèges ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des compensations et reversement à effectuer au titre du trimestre septembre à décembre 2016

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 107 781,83 € pour la liste des 16 collèges publics hébergés figurant en annexe.

(VOIR annexe page suivante)

Le reversement à demander à un collège public hébergé figurant en annexe s'élève à 3 812,78 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant soit 107 781,83 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

La recette de fonctionnement en résultant soit 3 812,78 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 74888 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires du présent arrêté, s'ils désirent le contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos. Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0104 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Voyages internationaux 2016-2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0320 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux voyages internationaux fixant la participation à 20 € par élève et par accompagnateur et autorisant le Président de la Métropole à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de subvention pour l'organisation de voyages internationaux présentées par les collèges listés en annexe pour la période du 1er septembre 2016 au 05 juillet 2017 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux 55 collèges listés en annexe au présent arrêté une subvention pour l'organisation de voyages internationaux selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil

Annexe à l'arrêté n° 2017-02-27-R-0103

Annexe

Compensations des écarts de recettes demi-pension des collèges hébergés - Trimestre septembre - décembre 2016

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotation compensatoire accordée (en €)	Contribution du collège demandée (en €)
0691479H	BRON	Joliot Curie	lycée Tony Garneir	4 939,20	
0692165D	CALUIRE	Elie Vignal	Cité Scolaire St Exupéry	1 386,10	
0692693C	LYON 02	Ampère	Cité Scolaire Ampère	20 242,20	
0692695E	LYON 03	Lacassagne	Cité Scolaire Lacassagne	2 779,80	
0692694D	LYON 04	Saint-Exupéry	Cité Scolaire St Exupéry	5 234,98	
0692338S	LYON 06	Vendôme	collège Le Tonkin à Villeurbanne lycée Herriot à Lyon 6		3 812,78
0690060R	LYON 08	Jean Mermoz	lycée Marcel Sembat	4 538,08	
0692698H	LYON 09	Jean Perrin	lycée jean perrin à Lyon 9	25 766,44	
0691498D	RILLIEUX LA PAPE	Maria Casarès	lycée Albert Camus	4 975,40	
0691497C	ST PRIEST	Colette	lycée Condorcet - St Priest	11 552,33	
0691666L	VAULX EN VELIN	Aimé Césaire	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	4 009,10	
0692336P	VAULX EN VELIN	Henri Barbusse	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	4 479,50	
0691793Z	VAULX EN VELIN	Jacques Duclos	lycée Emile Béjuit	8 149,40	
0690249W	VAULX EN VELIN	Pierre Valdo	lycée Robert Doisneau à Vaulx en Velin	2 022,40	
0692343X	VENISSIEUX	Elsa Triolet	collège Paul Eluard	922,70	
0690094C	VENISSIEUX	Jules Michelet	collège Paul Eluard	3 316,70	
0692337R	VILLEURBANNE	Lamartine	lycée Emile Béjuit	3 467,50	
			TOTAL	107 781,83 €	3 812,78 €

de la Métropole n° 2015-0320 du 11 mai 2015, pour un montant total de 84 620 €.

(VOIR annexe pages suivantes)

Article 2 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée après confirmation par l'établissement de la réalisation du voyage par la transmission de l'imprimé de demande de subvention dûment complété. Dans l'éventualité où le voyage concernerait moins d'élèves et/ou moins d'accompagnateurs qu'initialement prévu, la subvention sera ramenée à proportion des effectifs réels.

Article 3 - Validité

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet de la confirmation de réalisation du voyage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Imputation budgétaire

Le montant de cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 (collèges privés) ou 657382 (collèges publics) - fonction 221 - opération n° 0P34O4887A.

Article 5 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0105 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2016/2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports péda-

gogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 1er septembre 2016 au 31 juillet 2017 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération n° 2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux 22 collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015, pour un montant total de 20 246 €.

(VOIR annexe pages 285 à 287)

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et le monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0106 - Chassieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les crèches de Louise et Martin - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Annexe à l'arrêté n° 2017-02-27-R-0104

N° de dossier GDA	Collège	Commune	Public/ Privé	Destination	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2016-03267-01	Joliot Curie	Bron	Public	Royaume-Uni	Londres	15 mars 2017	21 mars 2017	1 060,00 €	1 060,00 €
2016-03022-02	Pablo Picasso	Bron	Public	Italie	Rome	2 avril 2017	8 avril 2017	860,00 €	2 380,00 €
2016-03022-03	Pablo Picasso	Bron	Public	Royaume-Uni	Londres	8 mai 2017	13 mai 2017	1 020,00 €	
2016-03022-04	Pablo Picasso	Bron	Public	Espagne	Barcelone	10 mai 2017	13 mai 2017	500,00 €	
2016-03392-01	André Lassagne	Caluire-et-Cuire	Public	Espagne	Saragosse	8 mai 2017	13 mai 2017	1 300,00 €	2 000,00 €
2016-03392-02	André Lassagne	Caluire-et-Cuire	Public	Allemagne	Worms	3 mai 2017	12 mai 2017	700,00 €	
2016-03276-01	Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Public	Allemagne	Esslingen	7 décembre 2016	14 décembre 2016	520,00 €	520,00 €
2016-03054-01	Léonard de Vinci	Chassieu	Public	Royaume-Uni	Londres	9 avril 2017	14 avril 2017	1 080,00 €	1 500,00 €
2016-03054-02	Léonard de Vinci	Chassieu	Public	Allemagne	Freiburg	21 novembre 2016	24 novembre 2016	420,00 €	
2016-03767-01	Jean Rostand	Craponne	Public	Allemagne	Tubingen	8 décembre 2016	16 décembre 2016	580,00 €	580,00 €
2016-03765-01	Georges Brassens	Décines	Public	Italie	Venise	15 mai 2017	19 mai 2017	960,00 €	2 000,00 €
2016-03765-02	Georges Brassens	Décines	Public	Royaume-Uni	Bath	14 mai 2017	19 mai 2017	1 040,00 €	
2016-03514-01	Maryse Bastié	Décines	Public	Italie	Rome	13 mars 2017	18 mars 2017	1 040,00 €	1 040,00 €
2016-03070-01	Laurent Mourguet	Ecully	Public	Allemagne	Berlin	19 janvier 2017	26 janvier 2017	660,00 €	3 100,00 €
2016-03070-02	Laurent Mourguet	Ecully	Public	Espagne	Premia del Mar	19 janvier 2017	26 janvier 2017	440,00 €	
2016-03070-03	Laurent Mourguet	Ecully	Public	Italie	Orciano di Pesaro	5 avril 2017	13 avril 2017	640,00 €	
2016-03070-04	Laurent Mourguet	Ecully	Public	Royaume-Uni	Kent	9 avril 2017	15 avril 2017	1 360,00 €	
2016-03380-01	Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	Public	Allemagne	Francfort	9 février 2017	16 février 2017	540,00 €	540,00 €
2016-03771-01	Christiane Bernardin	Francheville	Public	Allemagne	Hanau	16 mars 2017	24 mars 2017	980,00 €	980,00 €
2016-03379-01	Lucie Aubrac	Givors	Public	Italie	Venise	9 avril 2017	14 avril 2017	1 040,00 €	1 040,00 €
2016-03025-02	Daisy Georges Martin	Irigny	Public	Espagne	Santander	3 avril 2017	7 avril 2017	1 300,00 €	1 300,00 €
2016-03431-01	La Tourette	Lyon 1°	Public	Espagne	Madrid	2 avril 2017	8 avril 2017	1 060,00 €	1 700,00 €
2016-03431-02	La Tourette	Lyon 1°	Public	Allemagne	Wiesbaden	15 mai 2017	24 mai 2017	640,00 €	
2016-03444-01	Ampère	Lyon 2°	Public	Royaume-Uni	Londres	30 janvier 2017	8 février 2017	500,00 €	2 040,00 €
2016-03444-02	Ampère	Lyon 2°	Public	Italie	Milan	2 février 2017	9 février 2017	480,00 €	
2016-03444-03	Ampère	Lyon 2°	Public	Espagne	Madrid	7 mai 2017	13 mai 2017	1 060,00 €	
2016-03213-01	Jean Monnet	Lyon 2°	Public	Espagne	Santander	20 mars 2017	25 mars 2017	1 060,00 €	1 480,00 €
2016-03213-02	Jean Monnet	Lyon 2°	Public	Allemagne	Berlin	11 mai 2017	18 mai 2017	420,00 €	
2016-03283-01	Lacassagne	Lyon 3°	Public	Espagne	Grenade	26 mars 2017	31 mars 2017	1 060,00 €	2 120,00 €
2016-03283-02	Lacassagne	Lyon 3°	Public	Allemagne	Fribourg	26 mars 2017	31 mars 2017	1 060,00 €	
2016-03519-01	Molière	Lyon 3°	Public	Italie	Rome	9 avril 2017	14 avril 2017	1 160,00 €	1 160,00 €
2016-03391-01	Clément Marot	Lyon 4°	Public	Italie	Florence	12 mars 2017	17 mars 2017	1 280,00 €	2 340,00 €
2016-03391-02	Clément Marot	Lyon 4°	Public	Royaume-Uni	Londres	12 mars 2017	17 mars 2017	1 060,00 €	
2016-02941-02	Saint-Exupéry	Lyon 4°	Public	Suisse	Bâle	11 avril 2017	14 avril 2017	880,00 €	880,00 €
2016-03298-01	Jean Charcot	Lyon 5°	Public	Royaume-Uni	Londres	13 février 2017	17 février 2017	1 060,00 €	2 120,00 €
2016-03298-02	Jean Charcot	Lyon 5°	Public	Royaume-Uni	Londres	8 avril 2017	12 avril 2017	1 060,00 €	

N° de dossier GDA	Collège	Commune	Public/ Privé	Destination	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2016-03570-01	Jean Moulin	Lyon 5 ^e	Public	République Tchèque	Prague	16 janvier 2017	22 janvier 2017	560,00 €	2 940,00 €
2016-03570-02	Jean Moulin	Lyon 5 ^e	Public	Allemagne	Léonberg	14 mars 2017	24 mars 2017	600,00 €	
2016-03570-03	Jean Moulin	Lyon 5 ^e	Public	Royaume-Uni	Brighton	26 juin 2017	30 juin 2017	1 120,00 €	
2016-03570-04	Jean Moulin	Lyon 5 ^e	Public	Italie	Turin	15 mai 2017	20 mai 2017	660,00 €	
2016-03445-01	Bellecombe	Lyon 6 ^e	Public	Italie	Rome	2 avril 2017	7 avril 2017	1 100,00 €	2 700,00 €
2016-03445-02	Bellecombe	Lyon 6 ^e	Public	Espagne	Barcelone	10 avril 2017	14 avril 2017	1 060,00 €	
2016-03445-03	Bellecombe	Lyon 6 ^e	Public	Allemagne	Bad-Hersfeld	10 mai 2017	19 mai 2017	540,00 €	
2016-02867-02	Vendôme	Lyon 6 ^e	Public	Italie	Rome	7 novembre 2016	14 novembre 2016	520,00 €	1 340,00 €
2016-02867-03	Vendôme	Lyon 6 ^e	Public	Allemagne	Berlin	2 avril 2017	8 avril 2017	820,00 €	
2016-03056-01	Georges Clémenceau	Lyon 7 ^e	Public	Allemagne	Freiburg	2 décembre 2016	2 décembre 2016	1 340,00 €	1 940,00 €
2016-03056-02	Georges Clémenceau	Lyon 7 ^e	Public	Allemagne	Francfort	27 mars 2017	31 mars 2017	600,00 €	
2016-03217-01	International	Lyon 7 ^e	Public	Allemagne	Aix-La-Chapelle	13 novembre 2016	18 novembre 2016	540,00 €	820,00 €
2016-03217-02	International	Lyon 7 ^e	Public	Pologne	Cracovie	18 octobre 2016	25 octobre 2016	280,00 €	
2016-03446-01	Victor Schoelcher	Lyon 9 ^e	Public	Ecosse	Edimbourg	1 mai 2017	6 mai 2017	1 020,00 €	1 020,00 €
2016-03021-03	Martin Luther King	Mions	Public	Royaume-Uni	Londres	21 mai 2017	26 mai 2017	140,00 €	580,00 €
2016-03021-04	Martin Luther King	Mions	Public	Italie	Rome	5 mars 2017	10 mars 2017	440,00 €	
2016-03764-01	La Clavière	Oullins	Public	Italie	Florence	6 avril 2017	11 avril 2017	880,00 €	880,00 €
2016-03221-01	Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	Public	Espagne	Barcelone	15 mai 2017	19 mai 2017	700,00 €	700,00 €
2016-03766-01	Alain	Saint-Fons	Public	Italie	Rome	9 avril 2017	15 avril 2017	1 100,00 €	1 100,00 €
2016-03212-01	Colette	Saint-Priest	Public	Espagne	Badajoz	1 décembre 2016	4 décembre 2016	280,00 €	280,00 €
2016-03506-01	Boris Vian	Saint-Priest	Public	Allemagne	Muhlheim	24 novembre 2016	2 décembre 2016	1 060,00 €	3 180,00 €
2016-03506-02	Boris Vian	Saint-Priest	Public	Italie	Rome	9 avril 2017	15 juillet 2017	1 060,00 €	
2016-03506-03	Boris Vian	Saint-Priest	Public	Espagne	Barcelone	18 mai 2017	23 mai 2017	1 060,00 €	
2016-03073-01	J.J. Rousseau	Tassin-la-Demi-Lune	Public	Allemagne	Freiburg	14 décembre 2016	16 décembre 2016	1 140,00 €	2 440,00 €
2016-03073-02	J.J. Rousseau	Tassin-la-Demi-Lune	Public	Royaume-Uni	Londres	14 mai 2017	20 mai 2017	1 300,00 €	
2016-03055-01	Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	Public	Royaume-Uni	Londres	20 mars 2017	25 mars 2017	1 040,00 €	1 040,00 €
2016-03227-01	Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	Public	Royaume-Uni	Londres	26 mars 2017	31 mars 2017	1 040,00 €	1 040,00 €
2016-03507-01	Elsa Triolet	Vénissieux	Public	Allemagne	Bonn	19 mars 2017	24 mars 2017	420,00 €	420,00 €
2016-03443-01	Jules Michelet	Vénissieux	Public	Espagne	Andalousie	5 mars 2017	10 mars 2017	1 120,00 €	1 560,00 €
2016-03443-02	Jules Michelet	Vénissieux	Public	Allemagne	Bonn	19 mars 2017	24 mars 2017	440,00 €	
2016-03761-01	Louis Aragon	Vénissieux	Public	Royaume-Uni	Londres	14 mai 2017	19 mai 2017	1 120,00 €	1 520,00 €
2016-03761-02	Louis Aragon	Vénissieux	Public	Allemagne	Bonn	19 mars 2017	24 mars 2017	400,00 €	
2016-03369-01	Paul Eluard	Vénissieux	Public	Royaume-Uni	Londres	26 mars 2017	31 mars 2017	1 200,00 €	1 200,00 €
2016-03254-01	Gratte-Ciel	Villeurbanne	Public	Allemagne	Berlin	12 juin 2017	16 juin 2017	840,00 €	840,00 €
2016-03218-01	Le Tonkin	Villeurbanne	Public	Allemagne	Freiburg	29 mai 2017	2 juin 2017	1 060,00 €	1 060,00 €
								Total	60 480,00 €

N° de dossier GDA	Collège	Commune	Public/ Privé	Destination	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2016-03053-01	Assomption Bellevue	La Mulatière	Privé	Allemagne	Francfort	3 octobre 2016	12 octobre 2016	660,00 €	660,00 €
2016-03511-01	Les Chartreux	Lyon 1 ^e	Privé	Royaume-Uni	Wimbledon	5 décembre 2016	12 décembre 2016	400,00 €	400,00 €
2016-03280-01	Charles de Foucauld	Lyon 3 ^e	Privé	Royaume-Uni	Hastings	10 avril 2017	14 avril 2017	720,00 €	1 460,00 €
2016-03280-02	Charles de Foucauld	Lyon 3 ^e	Privé	Allemagne	Rottweil	15 mai 2017	19 mai 2017	740,00 €	
2016-03211-01	Jean-Baptiste de la Salle	Lyon 4 ^e	Privé	Royaume-Uni	Londres	14 mai 2017	19 mai 2017	3 020,00 €	3 020,00 €
2016-03356-01	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Allemagne	Freiburg	12 décembre 2016	15 décembre 2016	1 140,00 €	4 380,00 €
2016-03356-02	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Italie	Rome	19 janvier 2017	22 janvier 2017	1 040,00 €	
2016-03356-03	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Italie	Rome	26 janvier 2017	29 janvier 2017	520,00 €	
2016-03356-04	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Royaume-Uni	Londres	16 février 2017	21 février 2017	640,00 €	
2016-03356-05	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Grèce	Athènes	27 février 2017	3 mars 2017	1 040,00 €	
2016-03760-01	Fénelon la Trinité	Lyon 6 ^e	Privé	Allemagne	Berlin	13 mars 2017	17 mars 2017	560,00 €	1 260,00 €
2016-03760-02	Fénelon la Trinité	Lyon 6 ^e	Privé	Allemagne	Munich	15 mai 2017	24 mai 2017	700,00 €	
2016-03222-01	Chevreul-Lestonnac	Lyon 7 ^e	Privé	Allemagne	Berlin	1 avril 2017	7 avril 2017	760,00 €	760,00 €
2016-03346-01	Pierre Termier Site Monplaisir	Lyon 8 ^e	Privé	Allemagne	Nurnberg	11 décembre 2016	16 décembre 2016	1 360,00 €	1 360,00 €
2016-03509-01	Les Chassagnes	Oullins	Privé	Ecosse	Edimbourg	11 décembre 2016	16 décembre 2016	540,00 €	540,00 €
2016-03578-01	N. Dame du Bon Conseil	Oullins	Privé	Allemagne	Bielefeld	29 mars 2017	3 avril 2017	900,00 €	5 760,00 €
2016-03578-02	N. Dame du Bon Conseil	Oullins	Privé	Italie	Rome	30 avril 2017	6 mai 2017	840,00 €	
2016-03578-03	N. Dame du Bon Conseil	Oullins	Privé	Espagne	Barcelone	21 mai 2017	25 mai 2017	1 200,00 €	
2016-03578-04	N. Dame du Bon Conseil	Oullins	Privé	Royaume-Uni	Londres	21 mai 2017	25 mai 2017	1 140,00 €	
2016-03578-05	N. Dame du Bon Conseil	Oullins	Privé	Royaume-Uni	Londres	21 mai 2017	26 mai 2017	1 680,00 €	
2016-03278-01	St Thomas d'Aquin	Oullins	Privé	Ecosse	Edimbourg	17 mai 2017	24 mai 2017	1 040,00 €	2 400,00 €
2016-03278-02	St Thomas d'Aquin	Oullins	Privé	Espagne	Madrid	24 avril 2017	5 mai 2017	600,00 €	
2016-03278-03	St Thomas d'Aquin	Oullins	Privé	Italie	Bologne	31 mars 2017	7 avril 2017	120,00 €	
2016-03278-04	St Thomas d'Aquin	Oullins	Privé	Grèce	Pyrgos	2 mars 2017	8 mars 2017	640,00 €	
2016-03368-01	St Joseph	Tassin-la-Demi-Lune	Privé	Grèce	Loutraki	15 octobre 2016	24 octobre 2016	480,00 €	480,00 €
2016-3430-01	Mère Teresa	Villeurbanne	Privé	Royaume-Uni	Southampton	9 avril 2017	14 avril 2017	1 060,00 €	1 660,00 €
2016-3430-02	Mère Teresa	Villeurbanne	Privé	Royaume-Uni	Edimbourg	17 mai 2017	20 mai 2017	600,00 €	
								Total	24 140,00 €

Total	84 620,00 €
--------------	--------------------

Annexe à l'arrêté n° 2017-02-27-R-0105

Annexe 1. Collèges publics-Subventions transports pédagogiques
2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL
Bron	Joliot Curie	Lyon	22 septembre 2016	224,50	224,50 €	449,00 €
Bron	Joliot Curie	Lyon	24 novembre 2016	224,50	224,50 €	
Caluire-et-Cuire	André Lassagne	Lyon	21 novembre 2016	235,00	225,00 €	225,00 €
Corbas	René Cassin	Lyon 7e	14 novembre 2016	210,00	210,00 €	420,00 €
Corbas	René Cassin	Lyon 7e	28 novembre 2016	210,00	210,00 €	
Décines-Charpieu	Georges Brassens	St Bonnet de Mure	6 octobre 2016	255,00	225,00 €	675,00 €
Décines-Charpieu	Georges Brassens	St Fons	13 décembre 2016	260,00	225,00 €	
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Vaulx en Velin	15 décembre 2016	255,00	225,00 €	
Francheville	Christiane Bernardin	Irigny	2 décembre 2016	146,00	146,00 €	730,00 €
Francheville	Christiane Bernardin	Irigny	5 décembre 2016	146,00	146,00 €	
Francheville	Christiane Bernardin	Irigny	5 décembre 2016	146,00	146,00 €	
Francheville	Christiane Bernardin	Irigny	12 décembre 2016	146,00	146,00 €	
Francheville	Christiane Bernardin	Irigny	12 décembre 2016	146,00	146,00 €	
Givors	Lucie Aubrac	Bron	8 novembre 2016	231,00	225,00 €	225,00 €
Irigny	Daisy-Georges Martin	Izieu	5 octobre 2016	675,00	225,00 €	1 040,00 €
Irigny	Daisy-Georges Martin	Lyon	4 novembre 2016	500,00	225,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Lyon	10 novembre 2016	450,00	225,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Lyon	17 novembre 2016	160,00	160,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	St Genis Laval	29 novembre 2016	205,00	205,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	Lyon	5 décembre 2016	225,00	225,00 €	559,00 €
Lyon 1e	La Tourette	Vaulx en Velin	1 décembre 2016	216,00	216,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	Feyzin	16 décembre 2016	118,00	118,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Marcy l'Etoile	19 septembre 2016	125,00	125,00 €	1 150,00 €
Lyon 4e	Clément Marot	Marcy l'Etoile	22 septembre 2016	125,00	125,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Bron	7 novembre 2016	275,00	225,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Bron	7 novembre 2016	235,00	225,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Bron	10 novembre 2016	235,00	225,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Bron	10 novembre 2016	235,00	225,00 €	
Lyon 5e	Les Batières	Miribel Jonage	12 septembre 2016	265,00	225,00 €	1 350,00 €
Lyon 5e	Les Batières	Miribel Jonage	20 septembre 2016	265,00	225,00 €	
Lyon 5e	Les Batières	Miribel Jonage	20 septembre 2016	265,00	225,00 €	
Lyon 5e	Les Batières	Tupin et Semons	19 septembre 2016	290,00	225,00 €	
Lyon 5e	Les Batières	Tupin et Semons	20 septembre 2016	290,00	225,00 €	
Lyon 5e	Les Batières	Tupin et Semons	22 septembre 2016	290,00	225,00 €	
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	3 060,00 €
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	135,00	135,00 €	
Lyon 8e	Jean Mermoz	St Cyr au Mont d'Or	11 octobre 2016	280,00	225,00 €	225,00 €
Meyzieu	Olivier de Serres	Bron	10 novembre 2016	220,00	220,00 €	220,00 €
Saint-Priest	Boris Vian	Lyon	28 septembre 2016	300,00	225,00 €	675,00 €
Saint-Priest	Boris Vian	Lyon	7 novembre 2016	260,00	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	Izieu	21 novembre 2016	396,00	225,00 €	
Saint-Priest	Colette	Lyon	3 novembre 2016	195,00	195,00 €	805,00 €
Saint-Priest	Colette	Lyon	22 novembre 2016	195,00	195,00 €	
Saint-Priest	Colette	Lyon	24 novembre 2016	195,00	195,00 €	
Saint-Priest	Colette	Lyon	9 décembre 2016	220,00	220,00 €	

Annexe 1. Collèges publics-Subventions transports pédagogiques
2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Saint Martin en Haut	26 septembre 2016	315,00	225,00 €	1 800,00 €
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Saint Martin en Haut	26 septembre 2016	315,00	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Saint Martin en Haut	28 septembre 2016	315,00	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Saint Martin en Haut	28 septembre 2016	315,00	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Saint Martin en Haut	28 septembre 2016	315,00	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Saint Martin en Haut	30 septembre 2016	315,00	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Saint Martin en Haut	30 septembre 2016	315,00	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	St Martin en Haut	3 octobre 2016	197,00	197,00 €	1 576,00 €
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	St Martin en Haut	3 octobre 2016	197,00	197,00 €	
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	St Martin en Haut	3 octobre 2016	197,00	197,00 €	
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	St Martin en Haut	3 octobre 2016	197,00	197,00 €	
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	St Martin en Haut	6 octobre 2016	197,00	197,00 €	
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	St Martin en Haut	6 octobre 2016	197,00	197,00 €	
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	St Martin en Haut	6 octobre 2016	197,00	197,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Vaulx en Velin	12 septembre 2016	280,00	225,00 €	2 475,00 €
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Vaulx en Velin	13 septembre 2016	280,00	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Vaulx en Velin	15 septembre 2016	280,00	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Vaulx en Velin	19 septembre 2016	280,00	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Lyon	01/09/2016 à 05/07/2017	225,00	225,00 €	
					TOTAL	17 659,00 €

Annexe 2. Collèges privés - Subventions transports pédagogiques
2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATES	COÛT DU TRANSPORT EN EUROS	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL
Décines-Charpieu	Jeanne d'Arc	Marcy l'Etoile	2 septembre 2016	300,00	225,00 €	450,00 €
Décines-Charpieu	Jeanne d'Arc	Marcy l'Etoile	2 septembre 2016	300,00	225,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Miribel Jonage	8 septembre 2016	132,00	132,00 €	1 692,00 €
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Miribel Jonage	8 septembre 2016	132,00	132,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Miribel Jonage	13 septembre 2016	132,00	132,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Miribel Jonage	13 septembre 2016	132,00	132,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Miribel Jonage	15 septembre 2016	132,00	132,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Miribel Jonage	15 septembre 2016	132,00	132,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Claveisolles	27 septembre 2016	590,00	225,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Claveisolles	29 septembre 2016	590,00	225,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Claveisolles	4 octobre 2016	590,00	225,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Claveisolles	6 octobre 2016	590,00	225,00 €	
Lyon 5e	Saint Marc	Ars sur Formans	21 septembre 2016	445,00	225,00 €	225,00 €
Villeurbanne	Beth Menahem	Lyon 7e	6 octobre 2016	220,00	220,00 €	220,00 €
					TOTAL	2 587,00 €

TOTAL	20 246,00 €
--------------	--------------------

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 décembre 2016 par la société à responsabilité limitée (société à associé unique) SARL HERA EGF, représentée par madame Emmanuelle Vindry, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 802 514 554 et dont le siège est situé 3, rue Louis Rey 69740 Genas ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Chassieu le 17 février 2017 ;

Vu le rapport établi le 6 février 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Décines Charpieu sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée (société à associé unique) SARL HERA EGF est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 44 B, route de Genas 69680 Chassieu à compter du 6 février 2017. L'établissement est nommé les crèches de Louise et Martin.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places (sans surnombre) en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 avec une fermeture d'une semaine en avril, durant les 3 premières semaines d'août ainsi que lors de la dernière semaine de décembre.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Justine Minot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture (1,5 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,5 équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0107 - Décines Charpieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions - Changement de direction et de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0096 du 6 janvier 2014 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Lions à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 222, avenue Jean Jaurès à Décines Charpieu à compter du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 30 janvier 2017 par la SARL Les Petits Lions, représentée par monsieur Wladimir Perrin, gestionnaire ;

Vu le rapport établi le 6 février 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Décines Charpieu sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 1er février 2017, la direction de la structure est assurée par madame Pascale Gabolde, titulaire du diplôme d'État de puéricultrice. La référente technique de la structure est madame Caroline Dupéron, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet établissement).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0108 - Décines Charpieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions Décines Corneille - Changement de direction et de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-19-R-0031 du 19 janvier 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Lions Décines Corneille à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 185, avenue Jean Jaurès à Décines Charpieu à compter du 4 janvier 2016 ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 30 janvier 2017 par la SARL Les Petits Lions Décines Corneille, représentée par monsieur Wladimir Perrin, gestionnaire ;

Vu le rapport établi le 6 février 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Décines Charpieu sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 1er février 2017, la direction et la fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Pascale Gabolde, titulaire du diplôme d'État de puéricultrice (0,2 équivalent temps plein en tant que référente technique au sein de cet établissement).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0109 - Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche parentale Nicolas et Pimprenelle - Changement de responsables techniques - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-313 du 15 octobre 1989 autorisant monsieur le Président de l'Association Nicolas et Pimprenelle à ouvrir une halte garderie située 92, Grande rue de la Guillotière à Lyon 7° à compter du 4 septembre 1989 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 15 décembre 2016 par l'Association Nicolas et Pimprenelle, représentée par madame Ludivine Génin, Présidente ;

Vu le rapport établi le 19 décembre 2016 par le médecin, responsable du service santé de la Maison du Rhône de Lyon 7° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La responsabilité technique de la structure est assurée conjointement par madame Géraldine Richard, éducatrice de jeunes enfants (0,34 équivalent temps plein sur des activités administratives) et madame Aniki Maret, éducatrice de

jeunes enfants (0,25 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (1,08 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 3 aides éducatrices (1,98 équivalent temps plein).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0110 - Marcy l'Etoile - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0003 du 7 juillet 2009 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 bis, rue de Bourgelat 69280 Marcy l'Étoile à compter du 14 avril 2009 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0092 du 18 décembre 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 bis, rue de Bourgelat 69280 Marcy l'Étoile ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 31 janvier 2017 par la SAS

LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin, responsable juridique ;

Vu le rapport établi le 6 février 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole d'Écully sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Caroline Kuczynski, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,42 équivalent temps plein auprès des enfants),
- 3 éducatrices de jeunes enfants (3 équivalents temps plein),
- 6 auxiliaires de puériculture (4,82 équivalents temps plein),
- 7 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (7 équivalents temps plein),
- une aide auxiliaire justifiant de l'expérience requise en établissement d'accueil de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0111 - Vaulx en Velin - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Extension de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-04-02-R-0285 du 2 avril 2015 autorisant le groupe Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 105, rue Alexandre Dumas 69120 Vaulx en Velin à compter du 30 mars 2015 ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 12 décembre 2016 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin, responsable juridique ;

Vu le rapport établi le 2 février 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Vaulx en Velin sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Petits Chaperons Rouges situé 105, rue Alexandre Dumas 69120 Vaulx en Velin est étendue, à compter du 1er février 2017, à 31 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 avec une fermeture de 3 semaines en été, une semaine durant la période de Noël ainsi que lors d'une journée pédagogique.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Aurore Bobineu, infirmière puéricultrice (un équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (2 équivalents temps plein),
- 2 auxiliaires de puériculture (2 équivalents temps plein),
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (4,71 équivalents temps plein).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0112 - Ecully - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Petit Pommier - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral, référencé DASS-AM-1 du 16 décembre 1965, autorisant monsieur le Président du centre social d'Écully à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type halte garderie situé 31, avenue Terver à Écully ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-430 du 6 décembre 1990 autorisant le transfert de la halte garderie dans de nouveaux locaux situés 6, allée des Tullistes 69130 Écully à compter du 22 octobre 1990 ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-511 du 3 novembre 1992 autorisant d'une part, l'association Halte garderie à poursuivre l'activité de la halte garderie le Petit Pommier située 6, allée des Tullistes à Écully et d'autre part, à transformer celle-ci en établissement mixte, à compter du 1er septembre 1992 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 16 décembre 2016 par l'association halte garderie le Petit Pommier ;

Vu le rapport établi le 27 janvier 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole d'Écully sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Émilie Chiozza, infirmière puéricultrice (0,8 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice (0,24 équivalent temps plein auprès des enfants),
- 2 éducatrices de jeunes enfants (1,3 équivalent temps plein),
- 2 auxiliaires de puériculture (1,5 équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (0,65 équivalent temps plein auprès des enfants),
- une aide auxiliaire justifiant de l'expérience requise en établissement d'accueil de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0113 - Bron - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Essartgosses - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0003 du 18 janvier 2008 autorisant l'association la maison des Essarts à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 21, rue du Parc 69500 Bron à compter du 14 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 24 janvier 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Bron sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de l'action publique ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 février 2017 par l'association la maison des Essarts, représentée par monsieur Denis Bobey ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Mélanie Micciche, infirmière diplômée d'État (0,4 équivalent temps plein sur des fonctions administratives).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État (0,4 équivalent temps plein auprès des enfants),
- une auxiliaire de puériculture et éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- une éducatrice de jeunes enfants (0,8 équivalent temps plein),
- 3 auxiliaires de puériculture (3 équivalents temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (0,8 équivalent temps plein).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et

à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0114 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2015-2016 et 2016-2017 - Participation financière - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président de la Métropole à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R 0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 1er septembre 2015 au 5 juillet 2017 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération n° 2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques

pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015, pour un montant total de 17 998,50 €.

(VOIR annexe pages suivantes)

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° OP34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0115 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Voyages internationaux 2016-2017 - Subventions - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0320 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux voyages internationaux fixant la participation à 20 € par élève et par accompagnateur et autorisant monsieur le Président de la Métropole à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de subvention pour l'organisation de voyages internationaux présentées par les collèges

listés en annexe pour la période du 1er septembre 2016 au 5 juillet 2017 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux 30 collèges listés en annexe au présent arrêté une subvention pour l'organisation de voyages internationaux selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0320 du 11 mai 2015, pour un montant total de 49 180 €.

(VOIR annexe pages 296 à 298)

Article 2 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée après confirmation par l'établissement de la réalisation du voyage par la transmission de l'imprimé de demande de subvention dûment complété. Dans l'éventualité où le voyage concernerait moins d'élèves et/ou moins d'accompagnateurs qu'initialement prévu, la subvention sera ramenée à proportion des effectifs réels.

Article 3 - Validité

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet de la confirmation de réalisation du voyage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Imputation budgétaire

Le montant de cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 (collèges privés) ou 657382 (collèges publics) - fonction 221 - opération n° OP34O4887A.

Article 5 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0116 - Saint Didier au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Lyre - Changement de gestionnaire - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-02-27-R-0114

Annexe 1. Collèges publics

Subventions transports pédagogiques

2015-2016 et 2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL
Lyon 8e	Henri Longchambon	Dardilly	8 octobre 2015	248,00 €	225,00 €	2 210,00 €
Lyon 8e	Henri Longchambon	Dardilly	9 octobre 2015	266,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Lyon	21 juin 2016	190,00 €	190,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Mions	27 avril 2016	230,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Bron	17 mai 2016	220,00 €	220,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Lyon	1 juin 2016	249,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Miribel Jonage	21 juin 2016	249,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Miribel Jonage	21 juin 2016	249,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Miribel Jonage	21 juin 2016	280,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Henri Longchambon	Miribel Jonage	21 juin 2016	280,00 €	225,00 €	
Pierre-Bénite	Marcel Pagnol	Cublize	28 septembre 2015	720,00 €	225,00 €	1 125,00 €
Pierre-Bénite	Marcel Pagnol	Lyon	2 octobre 2015	150,00 €	150,00 €	
Pierre-Bénite	Marcel Pagnol	Lyon	10 décembre 2015	150,00 €	150,00 €	
Pierre-Bénite	Marcel Pagnol	Lyon	11 décembre 2015	150,00 €	150,00 €	
Pierre-Bénite	Marcel Pagnol	Marcy l'étoile	30 mai 2016	390,00 €	225,00 €	
Pierre-Bénite	Marcel Pagnol	Marcy l'étoile	2 juin 2016	390,00 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Lyon 8e	7 novembre 2016	165,00	165,00 €	555,00 €
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Lyon 9e	17 novembre 2016	165,00	165,00 €	
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Lyon 8e	25 novembre 2016	240,00	225,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	St Romain en Gal	7 octobre 2016	153,00	153,00 €	1 203,00 €
Grigny	Émile Malfroy	Mornant	11 octobre 2016	150,00	150,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Mornant	4 octobre 2016	150,00	150,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Vaulx en Velin	6 octobre 2016	297,00	225,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	St Pierre de Chandieu	11 octobre 2016	565,00	225,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Lyon	17 novembre 2016	200,00	200,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Givors	3 novembre 2016	100,00	100,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Dardilly	1 décembre 2016	225,00	225,00 €	225,00 €
Lyon 5e	Jean Charcot	Sainte Foy les Lyon	29 novembre 2016	204,00	204,00 €	427,80 €
Lyon 5e	Jean Charcot	Lyon 8e	6 octobre 2016	223,80	223,80 €	
Meyszieu	Évariste Galois	Lyon	20 novembre 2016	230,00	225,00 €	675,00 €
Meyszieu	Évariste Galois	Lyon	10 décembre 2016	230,00	225,00 €	
Meyszieu	Évariste Galois	St Bonnet de Mure	6 octobre 2016	240,00	225,00 €	
Mions	Martin-Luther King	Lyon	7 novembre 2016	179,00	179,00 €	629,00 €
Mions	Martin-Luther King	Villeurbanne	24 novembre 2016	225,00	225,00 €	
Mions	Martin-Luther King	Lyon	16 décembre 2016	225,00	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Maria Casarès	Lyon	4 novembre 2016	225,00	225,00 €	605,00 €
Rillieux-la-Pape	Maria Casarès	Bron	7 novembre 2016	190,00	190,00 €	
Rillieux-la-Pape	Maria Casarès	Bron	7 novembre 2016	190,00	190,00 €	
Sainte-Foy-lès-Lyon	Le Plan du Loup	Dardilly	1 décembre 2016	160,00	160,00 €	160,00 €
Vaulx-en-Velin	Jacques Duclos	Genas	10 janvier 2017	200,00	200,00 €	200,00 €
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mōrice Leroux	Lyon	29 novembre 2016	245,50	225,00 €	225,00 €
					TOTAL	8 239,80 €

Annexe 2. Collèges privés
Subventions transports pédagogiques
2015-2016 et 2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATES	COUT DU TRANSPORT EN EUROS	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL
Ecully	Sacré Cœur	St Romain en Gal	28 avril 2016	450,00 €	225,00 €	2 148,00 €
Ecully	Sacré Cœur	Oullins	29 avril 2016	121,00 €	121,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	Choranche	13 mai 2016	820,00 €	225,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	Choranche	13 mai 2016	820,00 €	225,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	Parc Lacroix Laval	30 mai 2016	157,00 €	157,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	Parc Lacroix Laval	30 mai 2016	157,00 €	157,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	Parc Lacroix Laval	31 mai 2016	157,00 €	157,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	Ecully	20 mai 2016	155,00 €	155,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	Ecully	20 mai 2016	155,00 €	155,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	Panossas	6 juin 2016	480,00 €	225,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	Panossas	7 juin 2016	480,00 €	225,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	Ste Foy les Lyon	7 juin 2016	121,00 €	121,00 €	
Lyon 6e	Fénelon - La Trinité	Francheville	10 mai 2016	840,00 €	225,00 €	
Lyon 6e	Fénelon - La Trinité	Chassieu	5 février 2016	235,00 €	225,00 €	
Lyon 6e	Fénelon - La Trinité	Chassieu	5 février 2016	235,00 €	225,00 €	
Lyon 6e	Fénelon - La Trinité	Chassieu	5 février 2016	235,00 €	225,00 €	
Lyon 6e	Fénelon - La Trinité	Meyzieu	9 juin 2016	150,00 €	150,00 €	
Lyon 6e	Fénelon - La Trinité	Anse	21 juin 2016	580,00 €	225,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Chassieu	5 février 2016	232,00 €	225,00 €	2 849,70 €
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	St Romain en Gal	12 février 2016	293,00 €	225,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Le Bois d'Oingt	3 mars 2016	194,00 €	194,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Marcy l'étoile	3 mars 2016	104,50 €	104,50 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Lyon	10 mars 2016	141,20 €	141,20 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Le Bois d'Oingt	17 mars 2016	194,00 €	194,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Chassieu	11 mai 2016	230,00 €	225,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Savigny	23 mai 2016	193,00 €	193,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Savigny	24 mai 2016	193,00 €	193,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Savigny	24 mai 2016	193,00 €	193,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Savigny	26 mai 2016	193,00 €	193,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Savigny	26 mai 2016	193,00 €	193,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Savigny	27 mai 2016	193,00 €	193,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Savigny	27 mai 2016	193,00 €	193,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Lyon	16 juin 2016	190,00 €	190,00 €	
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Brindas	5 janvier 2017	352,00	225,00 €	
Lyon 4e	Jean Baptiste de La Salle	Hauteville	6 février 2017	810,00	225,00 €	225,00 €
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	Savigny	26 septembre 2016	745,00	225,00 €	900,00 €
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	Savigny	27 septembre 2016	545,00	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	Savigny	29 septembre 2016	580,00	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	Savigny	30 septembre 2016	745,00	225,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Savigny	14 novembre 2016	190,00	190,00 €	1 096,00 €
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Savigny	15 novembre 2016	190,00	190,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Savigny	18 novembre 2016	190,00	190,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Savigny	22 novembre 2016	190,00	190,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Lyon	24 novembre 2016	146,00	146,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Lyon	29 novembre 2016	190,00	190,00 €	
Villeurbanne	Immaculée Conception	Marcy l'Etoile	22 septembre 2016	130,00	130,00 €	1 040,00 €
Villeurbanne	Immaculée Conception	Marcy l'Etoile	22 septembre 2016	130,00	130,00 €	
Villeurbanne	Immaculée Conception	Marcy l'Etoile	22 septembre 2016	130,00	130,00 €	
Villeurbanne	Immaculée Conception	Marcy l'Etoile	22 septembre 2016	130,00	130,00 €	
Villeurbanne	Immaculée Conception	Marcy l'Etoile	23 septembre 2016	130,00	130,00 €	
Villeurbanne	Immaculée Conception	Marcy l'Etoile	23 septembre 2016	130,00	130,00 €	
Villeurbanne	Immaculée Conception	Marcy l'Etoile	23 septembre 2016	130,00	130,00 €	
Villeurbanne	Immaculée Conception	Marcy l'Etoile	23 septembre 2016	130,00	130,00 €	
					TOTAL	9 758,70 €
					TOTAL	17 998,50 €

Annexe à l'arrêté n° 2017-02-27-R-0115

N° de dossier GDA	Collège	Commune	Public/ Privé	Destination	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2017-00782-01	Frédéric Mistral	Feyzin	Public	Allemagne	Laupheim	30 novembre 2016	7 décembre 2016	300,00 €	300,00 €
2017-01015-01	Emile Malfroy	Grigny	Public	Italie	Rome	8 mai 2017	13 mai 2017	1 200,00 €	2 660,00 €
2017-01015-02	Emile Malfroy	Grigny	Public	Royaume-Uni	Londres	8 mai 2017	13 mai 2017	1 200,00 €	
2017-01015-03	Emile Malfroy	Grigny	Public	Allemagne	Wattenberg	15 mai 2017	24 mai 2017	260,00 €	
2016-03519-02	Molière	Lyon 3 ^e	Public	Malte	Malte	25 avril 2017	2 mai 2017	220,00 €	220,00 €
2016-03298-01	Jean Charcot	Lyon 5 ^e	Public	Royaume-Uni	Londres	13 février 2017	17 février 2017	80,00 €	440,00 €
2016-03298-03	Jean Charcot	Lyon 5 ^e	Public	France classe SEGPA	Versailles	21 mars 2017	21 mars 2017	360,00 €	
2016-03056-03	Georges Clémenceau	Lyon 7 ^e	Public	Espagne	Barcelone	27 mars 2017	31 mars 2017	640,00 €	640,00 €
2017-01229-01	Evariste Galois	Meyzieu	Public	Italie	Rome	8 avril 2017	14 avril 2017	1 080,00 €	1 080,00 €
2016-02869-01	Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	Public	Espagne	Barcelone	20 mars 2017	24 mars 2017	920,00 €	920,00 €
2017-00470-01	Marcel Pagnol	Pierre-Bénite	Public	Italie	Rome	10 avril 2017	15 avril 2017	1 040,00 €	1 040,00 €
2017-00504-01	Jean Giono	Saint-Genis-Laval	Public	Italie	Rome	14 mai 2017	20 mai 2017	820,00 €	1 700,00 €
2017-00504-02	Jean Giono	Saint-Genis-Laval	Public	Royaume-Uni	Londres	2 avril 2017	7 avril 2017	880,00 €	
2017-00656-01	Gérard Philipe	Saint-Priest	Public	Royaume-Uni	Londres	19 mars 2017	24 mars 2017	1 040,00 €	1 040,00 €
2017-01230-01	Honoré de Balzac	Vénissieux	Public	Italie	Toscane	10 avril 2017	14 avril 2017	1 120,00 €	1 120,00 €
2016-03369-02	Paul Eluard	Vénissieux	Public	Italie	Rome	13 mars 2017	17 mars 2017	1 100,00 €	1 100,00 €
2017-00971-01	Jean Macé	Villeurbanne	Public	Royaume-Uni	Londres	14 mai 2017	19 mai 2017	1 040,00 €	1 040,00 €
2017-00958-01	Louis Juvet	Villeurbanne	Public	Royaume-Uni	Londres	10 avril 2017	15 avril 2017	1 060,00 €	2 460,00 €
2017-00958-02	Louis Juvet	Villeurbanne	Public	France classe SEGPA	Nimes	11 mai 2017	12 mai 2017	340,00 €	
2017-00958-03	Louis Juvet	Villeurbanne	Public	Autriche	Salzburg	28 mai 2017	2 juin 2017	1 060,00 €	
								Total	15 760,00 €

N° de dossier GDA	Collège	Commune	Public/ Privé	Destination	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2016-03053-02	Assomption Bellevue	La Mulatière	Privé	Danemark	Copenhague	18 mai 2017	23 mai 2017	640,00 €	3 860,00 €
2016-03053-03	Assomption Bellevue	La Mulatière	Privé	Espagne	Madrid	5 juin 2017	14 juin 2017	440,00 €	
2016-03053-04	Assomption Bellevue	La Mulatière	Privé	Royaume-Uni	Londres	29 mai 2017	2 juin 2017	940,00 €	
2016-03053-05	Assomption Bellevue	La Mulatière	Privé	Espagne	Barcelone	29 mai 2017	2 juin 2017	660,00 €	
2016-03053-06	Assomption Bellevue	La Mulatière	Privé	Royaume-Uni	Londres	29 mai 2017	3 juin 2017	840,00 €	
2016-03053-07	Assomption Bellevue	La Mulatière	Privé	Italie	Rome	10 avril 2017	15 avril 2017	340,00 €	
2016-03511-02	Les Chartreux	Lyon 1 ^e	Privé	Espagne	Madrid	6 février 2017	15 février 2017	180,00 €	
2016-03511-03	Les Chartreux	Lyon 1 ^e	Privé	Espagne	Madrid	22 mars 2017	29 mars 2017	440,00 €	
2016-03280-03	Charles de Foucauld	Lyon 3 ^e	Privé	Espagne	Palma de Mayorque	27 mars 2017	1 avril 2017	700,00 €	2 960,00 €
2016-03280-04	Charles de Foucauld	Lyon 3 ^e	Privé	Italie	Rome	24 avril 2017	30 avril 2017	340,00 €	
2016-03280-05	Charles de Foucauld	Lyon 3 ^e	Privé	Espagne	Tarragone	3 mai 2017	6 mai 2017	1 200,00 €	
2016-03280-06	Charles de Foucauld	Lyon 3 ^e	Privé	Italie	Turin	10 mai 2017	12 mai 2017	720,00 €	
2016-03211-02	Jean-Baptiste de la Salle	Lyon 4 ^e	Privé	Canada	Toronto	4 mars 2017	17 mars 2017	440,00 €	960,00 €
2016-03211-03	Jean-Baptiste de la Salle	Lyon 4 ^e	Privé	Allemagne	Leipzig	27 mars 2017	2 avril 2017	520,00 €	
2016-03020-02	La Favorite	Lyon 5 ^e	Privé	Royaume-Uni	Ashford	20 avril 2017	24 avril 2017	1 280,00 €	1 960,00 €
2016-03020-03	La Favorite	Lyon 5 ^e	Privé	Espagne	Barcelone	16 mars 2017	23 mars 2017	420,00 €	
2016-03020-04	La Favorite	Lyon 5 ^e	Privé	Allemagne	Kaufbeuren	1 avril 2017	8 avril 2017	260,00 €	
2017-00505-01	ND des Minimes	Lyon 5 ^e	Privé	Belgique	Transinne	23 janvier 2017	25 janvier 2017	1 000,00 €	2 380,00 €
2017-00505-02	ND des Minimes	Lyon 5 ^e	Privé	Royaume-Uni	Londres	30 janvier 2017	2 février 2017	740,00 €	
2017-00505-03	ND des Minimes	Lyon 5 ^e	Privé	Espagne	Valencia	1 février 2017	8 février 2017	640,00 €	
2017-00537-01	St Marc	Lyon 5 ^e	Privé	Royaume-Uni	Cambridge	2 avril 2017	6 avril 2017	1 060,00 €	2 580,00 €
2017-00537-02	St Marc	Lyon 5 ^e	Privé	Allemagne	Berlin	3 avril 2017	7 avril 2017	480,00 €	
2017-00537-03	St Marc	Lyon 5 ^e	Privé	Espagne	Barcelone	3 avril 2017	7 avril 2017	1 040,00 €	
2016-03356-06	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Allemagne	Werne	7 mars 2017	17 mars 2017	460,00 €	1 920,00 €
2016-03356-07	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Allemagne	Bochum	19 mars 2017	28 mars 2017	220,00 €	
2016-03356-08	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Espagne	Salamanque	18 avril 2017	25 avril 2017	580,00 €	
2016-03356-09	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Royaume-Uni	Londres	26 avril 2017	2 mai 2017	660,00 €	

N° de dossier GDA	Collège	Commune	Public/ Privé	Destination	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2016-03760-03	Fénelon la Trinité	Lyon 6 ^e	Privé	Italie	Turin	14 novembre 2016	17 novembre 2016	460,00 €	1 640,00 €
2016-03760-04	Fénelon la Trinité	Lyon 6 ^e	Privé	Royaume-Uni	Londres	18 juin 2017	24 juin 2017	1 180,00 €	
2016-03346-02	Pierre Termier Site Monplaisir	Lyon 8 ^e	Privé	Royaume-Uni	Londres	13 février 2017	17 février 2017	2 720,00 €	2 720,00 €
2016-03029-02	N. Dame de Bellegarde	Neuville-sur- Saône	Privé	Allemagne	Giengen	5 mai 2017	12 mai 2017	560,00 €	2 660,00 €
2016-03029-03	N. Dame de Bellegarde	Neuville-sur- Saône	Privé	Allemagne	Rust	30 mai 2017	31 mai 2017	1 400,00 €	
2016-03029-04	N. Dame de Bellegarde	Neuville-sur- Saône	Privé	Italie	Rome	21 mai 2017	27 mai 2017	700,00 €	
2016-03278-05	St Thomas d'Aquin	Oullins	Privé	Allemagne	Nurtingen	16 mai 2017	24 mai 2017	800,00 €	800,00 €
2017-01262-01	Fromente-St François	Saint-Didier-au- Mont-d'Or	Privé	Irlande	Greystones	23 octobre 2016	5 novembre 2016	160,00 €	2 040,00 €
2017-01262-02	Fromente-St François	Saint-Didier-au- Mont-d'Or	Privé	Espagne	Salamanque	26 mars 2017	30 mars 2017	960,00 €	
2017-01262-03	Fromente-St François	Saint-Didier-au- Mont-d'Or	Privé	Espagne	Salamanque	27 mars 2017	31 mars 2017	920,00 €	
2016-03368-02	St Joseph	Tassin-la-Demi- lune	Privé	Allemagne	Hersel	10 février 2017	19 février 2017	380,00 €	3 160,00 €
2016-03368-03	St Joseph	Tassin-la-Demi- lune	Privé	Espagne	Gandia	2 avril 2017	7 avril 2017	1 040,00 €	
2016-03368-04	St Joseph	Tassin-la-Demi- lune	Privé	Royaume-Uni	Newquay	2 avril 2017	8 avril 2017	1 040,00 €	
2016-03368-05	St Joseph	Tassin-la-Demi- lune	Privé	Allemagne	Lac de Constance	3 avril 2017	7 avril 2017	700,00 €	
2016-02940-02	La Xavière	Vénissieux	Privé	Italie	Verona	10 avril 2017	14 avril 2017	1 280,00 €	1 280,00 €
2017-00661-01	Immaculée Conception	Villeurbanne	Privé	Allemagne	Furth	29 mars 2017	5 avril 2017	640,00 €	1 880,00 €
2017-00661-02	Immaculée Conception	Villeurbanne	Privé	Allemagne	Freiburg	3 mai 2017	5 mai 2017	1 240,00 €	
								Total	33 420,00 €

Total	49 180,00 €
--------------	--------------------

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 2000-846 du 28 juillet 2000 autorisant l'association des familles de Saint Didier au Mont d'Or à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants nommé la Lyre et situé 2, rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or ;

Vu l'avis départemental du 23 novembre 2009 approuvant la reprise de gestion par la Commune de Saint Didier au Mont d'Or de l'établissement d'accueil de jeunes enfants la Lyre à compter du 16 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot ;

Vu le contrat de délégation de service public du 14 décembre 2016 relatif à la gestion du service public secteur petite enfance liant la Commune de Saint Didier au Mont d'Or à la société par actions simplifiée (SAS) Léo Lagrange petite enfance Aura Nord du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 janvier 2017 par la SAS Léo Lagrange petite enfance Aura nord, représentée par monsieur Djamel Ait-Cherif et dont le siège est situé 66, cours Tolstoï 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 13 février 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Limonest sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans La Lyre, situé 2, rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or est assurée, par délégation de service public, par la société par actions simplifiée (SAS) Léo Lagrange petite enfance Aura Nord à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Noémie Dutel, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice (1 équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants (2 équivalents temps plein),
- 4 auxiliaires de puériculture (3,6 équivalents temps plein),
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2,45 équivalents temps plein),
- une aide auxiliaire justifiant de l'expérience requise en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (1 équivalent temps plein).

Article 4 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0117 - Saint Didier au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Doriane - Changement de gestionnaire et de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental du 26 mars 1984 autorisant l'association des familles de Saint Didier au Mont d'Or à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 2, rue des Esparcieux à Saint Didier au Mont d'Or à compter du 2 avril 1984 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0024 du 25 juillet 2008 autorisant l'association Alfa 3A à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans la Doriane et à transférer ses locaux au 9, rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or ;

Vu l'avis départemental du 23 novembre 2009 approuvant la reprise de gestion par la Commune de Saint Didier au Mont d'Or de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans la Doriane situé 9, rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le contrat de délégation de service public du 14 décembre 2016 relatif à la gestion du service public secteur petite enfance liant la Commune de Saint Didier au Mont d'Or à la société par actions simplifiée (SAS) Léo Lagrange petite enfance Aura Nord du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 janvier 2017 par la SAS Léo Lagrange petite enfance Aura Nord, représentée par monsieur Djamel Ait-Cherif et dont le siège est situé 66, cours Tolstoï 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 13 février 2017 par le médecin, responsable santé de la Maison de la Métropole de Limonest sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans la Doriane situé 9, rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or est assurée, par délégation de service public, par la société par actions simplifiée (SAS) Léo Lagrange petite enfance Aura Nord à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Sophie Ramage, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice (0,67 équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- 2 auxiliaires de puériculture (1,8 équivalent temps plein),
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2,05 équivalents temps plein).

Article 4 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0118 - Saint Didier au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin d'enfants - Changement de gestionnaire et de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0021 du 22 juillet 2009 autorisant l'association Alfa 3A à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants situé 9, rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or à compter du 3 septembre 2009 ;

Vu l'avis départemental du 23 novembre 2009 approuvant la reprise de gestion par la Commune de Saint Didier au Mont d'Or de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants situé 9, rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or à compter du 16 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le contrat de délégation de service public du 14 décembre 2016 relatif à la gestion du service public secteur petite enfance liant la Commune de Saint Didier au Mont d'Or à la société par actions simplifiée (SAS) Léo Lagrange petite enfance Aura Nord du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 janvier 2017 par la SAS Léo Lagrange petite enfance Aura Nord, représentée par monsieur Djamel Ait-Cherif et dont le siège est situé 66, cours Tolstoï 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 13 février 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Limonest sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants situé 9, rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or est assurée, par délégation de service public, par la société par actions simplifiée (SAS) Léo Lagrange petite enfance Aura Nord à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Sophie Ramage, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice (0,33 équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein).

Article 4 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0119 - Neuville sur Saône - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et (ou) personnes en situation de handicap - SAAD de l'hôpital de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le CASF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par le SAAD de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône parvenu à la direction de la vie à domicile le 30 novembre 2016 ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 novembre 2016 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1er- Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône, domicilié 53, chemin de Parenty à Neuville sur Saône, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée

d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,

- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône, domicilié 53, chemin de Parenty à Neuville sur Saône sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	69 078 007 7 Hôpital Intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône 53, chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône
commune INSEE	69 143
SIREN	266 900 182
statut	14 - Etablissement public intercommunal d'Hospitalisation
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	69 004 215 5 Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'Hôpital Intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône 53, chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	99 indéterminé
SIRET	266 900 182 00129
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers. handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	27 janvier 2017

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la

Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.

N° 2017-02-27-R-0120 - Givors - 25, rue Joseph Faure - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bati) - Propriété de M. Bernard Boccon Gebeaud - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2006-3378 du 2 mai 2006 approuvant l'adhésion de la Commune de Givors à la Communauté urbaine à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6271 du 22 décembre 2006 approuvant l'extension du périmètre de la Communauté urbaine ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal de Givors du 6 novembre 2006 rendu public et opposable aux tiers à compter du 17 décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-4004 du 26 mars 2007 approuvant l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future du PLU couvrant la commune de Givors ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Pierre Bazaille, notaire, domicilié 23, rue Denfert Rochereau 69700 Givors, représentant Monsieur Bernard Boccon-Gebeaud, domicilié 247, allée Martin Pêcheur 69700 Montagny, reçue en mairie de Givors le 28 décembre 2016 et concernant la vente au prix de 75 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de Monsieur Abderrahmen Brini, domicilié au 28, chemin de la Grange Jassy 38790 Saint-Georges-d'Espéranche :

- d'un bâtiment élevé sur caves et comprenant un rez-de-chaussée à usage commercial et 3 étages à usage d'habitation,

- ainsi que la parcelle de terrain d'une superficie de 134 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble, cadastrée AR 484,

le tout situé 25, rue Joseph Faure 69700 Givors ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre le renouvellement urbain conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ce bien se justifie dans la poursuite du projet Salengro-Zola déjà engagé afin de conforter le renforcement du centre-ville par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots dont l'îlot Oussekin. Cette parcelle est, en effet, intégrée dans le périmètre d'une étude effectuée en 2012 par un cabinet d'urbanisme en vue de la requalification du secteur et notamment des îlots situés sur les rues Malik Oussekin et Joseph Faure ;

Considérant que cette parcelle est localisée dans un secteur concerné par une opération de démolition et d'aménagement d'espace public ;

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien participera à la réalisation du projet de rénovation du quartier du centre ville ;

Considérant que la Métropole a déjà eu l'occasion d'exercer son droit de préemption, par arrêté n° 2014-10-01-R-0289 en date du 1er octobre 2014, sur un bien situé à proximité au 39, rue Joseph Faure ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 25, rue Joseph Faure 69700 Givors ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 75 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code

de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Bazaille, notaire à Givors.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget prin-

cipal - exercice 2017 - comptes 2111 et 2138 - fonction 515 - opération n° 0P07O4495.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 février 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 27 février 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.



3 / à l'ordre du jour de la Commission permanente

Les décisions de la Commission permanente sont publiées, au format pdf et téléchargeables, sur internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Cette rubrique concerne :

- les décisions de la Commission permanente du 13 février 2017 (p.304)

● Décisions de la Commission permanente du 13 février 2017

SOMMAIRE

N° CP-2017-1402	<i>Saint Priest - Acquisition, à titre gratuit, et classement dans le domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée CV 225 constituant l'assiette foncière de la rue Martin Luther King et appartenant à l'association syndicale libre de la voirie du Carré Rostand -</i>	(p. 310)
N° CP-2017-1403	<i>Craponne - Principe du déclassement futur de la rue des Docteurs Mérieux - Autorisation donnée à la Société BioMérieux de déposer une demande de permis de construire -</i>	(p. 310)
N° CP-2017-1404	<i>Lyon 2° - Pôle d'échanges multimodal de Lyon-Perrache - Principe du déclassement futur d'une partie du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située rue Dugas Montbel - Autorisation donnée à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) de déposer une demande de permis de construire -</i>	(p. 311)
N° CP-2017-1405	<i>Genay - Poste Rancé - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable de travaux -</i>	(p. 311)
N° CP-2017-1406	<i>Quincieux - Travaux d'aménagement de voirie pour améliorer l'accès des convois à l'unité de maturation de mâchefers d'incinération et à un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux situés chemin de Crouloup et exploités par le Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL) - Offre de concours par le SYTRAIVAL -</i>	(p. 312)
N° CP-2017-1407	<i>Expertise d'accessibilité et de sécurité de la voirie et des espaces publics sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 312)
N° CP-2017-1408	<i>Albigny sur Saône - Aménagement de la rue Zipfel et du chemin de Notre-Dame - Lot n° 1 : voirie et réseaux divers (VRD) et lot n° 2 : murs - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p. 313)
N° CP-2017-1409	<i>Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 - Opération Neurocampus - Autorisation de signer un avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public hospitalier -</i>	(p. 314)
N° CP-2017-1410	<i>Transfert d'une garantie d'emprunt accordée dans le cadre de la création de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat -</i>	(p. 315)
N° CP-2017-1411	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) 38 auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 315)

- N° CP-2017-1412** Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0348 du 07 septembre 2015 - (p. 316)
- N° CP-2017-1413** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Cité Nouvelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) - Décision modificative aux décisions des Commissions permanentes n° CP-2015-0542 du 7 décembre 2015, n° CP-2015-0449 du 12 octobre 2015 et n° CP-2016-0867 du 23 mai 2016 - (p. 317)
- N° CP-2017-1414** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - (p. 318)
- N° CP-2017-1415** Garantie d'emprunt accordée à l'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1320 du 13 décembre 2016 - (p. 324)
- N° CP-2017-1416** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0536 du 7 décembre 2015 - (p. 324)
- N° CP-2017-1417** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-0638 du 11 janvier 2016 - (p. 327)
- N° CP-2017-1418** Garantie d'emprunt accordée à l'association Santé mentale et communautés auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - (p. 330)
- N° CP-2017-1419** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - (p. 332)
- N° CP-2017-1420** Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - (p. 333)
- N° CP-2017-1421** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - (p. 333)
- N° CP-2017-1422** Garanties d'emprunts accordées à la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - (p. 334)
- N° CP-2017-1423** Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme (SA) coopérative de production d'HLM Rhône Saône habitat auprès du Crédit agricole mutuel Centre-Est - (p. 341)
- N° CP-2017-1424** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - (p. 342)
- N° CP-2017-1425** Garantie d'emprunts accordée à la SAEM SEMCODA auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - (p. 343)
- N° CP-2017-1426** Vernaison - Garantie d'emprunt accordée à l'association Maison Saint Joseph auprès de la Société générale - (p. 345)
- N° CP-2017-1427** Fourniture et maintenance du matériel d'inspection télévisée HYDROVIDEO - Autorisation de signer le marché suite à une procédure négociée sans mise en concurrence avec l'entreprise HYDROVIDEO - (p. 347)
- N° CP-2017-1428** Fourniture de pièces détachées et maintenance pour matériels de marque ANDRITZ - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société ANDRITZ - (p. 347)
- N° CP-2017-1429** Migration de la supervision et rénovation des interfaces locales à la station d'épuration de Pierre-Bénite - Autorisation de signer le marché de prestations à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable - (p. 348)
- N° CP-2017-1430** Jonage - Restructuration du réseau d'assainissement - Rue Nationale (tranche ferme) et rue Neuve (tranche optionnelle) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - (p. 349)
- N° CP-2017-1431** Albigny sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 18, chemin Notre-Dame - (p. 350)

- N° CP-2017-1432** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 474 et 624, situés 4, rue Hélène Boucher et appartenant à M. Khouja Chaker - (p. 351)
- N° CP-2017-1433** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, de 3 garages constituant les lots de copropriété n° 29, 43 et 45 situés 57, chemin de Terraillon et appartenant à Alliadé habitat - (p. 352)
- N° CP-2017-1434** Cailloux sur Fontaines - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Four lieudit La Racombe et appartenant à l'indivision Genevois - (p. 352)
- N° CP-2017-1435** Craponne, Francheville - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de diverses parcelles de terrain destinées à être incorporées au domaine public de voirie métropolitaine et appartenant au Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) - (p. 353)
- N° CP-2017-1436** Genay - Voirie de proximité - Mise en demeure d'acquérir un terrain nu situé lieu-dit Les Lisières et appartenant à Mme Thérèse Villalta - Renoncement à l'acquisition - (p. 353)
- N° CP-2017-1437** Jonage - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, et intégration dans le domaine public de voirie métropolitain, d'une parcelle de terrain nu située 22, rue des Biesses et appartenant à M. et Mme Philippe Dreyer - (p. 355)
- N° CP-2017-1438** Lyon 3° - Projet Lyon Part Dieu - Acquisition des lots n° 46 et 47 à usage d'emplacements de stationnement et des lots n° 113 et 214 à usage de bureaux situés au rez-de-chaussée et au niveau mezzanine de la copropriété l'Amphytrion au 11 et 15, boulevard Vivier Merle, et appartenant à la SCI Lyon Chado - (p. 355)
- N° CP-2017-1439** Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'un garage formant respectivement les lots n° 1034 et 1111 de la copropriété Le Vivarais, situés au 9, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Philippe Chaudet - (p. 356)
- N° CP-2017-1440** Lyon 3° - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 1, rue Saint-Isidore et appartenant à la société UTEI Saint Isidore - (p. 357)
- N° CP-2017-1441** Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part Dieu - Acquisition de lot de copropriété n° 10 à usage de bureaux situé au rez-de-chaussée et au niveau entresol du bâtiment B9 et B11 au 25, boulevard Vivier Merle et appartenant à la SCI Merle 25 - (p. 357)
- N° CP-2017-1442** Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement formant le lot n° 225 et d'un emplacement de stationnement formant le lot n° 60 de la copropriété l'Amphytrion cadastrée EM 230, situés au 11, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Thierry Decomble - (p. 358)
- N° CP-2017-1443** Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées 65 bis - 67, rue Feuillat et appartenant à la Ville de Lyon - (p. 359)
- N° CP-2017-1444** Poleymieux au Mont d'Or - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de la Péronière et appartenant aux conjoints Guerrier - (p. 359)
- N° CP-2017-1445** Rillieux la Pape - Equipement Public - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement situé 9001, chemin de la Croix et appartenant à la Commune - (p. 360)
- N° CP-2017-1446** Vénissieux - Voirie de proximité - Acquisition à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 26-28, rue Francis de Pressensé, cadastrées AA 221 et AA 222 et appartenant au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé Côté Moulin à Vent - (p. 360)
- N° CP-2017-1447** Villeurbanne - Equipement Public - Acquisition à titre onéreux, d'un immeuble (bâti et terrain) situé 39, rue Bourgchanin, cadastré BW 28 et BW 30 et appartenant à Mme Georgette Meunier - (p. 361)
- N° CP-2017-1448** Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 terrains nus, situés 36 et 38, rue du 8 mai 1945 et appartenant à la Société civile immobilière de construction vente (SCCV) Clos Caroline - (p. 361)
- N° CP-2017-1449** Villeurbanne - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement immobilier situé 182, rue de la Poudrette et appartenant à la Société civile immobilière (SCI) Poudrette - (p. 362)
- N° CP-2017-1450** Villeurbanne - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble (bâti+terrain) situé 39, rue Bourgchanin, cadastré BW 29 et appartenant à Mme Audrey Colonna - (p. 362)

- N° CP-2017-1451** Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) la Soie - Acquisition, à titre gratuit, du tènement immobilier situé sur les parcelles cadastrées BZ 36 et BZ 37 au 9, rue Francia et appartenant à la Commune - (p. 363)
- N° CP-2017-1452** Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Cession, à titre onéreux, de volumes et emprise à créer sur la parcelle de terrain bâti cadastré AR 7, et sur les parcelles de terrain nu cadastrées AR 62, AR 75, AR 77, AR 78 et sur une parcelle à cadastrer rue Servient, le tout situé rue de Bonnel, rue Servient, rue des Cuirassiers et rue du Docteur Bouchut, à la société (SAS) Uni Commerces, ou toute société se substituant à elle - (p. 364)
- N° CP-2017-1453** Lyon 7° - Aménagement - Opération mixte habitat et commerces - Cession, à titre onéreux, suite à consultation, au profit de la co-promotion Pitch/Noaho, avec faculté de substitution, de parcelles de terrain nu cadastrées CD 263 et CD 265, situées 62, 64, avenue Debourg - Autorisation de dépôt d'un permis de construire - (p. 366)
- N° CP-2017-1454** Vaulx en Velin - Equipement public - Cession, à titre gratuit, à la Commune, de 2 parcelles de terrain situées 1 à 9, chemin de la Ferme, dans le quartier des Noirettes - (p. 367)
- N° CP-2017-1455** La Tour de Salvagny - Equipement public - Echange, avec soulte, entre la Commune de la Tour de Salvagny et la Métropole de Lyon, de parcelles boisées situées avenue du Casino - (p. 368)
- N° CP-2017-1456** Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rillieux la Pape de divers terrains nus situés avenue des Nations et rue d'Athènes - (p. 368)
- N° CP-2017-1457** Lyon 3° - Habitat - Déclaration d'utilité publique (DUP) d'Opération de restauration immobilière (ORI) - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de 4 lots dans un immeuble en copropriété situé 208, rue de Créqui - (p. 370)
- N° CP-2017-1458** Lyon 3° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, d'un immeuble situé 9, rue Roux Soignat - (p. 371)
- N° CP-2017-1459** Lyon 6° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de la Société d'aménagement et de construction de la Ville de Lyon (SACVL), de l'immeuble situé 11, cours Vitton - (p. 371)
- N° CP-2017-1460** Lyon 7° - Développement urbain - Parc Blandan - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique administratif, au profit de la Ville de Lyon, des parcelles cadastrées BI 154 et BI 156 et situées au 37, rue du Repos - (p. 372)
- N° CP-2017-1461** Villeurbanne - Habitat et Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, de l'immeuble situé 70, rue Léon Blum - (p. 373)
- N° CP-2017-1462** Villeurbanne - Equipement public - Abandon de servitudes de puisage d'eau et de poste de livraison EDF de diverses parcelles de terrain situées 7, avenue de Bel Air, rues Alfred de Musset et Henry Legay par les sociétés Safran Landing Systems, SCI club de la Soie, Silky Way et la Métropole de Lyon - (p. 374)
- N° CP-2017-1463** Vaulx en Velin - Carré de Soie - Projet urbain partenarial (PUP) Gimenez - Travaux - Lots n° 1 et 3 - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure adaptée - (p. 375)
- N° CP-2017-1464** Schéma directeur des énergies de la Métropole de Lyon - Convention de partenariat avec GRTgaz pour 2016-2018 - (p. 375)
- N° CP-2017-1465** Limonest - Ilot de la Plancha - Protocole d'accord transactionnel pour le versement d'une indemnité de résiliation du bail professionnel entre la Métropole de Lyon et la société civile de moyens (SCM) de Mmes Bachelard-Barbe et Rendu-Tavernier pour le local situé au 168, avenue du Général de Gaulle - (p. 376)
- N° CP-2017-1466** Villeurbanne - Opération de restauration immobilière du 91, rue des Charmettes - Engagement de l'enquête parcellaire suite à la déclaration d'utilité publique (DUP) - (p. 377)
- N° CP-2017-1467** Fourniture d'une plateforme de facturation et de dématérialisation des échanges entre la Métropole de Lyon et les services d'aide à domicile (SAAD) et d'un service de télégestion basé sur un serveur vocal interactif et prestations associées - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - (p. 378)

- N° CP-2017-1468** Hébergement de services numériques de la Métropole de Lyon et infogérance d'infrastructures associées - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services - (p. 380)
- N° CP-2017-1469** Réalisation et livraison des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) - Autorisation de signer un accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p. 381)
- N° CP-2017-1470** Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er novembre au 31 décembre 2016 - (p. 382)
- N° CP-2017-1471** Autorisation de déposer des demandes de permis de démolir et une demande de permis de construire - (p. 382)
- N° CP-2017-1472** Saint Priest - Autorisation donnée à la société ENGIE de déposer une demande de permis de construire portant sur le bien immobilier métropolitain cadastré AW 158 et situé rue Clément Ader - (p. 382)
- N° CP-2017-1473** Villeurbanne - Carré de soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie (VLS) - Autorisation donnée à la société dénommée SNC ALTAREA COGEDIM ZAC VLS ou à toute personne se substituant à elle, de déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme sur la parcelle métropolitaine cadastrée BZ 99 et située 24, rue de la Poudrette - (p. 384)
- N° CP-2017-1474** Meyzieu - Restructuration du collège Evariste Galois - Lot n° 3 : charpente bois et métallique - Lot n° 7 : métallerie - Lot n° 12 : chaufferie ventilation plomberie - Lot n° 13 : courants forts et faibles - Lot n° 15 : voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer les modifications aux marchés de travaux - (p. 384)
- N° CP-2017-1475** Fourniture d'équipements de protection individuelle - Chaussures hautes et basses, bottes et cuissardes pour les agents de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p. 387)
- N° CP-2017-1476** Fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Métropole de Lyon : parkas et vêtements techniques - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1334 du 12 septembre 2016 - (p. 388)
- N° CP-2017-1477** Maintenance des installations de courants forts des bâtiments de la Métropole de Lyon - Lots n° 1 et n° 2 - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p. 388)
- N° CP-2017-1478** Prestations de stationnement dans les parcs souterrains : tickets prépayés, abonnements et cartes prépayées - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable - (p. 389)
- N° CP-2017-1479** Prestations de nettoyage de bâtiments de la Métropole de Lyon - Lots n° 11, 12, 14 et 16 - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p. 390)
- N° CP-2017-1480** Fourniture de bois pour les bâtiments de la Métropole de Lyon - Lot n° 2 : fourniture de panneaux dérivés du bois, de mélaminés, stratifiés et de parquets - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p. 391)
- N° CP-2017-1481** Fourniture de pièces détachées constructeurs, de produits, d'outillages spécifiques et de maintenance des véhicules de la Métropole de Lyon de moins de 3,5 tonnes - Lot n° 1 : marque Renault - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p. 392)
- N° CP-2017-1482** Bron - Travaux de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon - Lots n° 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 20 et 21 - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p. 393)
- N° CP-2017-1483** Bron - Travaux de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon - Lot n° 5 : traitement des façades - Lot n° 7 : structure métallique - métallerie - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure adaptée - (p. 394)
- N° CP-2017-1484** Lyon 6° - Nettoyement de la rue intérieure de la Cité Internationale - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p. 397)
- N° CP-2017-1485** Villeurbanne - Projet urbain Grandclément - Eviction commerciale de la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée NETTOYAGES PROPLETE SERVICES du local appartenant à la Métropole de Lyon situé 36, rue Emile Decorps - Approbation de la convention de résiliation de bail et d'indemnisation - (p. 397)

- N° CP-2017-1486** *Lyon 4° - Tunnel de la Croix-Rousse - Marché de conception-réalisation des travaux de rénovation lourde du tunnel - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel pour la résolution des appels en garantie -* (p. 398)
- N° CP-2017-1487** *Lyon 3° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Déclassement du domaine public métropolitain des volumes existants ou à créer situés sur les parcelles cadastrées AR 7, AR 62, AR 78, d'une emprise non cadastrée rue Servient, et d'une emprise d'une partie de la parcelle cadastrée AR 75 rue du Docteur Bouchut -* (p. 399)
- N° CP-2017-1488** *Candidature de la Métropole de Lyon au programme européen Urbact III - Demande de subventions auprès de l'Union européenne -* (p. 400)
- N° CP-2017-1489** *Décines Charpieu, Ecully, Lyon 3°, Lyon 4°, Caluire et Cuire, Tassin la Demi Lune, Charly, Lyon 9°, Lyon 2°, Charbonnières les Bains, Corbas, Villeurbanne, Saint Genis les Ollières, Lyon 1er, Lyon 7° - Aides à la pierre - Logement social 2016 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux -* (p. 401)
- N° CP-2017-1490** *Lyon 2° - Hôtel Dieu - Aménagement des espaces publics attenants - Lot n° 1 : voirie et réseaux divers (VRD), assainissement des eaux pluviales et mobiliers - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure adaptée -* (p. 402)
- N° CP-2017-1491** *Lyon 3° - Projet Lyon Part-Dieu - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Opération immobilière Two Lyon renommée projet Vinci Immobilier d'entreprise - Convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC avec la Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu et la Société Vinci Immobilier d'entreprise -* (p. 404)
- N° CP-2017-1492** *Lyon 2° - Prestations de maîtrise d'oeuvre pour le réaménagement du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Autorisation de signer la modification n° 4 au marché public -* (p. 405)
- N° CP-2017-1493** *Location et maintenance de balayeuses aspiratrices thermiques sans conducteur pour assurer des prestations de nettoyage sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lots n° 1 et 2 - Autorisation de signer les accords cadres à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p. 407)
- N° CP-2017-1494** *Lavage et maintenance des silos sur le territoire de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p. 408)
- N° CP-2017-1495** *Prestations de fauchage, d'entretien des fossés et accotements de voirie sur le territoire de la Métropole de Lyon - 3 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p. 409)
- N° CP-2017-1496** *Lyon 8°, Lyon 9° - Gestion globale de nettoyage de quartiers - Lots n° 1 et 2 - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p. 410)
- N° CP-2017-1497** *Mise à disposition de personnel intérimaire pour la Métropole - Lot n° 4 : mise à disposition de personnel intérimaire pour le restaurant administratif de la Métropole - Autorisation de signer un avenant n° 1 au marché public -* (p. 411)
-
-

N° CP-2017-1402 - Saint Priest - Acquisition, à titre gratuit, et classement dans le domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée CV 225 constituant l'assiette foncière de la rue Martin Luther King et appartenant à l'association syndicale libre de la voirie du Carré Rostand - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.11.

L'Association syndicale libre de la voirie du Carré Rostand a sollicité la Métropole de Lyon pour le classement dans le domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée CV 225 d'une superficie de 2 278 mètres carrés environ, constituant l'assiette foncière de la rue Martin Luther King située à Saint Priest. Le classement de cette voie privée permet d'achever le maillage de la zone en reliant la rue Edmond Rostand et la rue de l'Égalité qui appartiennent au domaine public de voirie métropolitain.

L'ensemble des services métropolitains consultés a émis un avis favorable à ce classement dans le domaine public de voirie métropolitain.

Aux termes du compromis, l'association syndicale libre de la voirie du Carré Rostand céderait la parcelle CV 225 lui appartenant, à titre purement gratuit ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée CV 225 d'une superficie de 2 278 mètres carrés environ, appartenant à l'association syndicale libre de la voirie du Carré Rostand, constituant l'assiette foncière de la rue Martin Luther King située à Saint Priest.

2° - Prononce le classement dans le domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée CV 225 d'une superficie de 2 278 mètres carrés environ constituant l'assiette foncière de la rue Martin Luther King située à Saint Priest, lequel prendra effet à la date de signature de l'acte authentique à intervenir comportant transfert de propriété.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour ordre, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017.

6° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1403 - Craponne - Principe du déclassement futur de la rue des Docteurs Mérieux - Autorisation donnée à la Société BioMérieux de déposer une demande de permis de construire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.23.

Dans le cadre de l'aménagement de son site de Craponne, la Société BioMérieux a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement du domaine public métropolitain de la rue des Docteurs Mérieux. Le projet porte sur la reconfiguration de ce site avec la construction de 3 nouveaux bâtiments, l'intégration de la rue des Docteurs Mérieux permettant de réunir sur un même lieu l'ensemble des bâtiments de la Société. Il s'agit d'une superficie d'environ 3 150 mètres carrés.

L'enquête technique a révélé que plusieurs réseaux passent sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Ils appartiennent à Numéricable, Eclairage public, GRDF, Enedis, Grand Lyon Réseaux Exploitant et Orange. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge de la Société BioMérieux.

L'ensemble des services métropolitains consultés a émis un avis favorable à ce déclassement.

Par arrêté du Président de la Métropole n° 2016-08-01-R-0546 du 1er août 2016, une enquête publique a été ouverte du 3 octobre au 17 octobre 2016 inclus. À l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le déclassement.

Il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe de déclassement d'une partie du domaine public métropolitain de la rue des Docteurs Mérieux à Craponne. Cela afin de permettre à la Société BioMérieux de déposer les demandes nécessaires à l'obtention du permis de construire et toutes autorisations d'urbanisme.

Le déclassement proprement dit interviendra par décision ultérieure, après constatation de la désaffectation dudit bien ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le principe du déclassement du domaine public métropolitain de la rue des Docteurs Mérieux à Craponne.

2° - Autorise la Société BioMérieux à déposer les demandes nécessaires à l'obtention du permis de construire et toutes autorisations d'urbanisme, portant sur la rue des Docteurs Mérieux à Craponne.

3° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1404 - Lyon 2° - Pôle d'échanges multimodal de Lyon-Perrache - Principe du déclassement futur d'une partie du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située rue Dugas Montbel - Autorisation donnée à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) de déposer une demande de permis de construire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.23.

Dans le cadre du projet d'amélioration des liaisons du pôle d'échanges de Lyon-Perrache piloté par la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence et afin de réaliser un point d'accès direct aux quais de la gare depuis la place des Archives, la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) a saisi la Métropole de Lyon pour le déclassement et la cession d'une emprise située rue Dugas Montbel à Lyon 2° d'une surface d'environ 950 mètres carrés, conformément à l'état descriptif de division en volume actuellement en cours d'étude.

Dans ce contexte, la SNCF sollicite la Métropole pour obtenir une autorisation de déposer son permis de construire.

Des études techniques ont, d'ores et déjà, été engagées par les services de la Métropole afin de vérifier si aucun obstacle technique ne s'oppose au déclassement.

Le dévoiement des réseaux et l'ensemble des frais liés à la procédure de déclassement seront à la charge de la SNCF.

Il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe de déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise située rue Dugas Montbel à Lyon 2°, cela afin de permettre à la SNCF de déposer les demandes nécessaires à l'obtention du permis de construire.

Le déclassement proprement dit interviendra par décision ultérieure, après constatation de la désaffectation dudit bien ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le principe du déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise d'une surface de 950 mètres carrés environ située rue Dugas Montbel à Lyon 2°.

2° - Autorise la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) à déposer les demandes nécessaires à l'obtention du permis de construire, portant sur l'emprise d'une surface d'environ 950 mètres carrés environ située rue Dugas Montbel à Lyon 2°.

3° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1405 - Genay - Poste Rancé - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

La Commune de Genay a connu une requalification de son centre-bourg historique au cours des années 2000.

Une étude de cadrage urbain a été menée sur les secteurs de la Poste et du parking Poste Rancé autour de ce centre ancien, à la suite de laquelle il a été décidé de lancer une requalification du site de l'actuel parking Poste Rancé et de la butte adjacente.

Cette opération est inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, adoptée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

I - Le projet

Situé en arrière du fort historique et de l'église, le parking actuellement gravillonné sera requalifié afin de permettre d'accueillir de multiples usages :

- créer une voirie de liaison entre les rues de la Poste et des Terreaux,
- formaliser un parking en rationalisant le stationnement,
- sécuriser les cheminements piétons et les carrefours aux amorces du parking existant,
- aménager la butte existante en bordure du parking avec la création d'un espace paysagé donnant sur l'église et le fortin,
- réaliser un bassin de rétention enterré (sous la voirie et sous le parking).

II - Les procédures à mettre en œuvre

L'opération se situe à proximité d'un monument historique protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine. Les travaux à mettre en œuvre à proximité de ce monument historique sont donc soumis à une autorisation d'urbanisme sous la forme d'une déclaration préalable. La mise en œuvre de cette procédure doit faire l'objet d'une décision de la Commission permanente.

La déclaration préalable de travaux sera déposée auprès de la Commune de Genay qui l'instruira en prenant l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

- a) - déposer une demande de déclaration préalable de travaux dans le cadre de l'opération Poste Rancé à Genay,
- b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1406 - Quincieux - Travaux d'aménagement de voirie pour améliorer l'accès des convois à l'unité de maturation de mâchefers d'incinération et à un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux situés chemin de Crouloup et exploités par le Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL) - Offre de concours par le SYTRAIVAL - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.21.

Par arrêté préfectoral du 10 avril 2015, monsieur le Préfet du Rhône a autorisé le Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL) à exploiter une unité de maturation des mâchefers d'incinération et à un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, situés chemin de Crouloup à Quincieux.

Certaines voies situées sur la Commune de Quincieux sont concernées par les itinéraires de convois ; il s'agit des voies rue du Port Mâcon, route de Fouilloux, chemin de Crouloup et chemin de Lafay.

Deux points ont été identifiés comme pouvant être de nature à empêcher la bonne circulation des convois :

- passage sous voies ferrées, route de Fouilloux,
- amélioration de la giration RD51/rue Port Mâcon.

S'agissant de voies du domaine public de voirie métropolitain, la Métropole de Lyon a étudié, en concertation avec le SYTRAIVAL, les aménagements à réaliser afin de permettre un accès aisé et sécurisé des convois sur le site de l'unité de maturation des mâchefers et centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux.

Les travaux consistent donc en :

- la création d'un butte-roue sous le passage des voies ferrées et l'installation d'un feu tricolore de part et d'autre du passage rue de Fouilloux, pour permettre une circulation alternée des véhicules,
- la pose de bordures et traçage au sol pour améliorer la giration à l'angle de la RD 51 avec la rue du Port Mâcon.

Le coût total des travaux est estimé à 100 000 € HT.

Le SYTRAIVAL dont le siège est situé 130, rue Benoît Frachon 69400 Villefranche sur Saône, a fait part de son intérêt à la réalisation de ces travaux et accepte de participer à leur financement par offre de concours sur la base du montant prévisionnel HT, compte tenu de la récupération de la TVA par la Métropole par le biais du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

Ce montant pourrait être réévalué au vu de la dépense réelle, dans la limite d'un dépassement ou d'une minoration de 10 %. Au-delà de ce seuil, un avenant à l'offre de concours sera présenté.

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces prestations qui seront exécutées dans le cadre des marchés de travaux de la direction de la voirie ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Décide la réalisation des travaux de voirie route du Fouilloux et RD 51 avec la rue du Port Mâcon à Quincieux pour permettre un accès aisé et sécurisé des convois à l'unité de maturation des mâchefers d'incinération et au centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux du Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL) pour un montant de 120 000 € TTC.

2° - Approuve l'offre de concours du SYTRAIVAL pour un montant de 100 000 €.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ladite offre de concours.

4° - La dépense et la recette correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4371, le 21 mars 2016 pour un montant de 14 335 520 € en dépenses et 800 000 € en recettes à la charge du budget principal.

5° - Le montant des travaux sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - chapitres 21 et 23 - fonction 844, pour un montant de 120 000 € TTC.

6° - La somme à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 1326 - fonction 844, pour un montant de 100 000 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1407 - Expertise d'accessibilité et de sécurité de la voirie et des espaces publics sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet des prestations d'expertise d'accessibilité et de sécurité de la voirie et des espaces publics sur le territoire de la Métropole de Lyon. L'objectif est d'assurer et d'améliorer la sécurité routière et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite par le développement d'aménagement en faveur des modes doux et en facilitant les déplacements des personnes en situation de vulnérabilité et des personnes à mobilité réduite.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 26, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé, conformément aux articles 78 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC et maximum de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 13 janvier 2017, a choisi l'offre de l'entreprise Covadis.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'expertise d'accessibilité et de sécurité de la voirie et des espaces publics sur le territoire de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Covadis pour un montant annuel minimum de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC et maximum de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

2° - Les dépenses, au titre de ce marché, seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - section d'investissement et de fonctionnement - exercices 2017 et éventuellement 2018, 2019 et 2020.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1408 - Albigny sur Saône - Aménagement de la rue Zipfel et du chemin de Notre-Dame - Lot n° 1 : voirie et réseaux divers (VRD) et lot n° 2 : murs - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure adaptée -
Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne l'attribution des marchés de travaux relatifs à l'aménagement de la rue Zipfel et du chemin de Notre-Dame sur la Commune d'Albigny sur Saône. Cette

opération est inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, adoptée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Les marchés comprennent les travaux suivants :

- lot n° 1 : voirie et réseaux divers (VRD) : requalification et élargissement des chaussées, réalisation de trottoirs et de zones de stationnement en béton drainant, réalisation de trottoirs en enrobé drainant, création d'un plateau traversant, réalisation des terrassements associés, pose des bordures et caniveaux, fourniture et pose de mobilier, réalisation de la signalisation horizontale et verticale, réalisation des murs des jardins de pluie et des jardinières (ces dernières étant d'apparence identique aux jardins de pluie mais n'ayant pas pour vocation de gérer les eaux pluviales), réalisation du génie civil des réseaux secs permettant l'éventuelle pose de feux tricolores sur le carrefour de l'avenue Barbusse, et différents travaux sur terrains privés (réfection du parking de la résidence Alliadé, réalisation d'une rampe et déplacement d'un portail, etc.).

- lot n° 2 : murs : réalisation des murs surmontés de clôtures en limites de propriétés riveraines et créations/déplacements de serrurerie associés.

L'opération a fait l'objet d'une individualisation partielle d'autorisation de programme, par délibération du Conseil n° 2012-3038 du 25 juin 2012 d'un montant de 250 000 € TTC sur le budget principal, pour financer les études et les acquisitions foncières. Des individualisations complémentaires d'autorisation de programme ont été votées :

- par délibération du Conseil de Métropole n° 2015-0193 du 23 mars 2015 pour un montant de 100 000 € TTC sur le budget principal, pour financer la fin des travaux de déconstruction,

- par délibération du Conseil de Métropole n° 2016-1281 du 27 juin 2016 pour un montant de 1 000 000 € TTC sur le budget principal, pour financer les travaux de voirie et de murs.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des marchés relatifs aux travaux de VRD et de murs pour l'aménagement de la rue Zipfel et du chemin de Notre-Dame sur la Commune d'Albigny sur Saône.

Les présents marchés intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 4 janvier 2017, a choisi, pour les différents lots, les offres jugées économiquement les plus avantageuses, des entreprises suivantes : (**VOIR** tableau ci-dessous)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Lot	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché	
			€ HT	€ TTC
1	voirie et réseaux divers	Axima Centre	479 438,00	575 325,60
2	murs	Gantelet et Galaberthier	228 103,95	273 724,74

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : voirie et réseaux divers (VRD) ; entreprise *Axi-ma Centre pour un montant de 479 438 € HT, soit 575 325,60 € TTC,*

- lot n° 2 : murs : entreprise *Gantelet et Galaberthier pour un montant de 228 103,95 € HT, soit 273 724,74 € TTC.*

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O2739, le 27 juin 2016 sur le budget principal pour un montant total de 1 100 000 € TTC en dépenses.

3° - Les montants seront prélevés sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1409 - Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 - Opération Neurocampus - Autorisation de signer un avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public hospitalier - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte

La Métropole de Lyon affirme sa volonté de soutenir l'innovation, l'Université et la recherche afin de renforcer la compétitivité et l'attractivité de son territoire.

Le Contrat métropolitain 2016-2020, portant déclinaison du 6° contrat de plan État-Région (CPER), a fait l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0658 du 21 septembre 2015.

Concernant le volet enseignement supérieur et recherche, ce contrat précise 3 grands objectifs stratégiques, définis par les partenaires que sont l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon :

- soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires,
- offrir aux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche des campus attractifs et fonctionnels,
- soutenir une politique de site dynamique et cohérente.

Ce contrat mentionne également l'engagement financier de la Métropole sur le volet enseignement supérieur et recherche qui s'élève à 44,66 M€ (hors financement du Centre international de recherche sur le cancer - CIRC) sur 16 opérations qui répondent aux exigences suivantes :

- conforter la politique de structuration du site universitaire portée par l'Université de Lyon,

- renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment par le biais des filières sciences de la vie et des cleantech,

- renforcer la visibilité et la masse critique en terme de recherche des campus moteurs de l'Université de Lyon (Lyon Tech-la Doua et Charles Mérieux), et concourir à la mutualisation des infrastructures entre établissements publics et privés,

- conforter l'attractivité du site de l'Université de Lyon pour les étudiants.

La présente décision concerne l'opération Neurocampus.

II - Le projet de Neurocampus

Ce projet vise à regrouper sur un même site l'ensemble du potentiel de recherche fondamentale et clinique en neurosciences, permettant d'intégrer, dans un bâtiment unique, situé sur le site du centre hospitalier Le Vinatier, les équipes de recherche et plateaux techniques en neurobiologie expérimentale et pré-clinique actuellement localisées à Gerland, Laennec et Rockefeller. Il porte sur la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher d'environ 7 380 m². Le projet Neurocampus, d'un montant global prévisionnel (hors foncier) de 15,625 M€ HT, est financé à la fois par le CPER 2007-2013 à hauteur de 13,55 M€ et par le CPER 2015-2020 pour 6,7 M€. Par délibération du Conseil n° 2015-0709 du 2 novembre 2015, la Métropole s'est substituée au Département du Rhône dans la conduite de la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération Neurocampus consentie par l'Etat.

Pour la réalisation de l'opération, dont l'affectataire sera l'Université Claude Bernard Lyon 1, une convention d'occupation temporaire du domaine public hospitalier, conclue le 24 septembre 2012, autorise l'État à occuper, au sein du domaine du centre hospitalier Le Vinatier, le terrain identifié pour la construction du Neurocampus. Cette occupation interviendra pour une durée de 67 ans à compter de la date de signature de l'avenant qui constatera l'obtention du permis de construire purgé de tout recours. L'occupation est consentie moyennant le versement d'une somme de 1,5 M€ (somme consignée par le Département du Rhône en tant que maître d'ouvrage délégué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)), après que le permis de construire soit devenu définitif, ceci étant constaté par avenant à la convention d'occupation. La Métropole étant substituée au Département du Rhône comme maître d'ouvrage délégué de l'opération dans les droits et obligations issus de la convention d'occupation du domaine public hospitalier, il lui appartient de procéder à la déconsignation de la redevance de 1,5 M€ auprès de la CDC .

La convention précitée conclue entre l'Etat, le Centre hospitalier Le Vinatier et le Département du Rhône, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, a fait l'objet d'un avenant n° 1 en juillet 2014 afin de proroger la date limite de remise d'un permis de construire purgé de tout recours au 24 septembre 2017. Il convient aujourd'hui de conclure un second avenant à cette convention d'occupation pour acter plusieurs modifications.

III - Avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public hospitalier

L'avenant n° 2 a pour objet les modification suivantes :

- constater la substitution, dans la convention d'occupation temporaire du domaine public hospitalier de la Métropole au Département du Rhône en tant que maître d'ouvrage de l'opération,

- constater l'obtention et le caractère définitif du permis de construire attribué par le Préfet du Rhône à la Métropole le 2 juin 2016, permettant de fixer le point de départ de la durée de la convention d'occupation,

- prendre acte de l'exigibilité de la redevance d'occupation,
- convenir des modifications du programme des travaux et du planning prévisionnel,
- préciser les modalités de raccordement de la parcelle aux réseaux du centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public hospitalier entre l'État, le Centre hospitalier Le Vinatier et la Métropole de Lyon, relative à l'opération Neurocampus.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ledit avenant,

b) - demander la déconsignation de la somme de 1,5 M€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en application des dispositions de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public hospitalier pour la réalisation de l'opération Neurocampus.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1410 - Transfert d'une garantie d'emprunt accordée dans le cadre de la création de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Lors de la création de la Métropole de Lyon, le 1er janvier 2015, les garanties d'emprunts de l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône ont été réparties entre la Métropole et le Département du Rhône, conformément au protocole financier général et selon la territorialisation des opérations.

Suite à la création de l'OPH Lyon Métropole habitat prévue par l'article 38 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014, une partie du patrimoine de l'OPH du Rhône a été transféré à ce nouvel organisme conformément aux procès-verbaux de transfert de patrimoine de l'OPH du Rhône en date du 17 décembre 2015 et celui de l'OPH Lyon Métropole habitat du 18 décembre 2015.

Un prêt souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes n° AR011767000 anciennement n° 19813377821 contracté par l'OPH du Rhône et initialement garanti par le Département du Rhône a été scindé entre l'OPH du Rhône et Lyon Métropole habitat afin de respecter cette territorialisation. Ce prêt a un capital restant dû au 1er janvier 2016 de 4 237 716,61 €

L'encours transféré à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat au 1er janvier 2016 s'élève à 3 214 682,17 €.

L'encours restant à la charge de l'OPH du Rhône s'élève à 1 023 034,44 €.

Il est proposé de maintenir la garantie de la Métropole pour ce prêt à hauteur de 100 % avec un total garanti qui s'élève à 3 214 682,17 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon réitère et maintient sa garantie, à hauteur de 100 %, pour le remboursement du prêt dont le capital restant dû au 1er janvier 2016 est de 3 214 682,17 € consentis par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes à l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône et transférés à l'OPH Lyon Métropole habitat aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 3 214 682,17 €.

Au cas où l'OPH Lyon Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Lyon Métropole habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Lyon Métropole habitat et la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais seront à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1411 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) 38 auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) 38 envisage une opération d'amélioration de 44 logements situés dans la copropriété "le Bandonnier" à Feyzin pour laquelle la

garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde, pour les opérations d'amélioration-réhabilitation, sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par des communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Feyzin est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 165 942 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 141 051 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêts se fera à chaque échéance sur la base du livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0%.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction, d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) 38 pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 141 051 €.

Au cas où l'OPAC 38, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement

dues par l'OPAC 38 dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir des charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC 38 et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC 38 pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC 38.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1412 - Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0348 du 07 septembre 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour un prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) destiné au financement du foncier d'une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements situés résidence "Pavillon Vilma" 4, rue Wilhelmine à Villeurbanne.

Il s'agit d'un OPH de la Métropole. Aussi, ces opérations peuvent être garanties à hauteur de 100 %.

Il est précisé que cette opération a été présentée à la Commission permanente du 07 septembre 2015, par la décision n° CP-2015-0348. Or, l'OPH est Métropole habitat a informé la Métropole de la modification du taux de progressivité des échéances. En effet, ce taux était indiqué à 0 % alors qu'il est de 0 % à +0,50 % maximum. Cela justifie alors la présente décision modificative.

Il est proposé de garantir un prêt locatif social (PLS) foncier suivant les caractéristiques financières suivantes :

- montant du prêt : 199 163 €
- montant garanti : 199 163 €

Annexe à la décision n° CP-2017-1411

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à OPAC 38	128 221	Livret A +60 pdb taux de progressivité de 0 % à 0,5 % maximum double révisabilité limitée	25 ans échéances trimestrielles	108 988	Amélioration de 44 logements à Feyzin copropriété « le bandonnier »-PAM	17 %
#	37 721	Livret A -75 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % maximum double révisabilité limitée	15 ans échéances annuelles	32 063	Amélioration de 44 logements à Feyzin copropriété « le bandonnier »-PAM amiante	17 %

- durée : 60 ans
- échéances annuelles
- taux d'intérêt : Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 111 pdb soit 1,86 %
- annuités progressives
- taux de progressivité : de 0 % à 0,50 % maximum
- double révisabilité limitée

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat pour

l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 199 163 €.

Au cas où l'OPH est Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH est Métropole habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la CDC et l'OPH est Métropole habitat et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus- visé.*

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Est Métropole Habitat.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.*

N° CP-2017-1413 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Cité Nouvelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) - Décision modificative aux décisions des Commissions permanentes n° CP-2015-0542 du 7 décembre 2015, n° CP-2015-0449 du 12 octobre 2015 et n° CP-2016-0867 du 23 mai 2016 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Cité nouvelle envisage la réalisation d'opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement et d'acquisition-amélioration pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou d'acquisition-amélioration, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office

public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Villeurbanne et de Lyon sont ici concernées.

Il est précisé que ces opérations ont fait l'objet de décisions lors des Commissions permanentes n° CP-2015-0542 du 7 décembre 2015, n° CP-2015-0449 du 12 octobre 2015 et n° CP-2016-0867 du 23 mai 2016 et que la SA d'HLM Le toit Familial a été absorbée, le 2 novembre 2015, par la SA d'HLM Cité Nouvelle dans le cas d'une fusion-absorption. Toutefois, la SA d'HLM Cité nouvelle a renégocié les taux de progressivité ainsi que leurs conditions de révisabilité. Cela justifie donc la décision modificative.

Le montant total du capital emprunté est de 7 704 288 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 6 548 645 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés sur le taux du Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance en fonction du taux du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé et que celle garantie par chaque commune d'implantation de l'opération soit au minimum égale à 15 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Cité Nouvelle pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 6 548 645 €.

Au cas où la SA d'HLM Cité nouvelle, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Cité nouvelle et la Caisse des dépôts et consignations pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Cité nouvelle pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Cité Nouvelle.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1414 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La société anonyme d'HLM Batigère Rhône-Alpes envisage la réalisation d'opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de logements pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu

d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Villeurbanne et la Ville de Lyon sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 2 730 597 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 321 011 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance en fonction du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A. La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logement pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de la réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 321 011 €.

Au cas où la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité

Annexe à la décision n° CP-2017-1413 (1/4)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à SA d'HLM Cité Nouvelle	795 000	Livret A+ + 60 pdb Taux de progressivité de -3% à 0,5% maximum double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois maximum	675 750	Acquisition en VEFA de 29 logements - Zac Nord de l'Industrie - Vaise- à Lyon 9° - PLUS -	17 %
"	1 690 000	Livret A + 36 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5% maximum double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois maximum	1 436 500	Acquisition en VEFA de 29 logements - Zac Nord de l'Industrie - Vaise - à Lyon 9° - PLUS foncier -	sans objet
"	852 000	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5% maximum double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois maximum	724 200	Acquisition en VEFA de 13 logements - Zac Nord de l'Industrie - Vaise - à Lyon 9° - PLAI -	17 %
"	709 000	Livret A + 36 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5% maximum double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois maximum	602 650	Acquisition en VEFA de 13 logements - Zac Nord de l'Industrie - Vaise -à Lyon 9° - PLAI foncier -	Sans objet

Suite annexe à la décision n° CP-2017-1413 (2/4)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à la SA d'HLM Cité Nouvelle	208 445	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5% maximum double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	177 178	acquisition- amélioration de 3 logements situés 44 avenue Blanqui à Villeurbanne - PLAI	17 %
"	126 841	Livret A - 20 pdb Taux de Progressivité de - 3% à 0,5% maximum double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	107 815	foncier pour acquisition- amélioration de 3 logements situés 44 avenue Blanqui à Villeurbanne - PLAI foncier	sans objet
"	370 838	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5% maximum double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	315 212	acquisition- amélioration de 6 logements situés 44 avenue Blanqui à Villeurbanne - PLUS	17%
"	243 616	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5% maximum double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	207 074	foncier pour acquisition- amélioration de 6 logements situés 44 avenue Blanqui à Villeurbanne - PLUS foncier	sans objet

Suite annexe à la décision n° CP-2017-1413 (3/4)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à SA d'HLM Cité nouvelle	165 880	Livret A -20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5% maximum double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	140 998	acquisition en vefa de 2 logements situés 30/32 rue des Girondins à Lyon 7ème - PLAI	17 %
	81 021	Livret A +25 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5% maximum double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	68 868	foncier pour acquisition en vefa de 2 logements situés 30/32 rue des Girondins à Lyon 7ème - PLAI foncier	sans objet
	140 983	Livret A +60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5% maximum double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	119 835	acquisition en vefa de 3 logements situés 30/32 rue des Girondins à Lyon 7ème - PLUS	17%
	104 063	Livret A +25 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5% double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	88 454	foncier pour acquisition en vefa de 3 logements situés 30/32 rue des Girondins à Lyon 7ème - PLUS foncier	sans objet

Suite annexe à la décision n° CP-2017-1413 (4/4)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à SA d'HLM Cité nouvelle	582 268	Livret A -20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5% double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	494 928	acquisition en vefa de 7 logements situés 41 avenue de la Table de Pierre à Francheville - PLAI	17%
	305 655	Livret A +32 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5% double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	259 807	foncier pour acquisition en vefa de 7 logements situés 41 avenue de la Table de Pierre à Francheville - PLAI foncier	sans objet
	761 753	Livret A +60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5% double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	647 490	acquisition en vefa de 15 logements situés 41 avenue de la Table de Pierre à Francheville - PLUS	17%
	566 925	Livret A +32 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5% double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	481 886	foncier pour acquisition en vefa de 15 logements situés 41 avenue de la Table de Pierre à Francheville - PLUS foncier	sans objet

du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1415 - Garantie d'emprunt accordée à l'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1320 du 13 décembre 2016 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) envisage la reconstruction du foyer Lérine à Dardilly pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 100 % du capital emprunté pour les établissements de personnes handicapées dans le cadre des opérations de construction d'établissement pour personnes handicapées.

Il est précisé que cette opération a fait l'objet d'une décision présentée à la Commission permanente n° CP-2016-1320 du 13 décembre 2016. Cependant, l'ARHM envisageait d'inscrire, au profit de la Métropole à hauteur du montant garanti une hypothèque de 1er rang sur le foyer Lérine situé à Dardilly. Étant donné le coût de la mise en place de cette hypothèque qui constituerait une charge non négligeable pour l'ARHM et la solidité financière du dossier présenté, il est proposé de ne pas retenir la constitution d'une hypothèque sur le foyer Lérine en faveur de la Métropole. Cela justifie la présente décision modificative.

Le montant total du capital emprunté est de 3 980 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant de 3 980 000 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts pour l'opération sont les suivants :

- prêt modulable: 3 980 000 €
- taux fixe : 1,18 %
- durée : 20 ans avec des échéances constantes et mensuelles

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est 3 980 000 €.

L'ARHM n'inscrira pas au profit de la Métropole, à hauteur du montant garanti soit 3 980 000 €, une hypothèque de premier rang sur le foyer Lérine situé à Dardilly.

Au cas où l'ARHM, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés :
« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel ».

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'ARHM et la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'ARHM pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'ARHM.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1416 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0536 du 7 décembre 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Annexe à la décision n° CP-2017-1414 (1/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à SA d'HLM Batigère Rhône Alpes	492 483	-20 pdb annuité progressive de -3% à +0,5% double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	418 611	acquisition en vefa de 5 logements situés 10-12 promenade Léa et Napoléon Bullukian à Lyon 8° - PLAI	17 %
	180 481	-20 pdb annuité progressive de -3% à +0,5% double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	153 409	foncier pour acquisition en vefa de 5 logements situés 10-12 promenade Léa et Napoléon Bullukian à Lyon 8° - PLAI foncier	sans objet
	250 823	+60 pdb annuité progressive de -3% à +0,5% double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	213 200	acquisition en vefa de 9 logements situés 10-12 promenade Léa et Napoléon Bullukian à Lyon 8° - PLUS	17%
	361 351	+60 pdb annuité progressive de -3% à +0,5% double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	307 149	foncier pour acquisition en vefa de 9 logements situés 10-12 promenade Léa et Napoléon Bullukian à Lyon 8° - PLUS foncier	sans objet
	487 508	- 20 pdb annuité progressive de -3% à +0,5% double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	414 382	acquisition en vefa de 5 logements situés 28 rue Lançon à Villeurbanne - PLAI	17%

Suite annexe à la décision n° CP-2017-1414 (2/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à SA d'HLM Batigère Rhône Alpes	185 712	- 20 pdb annuité progressive de -3% à +0,5% double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	157 856	foncier pour acquisition en vefa de 5 logements situés 28 rue Lançon à Villeurbanne - PLAI foncier	sans objet
	447 514	+ 60 pdb annuité progressive de -3% à +0,5% double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	380 387	acquisition en vefa de 8 logements situés 28 rue Lançon à Villeurbanne - PLUS	17%
	324 725	+ 60 pdb annuité progressive de -3% à +0,5% double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	276 017	foncier pour acquisition en vefa de 8 logements situés 28 rue Lançon à Villeurbanne - PLUS foncier	sans objet

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 19 octobre 2015, la SA d'HLM Alliade Habitat avait informé la Métropole de Lyon de son souhait de réaménager une partie de ses prêts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Il est précisé que cette opération a été présentée à la Commission permanente le 7 décembre 2015, par décision n° CP-2015-0536. Or, la SA d'HLM Alliade habitat avait décidé de renégocier aussi les prêts co-garantis à l'origine par le Conseil général du Rhône et repris par la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, prêts qui n'étaient pas inclus dans les 112 prêts présentés au vote de la séance du 7 décembre 2015. Cela justifie alors la présente décision modificative.

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Les modifications concernent 15 lignes de prêts.

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont :

Transformation d'un encours indexé sur le taux Livret A en taux fixe avec :

- uniformisation des dates d'échéances,
- allongement de la durée à 25 ans,
- périodicité : trimestrielle,
- taux fixe : 2,08 %,
- progressivité des échéances : 0,50 %.

Transformation d'un encours indexé sur le taux Livret A en taux inflation avec :

- uniformisation des dates d'échéances,
- allongement de la durée à 20 ans,
- périodicité : semestrielle,
- taux révisable : IPC (indice des prix à la consommation) + 98 pdb,
- échéances constantes,
- double révisabilité limitée.

La Métropole ayant repris les prêts co-garantis par le Conseil général du Rhône, ces quotités co-garanties sont maintenues par la Métropole.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts est de 18 166 290,57 €, soit une garantie de la Métropole 18 065 881,42 € sur le refinancement hors stock d'intérêt en tenant compte des pourcentages de garantie précédemment appliqués ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon réitère sa garantie à la SA d'HLM Alliade Habitat, pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" (annexe 1).

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le montant total refinancé et garanti hors stock d'intérêt est égal à 18 065 881,42 €.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente décision (annexe 1).

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisable indexé sur l'inflation, le taux d'intérêt actuariel annuel mentionné est calculé sur la base de l'inflation en France, mesurée par la variation sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculée par l'Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) et publiée au Journal Officiel.

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée, référencée à l'annexe 1, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : en conséquence, au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 4 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade Habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1417 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-0638 du 11 janvier 2016 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour des prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) destinés au financement d'une opération de construction de 23 logements situés angle place Carnot et cours de Verdun à Lyon 2°. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est ici concernée.

Il est précisé que cette opération a été présentée à la Commission permanente du 11 janvier 2016, par la décision n° CP-2016-0638. Or, par courrier du 21 novembre 2016, la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes nous a informés de la modification des montants des emprunts due à l'évolution du nombre de logement et du prix de revient de l'opération. Cela justifie alors la présente décision modificative.

Le montant total du capital emprunté est de 2 258 163 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant de 1 919 441 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

Annexe à la décision n° CP-2017-1416 (1/2)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DEPARTEMENT DU RHONE

www.groupecaisdesdepots.fr

Annexe à la délibération du conseil Général en date du/...../.....

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : 000287007 - ALLIAGE HABITAT

N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêt (1)	Intérêt compensatoire ou refinancé différé (1)	Intérêt compensatoire ou refinancé différé (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différée (nb échéances)	Durée remboursement (nb échéances)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt statutaire annuel en % (2)	Taux de période en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progression de l'amortissement (3)	Taux de progression de l'amortissement (3)	Taux Prog annuel plancher des échéances (3)
39644	1090061	262 141,49	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00	01/01/2016	S	IPC+0,980	0,980	Inflation	0,980	DL	0,000	—	0,000
39653	1090497	352 303,33	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00	01/01/2016	S	IPC+0,980	0,980	Inflation	0,980	DL	0,000	—	0,000
39644	0462710	3 707 668,63	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00	01/01/2016	S	IPC+0,980	0,980	Inflation	0,980	DL	0,000	—	0,000
39644	0470962	51 847,70	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00	01/01/2016	S	IPC+0,980	0,980	Inflation	0,980	DL	0,000	—	0,000
39707	0467714	317 090,92	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00	01/01/2016	S	IPC+0,980	0,980	Inflation	0,980	DL	0,000	—	0,000
39644	1090060	323 870,10	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00	01/01/2016	S	IPC+0,980	0,980	Inflation	0,980	DL	0,000	—	0,000
39644	1090062	308 328,18	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00	01/01/2016	S	IPC+0,980	0,980	Inflation	0,980	DL	0,000	—	0,000
39664	1090459	1 941 016,19	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00	01/01/2016	T	2,080	2,080	Taux fixe	—	—	0,500	—	—
39664	1080451	1 949 727,74	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00	01/01/2016	T	2,080	2,080	Taux fixe	—	—	0,500	—	—
39664	1090504	860 645,43	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00	01/01/2016	T	2,080	2,080	Taux fixe	—	—	0,500	—	—
39664	1090100	1 147 051,48	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00	01/01/2016	T	2,080	2,080	Taux fixe	—	—	0,500	—	—
39664	1090509	1 843 133,42	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00	01/01/2016	T	2,080	2,080	Taux fixe	—	—	0,500	—	—
39664	1090493	1 781 116,60	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00	01/01/2016	T	2,080	2,080	Taux fixe	—	—	0,500	—	—
39664	1090350	917 539,95	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00	01/01/2016	T	2,080	2,080	Taux fixe	—	—	0,500	—	—

Suite annexe à la décision n° CP-2017-1416 (2/2)



www.groupecaissedepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIADÉ HABITAT

N°- Avantant	N°-Ligne du Prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maturity (1)	Quantité garantie (en %)	Durée effective d'amortissement (nb échéances)	Durée remboursement (nb échéances)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuel en % (2)	Taux de pef % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité préférentielle (3)	Taux de progressivité d'amortissement (4)	Taux pifog annuel de révision (2)	
39664	1090362	2 402 807,40	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00	01/01/2015	T	2,080	2,080	Taux fixe	—		0,500	—	—	
Total		18 166 290,57	0,00	0,00														

Ce tableau comporte 15 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **18 284 419,00€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

- (1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
- (2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
- (3) - : Si sans objet
- SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
- DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
- DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 11/09/2015

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2015

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé et que celle garantie par chaque commune d'implantation de l'opération soit au minimum égale à 15 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas d'une durée égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et aux conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 1 919 441 euros.

Au cas où la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité

du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes et la CDC et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1418 - Garantie d'emprunt accordée à l'association Santé mentale et communautés auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'association Santé mentale et communautés envisage la relocalisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Paul Balvet au 4-10, rue Branly à Villeurbanne. En effet, lors de son ouverture en janvier 2013, ce SAMSAH a été installé dans des locaux, propriétés du centre hospitalier Le Vinatier qui souhaite maintenant les récupérer.

Suivant la délibération du Conseil n° 2016-1466 du 19 septembre 2016, la Métropole de Lyon peut accorder sa garantie à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les établissements de personnes handicapées. En l'espèce, la demande de garantie de l'association porte sur 50 % du capital emprunté.

Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un prêt selon les caractéristiques suivantes :

- montant du capital : 1 240 000 €,
- montant garanti : 620 000 €,
- durée : 25 ans,
- périodicité des échéances : mensuelle,
- taux d'intérêt : 1,87 %.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'association Santé mentale et communautés pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne*

Annexe à la décision n° CP-2017-1417

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à 3F Immobilière en Rhône-Alpes	1 021 371	Livret A + 60 pdb annuité progressive de -3% à +0,5% double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois maximum	868 166	construction de 17 logements situés angle place Carnot et cours de Verdun à Lyon 2° - PLUS	17%
	409 752	Livret A + 60 pdb annuité progressive de -3% à +0,5% double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois maximum	348 290	foncier pour construction de 17 logements situés angle place Carnot et cours de Verdun à Lyon 2° - PLUS foncier	sans objet
	683 973	Livret A - 20 pdb annuité progressive de -3% à +0,5% double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois maximum	581 378	construction de 6 logements situés angle place Carnot et cours de Verdun à Lyon 2° - PLAI	17%
	143 067	Livret A - 20 pdb annuité progressive de -3% à +0,5% double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois maximum	121 607	foncier pour construction de 6 logements situés angle place Carnot et cours de Verdun à Lyon 2° - PLAI foncier	sans objet

Rhône-Alpes aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 620 000 €.

Au cas où l'association Santé mentale et communautés pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association Santé mentale et communautés dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'association Santé mentale et communautés et la Caisse d'épargne Rhône-Alpes pour l'opération ci-dessus

désignée et à signer les conventions à intervenir avec l'association Santé mentale et communautés pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'association Santé mentale et communautés.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1419 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée envisage la réalisation d'une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 15 logements situés 13-17, rue Marcel Sembat à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Villeurbanne est ici concernée.

Il est proposé de garantir un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un prêt locatif à usage social (PLUS) suivant les caractéristiques financières suivantes :

- prêt PLA1 : 5 logements

. montant du capital : 365 634 €,
. montant garanti : 310 789 €,
. durée : 35 ans,
. périodicité des échéances : annuelle,
. taux d'intérêt actuariel : taux du Livret A en vigueur -20 pdb soit 0,55 % à ce jour,
. taux annuel de progressivité : 0 %,
. modalité de révision des taux : double révisabilité limitée,

- prêt PLUS : 10 logements

. montant du capital : 908 409 €,
. montant garanti : 772 148 €,
. durée : 35 ans,
. périodicité des échéances : annuelle,
. taux d'intérêt actuariel : taux du Livret A en vigueur +60 pdb soit 1,35 % à ce jour,
. taux annuel de progressivité : 0 %,
. modalité de révision des taux : double révisabilité limitée.

Le montant total du capital emprunté est de 1 274 043 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 082 937 €.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du

produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A. La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de la réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 082 937 €.

Au cas où la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée et la CDC pour l'opération ci-dessus désignée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1420 - Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage les acquisitions en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements et de 9 garages dans le cadre d'une opération location-accession située 42, rue Charles Luizet à Saint Genis Laval pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde, pour une opération d'accession sociale à la propriété en prêt social location-accession, sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Saint Genis Laval est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 1 576 807 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 340 286 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant du prêt social location-accession (PSLA) : 1 576 807 €,
- durée du prêt : 5 ans,
- taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois +128 pdb,
- périodicité : trimestrielle,
- amortissement : in fine,
- préfinancement : 2 ans.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration. Ce droit en PSLA s'éteindra au fur et à mesure de la levée des options par les locataires-accédants.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 340 286 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles

ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés: "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au chaux de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Alliade habitat et la Caisse d'épargne Rhône-Alpes pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1421 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour des prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) destinés au financement d'opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'acquisition-amélioration, d'acquisition en usufruit, de travaux d'amélioration et de construction de logements. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Charbonnières les Bains, Collonges au Mont d'Or, Mions, Saint Fons, Villeurbanne ainsi que la Ville de Lyon, sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 9 553 036 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 8 120 091 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance en fonction du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole de Lyon accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé et que celle garantie par chaque commune d'implantation de l'opération soit au minimum égale à 15 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 8 120 091 €.

Au cas où la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : " Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur des annuités déterminées par l'échéancier contractuel. "

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes et la CDC pour les opérations désignées en annexe et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.*

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1422 - Garanties d'emprunts accordées à la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SCA Foncière d'habitat et humanisme sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour des prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) destinés au financement d'opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement et d'acquisition-amélioration de logements. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Tassin la Demi Lune ainsi que la Ville de Lyon sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 975 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 828 750 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

Annexe à la décision n° CP-2017-1421 (1/6)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à 3F Immobilière en Rhône- Alpes	904 946	Livret A - 20 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment de 24 mois	769 205	acquisition en vefa de 12 logements situés résidence « le Bricks » 20 avenue Lacassagne à Lyon 3 ^e - PLAI -	17 %
	720 082	Livret A + 36 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinance- ment de 24 mois	612 070	foncier pour acquisition en vefa de 12 logements situés résidence « le Bricks » 20 avenue Lacassagne à Lyon 3 ^e - PLAI foncier -	sans objet
	824 992	Livret A + 60 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment de 24 mois	701 244	acquisition en vefa de 26 logements situés résidence « le Bricks » 20 avenue Lacassagne à Lyon 3 ^e - PLUS	17 %
	1 674 049	Livret A + 36 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinance- ment de 24 mois	1 422 942	foncier pour acquisition en vefa de 26 logements situés résidence « le Bricks » 20 avenue Lacassagne à Lyon 3 ^e - PLUS foncier	sans objet
	139 360	Livret A + 60 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles	118 456	travaux d'amélioration de 56 logements situés résidence « Léon Blum » rue Léon Blum à Villeurbanne- PAM -	17 %

Suite annexe à la décision n° CP-2017-1421 (2/6)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à 3F Immobilière en Rhône-Alpes	72 255	Livret A + 60 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles	61 417	travaux d'amélioration de 35 logements situés résidence « Jean Voillot » 1 rue Nicolas Garnier à Villeurbanne - PAM -	17%
	95 000	Livret A + 60 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles	80 750	travaux d'amélioration de 22 logements situés 26 rue Leynaud à Lyon 1° - PAM -	17 %
	110 000	Livret A +60 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles	93 500	travaux d'amélioration de 23 logements situés 44 rue Burdeau à Lyon 1° - PAM -	17%
	546 189	Livret A +60 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles	464 261	travaux d'amélioration de 56 logements situés résidences « Bouton d'Or 1 et 2 » rue Bergson et rue Alain à Mions - PAM -	17%
	116 753	Livret A +60 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles	99 241	travaux d'amélioration de 24 logements situés résidences « Bourrelier» rue Bourrelier et Anatole France à Saint Fons- PAM -	17%

Suite annexe à la décision n° CP-2017-1421 (3/6)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à 3F Immobilière en Rhône- Alpes	143 188	Livret A +60 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois	121 710	construction de 3 logements situés 2 rue Gayet à Collonges au Mont d'Or - PLUS	17%
	155 476	Livret A +60 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois	132 155	foncier pour construction de 3 logements situés 2 rue Gayet à Collonges au Mont d'Or - PLUS foncier	sans objet
	82 870	Livret A -20 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois	70 440	construction d'un logement situé 2 rue Gayet à Collonges au Mont d'Or - PLAI	17%
	53 521	Livret A -20 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois	45 493	foncier pour construction d'un logement situé 2 rue Gayet à Collonges au Mont d'Or - PLAI foncier	sans objet
	131 277	Livret A +60 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	14 ans échéances annuelles	111 586	acquisition en usufruit de 2 logements situés avenue Debrousse à Lyon 5° - PLUS usufruit	17%

Suite annexe à la décision n° CP-2017-1421 (4/6)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à 3F Immobilière en Rhône-Alpes	54 060	Livret A -20 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	14 ans échéances annuelles	45 951	acquisition en usufruit d'un logement situé avenue Debrousse à Lyon 5° - PLAI usufruit	17%
	719 352	Livret A +60 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	611 450	acquisition en vefa de 12 logements situés résidence « l'Orion » 3 rue abraham Bloch à Lyon 7° - PLUS	17%
	501 700	Livret A +40 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	426 445	foncier pour acquisition en vefa de 12 logements situés résidence « l'Orion » 3 rue abraham Bloch à Lyon 7° - PLUS foncier	sans objet
	454 608	Livret A -20 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	386 417	acquisition en vefa de 4 logements situés résidence « l'Orion » 3 rue abraham Bloch à Lyon 7° - PLAI	17%
	167 505	Livret A +40 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	142 380	foncier pour acquisition en vefa de 4 logements situés résidence « l'Orion » 3 rue abraham Bloch à Lyon 7° - PLAI foncier	sans objet

Suite annexe à la décision n° CP-2017-1421 (5/6)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à 3F Immobilière en Rhône- Alpes	362 257	Livret A +60 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois	307 919	acquisition- amélioration de 10 logements situés 87 cours Vitton à Lyon 6 ^e - PLUS	17%
	272 240	Livret A +60 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois	231 404	foncier pour acquisition- amélioration de 10 logements situés 87 cours Vitton à Lyon 6 ^e - PLUS foncier	sans objet
	134 694	Livret A -20 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois	114 490	acquisition- amélioration de 3 logements situés 87 cours Vitton à Lyon 6 ^e - PLAI	17%
	99 311	Livret A -20 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois	84 415	foncier pour acquisition- amélioration de 3 logements situés 87 cours Vitton à Lyon 6 ^e - PLAI foncier	sans objet
	455 261	Livret A +60 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois	386 972	construction de 4 logements situés 6 avenue de la Victoire à Charbonnières-les- Bains - PLUS	17%

Suite annexe à la décision n° CP-2017-1421 (6/6)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à 3F Immobilière en Rhône-Alpes	228 895	Livret A +32 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	194 561	foncier pour construction de 4 logements situés 6 avenue de la Victoire à Charbonnières-les-Bains - PLUS foncier	sans objet
	212 498	Livret A -20 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	180 624	construction de 2 logements situés 6 avenue de la Victoire à Charbonnières-les-Bains - PLAI	17%
	120 697	Livret A +32 pdb annuité progressive de -3% à 0,5% maximum double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	102 593	foncier pour construction de 2 logements situés 6 avenue de la Victoire à Charbonnières-les-Bains - PLAI foncier	sans objet

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance en fonction du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de la réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SCA d'habitat et humanisme pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 828 750 €.

Au cas la SCA Foncière d'habitat et humanisme pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre

missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SCA Foncière d'habitat et humanisme et la CDC et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SCA Foncière d'habitat et humanisme.

(VOIR annexe page suivante)

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.*

N° CP-2017-1423 - Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme (SA) coopérative de production d'HLM Rhône Saône habitat auprès du Crédit agricole mutuel Centre-Est - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La société anonyme (SA) coopérative de production d'HLM Rhône Saône habitat envisage la réalisation de 3 logements en accession sociale à la propriété en prêt social location-accession situés Hameau du Robiat à Poleymieux au Mont d'Or (69250), pour lequel la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde, pour les opérations d'accession sociale à la propriété en prêt social location-accession, sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Poleymieux au Mont d'Or est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 660 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 561 000 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt pour cette opération sont les suivants :

- montant du PLSA : 660 000 €,
- durée du prêt : 30 ans,
- taux d'intérêts : Livret A + marge 100 pdb,

- périodicité : annuelle,
- échéances : constantes.

Le prêt du Crédit agricole mutuel centre-est est indexé au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêts se fera à chaque échéance sur la base du taux du Livret A.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'accession sociale à la propriété en PLSA. Ce droit s'éteindra au fur et à mesure de la levée des options par les locataires-accédants.

Pour information, le délai de 2 ans est proposé aux clients pour la levée de l'option.

Le contrat de prêts devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la société anonyme (SA) coopérative de production d'HLM Rhône Saône habitat pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit agricole mutuel centre-est aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 561 000 €.

Au cas où la société anonyme (SA) coopérative de production d'HLM Rhône Saône habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA anonyme coopérative de production d'HLM Rhône Saône habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA coopérative de production d'HLM Rhône Saône Habitat et le Crédit agricole mutuel centre-est pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA coopérative de production d'HLM Rhône Saône habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Annexe à la décision n° CP-2017-1422

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à la SCA Foncière d'Habitat et Humanisme	75 000	Livret A - 20 pdb annuité progressive de -3% à +0,50% double révisabilité limitée	35 ans échéances annuelles	63 750	acquisition en vefa d'1 logement situé avenue du 8 mai 1945 à Tassin la Demi Lune - PLAI -	17%
	70 000	Livret A + 60 pdb annuité progressive de -3% à +0,50% double révisabilité limitée	35 ans échéances annuelles	59 500	acquisition en vefa de 2 logements situés avenue du 8 mai 1945 à Tassin la Demi Lune - PLUS -	17%
	830 000	Livret A + 111 pdb annuité progressive de -3% à +0,50% double révisabilité limitée	35 ans échéances annuelles	705 500	acquisition-amélioration de 10 logements situés 22 rue Gaston Duret à Lyon 8 - PLS	17%

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA coopérative de production d'HLM Rhône Saône habitat.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1424 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie

de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition-amélioration et l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de logements pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde, pour les opérations d'acquisition en VEFA ou d'acquisition-amélioration de logements, sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Villeurbanne et de Feyzin sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 2 419 227 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 056 343 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés sur le taux du Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêts se fera à chaque échéance en fonction du Livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est 2 056 343 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés: "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1425 - Garantie d'emprunts accordée à la SAEM SEMCODA auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SAEM SEMCODA envisage la réalisation d'une opération d'acquisition-amélioration de 7 logements situés rue de la Convention à Oullins pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM communautaire. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune d'Oullins est ici concernée.

Il est précisé que cette opération a été présentée, par décision du Bureau n° B-2014-0049 du 19 mai 2014, aux termes duquel la Communauté urbaine de Lyon avait accordé sa garantie à hauteur de 85 % des emprunts à contracter. Cette garantie est devenue, à la date du 19 mai 2016, caduque en raison de l'absence de signature des contrats de prêts générée par une modification du calcul du foncier par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et par une diminution des durées des prêts fonciers. Cela justifie donc une nouvelle décision.

Le montant total du capital emprunté est de 419 529 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant de 356 600 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour l'opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés sur le taux du Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Annexe à la décision n° CP-2017-1424

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Alliade Habitat	135 538	Livret A +60 pdb Taux de progressivité -0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	115 207	Acquisition- amélioration de 8 logements situés 14 rue d'Inkermann à Villeurbanne- PLUS	17 %
	251 175	Livret A +60 pdb Taux de progressivité -0,5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	213 499	Acquisition- amélioration de 8 logements situés 14 rue d'Inkermann à Villeurbanne- PLUS foncier	Sans objet
	76 136	Livret A -20 pdb Taux de progressivité -0,5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	64 716	Acquisition- amélioration de 3 logements situés 14 rue d'Inkermann à Villeurbanne- PLAI	17 %
Caisse des dépôts et consignations à Alliade Habitat	83 458	Livret A -20 pdb Taux de progressivité -0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	70 939	Acquisition VEFA de 7 logements rue de Savoie 69320 FEYZIN - PLAI	17 %
	264 867	Livret A +44 pdb Taux de progressivité -0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	225 137	Acquisition VEFA de 7 logements rue de Savoie 69320 FEYZIN - PLAI foncier	Sans objet
	562 443	Livret A +60 pdb Taux de progressivité -0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	478 077	Acquisition VEFA de 24 logements rue de Savoie 69320 FEYZIN - Plus	17 %
	1 045 610	Livret A +44 pdb Taux de progressivité -0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	888 768	Acquisition VEFA de 24 logements rue de Savoie 69320 FEYZIN - Plus foncier	Sans objet

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé et que celle garantie par chaque commune d'implantation de l'opération soit au minimum égale à 15 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition-amélioration ou de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SAEM SEMCODA pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 356 600 €.

Au cas où la SAEM SEMCODA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SAEM SEMCODA et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SAEM SEMCODA pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SAEM SEMCODA.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1426 - Vernaison - Garantie d'emprunt accordée à l'association Maison Saint Joseph auprès de la Société générale - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'association Maison Saint Joseph à Vernaison envisage la restructuration et l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Joseph situé 26, place du bourg à Vernaison pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % maximum du capital emprunté dans le cadre de la réhabilitation, de la construction d'établissement pour personnes âgées totalement habilités. En l'espèce, la demande de garantie de l'association porte sur 50 % du capital emprunté.

Le montant total du capital emprunté est de 2 156 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 078 000 €, soit une quote-part égale à 50 %.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt pour cette opération sont les suivants :

Prêt avec période de préfinancement :

- montant : 2 156 000 €,
- durée : 15 ans,
- différée : 15 mois,
- périodicités des échéances : mensuelles,
- taux du prêt : taux fixe de 0,90 %,
- amortissement : progressif.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'association Maison Saint Joseph à Vernaison pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Société générale aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 078 000 €.

Au cas où l'association Maison Saint Joseph, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu

Annexe à la décision n° CP-2017-1425

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Communauté urbaine
	Montant (en €)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à SAEM Semcoda	150 454	Livret A +60 pdb Taux de progressivité 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment 3 mois	127 886	acquisition amélioration de 5 logements situés rue de la Convention à Oullins- PLUS	17%
"	117 400	Livret A +60 pdb Taux de progressivité 0 % double révisabilité limitée	45 ans échéances annuelles préfinance- ment 3 mois	99 790	foncier pour l'acquisition amélioration de 5 logements situés rue de la Convention à Oullins- PLUS foncier	sans objet
"	109 175	Livret A -20 pdb Taux de progressivité 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment 3 mois	92 799	acquisition amélioration de 2 logements situés rue de la Convention à Oullins- PLAI	17%
"	42 500	Livret A -20 pdb Taux de progressivité 0 % double révisabilité limitée	45 ans échéances annuelles préfinance- ment 3 mois	36 125	foncier pour acquisition amélioration de 2 logements situés rue de la Convention à Oullins- PLAI foncier	sans objet

et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association Maison Saint Joseph dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'association Maison Saint Joseph et la Société générale pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'association Maison Saint Joseph pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'association Maison Saint Joseph.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1427 - Fourniture et maintenance du matériel d'inspection télévisée HYDROVIDEO - Autorisation de signer le marché suite à une procédure négociée sans mise en concurrence avec l'entreprise HYDROVIDEO - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché

1° - Prestations à réaliser

Le présent marché a pour objet les fournitures et prestations destinées, d'une part, à maintenir en état l'équipement existant et, d'autre part, à faire évoluer ces équipements afin de respecter la norme EN 13508-2+A1 définissant un système de codage de l'inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

2° - Choix de la procédure

La société HYDROVIDEO, en tant que concepteur et fabricant de ces matériels, possède une exclusivité de compétence liée à la fourniture et à la maintenance des pièces de rechange afin d'en garantir la compatibilité avec le matériel existant dans un objectif de bon fonctionnement. A cette fin, la société HYDROVIDEO a fourni, à la direction de l'eau, une attestation justificative de ses droits d'exclusivité liés à ces matériels.

Une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable a été lancée en application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif

aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la fourniture et maintenance du matériel d'inspection télévisée HYDROVIDEO.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché

Le marché est un accord-cadre à bons de commande au sens de l'article 78 et 80 du décret marchés publics, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Montants du marché

Le marché comporte un engagement de commande minimum de 120 000 € HT et maximum de 480 000 € HT.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché relatif à la fourniture et à la maintenance du matériel d'inspection télévisée HYDROVIDEO et tous les actes y afférents, avec l'entreprise HYDROVIDEO pour un montant minimum de 120 000 € HT et maximum de 480 000 € HT.

2° - La dépense sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2017 à 2021 - opération n° 2P19O2180 - comptes 606 3 et 615 558 et sur diverses opérations d'investissements - compte 2156.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1428 - Fourniture de pièces détachées et maintenance pour matériels de marque ANDRITZ - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable avec la société ANDRITZ - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché

1° - Prestations à réaliser

Le marché a pour objet la fourniture de pièces détachées et la réalisation de prestations de maintenance préventive et curative pour les matériels de marque ANDRITZ de type centrifugeuse (décanteuse), vis de transfert des boues, aquagard, table d'égouttage, implantés sur l'ensemble des stations d'épuration et de relèvement de la Métropole de Lyon. Des prestations d'assistance technique et de formation font également partie de l'objet de ce marché.

2° - Choix de la procédure

La société ANDRITZ dispose des droits d'exclusivité de conception, de commercialisation des pièces détachées certifiées d'origine et des interventions sur ces matériels.

A cette fin, la société ANDRITZ a fourni, à la direction de l'eau, une attestation justificative de ses droits d'exclusivité.

De ce fait, une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable a été lancée, en application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de ce marché.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché

Le présent marché public est un accord-cadre fractionné à bons de commande passé avec un seul opérateur économique au sens des articles 78 et 80 du décret marchés publics, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Montants du marché

Le marché comporte un engagement minimum de commande de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC, et comporte un engagement maximum de commande de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC.

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 16 décembre 2016, a choisi l'offre de l'entreprise ANDRITZ.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché relatif à la fourniture de pièces détachées et maintenance pour matériels de marque ANDRITZ et tous les actes y afférents, avec l'entreprise ANDRITZ pour un montant total minimum de 150 000 € HT et maximum de 500 000 € HT, pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2017 à 2021 - comptes 606.3 et 615.2 - opérations n° 2P1902178 et n° 2P1902179.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1429 - Migration de la supervision et rénovation des interfaces locales à la station d'épuration de Pierre-Bénite - Autorisation de signer le marché de prestations à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie

de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du projet de migration de la supervision et rénovation des interfaces locales à la station d'épuration de Pierre Bénite

La station d'épuration de Pierre Bénite a été mise en service en 2003. Elle comporte un ensemble de systèmes informatiques nécessaires à son exploitation, parmi lesquels :

- un système de supervision qui permet de collecter et de restituer à l'exploitant de la station les informations relatives au fonctionnement des équipements et de procéder à des commandes et des réglages à distance ;

- un système d'interfaces locales qui permet à un opérateur de maintenance de faire fonctionner un équipement en local via une interface spécifique visualisée sur un terminal mobile raccordé au réseau filaire de l'automate dont dépend l'équipement.

Ces systèmes informatiques sont, aujourd'hui, obsolètes et leur éditeur n'en assure plus la maintenance. De plus, le matériel informatique utilisé pour leur fonctionnement est vieillissant et certains réseaux de communication sont détériorés.

Compte tenu de ces problématiques et de leurs incidences potentielles sur l'exploitation et les performances de la station d'épuration, la direction de l'eau de la Métropole de Lyon mène le projet de rénovation des systèmes de supervision et d'interfaces locales sur la base des principes suivants :

- la migration du système de supervision vers une version actuelle du logiciel Wizcon ; cette migration se fera en conservant l'ensemble des fonctionnalités du système actuel ;

- le remplacement du système d'interfaces locales par un système développé sous le logiciel Wizcon et accessible via un réseau de bornes WiFi.

Ces nouveaux systèmes seront développés de façon cohérente l'un avec l'autre et devront être déployés sur site sans interruption de la supervision actuelle et des interfaces locales actuelles.

II - Présentation du marché relatif à la migration de la supervision et rénovation des interfaces locales à la station d'épuration de Pierre Bénite

Pour la réalisation ce projet, une procédure négociée avec mise en concurrence préalable a été lancée en application des articles 26, 33 et 74 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en vue de l'attribution du marché relatif à la migration de la supervision et rénovation des interfaces locales à la station d'épuration de Pierre Bénite.

Le marché à attribuer est un marché à tranche optionnelle, conformément à l'article 77 du décret relatif aux marchés publics, décomposé comme suit : (**VOIR** tableau n° 1 page suivante)

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 13 janvier 2017, a choisi l'offre variante de l'entreprise ENFRASYS pour un montant de 740 500,44 € HT décomposée comme suit : (**VOIR** tableau n° 2 page suivante)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Tableaux de la décision n° CP-2017-1429

tableau n° 1

Tranche ferme	migration de la supervision et rénovation des interfaces locales
Tranche optionnelle	développement informatique spécifique pour la recherche d'alarmes ou de variable et la génération des courbes

tableau n° 2

Tranche	Libellé de la tranche	Montant du marché
		€ HT
Tranche ferme	migration de la supervision et rénovation des interfaces locales	733 160,95
Tranche optionnelle	développement informatique spécifique pour la recherche d'alarmes ou de variable et la génération des courbes	7 339,49

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché relatif aux prestations de migration de la supervision et la rénovation des interfaces locales à la station d'épuration de Pierre Bénite et tous les actes y afférents, avec l'entreprise ENFRASYS pour un montant de 740 500,44 € HT décomposée comme suit : (VOIR tableau ci-dessous)

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement, individualisée sur l'opération n° 2P19O2989 - station d'épuration, le 30 janvier 2017, pour un montant de 4 000 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement.

3° - Le montant à payer, au titre du présent marché sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2017 à 2019 - compte 2051 - opération n° 2P19O2989.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1430 - Jonage - Restructuration du réseau d'assainissement - Rue Nationale (tranche ferme) et rue Neuve (tranche optionnelle) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie

de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du projet de restructuration du réseau d'assainissement rue Nationale et rue Neuve à Jonage

Le réseau d'assainissement actuel de la rue Nationale à Jonage engendre des nuisances olfactives pour le voisinage et des débordements importants lors des épisodes pluvieux importants.

L'absence de pente est à l'origine des dysfonctionnements.

Pour remédier à ces dysfonctionnements pour les riverains et les personnels d'exploitation, des travaux de renforcement des réseaux existants sont nécessaires. Le projet a pour objectif un recalibrage de réseaux existants par le remplacement de canalisations actuelles.

Une autorisation totale de l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement a été décidée pour ces travaux par délibération du Conseil n° 2016-1103 du 21 mars 2016, pour un montant de 600 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n° 2P19O5047.

Le présent dossier porte sur les travaux suivants :

1° - Pour la rue Nationale

- construction d'un collecteur circulaire de diamètre nominal (DN) 800 millimètres sur 302 mètres, de la rue Joannès Raclet à la rue des Combes,

- construction d'un collecteur circulaire de DN 400 millimètres sur 20 mètres, pour raccordement de la rue Neuve à la rue Nationale,

- construction de 3 cheminées de visite de DN 1000 millimètres sur la canalisation de DN 800,

Tranche	Libellé de la tranche	Montant du marché
		€ HT
Tranche ferme	migration de la supervision et rénovation des interfaces locales	733 160,95
Tranche optionnelle	développement informatique spécifique pour la recherche d'alarmes ou de variable et la génération des courbes	7 339,49

- construction d'une cheminée d'accès accolée de DN 1000 millimètres au point de raccordement sur la canalisation T180 de la rue Joannès Raclet,

- reconstruction de 17 branchements (tuyau fibrociment, contenant des fibres amiantés).

2° - Pour la rue Neuve

- construction d'un collecteur circulaire de DN 400 millimètres sur environ 220 mètres,

- construction de 4 cheminées de visite de DN 1000 millimètres,

- raccordement de 12 branchements existants.

II - Présentation du marché relatif à la restructuration du réseau d'assainissement rue Nationale (tranche ferme) et rue Neuve (tranche optionnelle) à Jonage

Pour réaliser ce projet, une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en vue de l'attribution du marché relatif aux travaux de la restructuration du réseau d'assainissement rue Nationale (tranche ferme) et rue Neuve (tranche optionnelle) à Jonage.

Le marché à attribuer est un marché à tranche optionnelle, conformément à l'article 77 du décret relatif aux marchés publics, décomposé comme suit : (**VOIR** tableau n° 1 ci-dessous)

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, le représentant de l'entité adjudicatrice, par décision du 9 janvier 2017, a classé première et choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse du groupement d'entreprises Cholton/MDTP pour un montant de 393 624,28 € HT décomposée comme suit : (**VOIR** tableau n° 2 ci-dessous)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché pour la restructuration du réseau d'assainissement rue Nationale (tranche ferme) et rue Neuve (tranche optionnelle) à Jonage et tous les actes y afférents, avec le groupement

tableau n° 1

Tranche ferme	Restructuration du réseau d'assainissement rue Nationale à Jonage
Tranche optionnelle	Restructuration du réseau d'assainissement rue Neuve à Jonage

tableau n° 2

Tranche	Libellé de la tranche	Montant du marché
		€ HT
Tranche ferme	Restructuration du réseau d'assainissement rue Nationale à Jonage	311 097,75
Tranche optionnelle	Restructuration du réseau d'assainissement rue Neuve à Jonage	82 526,53

d'entreprises CHOLTON/MDTP pour un montant de 393 624,28 € HT, décomposée comme suit : (**VOIR** tableau page suivante)

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement, individualisée sur l'opération n° 2P19O5047 - Jonage rue Nationale, le 21 mars 2016 pour un montant de 600 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement.

3° - Le montant à payer au titre du présent marché sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2017 - compte 2315 - opération n° 2P19O5047.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1431 - Albigny sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 18, chemin Notre-Dame - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La rue Armand Zipfel à Albigny sur Saône, est actuellement constituée d'une simple chaussée, sans trottoir, avec des accotements partiellement stabilisés ou enherbés. Elle est concernée par l'emplacement réservé de voirie n° 16 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) par la création d'une voie nouvelle.

Le projet a pour objectif de prolonger la rue Armand Zipfel actuellement en impasse et d'élargir le chemin Notre-Dame, qui présente un rétrécissement.

L'aménagement de la rue Armand Zipfel, qui comprend la réalisation de la chaussée, de trottoirs, de stationnements et de plantations, permettra également de désenclaver ce secteur en créant une liaison entre l'avenue Henri Barbusse et le chemin Notre-Dame.

Dans ce cadre il est proposé l'acquisition d'une bande de terrain nu d'une superficie d'environ 260 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée AD 8.

Tableau de la décision n° CP-2017-1430

Tranche	Libellé de la tranche	Montant du marché
		€ HT
Tranche ferme	Restructuration du réseau d'assainissement rue Nationale à Jonage	311 097,75
Tranche optionnelle	Restructuration du réseau d'assainissement rue Neuve à Jonage	82 526,53

Aux termes du compromis, la société Alliade habitat, propriétaire, accepterait de céder le bien lui appartenant, à titre gratuit, libre de toute location ou occupation et situé 18, chemin Notre-Dame à Albigny sur Saône.

La Métropole de Lyon fera procéder à sa charge aux travaux rendus nécessaires par le recoupement de la propriété, ceux-ci n'étant pas une contrepartie de la cession gratuite, pour un total estimé à 126 400 € TTC :

- abattage de 4 arbres et plantation d'un arbre	4 200 €,
- reprise de l'enrobé du stationnement	7 200 €,
- construction d'un mur de soutènement surmonté d'un grillage	100 000 €,
- réalisation d'un escalier et installation d'un portillon	15 000 €.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'une bande de terrain d'environ 260 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée AD 8 située à 18, chemin Notre-Dame à Albigny sur Saône et appartenant à la société Alliade habitat, dans le cadre de l'aménagement de la rue Armand Zipfel.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O2739, le 27 juin 2016 pour la somme de 1 349 999, 87€ en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié et de 250 € au titre du document d'arpentage.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1432 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 474 et 624, situés 4, rue Hélène Boucher et appartenant à M. Khouja Chaker - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte et désignation du bien acquis

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon à Bron, la Métropole de Lyon souhaite acquérir :

- un appartement de type T4, situé au 2° étage de l'immeuble de la copropriété Le Terrailon à Bron, d'une superficie de 65 mètres carrés, formant le lot n° 474 avec les 323/204 220° des parties communes générales attachées à ce lot,

- une cave, formant le lot n° 624, située au sous-sol du même immeuble, avec les 3/204 220° des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé 4, rue Hélène Boucher à Bron et appartenant à monsieur Khouja Chaker.

II - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, monsieur Khouja Chaker céderait les biens en cause, libres de toute location ou occupation, au prix de 94 000 €, dont une indemnité de remploi de 9 372 €.

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 30 juin 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 94 000 €, dont une indemnité de remploi de 9 372 €, d'un logement de type T4 formant le lot n° 474 et d'une cave formant le lot n° 624, situés 4, rue Hélène Boucher à Bron et appartenant à monsieur Khouja Chaker, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la réguli-

sation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 21 septembre 2015 pour la somme de 36 723 001,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 21321 - fonction 515, pour un montant de 94 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1433 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, de 3 garages constituant les lots de copropriété n° 29, 43 et 45 situés 57, chemin de Terrailon et appartenant à Alliade habitat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon à Bron, la Métropole de Lyon envisage d'acquérir 3 garages, propriété d'Alliade habitat, formant les lots de copropriété n° 29, 43 et 45, au sein d'un ensemble immobilier situé 57, chemin de Terrailon à Bron, sur la parcelle cadastrée B 847.

Aux termes du projet d'acte, Alliade habitat céderait ces biens, -libre de toute occupation ou location-, moyennant le prix de 6 000 € par lot, soit un prix total de 18 000 €, non assujéti à la TVA, n'excédant pas l'avis de France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 12 janvier 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un prix de 18 000 € non assujéti à la TVA, de 3 garages appartenant à Alliade habitat, et constituant les lots n° 29, 43 et 45, au sein d'un ensemble immobilier situé 57, chemin de Terrailon à Bron, sur la parcelle cadastrée B 847, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 21 juin 2005 pour la somme de 30 929 950,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 515, pour un prix de 18 000 € non assujéti à la TVA, correspondant au prix de l'acquisition et de 1 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1434 - Cailloux sur Fontaines - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Four lieudit La Racombe et appartenant à l'indivision Genevois - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet d'élargissement du chemin de Four à Cailloux sur Fontaines figurant sous l'emplacement réservé de voirie (ER) n° 03 au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 286 mètres carrés située chemin de Four lieudit « La Racombe » et appartenant à l'indivision Genevois.

Il s'agit d'une emprise à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AN 253, qui devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette emprise se ferait au prix de 4 405 € soit 15,40 € le mètre carré pour 286 mètres carrés, bien cédé libre de toute location ou occupation, la parcelle concernée correspondant au talus existant et n'étant par conséquent pas occupée par un exploitant agricole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 4 405 € soit 15,40 € le mètre carré pour 286 mètres carrés, bien cédé libre de toute location ou occupation, d'une emprise d'environ 286 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée avant division AN 253, située chemin de Four lieudit « La Racombe » à Cailloux sur Fontaines et appartenant à l'indivision Genevois, dans le cadre du projet d'élargissement dudit chemin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée sur l'opération n° 0P09O2704, le 19 mars 2012 pour la somme de 250 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 4 405 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1435 - Craponne, Francheville - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de diverses parcelles de terrain destinées à être incorporées au domaine public de voirie métropolitaine et appartenant au Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Le projet de la Ligne express de l'ouest lyonnais (LEOL) concerne l'aménagement de voirie pour les bus, par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), maître d'ouvrage sur les communes de Craponne et de Francheville.

Dans ce cadre, le SYTRAL a procédé à des aménagements correspondants à la création de voies de bus en site propre et au réaménagement des voiries existantes en site partagé.

Ces aménagements ont nécessité l'acquisition, par le SYTRAL, des emprises foncières nécessaires au projet dont certaines sont destinées à être rétrocédées au domaine public de voirie métropolitaine.

Aux termes de la convention de gestion et de rétrocession signée le 10 octobre 2016, approuvée par délibération du Conseil n° 2016-1280 du 27 juin 2016, la Métropole de Lyon acquerrait les parcelles acquises par le SYTRAL et destinées à être intégrées au domaine public de voirie métropolitain, figurant au tableau ci-dessous : (**VOIR tableau page suivante**)

Superficie totale des parcelles acquises : 8 903 mètres carrés

Dans le cadre de ce dossier, le montant total à rembourser au SYTRAL s'élève à 1 437 476,57 € et se décompose comme suit :

- acquisition des terrains : 812 029,83 €
- coûts des travaux : 566 565,84 €
- frais divers inhérents aux acquisitions : 58 880,90 €

Par ailleurs, dans le cadre de l'opération Shunt des Esses et toujours aux termes de la même convention, le SYTRAL a fait l'acquisition d'une bande de terrain ayant fait l'objet d'un aménagement de voirie.

Il s'agit de la parcelle cadastrée BE 97 de 48 mètres carrés, située 57, chemin des Hermières à Francheville. La parcelle est rétrocédée, à titre gratuit, à la Métropole qui l'intégrera dans son domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 19 octobre 2016, figurant en pièce-jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 1 437 476,57 € de diverses parcelles de terrain, figurant au tableau ci-dessus, appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), situées

sur les Communes de Craponne et Francheville et destinées à être incorporées au domaine public de voirie métropolitain, dans le cadre de l'opération de la Ligne express de l'ouest lyonnais (LEOL),

b) - l'acquisition à titre gratuit, par la Métropole, de la parcelle cadastrée BE 97, située 57, chemin des Hermières à Francheville, dans le cadre de l'opération Shunt des Esses.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains, individualisée sur l'opération n° OP08O5046, le 27 juin 2016 pour la somme de 1 584 357 € en dépenses.

4° - L'acquisition à titre gratuit fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1326 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 437 476,57 € correspondant au prix de l'acquisition et de 20 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1436 - Genay - Voirie de proximité - Mise en demeure d'acquies un terrain nu situé lieu-dit Les Lisières et appartenant à Mme Thérèse Villalta - Renoncement à l'acquisition - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Suivant les dispositions de l'article L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, madame Thérèse Villalta a, par courrier du 30 mai 2016 parvenu le 31 mai 2016 en mairie de Genay, mis en demeure la Métropole de Lyon d'acquies sa propriété, située lieu-dit Les Lisières à Genay et cadastrée AO 441.

En effet, ce terrain nu, libre de toute location ou occupation, d'une surface de 4 328 mètres carrés, est concerné au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 15 au bénéfice de Communauté urbaine de Lyon en vue de la création d'une voie nouvelle reliant le chemin des Lisières et la rue des Cerisiers à Genay.

La Métropole, créée le 1er janvier 2015, exerçant aujourd'hui sur son territoire toutes les anciennes compétences de la Communauté urbaine, doit donc se prononcer sur l'acquisition de ce terrain au regard de l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 15.

La mise en place de cet emplacement réservé au plan d'occupation des sols (POS) de 1994 avait pour objectif de desservir l'urbanisation du secteur Haut du Ronzin, secteur aujourd'hui en zone naturelle et agricole au PLU-H.

Tableau de la décision n° CP-2017-1435

LEOL : tableau foncier

Commune	Adresse	Référence Cadastre	Superficie en mètres carrés
Craponne	Le Grand Champ	BB 313	120
Craponne	365, allée des Sports	BB 311	82
Craponne	378, allée des Sports	BB 315	88
Craponne	62, rue Centrale	BB 242	27
Craponne	62, rue Centrale	BB 241	95
Craponne	Le Grand Champ	BB 176	123
Craponne	139, avenue P. Dumond	BB 321	49
Craponne	21, rue Mauvernay	AP 667	87
Craponne	30, rue Centrale	AW 371	56
Craponne	29, rue Centrale	AW 403	41
Craponne	Rue Centrale	AW 224	211
Craponne	Rue Centrale	AW 223	111
Craponne	Le Château	AW 76	217
Craponne	Rue de Verdun	BB 324	121
Craponne	55, rue de Verdun	BB 319	77
Craponne	57, rue de Verdun	BB 317	91
Craponne	Rue du Stade	BB 219	10
Craponne	Rue du Stade	BB 323	51
Craponne	29, rue Centrale	AW 405	25
Craponne	8, rue J. Claude Martin	AW 377	21
Francheville	17, chemin de Maillabert	BB 238	211
Francheville	19, chemin de Maillabert	BB 236	377
Francheville	10, chemin de la Patelière	BB 242	64
Francheville	Bel Air	BB 239	66
Francheville	Chemin du Moulin du Got	BB 246	35
Francheville	Chemin de Maillabert	BB 201	40
Francheville	Chemin des Aubépines	BC 45	2 002
Francheville	Cachenoix Nord	BD 154	326
Francheville	Cachenoix Nord	BD 155	55
Francheville	Cachenoix Nord	BD 152	1 183
Francheville	37, chemin de Cachenoix	BD 147	131
Francheville	37, chemin de Cachenoix	BD 149	94
Francheville	13, chemin de la Poterie	BD 151	94
Francheville	Bel Air	BB 251	2 404
Francheville	66, chemin du Moulin du Got	BB 244	12
Francheville	3, rue de la Chapelle de Bel Air	BC 47	28
Francheville	13, chemin de la Patelière	BB 255	17
Francheville	13, chemin de la Patelière	BB 256	19
Francheville	15, chemin de la Patelière	BB 267	41
Francheville	15, chemin de la Patelière	BB 268	1

A ce jour, cet aménagement n'est pas inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020.

La direction de la voirie, en accord avec la Commune de Genay, a fait savoir qu'elle renonçait donc à l'acquisition dudit terrain concerné par l'ER de voirie.

En conséquence, il est proposé à monsieur le Président de ne pas donner une suite favorable à la mise en demeure d'acquérir relative à la propriété cadastrée AO 441 au vu de l'ER de voirie n° 15 figurant au PLU-H, relatif à la création d'une voie nouvelle reliant le chemin des Lisières et la rue des Cerisiers à Genay.

Il convient de préciser que le renoncement de la collectivité d'acquérir ledit terrain a pour effet de rendre inopposable l'emplacement réservé au droit de la parcelle cadastrée AO 441, ce qui permet à son propriétaire, madame Thérèse Villalta, d'aliéner librement son bien.

Il conviendra également, en cohérence avec cette proposition, de solliciter la levée de l'ER lors d'une prochaine procédure de modification ou de révision du PLU-H ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Renonce à l'acquisition, par la Métropole de Lyon, du terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé lieu-dit Les Lisières à Genay, cadastré AO 441 et appartenant à madame Thérèse Villalta.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1437 - Jonage - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, et intégration dans le domaine public de voirie métropolitain, d'une parcelle de terrain nu située 22, rue des Biesses et appartenant à M. et Mme Philippe Dreyer - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue des Biesses à Jonage, une acquisition foncière reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la propriété cadastrée AX 99, appartenant à monsieur et madame Philippe Dreyer.

Il s'agit d'une parcelle d'environ 26 mètres carrés qui a été nécessaire à la réalisation d'un trottoir, libre de toute location ou occupation, à détacher d'une propriété cadastrée AX 99 pour laquelle un accord de régularisation foncière a été conclu entre les propriétaires et la Métropole.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis au prix de 46 € le mètre carré, soit 1 196 € pour 26 mètres carrés, les frais d'établissement du document d'arpentage étant pris en charge par la Métropole.

En outre, les époux Dreyer percevraient une indemnité de 1 150 € en compensation de la destruction d'une haie végétale de 25 thuyas (conifères) rendue nécessaire par la réalisation des travaux de voirie ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 2 346 € d'une parcelle de terrain d'une superficie de 26 mètres carrés à détacher d'une propriété cadastrée AX 99, située 22, rue des Biesses sur la Commune de Jonage, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la régularisation foncière et domaniale de cette parcelle à usage de trottoir public,

b) - le compromis entre la Métropole et les époux Dreyer concernant cette acquisition et son intégration dans le domaine public de voirie métropolitain.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 2 346 € correspondant aux prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1438 - Lyon 3° - Projet Lyon Part Dieu - Acquisition des lots n° 46 et 47 à usage d'emplacements de stationnement et des lots n° 113 et 214 à usage de bureaux situés au rez-de-chaussée et au niveau mezzanine de la copropriété l'Amphytrion au 11 et 15, boulevard Vivier Merle, et appartenant à la SCI Lyon Chado - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, 2° quartier d'affaire français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal.

Dans le cadre de ce projet Lyon Part-Dieu, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a, par délibérations du Conseil n° 2011-2461 du 12 septembre 2011 puis n° 2012-3219 du 10 septembre 2012, exposé les interventions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet et validé les acquisitions à réaliser. Dans ce

cadre, un droit de préemption urbain renforcé a également été instauré sur le périmètre du projet, par délibération du Conseil n° 2012-2873 du 19 mars 2012.

La place de Milan, en bordure immédiate de la gare et du pôle multimodal, est identifiée comme un site à forts enjeux urbains pour le développement du secteur et la Communauté urbaine de Lyon a déjà acquis plusieurs biens sur ce secteur, par voie de préemption ou à l'amiable. Cette place est composée d'un ensemble de copropriétés dont fait partie celle dénommée l'Amphytrion.

II - Désignation des biens acquis

Ace titre, et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet Part-Dieu, il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole acquiert :

- les lots n° 46 et 47 correspondant à 2 emplacements de stationnement situés en sous sol,

- des locaux à usage de bureaux, situés au rez-de-chaussée et au niveau mezzanine formant le lot n° 113 d'une surface utile de 219,6 mètres carrés et le lot n° 214 d'une surface utile de 149,4 mètres carrés,

le tout situé au 11 et 15, boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, cadastré EM 230 et appartenant à la SCI Lyon Chado.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, la SCI Lyon Chado cédera les biens en cause à la Métropole, libres de toute location et occupation, au prix de 897 150 €.

Selon accord entre les parties, le paiement interviendra selon les modalités suivantes :

- à concurrence de 85 % soit la somme de 762 577,50 € à la signature de l'acte,

- les 15 % restants, soit la somme de 134 572,50 € à la libération des locaux.

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 18 avril 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 897 150 €, versés à hauteur de 85 % soit 762 577,50 € à la signature de l'acte et des 15 % restants soit 134 572,50 € à la libération des locaux, des lots de copropriété n° 46 et 47 à usage d'emplacements de stationnement et des lots n° 113 d'une surface utile de 219,6 mètres carrés et du lot n° 214 d'une surface utile de 149,4 mètres carrés situés au 11 et 15, boulevard Vivier Merle, à Lyon 3°, le tout cadastré EM 230 et appartenant à la SCI Lyon Chado, dans le cadre de l'opération de réaménagement du quartier de la Part-Dieu dans sa phase 2.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières, individualisée sur l'opération n° 0P07O4496, le 21 mars 2016, pour la somme de 10 000 000 €.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 897 150 € correspondant au prix de l'acquisition et de 90 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1439 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'un garage formant respectivement les lots n° 1034 et 1111 de la copropriété Le Vivarais, situés au 9, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Philippe Chaudet - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, 2° quartier d'affaires français, pôle commercial et culturel au centre de la Métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal.

Dans le cadre de ce projet Lyon Part-Dieu, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a, par délibérations du Conseil n° 2011-2461 du 12 septembre 2011 puis n° 2012-3219 du 10 septembre 2012, exposé les interventions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet et validé les acquisitions à réaliser. Dans ce cadre, un droit de préemption urbain renforcé a également été instauré sur le périmètre du projet, par délibération du Conseil n° 2012-2873 du 19 mars 2012.

La place de Milan, en bordure immédiate de la gare et du pôle multimodal, est identifiée comme un site à forts enjeux urbains pour le développement du secteur. La Métropole y a déjà acquis plusieurs biens, par voie de préemption ou à l'amiable. Cette place est composée d'un ensemble de copropriétés dont fait partie celle dénommée Le Vivarais.

II - Désignation des biens acquis

Il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole acquiert :

- un appartement de type T4, d'une superficie de 110 mètres carrés, situé au 5° étage, formant le lot n° 1034 avec les 140/10 000° de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- un garage, formant le lot n° 1111 situé au sous-sol et les 6/10 000° de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout, situé au 9, boulevard Vivier Merle, dans la copropriété Le Vivarais à Lyon 3°, cadastré EM 243 et appartenant à monsieur Philippe Chaudet.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, monsieur Philippe Chaudet cédera les biens en cause à la Métropole, -libres de toute location ou occupation-, au prix de 246 000 €, conforme à l'avis de France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 14 décembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 246 000 €, d'un appartement et d'un garage formant respectivement les lots n° 1034 et 1111 de la copropriété Le Vivarais, situé au 9, boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, cadastrés EM 243, et appartenant à monsieur Philippe Chaudet, dans le cadre de l'opération de réaménagement urbain du quartier de la Part-Dieu.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4496, le 21 mars 2016 pour la somme de 10 000 000 €.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 246 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1440 - Lyon 3° - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 1, rue Saint-Isidore et appartenant à la société UTEI Saint Isidore - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La société UTEI Saint Isidore a proposé à la Métropole de Lyon de lui céder une parcelle de terrain nu de 593 mètres carrés environ à détacher de la parcelle cadastrée CY 17, qui est concernée par l'emplacement réservé de voirie (ER) n° 25 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) à Lyon 3°.

Cette acquisition permettrait de terminer l'aménagement de la piste cyclable et du cheminement piéton, qui n'avait pu être réalisé que de façon provisoire, le long de la ligne de tramway ligne de l'est de l'agglomération (LEA).

Aux termes du compromis, la société UTEI Saint Isidore accepterait de céder le bien lui appartenant, libre de toute location ou occupation, au prix 120 000 € HT auquel se rajoute

la TVA au taux de 20 %, soit 24 000 € pour un montant total de 144 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 17 janvier 2017 figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 144 000 € TTC, d'une parcelle de terrain nu de 593 mètres carrés environ, à détacher de la parcelle cadastrée CY 17, située 1, rue Saint Isidore à Lyon 3° et appartenant à la société UTEI Saint Isidore, dans le cadre de l'emplacement réservé de voirie (ER) n° 25 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH).

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains, aménagements espaces, tramway T4, individualisée sur l'opération n° 0P08O1404, le 28 juin 2010 pour la somme de 4 609 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 144 000 € TTC correspondant au prix de l'acquisition et de 2 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1441 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part Dieu - Acquisition de lot de copropriété n° 10 à usage de bureaux situé au rez-de-chaussée et au niveau entresol du bâtiment B9 et B11 au 25, boulevard Vivier Merle et appartenant à la SCI Merle 25 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, 2° quartier d'affaire français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal.

Dans le cadre de ce projet Lyon Part-Dieu, la Communauté urbaine, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a, par délibérations du Conseil n° 2011-2461 du 12 septembre 2011 puis n° 2012-3219 du 10 septembre 2012, exposé les interventions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet et validé les acquisitions à réaliser. Dans ce cadre, un droit

de préemption urbain renforcé a également été instauré sur le périmètre du projet, par délibération du Conseil n° 2012-2873 du 19 mars 2012.

La place de Milan, en bordure immédiate de la gare et du pôle multimodal, est identifiée comme un site à forts enjeux urbains pour le développement du secteur et la Communauté urbaine a déjà acquis plusieurs biens sur ce secteur, par voie de préemption ou à l'amiable.

II - Désignation des biens acquis

Ace titre, et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet Part-Dieu, il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole acquiert :

- dans le volume n° 10, le lot de copropriété n° 1 à usage de bureaux, d'une superficie de 80,11 mètres carrés et les 530/1000° de la propriété du sol et des parties communes générales,

le tout situé au rez-de-chaussée et au niveau entresol dans le bâtiment B 9 et B 11 au 25, boulevard Vivier Merle, à Lyon 3°, cadastré EM 241 et appartenant à la SCI Merle 25.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, la SCI Merle 25 cédera le bien en cause à la Métropole, libre de toute location et occupation, au prix de 190 000 €.

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 12 mai 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 190 000 € du lot de copropriété n° 1 dans le volume 10 à usage de bureaux, d'une superficie de 80,11 mètres carrés au rez-de-chaussée et au niveau entresol du bâtiment B9 et B11 situé 25, Boulevard Vivier Merle à Lyon 3° cadastré EM 241 et appartenant à la SCI Merle 25, dans le cadre de l'opération de réaménagement urbain du quartier de la Part-Dieu dans sa phase 2.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4496, le 21 mars 2016, pour la somme de 10 000 000 €.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 190 000€ correspondant au prix de l'acquisition et de 3 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1442 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement formant le lot n° 225 et d'un emplacement de stationnement formant le lot n° 60 de la copropriété l'Amphytrion cadastrée EM 230, situés au 11, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Thierry Decomble - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, 2° quartier d'affaire français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal.

Dans le cadre de ce projet Lyon Part-Dieu, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a, par délibérations du Conseil n° 2011-2461 du 12 septembre 2011 puis n° 2012-3219 du 10 septembre 2012, exposé les interventions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet et validé les acquisitions à réaliser. Dans ce cadre, un droit de préemption urbain renforcé a également été instauré sur le périmètre du projet, par délibération du Conseil n° 2012-2873 du 19 mars 2012.

La place de Milan, en bordure immédiate de la gare et du pôle multimodal, est identifiée comme un site à forts enjeux urbains pour le développement du secteur et la Communauté urbaine a déjà acquis plusieurs biens sur ce secteur, par voie de préemption ou à l'amiable. Cette place est composée d'un ensemble de copropriétés dont fait partie celle dénommée l'Amphytrion.

II - Désignation des biens acquis

Ace titre, et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet Part-Dieu, il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole acquiert :

- un appartement de type T2, d'une superficie de 35,52 mètres carrés, situé au 2° étage, formant le lot n° 225 avec les 240/10 000° de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- d'un emplacement de stationnement en sous-sol, formant le lot n° 60 avec les 10/360 000° de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

le tout situé au 11, boulevard Vivier Merle, dans la copropriété l'Amphytrion à Lyon 3°, cadastrée EM 230 et appartenant à monsieur Thierry Decomble.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, monsieur Thierry Decomble cédera les biens occupés au prix de 122 000 € plus une commission d'agence de 5 680 €, soit un montant total de 127 680 €.

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 septembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 127 680 €, d'un appartement formant le lot n° 225 et d'un emplacement de stationnement en sous-sol, formant le lot n° 60, de la copropriété l'Amphytrion cadastrée EM 230, situés au 11, boulevard Vivier Merle, à Lyon 3° et appartenant à monsieur Thierry Decomble, dans le cadre de l'opération de réaménagement urbain du quartier de la Part-Dieu dans sa phase 2.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Lyon 3° Part-Dieu - Place de Milan - individualisée sur l'opération n° 0P076O2743, le 13 janvier 2014, pour la somme de 4 030 000 €.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 21321 - fonction 515, pour un montant total de 127 680 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 600 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1443 - Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées 65 bis - 67, rue Feuillat et appartenant à la Ville de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre des régularisations foncières à opérer sur la rue Feuillat à Lyon 8°, la Métropole de Lyon doit acquérir 3 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 165 mètres carrés situées 65 bis - 67, rue Feuillat et appartenant à la Ville de Lyon.

Il s'agit des parcelles cadastrées AE 78, AE 79 et AE 82 impactées par l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 13 inscrit au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH) qui devront être intégrées dans le domaine public de voirie métropolitain.

Aux termes du projet d'acte, l'acquisition de ces parcelles se ferait à titre purement gratuit, biens libres de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, des parcelles cadastrées AE 78, AE 79 et AE 82 situées 65 bis - 67, rue Feuillat à Lyon 8° et appartenant à la Ville de Lyon, en vue de leur intégration dans le domaine public de voirie métropolitain.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour ordre, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - et en recettes : compte 13248 - fonction 01.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1444 - Poleymieux au Mont d'Or - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de la Péronière et appartenant aux consorts Guerrier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Les consorts Guerrier sont propriétaires d'une parcelle de terrain nu de 124 mètres carrés, cadastrée AD 40 à Poleymieux au Mont d'Or et qui constitue un accès à la caserne des sapeurs-pompiers depuis le chemin de la Péronière.

Afin de régulariser cette situation foncière, la Métropole de Lyon procéderait à l'acquisition de ladite parcelle.

Aux termes du compromis, les consorts Guerrier accepteraient de céder la parcelle de terrain nu leur appartenant au prix de 124 €, libre de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 124€, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AD 40, située chemin de la Péronière à Poleymieux au Mont d'Or et appartenant aux consorts Guerrier, dans le cadre d'une régularisation foncière de l'accès à la caserne des sapeurs-pompiers.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 124€ correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1445 - Rillieux la Pape - Equipement Public - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement situé 9001, chemin de la Croix et appartenant à la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Commune de Rillieux la Pape est propriétaire d'un tènement immobilier situé 9001, chemin de la Croix à Rillieux la Pape.

Il se situe dans l'enceinte du cimetière métropolitain de Rillieux la Pape, dont l'entretien est du ressort de la Métropole de Lyon.

Ce tènement communal est composé :

- d'un local de plain-pied, d'une surface utile d'environ 140 mètres carrés et du terrain sur lequel est édifiée cette construction. Une partie dudit terrain est aménagée en voirie de desserte du cimetière métropolitain et de son funéraire, le tout est cadastré BI 130 pour une superficie de 440 mètres carrés ;

- d'une parcelle de terrain nu, d'une superficie de 130 mètres carrés, cadastrée BI 188. Cette parcelle est actuellement utilisée comme lieu de stockage.

Dans le cadre de sa compétence et en vue d'un remboursement avec le cimetière métropolitain, la Métropole se propose d'acquérir ce tènement, situé 9001, chemin de la Croix à Rillieux la Pape et appartenant à la Commune.

Aux termes du compromis, la Commune de Rillieux la Pape céderait ces biens immobiliers actuellement occupés mais rendus libres de toute location ou occupation à la réitération de l'acte de vente, au prix de 69 000 €, conforme à l'avis de France domaine et qui se décompose comme suit :

- 45 000 € pour la parcelle bâtie, cadastrée BI 130,
- 24 000 € pour la parcelle de terrain nu, cadastrée BI 188.

Il est à préciser que cette acquisition s'effectue sans déclassement préalable du domaine public dans la mesure où elle rentre dans le cadre de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Ces parcelles, comprises dans l'emprise du cimetière métropolitain, sont destinées à être intégrées au domaine public de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes des avis de France domaine du 8 janvier 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 69 000 €, d'un tènement immobilier rendu libre de toute location ou occupation à la réitération de l'acte de vente, d'une superficie totale de 570 mètres carrés, cadastré BI 130 et BI 188 situé 9001, chemin de la Croix à Rillieux la Pape et appartenant à la Commune.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4495, le 26 janvier 2015 pour la somme de 10 000 000 €.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111, 2113 et 21321 - fonction 581, pour un montant de 69 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1446 - Vénissieux - Voirie de proximité - Acquisition à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 26-28, rue Francis de Pressensé, cadastrées AA 221 et AA 222 et appartenant au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé Côté Moulin à Vent - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre des régularisations foncières suite à l'élargissement de la rue Francis de Pressensé à Vénissieux, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu cadastrées AA 221 et AA 222 d'une superficie totale de 166 mètres carrés, situées 26-28, rue Francis de Pressensé à Vénissieux concernées par l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 5 et appartenant au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé "Côté Moulin à Vent".

Aux termes de la promesse synallagmatique, l'acquisition de ces parcelles interviendrait à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées AA 221 et AA 222 d'une superficie totale de 166 mètres carrés, situées 26-28, rue Francis de Pressensé à Vénissieux et appartenant au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé "Côté Moulin à Vent", dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - en recettes - compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant d'environ 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1447 - Villeurbanne - Equipement Public - Acquisition à titre onéreux, d'un immeuble (bâti et terrain) situé 39, rue Bourgchanin, cadastré BW 28 et BW 30 et appartenant à Mme Georgette Meunier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2016-1559 du 10 novembre 2016, la Métropole de Lyon a approuvé le principe de construction d'un collège, d'une capacité de 700 élèves, à Villeurbanne dans le quartier Cusset-Bonnevay.

Le tènement choisi pour l'implantation de cet équipement se trouve entre les rues Bourgchanin et Baudin à l'angle avec le cours Emile Zola à Villeurbanne.

Il est composé de parcelles appartenant à divers propriétaires : la Métropole de Lyon, le Service d'incendie et de secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon (SDMIS) et 2 propriétaires privés.

II - Désignation des biens acquis

Il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole acquiert :

- la propriété appartenant à Mme Georgette Meunier, située 39, rue Bourgchanin à Villeurbanne, cadastrée BW 28 et BW 30, nécessaire au projet de construction du collège. Il s'agit d'une maison d'habitation de rez-de-chaussée élevée d'un étage, d'une surface habitable de 50 mètres carrés environ,

- la parcelle de terrain d'une superficie totale de 1015 mètres carrés sur laquelle est édifiée cette construction.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, madame Georgette Meunier accepterait de céder le bien lui appartenant au prix de 330 000 €,

libre de toute location ou occupation, conforme à l'avis de France domaine.

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 15 septembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 330 000 €, d'un immeuble (terrain et bâti) situé 39, rue Bourgchanin à Villeurbanne cadastré BW 28 et BW 30 et appartenant à madame Georgette Meunier, dans le cadre de la construction d'un collège.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 - Education, individualisée sur l'opération n° 0P34O5307, le 10 novembre 2016 pour la somme de 9 000 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 - 2138 - fonction 515, pour un montant de 330 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 4 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1448 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 terrains nus, situés 36 et 38, rue du 8 mai 1945 et appartenant à la Société civile immobilière de construction vente (SCCV) Clos Caroline - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne, inscrit en emplacement réservé de voirie (ER) n° 85 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 terrains nus, libres de toute location ou occupation, situés 36 et 38, rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne et appartenant à Société civile immobilière de construction vente (SCCV) Clos Caroline.

Il s'agit de 2 parcelles de terrain, d'une superficie totale de 327 mètres carrés, cadastrées BA 91 et BA 92.

Aux termes du compromis, la SCCV Clos Caroline céderait ces parcelles de terrain, à titre gratuit.

Ces terrains devront être intégrés dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 2 terrains nus, d'une superficie totale de 327 mètres carrés, libres de toute location ou occupation, cadastrés BA 91 et BA 92, situés 36 et 38, rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne et appartenant à la Société civile immobilière de construction vente (SCCV) Clos Caroline, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1449 - Villeurbanne - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement immobilier situé 182, rue de la Poudrette et appartenant à la Société civile immobilière (SCI) Poudrette - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Suivant les dispositions de l'article L 230-1 et suivant du code de l'urbanisme, la Société civile immobilière (SCI) Poudrette a, par courrier du 30 mars 2016, mis en demeure la Métropole de Lyon d'acquérir un tènement immobilier lui appartenant, situé 182, rue de la Poudrette à Villeurbanne, cadastré CC 135.

En effet, ce tènement immobilier est concerné au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) par l'emplacement réservé pour équipement public n° 74 au bénéfice de la Métropole pour extension de services techniques. Il jouxte 2 tènements immobiliers mitoyens affectés à la direction de la propreté et de la direction de l'eau.

Ce tènement immobilier est composé d'un bâtiment industriel de simple rez-de-chaussée comprenant des locaux à usage d'entrepôts, ateliers et garages couverts, ainsi que la parcelle de terrain de 5 360 mètres carrés sur laquelle est édiflée cette construction.

Ce tènement est actuellement occupé par la société Tôlerie Ruiz au terme d'une convention d'occupation précaire du 1er mars 2015 et devrait être rendu libre par le vendeur à la réitération de la vente.

Au cours de l'instruction de la mise en demeure d'acquérir, il est apparu que la SCI Poudrette était également propriétaire

de la parcelle de terrain nu limitrophe, en l'état de voirie, cadastrée CC 136, d'une superficie de 290 mètres carrés.

Aux termes du compromis qui a été établi, la SCI Poudrette céderait le bien immobilier cadastré CC 135, libre de toute location ou occupation à la réitération de l'acte authentique, au prix de 1 079 000 €, en ce compris une indemnité de remploi de 99 000 €. Cette valeur a été admise par France domaine. Elle céderait la parcelle de terrain nu, cadastrée CC 136, en l'état de voirie, à titre gratuit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 19 avril 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre onéreux, pour un montant total de 1 079 000 €, d'un tènement immobilier, cédé libre de toute location ou occupation à la réitération de l'acte authentique, cadastré CC 135, situé 182, rue de la Poudrette à Villeurbanne et, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée CC 136, en vue de l'extension de services techniques.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4496, le 26 janvier 2015 pour la somme de 10 000 000 € en dépenses.

4° - L'acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 2113 - fonction 581, pour un montant de 1 079 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 17 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1450 - Villeurbanne - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble (bâti+terrain) situé 39, rue Bourgchanin, cadastré BW 29 et appartenant à Mme Audrey Colonna - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par délibération n° 2016-1559 du Conseil du 10 novembre 2016, la Métropole de Lyon a approuvé le principe de construction d'un collège, d'une capacité de 700 élèves, à Villeurbanne dans le quartier Cusset-Bonnevay.

Le tènement choisi pour l'implantation de cet équipement se trouve entre les rues Bourgchanin et Baudin à l'angle avec le cours Emile Zola à Villeurbanne.

Il est composé de parcelles appartenant à divers propriétaires : la Métropole de Lyon, le Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon (SDMIS) et 2 propriétaires privés.

La Métropole se propose d'acquérir la propriété appartenant à madame Audrey Colonna, située 39, rue Bourgchanin à Villeurbanne, cadastrée BW 29 et qui est nécessaire au projet de construction du collège.

Il s'agit d'une maison d'habitation de rez-de-chaussée élevée d'un étage, d'une surface habitable de 105 mètres carrés environ, ainsi que la parcelle de terrain d'une superficie totale de 626 mètres carrés sur laquelle est édifiée cette construction.

Aux termes du compromis, madame Audrey Colonna accepterait de céder le bien lui appartenant au prix de 326 000 €, libre de toute location ou occupation, valeur admise par France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 15 septembre 2016 figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 326 000 €, d'un immeuble (terrain et bâti) situé 39, rue Bourgchanin à Villeurbanne cadastrée BW 29 et appartenant à madame Audrey Colonna, dans le cadre de la construction d'un collège.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 - Education, individualisée sur l'opération n° 0P34O5307, le 10 novembre 2016 pour la somme de 9 000 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 2138 - fonction 515, pour un montant de 326 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 4 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1451 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) la Soie - Acquisition, à titre gratuit, du tènement immobilier situé sur les parcelles cadastrées BZ 36 et BZ 37 au 9, rue Francia et appartenant à la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par délibération du Conseil n° 2012-3419 du 10 décembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie phase 1, ainsi que le mode de réalisation en régie directe.

Les objectifs poursuivis par la ZAC Villeurbanne La Soie est une programmation urbaine mixte proposant une offre de bureaux, de logements et d'activités tertiaires et un programme d'équipements publics prévoyant un réseau de voiries et des équipements de superstructures.

Le périmètre de la ZAC d'une superficie de 11 hectares est délimité par la rue Léon Blum au nord, la ligne de tram T3/Rhône Express au sud, la rue de la Poudrette à l'est, la rue de la Soie à l'ouest et la frange sud du cimetière de Cusset au sud-ouest.

Dans ce périmètre, la Métropole de Lyon, dans la continuité de la Communauté urbaine et la Ville de Villeurbanne assurent la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation des voiries et des équipements publics. La majeure partie des terrains est maîtrisée par des opérateurs privés dans l'optique de la réalisation des programmes de construction. A cet effet, la ZAC a fait l'objet d'un découpage en plusieurs îlots.

I - Le contexte de l'acquisition et désignation des biens

Dans le cadre de la réalisation de la future voie Willy Brandt, en bordure nord de l'îlot M, la Métropole se propose d'acquérir les parcelles cadastrées BZ 36 et BZ 37, situées 9, rue Francia, d'une superficie respective de 351 et 940 mètres carrés.

Les 2 parcelles, qui dépendent du domaine privé de la Commune de Villeurbanne, comprennent des bâtiments, propriété de cette dernière.

Ces bâtiments à usage d'entrepôts, de hangars, de bureaux et de salle de réunion sont actuellement mis à disposition de l'association Eurêka, structure juridique du collectif d'artistes dénommé "KomplexKapharnaüm". Ces biens sont destinés à être démolis en totalité par la Métropole.

II - Les conditions de l'acquisition

Il a été convenu que l'acquisition du tènement immobilier est subordonnée à la libération effective des bâtiments par l'association Eurêka programmée pour le premier trimestre 2017. Les biens seront acquis, à titre gratuit, par la Métropole, -libres de toute location ou occupation-. La Métropole prendra en charge leur démolition.

Aussi, et afin de ne pas retarder le commencement des travaux de la future voirie Willy Brandt, la Commune de Villeurbanne a, d'ores et déjà, répondu favorablement, par courrier en date du 26 octobre 2016, aux différentes sollicitations de la Métropole à savoir : accéder librement aux parcelles cadastrées BZ 36 et BZ 37 ainsi qu'aux bâtiments, afin de faire réaliser les sondages et diagnostics préalable à la démolition, déposer de manière anticipée une demande de permis de démolir et enfin, procéder au débranchement des réseaux ainsi qu'à la sécurisation de l'ensemble des bâtiments, dès leur libération ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 15 décembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, du tènement immobilier situé sur les parcelles cadastrées BZ 36 et BZ 37, au 9, rue Francia à Villeurbanne et appartenant à la Commune, dans le cadre de l'aménagement

de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne la Soie phase 1 et des travaux liés à la réalisation de la future voie Willy Brandt.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 4P06O2860, le 24 juin 2013 pour la somme de 50 599 600 € en dépenses et 50 599 600 € en recettes.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre : en dépenses, compte 3555 - fonction 01 et en recettes : compte 71355 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2017 - compte 6015 - fonction 515, pour un montant de 0 € correspondant au prix de l'acquisition et de 7 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1452 - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Cession, à titre onéreux, de volumes et emprise à créer sur la parcelle de terrain bâti cadastré AR 7, et sur les parcelles de terrain nu cadastrées AR 62, AR 75, AR 77, AR 78 et sur une parcelle à cadastrer rue Servient, le tout situé rue de Bonnel, rue Servient, rue des Cuirassiers et rue du Docteur Bouchut, à la société (SAS) Uni Commerces, ou toute société se substituant à elle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Métropole de Lyon a initié en 2009 un vaste projet urbain de développement du quartier de la Part-Dieu au sein du 3° arrondissement de Lyon. Dans ce cadre, une zone d'aménagement concerté (ZAC) a été créée par délibération du Conseil n° 2015-0917 du 10 décembre 2015. L'aménagement de cette ZAC a été concédé à la Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu, par délibération du Conseil n° 2015-0918 du 10 décembre 2015.

Ce projet urbain comprend notamment la réalisation de travaux de rénovation, de restructuration et d'extension du centre commercial de la Part-Dieu. En effet, par sa position stratégique, il constitue un axe essentiel de mutation du quartier.

La société Unibail Rodamco étant déjà propriétaire d'une partie des bâtiments de ce centre commercial, elle s'est dès lors positionnée afin de pouvoir assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de réaménagement et d'extension.

II - Désignation des biens cédés

En conséquence, la société par actions simplifiée (SAS) Uni Commerces, filiale de la société Unibail Rodamco, a sollicité la Métropole pour acquérir, sur la Commune de Lyon 3° :

- une partie du volume n° 4 situé sur la parcelle cadastrée AR 7, rue de Bonnel, et correspondant au parking actuel du centre commercial de la Part-Dieu, dit parking 3 000,

- un volume à créer situé sur la parcelle cadastrée AR 62, rue Servient,

- une partie de la parcelle cadastrée AR 75, 14, rue des Cuirassiers,

- un volume à créer en sous-sol situé sur la parcelle cadastrée AR 77, rue du Docteur Bouchut,

- une partie du volume n° 1 situé en sous-sol sur la parcelle cadastrée AR 78, rue Servient,

- un volume à créer situé sur une parcelle de voirie qui dépendait anciennement du domaine public de voirie métropolitain, à cadastrer rue Servient, à l'ouest du centre commercial.

Parallèlement, la SAS Uni Commerces a signé une convention de participation avec l'aménageur et le concédant, fixant à 8 000 000 €, non assujetti à TVA, le montant de la participation fiscale de l'acquéreur aux coûts des équipements publics de la ZAC.

La SAS Uni Commerces est également signataire d'une convention d'association avec la Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu précisant les droits et obligations de chacun d'eux, notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales spécifiques à l'aménagement de la zone.

L'opération projetée par l'acquéreur consiste en la démolition de l'actuel parking du centre commercial de la Part-Dieu, dit parking 3 000, permettant ainsi l'extension et la reconfiguration dudit centre commercial ainsi que la création d'un nouveau parking, tout en veillant à une meilleure intégration urbaine du site.

A cette fin, 48 000 mètres carrés de surface de plancher supplémentaires vont être créés, correspondant à 32 000 mètres carrés de surface utile commerciale (GLA : Gross Leasable Area).

III - Conditions de la cession

1° - Le prix

Aux termes des négociations, le prix a été fixé à 17 000 000 € HT, en fonction de la GLA du programme de construction de l'acquéreur, soit 32 000 mètres carrés. De ce prix, il a été déduit 10 % de décote du fait de l'existence de nombreuses servitudes sur les biens immobiliers cédés ainsi que 1 000 000 € correspondant à la participation de la Métropole au coût de désamiantage qui sera effectué par l'acquéreur. Au regard de ces déductions, le montant hors taxes de cette transaction a donc été fixé à 14 300 000 € en fonction de la GLA du programme de construction de l'acquéreur. Ce prix constitue un prix définitif non susceptible de révision à la baisse, quels que soient le programme de construction réalisé en définitive par l'acquéreur et/ou les contraintes de toutes natures à supporter par ce dernier.

A ce prix, s'ajoute la TVA au taux actuellement en vigueur de 20 % pour les volumes de terrain nu cédés.

Le prix de vente a été réparti comme suit :

- pour la partie du volume n° 4 situé sur la parcelle cadastrée AR 7, rue de Bonnel, constituant du terrain bâti de plus de 5 ans : 13 397 667 €,

- pour le volume à créer situé sur la parcelle cadastrée AR 62, rue Servient, constituant du terrain nu : 257 040 €,

- pour la partie de la parcelle cadastrée AR 75, située 14, rue des Cuirassiers, constituant du terrain nu : 28 886 €,

- pour le volume à créer en sous-sol, situé sur la parcelle cadastrée AR 77, rue du Docteur Bouchut, constituant du terrain nu : 29 009 €,

- pour la partie du volume n° 1 situé en sous-sol sur la parcelle cadastrée AR 78, rue Servient, constituant du terrain nu : 22 277 €,

- pour le volume à créer situé sur une parcelle de voirie qui dépendait anciennement du domaine public de voirie métropolitain, à cadastrer rue Servient, à l'ouest du centre commercial, constituant du terrain nu : 565 121 €.

Le volume à créer sur la parcelle AR 7 est exonéré de TVA.

Les autres volumes et emprise cédés sont soumis à TVA sur la totalité du prix de vente, au taux en vigueur de 20 %, soit un montant de TVA de 180 466,60 €.

Le prix de base total pour cette transaction est donc de 14 480 466,60 € TTC. Son versement aura lieu au jour de la réitération par acte authentique.

Un complément de prix sera dû par l'acquéreur, sur la base de 447 € HT par mètre carré supplémentaire si la GLA nette, réellement autorisée par le permis de construire ainsi que les différentes autorisations administratives délivrées, était supérieure à 32 000 mètres carrés. La GLA générant ce complément de prix correspondra à la différence entre le relevé géométrique réalisé avant travaux dans les cellules commerciales impactées par le programme de construction de l'acquéreur et celui réalisé après lesdits travaux dans les mêmes cellules.

2° - Les conditions particulières

Par ailleurs, il est précisé que les conditions particulières suivantes ont été négociées entre les parties :

- l'acquéreur aura la faculté de céder le bénéfice du compromis objet de la présente décision, après information de la Métropole, au profit d'une autre personne morale contrôlée directement par lui ou se trouvant sous le même contrôle au sens des dispositions de l'article L 233-3 du code de commerce, ou d'une autre personne morale dont le capital sera détenu par l'acquéreur à concurrence de 50 % + 1 part minimum et par un ou plusieurs copropriétaires actuels du centre commercial. En cas de cession de la promesse au profit de toute autre personne morale, l'acquéreur devra obtenir au préalable l'accord du vendeur,

- dans l'hypothèse où toutes les conditions suspensives seraient réalisées dans les délais du compromis, et que l'acquéreur refusait de régulariser l'acte authentique de vente, il est prévu une clause pénale fixant à 750 000 € HT, le montant dont il sera redevable,

- le vendeur s'engage à réaliser préalablement à la réitération de la vente, les travaux de dévoiement des réseaux publics dits primaires et équipements non nécessaires directement au fonctionnement du centre commercial et du parking,

- l'acquéreur est autorisé par la Métropole à se rendre sur les biens immobiliers vendus aux fins d'y faire effectuer tous sondages, relevés, métrés, études de sols qui lui paraîtront utiles

pour la réalisation future de son programme de construction, après en avoir informé le vendeur au moins 8 jours à l'avance. L'acquéreur est également autorisé à déposer les dossiers de demande d'autorisations d'urbanisme et commercial nécessaires,

- à défaut pour l'acquéreur de réaliser le programme de construction décrit dans le compromis dans les délais stipulés, il sera redevable envers la Métropole d'une pénalité forfaitaire et non réductible d'un montant de 14 600 000 € HT,

- l'acquéreur est autorisé par la Métropole à effectuer les travaux de désamiantage au sein des biens cédés à partir du 1er mars 2017. Ces travaux sont à la charge de l'acquéreur et seront effectués sous sa responsabilité. En cas de non réitération de la vente par acte authentique, du fait de la non réalisation de l'une des conditions suspensives, la Métropole s'engage à indemniser l'acquéreur du montant des dépenses engagées au titre des travaux de désamiantage, sur production des factures et justificatifs, dans la limite maximale de 2 000 000 € HT,

- à défaut pour l'acquéreur d'avoir réalisé et achevé la liaison pour véhicules légers entre le parking des cuirassiers existant actuellement en tréfonds de la parcelle cadastrée AR 6 et le parking à édifier l'acquéreur en tréfonds de la parcelle cadastrée AR 7, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement du reste du programme de construction de l'acquéreur, ce dernier devra rétrocéder au vendeur, à titre gratuit, les volumes sur lesquels la liaison devait être réalisée, et sera irrévocablement redevable à l'égard du vendeur de la somme de 6 000 000 € HT, correspondant au coût estimé des travaux de réalisation de ladite liaison tel qu'il figure inscrit au bilan financier de l'acquéreur,

- l'acquéreur s'oblige à rétrocéder, à titre gratuit, à la Métropole les locaux compris dans le programme de construction destinés à l'implantation d'un groupe électrogène, à l'implantation des équipements de la direction de l'eau et à l'implantation des pompes de relevage. Les emprises à rétrocéder ne devront pas dépasser chacune 50 mètres carrés de GLA.

De plus, outre les conditions suspensives traditionnelles, la promesse de vente proposée prévoit :

- l'obtention par l'acquéreur d'un permis de construire définitif, ainsi que d'une autorisation d'exploitation de la Commission départementale d'aménagement commercial et d'une autorisation d'exploitation de la Commission départementale d'aménagement cinématographique,

- l'absence de servitudes rendant le projet de construction de l'acquéreur substantiellement plus onéreux, ainsi que la suppression de la servitude existante au profit de l'auditorium,

- l'absence de prescription d'archéologie,

- l'obtention par l'acquéreur de l'absence d'opposition à la déclaration au titre de la loi sur l'eau,

- la réalisation d'un audit environnemental complémentaire ne mettant pas en évidence des contraintes incompatibles avec la réalisation du programme de construction de l'acquéreur, soit à raison d'une impossibilité technique, soit à raison de surcoûts supérieurs à 100 000 € HT.

La réitération par acte authentique est prévu au plus tard le 31 mai 2018 avec une prorogation possible jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour des contraintes de bon fonctionnement du centre commercial la Part-Dieu, la réitération concernant la cession de l'emprise située sur la parcelle AR 75, aura lieu au plus tôt

après la signature du compromis et ne sera pas soumise aux conditions suspensives précitées ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 25 août 2016 ainsi que le courrier complémentaire du 30 août 2016 ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession à la SAS Uni Commerces, filiale du groupe Uni-bail-Rodamco, ou toute société se substituant à elle dans les conditions du compromis, pour un montant de 14 300 000€ HT, constituant le prix de base fixé en fonction de la GLA : Gross Leasable Area du programme de construction de l'acquéreur, soit 32 000 mètres carrés, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest à Lyon 3°, et réparti comme suit :

- un volume à créer sur la parcelle cadastrée AR 62, située rue Servient : 257 040 €,

- un volume à créer en sous-sol, sur la parcelle cadastrée AR 77, située rue du Docteur Bouchut : 29 009 €,

- une partie du volume n° 1, en sous-sol, sur la parcelle cadastrée AR 78, située rue Servient : 22 277 €,

- un volume à créer sur une parcelle de voirie qui dépendait anciennement du domaine public de voirie métropolitain, à cadastrer, située rue Servient, à l'ouest du centre commercial : 565 121 €,

- une partie de la parcelle cadastrée AR 75, située 14, rue des Cuirassiers : 28 886 €,

le tout constituant du terrain nu, pour un montant total de 902 333 € HT assujéti à la TVA, sur la totalité du prix de vente, au taux en vigueur de 20 %, soit un montant de TVA de 180 466,60 € et un montant total TTC de 1 082 799,60 €,

- une partie du volume n° 4 sur la parcelle cadastrée AR 7, située rue de Bonnel, constituant du terrain bâti de plus de 5 ans : 13 397 667 €, non assujéti à la TVA,

b) - la clause de complément de prix majorant le prix de base de 447 € HT par mètre carré supplémentaire, si la GLA nette réellement autorisée par le permis de construire et par les différentes autorisations administratives, était supérieure à 32 000 mètres carrés,

c) - la clause stipulant qu'à défaut pour l'acquéreur de réaliser le programme de construction décrit dans le compromis dans les délais impartis, il sera redevable envers la Métropole de Lyon d'une pénalité forfaitaire et non réductible d'un montant de 14 600 000 € HT,

d) - la condition particulière indiquant qu'à défaut pour l'acquéreur d'avoir réalisé et achevé la liaison pour véhicules légers entre le parking des Cuirassiers existant actuellement en tréfonds de la parcelle cadastrée AR 6 et le parking à édifier par l'acquéreur en tréfonds de la parcelle cadastrée AR 7, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement du reste du programme de construction de l'acquéreur, ce dernier devra rétrocéder au vendeur à titre gratuit les volumes sur lesquels la liaison devait être réalisée, et sera irrévocablement redevable à l'égard du vendeur de la somme de 6 000 000 € HT, correspondant au coût estimé des travaux de réalisation de ladite liaison tel qu'il figure inscrit au bilan financier de l'acquéreur.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - **La recette** correspondant à la valeur de sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° OP06O2744, le 10 juillet 2014 pour la somme de 14 000 000 € en dépenses.

4° - **La cession patrimoniale** sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 14 480 466,60 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 1 456 465,76 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2111 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1453 - Lyon 7° - Aménagement - Opération mixte habitat et commerces - Cession, à titre onéreux, suite à consultation, au profit de la co-promotion Pitch/Noaho, avec faculté de substitution, de parcelles de terrain nu cadastrées CD 263 et CD 265, situées 62, 64, avenue Debourg - Autorisation de dépôt d'un permis de construire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1. et 1.23.

I - Contexte de la cession

Dans le cadre de l'opération d'aménagement conduite par la Métropole de Lyon sur l'Îlot Fontenay, la Métropole a lancé une consultation en vue de la réalisation d'une opération mixte habitat et commerces devant comprendre un minimum de 30 % de logement social.

La consultation d'opérateurs lancée par la Métropole s'est déroulée sur la base d'un cahier des charges tenant compte notamment de la qualité urbaine, architecturale et fonctionnelle du projet, ainsi que de l'offre financière.

II - Désignation des biens cédés

La Métropole se propose de céder à la co-promotion Pitch/Noaho avec faculté de substitution, 2 parcelles de terrain nu cadastrées CD 263 et CD 265 pour une superficie totale de 4 583 mètres carrés, situées au coeur de l'îlot Fontenay, 62, 64, avenue Debourg à Lyon 7°, étant précisé que la Métropole de Lyon autorisera d'ores et déjà la co-promotion Pitch/Noaho à déposer un permis de construire sur lesdites parcelles.

III - Conditions de la cession

A l'issue de la consultation, la co-Promotion Pitch/Noaho a été retenue eu égard à sa proposition financière et au vu du programme projeté conformément au cahier des charges de consultations. Le programme prévoit l'édification d'un ensemble immobilier à usage de commerces et d'habitation comprenant,

en rez-de-chaussée, environ 3 681,50 mètres carrés de surface de plancher à vocation commerciale (un supermarché d'une surface de plancher d'environ 3 288,50 mètres carrés et quelques boutiques indépendantes pour environ 393 mètres carrés), en élévation, environ 9 503,16 mètres carrés de surface de plancher de logements répartis comme suit :

- 30 % minimum de logements locatifs sociaux repartis en 75 % de prêt locatif à usage social (PLUS) et 25 % de PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) représentant 2 773,75 mètres carrés environ de surface de plancher pour environ 43 logements qui seront cédés en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat,

- 20 % de locatif intermédiaire, soit environ 1 916,37 mètres carrés environ de surface de plancher,

- 50 % de logements en accession libre, soit 4 813,04 mètres carrés environ de surface de plancher,

- ainsi que des places de stationnement en sous-sol répondant au besoin du programme.

Aux termes du compromis, les terrains seraient cédés libres de toute location ou occupation aux prix suivants :

- 250 € HT le mètre carré de surface de plancher pour les logements locatifs sociaux (2 773,75 mètres carrés environ de surface de plancher à réaliser), soit 693 437,50 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % et celle sur marge à 20 %, soit 122 612 €, soit un montant total TTC de 816 049,50 €,

- 760 € HT le mètre carré de surface de plancher pour les logements en accession libre (4 813,04 mètres carrés environ de surface de plancher à réaliser), soit 3 657 910,40 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % et celle sur marge à 20 %, soit 703 687,71 €, soit un montant total TTC de 4 361 598,11 €,

- 740 € HT le mètre carré de surface de plancher pour les logements locatifs dans le secteur intermédiaire (1 916,37 mètres carrés environ de surface de plancher à réaliser), soit 1 418 113,80 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % et celle sur marge à 20 %, soit 272 516,28 €, soit un montant total TTC de 1 690 630,08 €,

- 200 € HT le mètre carré de surface de plancher pour le volume moyenne surface commerciale (3 288,50 mètres carrés environ de surface de plancher à réaliser), soit 657 700 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % et celle sur marge à 20 %, soit 112 481,23 €, soit un montant total TTC de 770 181,23 €,

- 200 € HT le mètre carré de surface de plancher pour les volumes des surfaces commerciales de proximité (393 mètres carrés environ de surface de plancher à réaliser), soit 78 600 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % et celle sur marge à 20 %, soit 12 775,92 €, soit un montant total TTC de 91 375,92 €,

- Soit un montant global de 6 505 761,70 € HT, auquel s'ajoutent les montants des TVA à 20 %, qui sont estimés à 1 224 073,15 €, soit un prix global de 7 729 834,85 € TTC, sachant que ladite somme sera minorée ou majorée en fonction de la surface de plancher réellement autorisée dans le cadre du permis de construire définitif.

Ce montant de cession se justifie au regard de la programmation en loyer maîtrisé qui sera réalisée (50 % de la SDP au total). Il se justifie également par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels l'OPH Lyon Métropole Habitat, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération de développer une offre de logement intermédiaire conformément au Programme local de l'habitat

(PLH) et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 14 décembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la co-promotion Pitch/Noaho, avec faculté de substitution, pour un montant global de 6 505 761,70 € HT, auquel s'ajoutent les montants des TVA à 20 %, qui sont estimés à 1 224 073,15 €, soit un prix global de 7 729 834,85 € TTC, sachant que ladite somme sera minorée ou majorée en fonction de la surface de plancher réellement autorisée dans le cadre du permis de construire définitif, des parcelles de terrain nu cadastrées CD 263 et CD 265, situées à Lyon 7°, 62, 64, avenue Debourg dans le cadre de la réalisation d'une opération mixte habitat et commerces.

2° - Autorise :

a) - la co-promotion Pitch/Noaho, avec faculté de substitution, à déposer une demande de permis de construire sur les terrains métropolitains cadastrés CD 263 et CD 265, situés à Lyon 7°, 62, 64, avenue Debourg, étant précisé que cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux,

b) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O2716, le 13 janvier 2014 pour la somme de 2 044 458,04 € en dépenses et 3 600 000 € en recettes.

4° - Cette cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 7 729 834,85 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie du bien du patrimoine de la Métropole de Lyon : 710 828,64 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1454 - Vaulx en Velin - Equipement public - Cession, à titre gratuit, à la Commune, de 2 parcelles de terrain situées 1 à 9, chemin de la Ferme, dans le quartier des Noirettes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du grand projet de ville (GPV) de Vaulx en Velin, un certain nombre d'opérations de restructuration globale des espaces extérieurs des quartiers ont vu le jour ces dernières années, visant à requalifier les espaces extérieurs. Ces opé-

rations imposent d'importantes modifications de domanialités avec l'ensemble des partenaires concernés.

Dans le cas présent, il s'agit de céder à la Commune de Vaulx en Velin 2 parcelles de terrain nu, libres de toute location ou occupation, situées 1 à 9, chemin de la Ferme, dans le quartier des Noirettes à Vaulx en Velin, cadastrées AV 378 pour 61 mètres carrés et AV 459 pour 56 mètres carrés constituant des délaissés hors domaine public de voirie en nature d'espace vert.

Ce transfert est réalisé, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que les biens des collectivités peuvent faire l'objet d'une cession amiable, sans déclassement préalable, lorsque la vente a lieu entre 2 collectivités et que le bien est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert. A l'issue de la cession, le bien relèvera du domaine public communal ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, à titre gratuit, à la Commune, de 2 parcelles de terrain situées 1 à 9, chemin de la Ferme à Vaulx en Velin, dans le quartier des Noirettes, cadastrées AV 378 et AV 459 pour une superficie totale de 117 mètres carrés, et constituant des délaissés hors domaine public de voirie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes, en chapitre d'ordre :

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole pour la valeur historique de 1 € en dépenses - compte 2041482 - fonction 01 - et en recettes - compte 2112 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1455 - La Tour de Salvagny - Equipement public - Echange, avec soulte, entre la Commune de la Tour de Salvagny et la Métropole de Lyon, de parcelles boisées situées avenue du Casino - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans un souci de cohérence et d'une meilleure gestion du domaine forestier du parc Lacroix Laval, sur la Commune de La Tour de Salvagny, ainsi que pour la restitution des continuités piétonnes, il est proposé un échange de diverses parcelles de terrain en nature de bois ou taillis :

La Commune de La Tour de Salvagny céderait à la Métropole de Lyon les biens dont la désignation suit : (**VOIR** tableau n°1 page suivante)

En contrepartie la Métropole céderait par voie d'échange les biens dont la désignation suit : (**VOIR** tableau n°2 page suivante)

Cet échange se réaliserait avec le versement d'une soulte d'un montant de 36 169 € au profit de la Métropole.

Les frais d'acte notariés liés à cet échange seraient supportés à parité entre la Métropole et la Commune de La Tour de Salvagny ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 6 octobre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'échange foncier avec soulte d'un montant de 36 169 € au profit de la Métropole de Lyon, de parcelles boisées situées avenue du Casino à La Tour de Salvagny, dans le cadre d'une meilleure gestion du domaine forestier du parc Lacroix Laval et pour restituer les continuités piétonnes :

a) - des parcelles appartenant à la Métropole, cadastrées AT 4, AT 5, AT 72, AT 80 et AT 89, pour une superficie totale de 76 138 mètres carrés,

b) - des parcelles appartenant à la Commune de La Tour de Salvagny, cadastrées AT 27, AT 50 et AT 103, pour une superficie totale de 14 616 mètres carrés.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

3° - La dépense et les recettes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4496, le 21 mars 2016 pour la somme de 10 000 000 € en dépenses.

4° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise par la Métropole, évaluée à 14 616 €, en dépenses : compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4496,

- pour la partie cédée par la Métropole, évaluée à 50 785 € en recettes : compte 775 - fonction 581 - opération n° 0P07O4496,

- pour la partie cédée pour ordre, la valeur historique évaluée à 76 138 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2111 - fonction 01 - opération n° 0P07O2752,

- pour la soulte en faveur de la Métropole de Lyon : 36 169 € - compte 775 - fonction 581 - opération n° 0P07O4496.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 581, pour un montant de 1 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1456 - Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rillieux la Pape de divers terrains nus situés avenue des Nations et rue d'Athènes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Tableaux de la décision n° CP-2017-1455

tableau n° 1

Adresse	Référence cadastrale	Superficie (en mètres carrés)
avenue du Casino	AT 103	9 921
avenue du Casino	AT 50	125
avenue du Casino	AT 27	4 570
Pour un prix total de :		14 616 €

tableau n° 2

Adresse	Référence cadastrale	Superficie (en mètres carrés)
avenue du Casino	AT 4	4 775
avenue du Casino	AT 5	5 761
avenue du Casino	AT 72	14 896
avenue du Casino	AT 80	5 544
avenue du Casino	AT 89	45 162
Pour un prix total de :		50 785 €

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du réaménagement de l'avenue des Nations et de la rue d'Athènes à Rillieux la Pape, la Ville de Rillieux la Pape a accepté le principe de la vente au profit de la Métropole de Lyon d'un foncier communal à détacher de parcelles de plus grande étendue cadastrées BE 20 et BE 98, d'une superficie totale d'environ 463 mètres carrés, biens cédés libre de toute location ou occupation, situé avenue des Nations et rue d'Athènes à Rillieux la Pape.

Il a été convenu par les 2 collectivités de régulariser la situation foncière de ces parcelles communales, déjà aménagées en espaces publics.

Aux termes de la convention d'échange, la Ville de Rillieux la Pape céderait donc à la Métropole les biens dont la désignation suit : (**VOIR** tableau n° 1 page suivante)

En contrepartie, la Métropole céderait par voie d'échange à la Ville de Rillieux la Pape les biens dont la désignation suit en nature d'espaces verts pour régulariser leur situation foncière : (**VOIR** tableau n° 2 page suivante)

Cet échange sera régularisé sur la base d'un échange sans soulte dont la valeur des biens immobiliers échangés de part et d'autre est arrêtée à 28 800 €, valeur médiane des biens immobiliers, tous les frais y afférents étant supportés à parité par les cocontractants ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 24 juin 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'échange foncier sans soulte arrêté à la valeur de 28 800 € aussi bien pour les biens cédés par la Métropole de Lyon que pour les biens cédés par la Ville de Rillieux la Pape, comprenant diverses parcelles reprises dans le tableau ci-dessus, biens cédés libres de toute occupation ou location, situées avenue des Nations et rue d'Athènes à Rillieux la Pape, pour permettre les régularisations foncières dans le cadre du réaménagement de ces 2 voies.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange foncier.

3° - Cet échange ferait l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 28 800 € en dépenses : compte 2112 - fonction 844 - opération n° 0P09O4365,

- pour la partie cédée, évaluée à 28 800 € en recettes : compte 775 - fonction 844 - opération n° 0P09O4365,

- la valeur historique, pour la partie cédée, évaluée à 285 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 - et en recettes : compte 2112 - fonction 01 - opération n° 0P09O1632.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 26 janvier 2015 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

5° - Le montant total à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

Tableaux de la décision n° CP-2017-1456

tableau n° 1

Désignation	Références cadastrales	Superficie en mètres carrés	Valeur en €
18, avenue des Nations	BE20p	380	28 500
rue d'Athènes	BE98p	83	6 225
	Total	463	34 725

tableau n° 2

Désignation	Références cadastrales	Superficie en mètres carrés	Valeur en €
avenue des Nations	BH270p	20	1 500
avenue des Nations	domaine public	285	21 375
	Total	305	22 875

N° CP-2017-1457 - Lyon 3° - Habitat - Déclaration d'utilité publique (DUP) d'Opération de restauration immobilière (ORI) - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de 4 lots dans un immeuble en copropriété situé 208, rue de Créqui - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte

Par décision du Bureau n° B-2012-3262 du 10 mai 2012, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, s'est engagée dans la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) d'Opération de restauration immobilière (ORI) sur 13 immeubles dans les 3° et 7° arrondissements de Lyon.

Dans le cadre de cette DUP, l'immeuble situé 208, rue de Créqui à Lyon 3° a été identifié comme devant faire l'objet de travaux surtout en parties communes.

La Métropole est propriétaire de lots dont elle n'a plus d'usage, c'est pourquoi elle souhaite contribuer à la dynamique de requalification du quartier et valoriser son patrimoine en répondant à un objectif de production de logements sociaux.

II - Les biens concernés

En vue de la réalisation d'une opération de logement social, la Métropole se propose de mettre à disposition de l'OPH Grand Lyon habitat les lots n° 1, 2, 12 et 15 dans un immeuble en copropriété cadastré AO 108 et situé 208, rue de Créqui à Lyon 3° :

- le lot n° 1 constitue un commerce vacant au rez-de-chaussée et les 12/100° des parties communes générales,

- le lot n° 2 constitue un local professionnel au rez-de-chaussée, loué à une association et les 12/100° des parties communes générales,

- le lot n° 12 constitue un logement non habitable sous combles et les 1/100° des parties communes générales,

- le lot n° 15 constitue un logement situé au 1er étage avec une cave en sous-sol et les 14/100° des parties communes générales.

III - Le projet

Le programme de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat consiste en la réhabilitation au regard d'un programme de travaux fixés par la DUP ORI et la réalisation de travaux pour la création d'un logement de type prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) d'une surface utile de 74 mètres carrés et de 2 locaux professionnels d'une surface utile totale de 80 mètres carrés.

Cette mise à disposition se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes, admises par France domaine :

- un droit d'entrée s'élevant à 52 032 €,

- le paiement d'un euro symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 17 810 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42° année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 37 702 € HT,

- le preneur aura la jouissance des biens à la date de la signature du bail.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder lesdits biens, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 17 novembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat de 4 lots dans un immeuble en copropriété situé 208, rue de Créqui à Lyon 3°, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre du projet de développement du logement social sur ce secteur.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette totale de 52 072 € en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 752 - fonction 581 - opération n° OP14O4502.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1458 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, d'un immeuble situé 9, rue Roux Soignat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à la disposition des maîtres d'ouvrages sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2016-10-10-R-0699 du 10 octobre 2016, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, en vue de développer une offre de logement social à destination d'étudiants, à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble d'habitation en R+3 avec cave, sans ascenseur, contenant 6 logements d'une surface utile totale d'environ 157,55 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 132 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 9, rue Roux Soignat à Lyon 3°, étant cadastré BS 55.

Cet immeuble acquis pour un montant total de 690 000 € serait mis à la disposition de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat dont le programme permettra la réalisation de 6 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS) pour une surface utile de 158 mètres carrés.

La mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 478 853 €,

- le paiement d'un loyer annuel de un euro symbolique pendant les 40 premières années (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- le paiement d'un loyer annuel de 4 193 € à partir de la 41° année du bail,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 47 265 € HT,

- le preneur aura la jouissance des biens, objets du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance des biens en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition de l'immeuble situé 9, rue Roux Soignat à Lyon 3°.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 17 novembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, d'un immeuble cédé occupé situé 9, rue Roux Soignat à Lyon 3° et cadastré BS 55, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux à destination d'étudiants.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de 478 893 € en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 752 - fonction 581 - opération n° OP14O4502.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1459 - Lyon 6° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de la Société d'aménagement et de construction de la Ville de Lyon (SACVL), de l'immeuble situé 11, cours Vitton - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2016-09-19-R-0628 du 19 septembre 2016, la Métropole a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble sur cour en R+4 avec caves et combles composé :

. d'un local commercial en rez-de-chaussée comprenant un bureau d'environ 40 mètres carrés et un entrepôt d'environ 100 mètres carrés,

. de 12 logements aux étages, d'une surface utile totale de 327,66 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 205 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 11, cours Vitton à Lyon 6° étant cadastré AO 187.

Cet immeuble, acquis pour un montant de 1 775 000 €, serait mis à la disposition de la Société d'aménagement et de construction de la Ville de Lyon (SACVL) dont le programme permettra la réalisation de 6 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 167,91 mètres carrés, de 6 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 167,02 mètres carrés et d'un local commercial, d'une surface utile de 151,81 mètres carrés. Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur le 6° arrondissement de la Ville de Lyon qui en compte peu (10,79 %).

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 887 500 €,

- le paiement de un euro symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 10 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42° année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 180 000 € HT,

- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition de l'immeuble situé au 11, cours Vitton à Lyon 6°.

La direction de France domaine, consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement d'un euro symbolique pendant les 40 premières années et sur le paiement du loyer annuel pendant les 15 dernières années, a donné son accord sur les trois premières conditions, mais indique un loyer à payer pendant les 15 dernières années supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels la SACVL, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par France domaine ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 55° année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 16 décembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la Société d'aménagement et de construction de la Ville de Lyon (SACVL), de l'immeuble situé 11, cours Vitton à Lyon 6° et cadastré AO 187, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette totale de 887 540 € en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 752 - fonction 581 - opération n° 0P14O4503.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1460 - Lyon 7° - Développement urbain - Parc Blandan - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique administratif, au profit de la Ville de Lyon, des parcelles cadastrées BI 154 et BI 156 et situées au 37, rue du Repos - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte et désignation des biens

La Communauté urbaine de Lyon, à laquelle s'est substituée la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a acquis, par acte du 4 juillet 2007, le parc Blandan, d'une superficie de 17 hectares, situé rue du Repos à Lyon 7° et qui était alors une caserne.

Un projet d'aménagement du site a été élaboré. Son objectif est de créer un parc original s'inscrivant en complémentarité des autres grands parcs de l'agglomération, devant valoriser la dimension patrimoniale et historique du site et devant comporter une dimension environnementale et durable exemplaire.

Ce site est composé de 3 espaces :

- l'esplanade qui correspond à l'ancienne place d'armes et dont la plupart des bâtiments ont été conservés. Trois d'entre eux ont fait l'objet d'un bail emphytéotique avec le Centre

régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) pour la réalisation d'une résidence sociale étudiante. Quatre autres bâtiments dits n° 1, 2, 11 et 12 ont fait l'objet d'un bail emphytéotique administratif de valorisation d'une durée de 24 ans, signé avec la Ville de Lyon, le 23 décembre 2015,

- le château La Motte dont la reconversion fait l'objet d'un programme permettant une valorisation spécifique de ce monument historique lyonnais par un opérateur avec lequel il sera proposé un bail à construction pour l'aménagement d'un lieu réservé à des activités de restauration, bars et brasseries, un deuxième lieu réservé à des activités d'hôtellerie et un troisième à des activités culturelles et événementielles,

- les douves et le fort bastionné qui composent le parc-nature réalisé pour le compte de la Ville de Lyon. Un bail emphytéotique administratif de valorisation, d'une durée de 25 ans, a été signé avec la Ville, le 24 mars 2014, dans le cadre de l'aménagement et de l'ouverture au public du parc.

Dans la poursuite de l'aménagement de ce site, il est proposé, par la présente décision, la signature d'un nouveau bail emphytéotique administratif entre la Métropole et la Ville de Lyon, portant sur :

- la parcelle cadastrée BI 154, d'une superficie de 592 mètres carrés. Elle supporte le bâtiment n° 13 du site, dénommé la poudrière, occupé par le service municipal des espaces verts par convention d'occupation temporaire du 23 juin 2014 signée avec la Ville de Lyon,

- la parcelle cadastrée BI 156, d'une superficie de 873 mètres carrés. Située en bordure de la rue Victorien Sardou, elle est non bâtie et à usage de parking.

II - Conditions du bail

Il a été convenu, entre les parties, que ce bail emphytéotique administratif aurait une durée de 23 ans. Cela permet une fin de bail proche de celle des 2 premiers baux signés le 24 mars 2014 et le 23 décembre 2015.

Le montant de la redevance annuelle a été fixé à 3 700 €. Il sera révisé annuellement en fonction de la variation de l'Indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

À l'issue du bail, la propriété des biens reviendra à la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 23 mai 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, par bail emphytéotique administratif d'une durée de 23 ans, au profit de la Ville de Lyon, des parcelles cadastrées BI 154 et BI 156, situées au 37, rue du Repos à Lyon 7°, dans le cadre de l'aménagement du parc Blandan.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 3 700 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 752 - fonction 020 - opération n° 0P2801580 selon l'échéancier suivant : 3 700 € annuels.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1461 - Villeurbanne - Habitat et Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, de l'immeuble situé 70, rue Léon Blum - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2014, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1338 du 13 décembre 2016, la Métropole a approuvé l'acquisition de l'immeuble situé 70, rue Léon Blum à Villeurbanne appartenant à la SCI «Le Roitelet», en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

Cette acquisition s'inscrivait dans le cadre de la résorption de l'habitat indigne. Cet immeuble dégradé est suivi dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) «immeuble sensible» depuis de nombreuses années sans qu'aucune sortie opérationnelle n'ait été trouvée. Plusieurs procédures ont été mises en œuvre pour tenter de contraindre le propriétaire à remettre en état (arrêt de péril, insalubrité réparable, mesure d'urgence (plomberie, électricité)).

Il s'agit d'un immeuble de 3 niveaux sur rez-de-chaussée, comprenant 9 appartements et 2 commerces, entièrement occupé.

Cet immeuble est édifié sur une parcelle de terrain de 406 mètres carrés, cadastrée CI 281, acquis pour un montant de 927 000 €.

Cet immeuble serait mis à la disposition de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, dont le programme consiste en la réhabilitation complète de l'immeuble et la réalisation de 8 logements dont 6 financés en mode de prêt locatif à usage social (PLUS) d'une surface utile de 320 mètres carrés et 2 financés en mode de prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) d'une surface utile de 91 mètres carrés.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 60 ans, selon les modalités dérogatoires suivantes, définies selon le contrat de plan signé entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat :

- pas de paiement de droit d'entrée,

- le paiement d'un euro symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable à la signature de l'acte,

- les 20 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 1 400 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42° année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation, hors honoraires, à hauteur de 804 678 € HT,

- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition de l'immeuble situé 70, rue Léon Blum à Villeurbanne.

France domaine, consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement d'un euro symbolique pendant les 40 premières années et sur le paiement du loyer annuel pendant les 20 dernières années, a donné son accord sur les 3 premières conditions, mais indique un loyer à payer pendant les 20 dernières années supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels l'OPH Est Métropole habitat, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser l'OPH Est Métropole habitat ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par France domaine ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 60^e année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 5 octobre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, de l'immeuble situé 70, rue Léon Blum à Villeurbanne, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de 40€ en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 752 - fonction 552 - opération n° 0P14O5063.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1462 - Villeurbanne - Equipement public - Abandon de servitudes de puisage d'eau et de poste de livraison EDF de diverses parcelles de terrain situées 7, avenue de Bel Air, rues Alfred de Musset et Henry Legay par les sociétés Safran Landing Systems, SCI club de la Soie, Silky Way et la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

Dans le cadre du prolongement de la rue Henry Legay à Villeurbanne, figurant en emplacement réservé de voirie n° 188 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon a acquis par acte, en date du 20 novembre 2016, à la société dénommée SCI Club de la soie diverses parcelles de terrain nu constituant aujourd'hui la rue Henry Legay à Villeurbanne.

Lors de la régularisation de l'acte, il est apparu qu'une servitude de puisage d'eau et une servitude de poste de livraison EDF bénéficiant à une parcelle appartenant à la Métropole de Lyon, cadastrée CA 94, ne seraient plus utilisées.

Ces servitudes, constituées aux termes d'un acte notarié en date du 8 avril 1993 permettaient l'alimentation en eau et en électricité du site Safran Landing Systems (anciennement Messier Bugatti Dowty).

Depuis la constitution de ces servitudes de puisage d'eau et de poste de livraison EDF, les parcelles constituant les fonds dominants d'origine (section E 1027 et 1338) ont été divisées. Il résulte de cette division cadastrale que la parcelle cadastrée CA 94 appartenant à la Métropole constitue juridiquement un fonds dominants de ces servitudes, même si matériellement les servitudes constituées ne bénéficient aucunement à cette parcelle cadastrée CA 94.

De même, il est apparu que la parcelle cadastrée CB 90, acquise par la Métropole à la SCI Club de la Soie, référencée comme fonds servant pour la servitude de poste de livraison EDF, ne devait pas l'être dans la mesure où le réseau électrique ne passe pas sous cette parcelle. Au jour de l'acte de vente entre la SCI Club de la Soie et la Métropole, le poste de livraison EDF avait été démolit et en conséquence, le site Safran Landing Systems (anciennement Messier Bugatti Dowty) n'était plus alimenté par ce poste.

En outre, il était prévu qu'un nouveau puits soit implanté sur une parcelle issue de la parcelle cadastrée CA 115 rendant obsolète la servitude de puisage d'eau.

Dès lors, il a été indiqué que les 2 servitudes seraient supprimées aux termes d'un acte de suppression de servitudes à intervenir et que la Métropole, propriétaire de la parcelle cadastrée CA 94, devait intervenir à cet acte de suppression de servitudes.

La société DCB international, aménageur du site, a fait savoir à la Métropole que le poste de livraison EDF avait bien été démolit et qu'un nouveau puits, directement implanté sur le site de la société Safran Landing Systems avait été creusé.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir approuver l'abandon de ces 2 servitudes, situées 7, avenue de Bel Air, rues Alfred de Musset et Henry Legay à Villeurbanne, conformément au projet d'acte qui est présenté.

Dans la mesure où ces deux servitudes ne profitent pas matériellement à la parcelle cadastrée CA 94, aucune indemnité ne sera versée à la Métropole au titre de la suppression de ces deux servitudes.

Il est précisé que la Métropole ne participe pas aux frais liés à l'abandon de ces servitudes ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'abandon des servitudes de puisage d'eau et de poste de livraison EDF passant sous diverses parcelles métropolitaines situées 7, avenue de Bel Air, rues Alfred de Musset et rue Henry Legay à Villeurbanne dans la mesure où ces servitudes ne profitent pas matériellement et ne sont pas utiles à la parcelle cadastrée CA 94.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ces servitudes.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1463 - Vaulx en Velin - Carré de Soie - Projet urbain partenarial (PUP) Gimenez - Travaux - Lots n° 1 et 3 - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La société Cogedim prévoit de réaliser environ 40 000 mètres carrés de surface de plancher (SDP), soit 600 logements d'ici 2022 au sud du Carré de Soie, sur un terrain d'environ 5 hectares ayant accueilli les anciennes carrières Gimenez, situé entre les rues Poudrette, Dumas, Chénier et Gimenez.

Pour financer les équipements publics induits par le développement de ce projet, la Métropole de Lyon a décidé d'engager, en partenariat avec la Commune de Vaulx en Velin et Cogedim Grand Lyon, la mise en œuvre d'un projet urbain partenarial (PUP).

La convention de PUP, fixant notamment le programme de constructions et les participations mises à la charge de la société Cogedim Grand Lyon pour la réalisation des équipements publics, a été approuvée par la délibération du Conseil n° 2013-4284 du 18 novembre 2013.

Dans ce contexte, une consultation par procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret des marchés publics pour l'attribution des marchés relatifs aux travaux d'aménagement du PUP Gimenez à Vaulx en Velin.

Cette consultation a été allotie de la façon suivante :

- lot n° 1 : terrassements et voirie et réseaux divers (VRD),
- lot n° 2 : éclairage public,
- lot n° 3 : plantations.

Les lots n° 1 et 3 intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du représentant du pouvoir adjudicateur, a choisi pour les différents lots, les offres jugées économiquement les plus avantageuses, des entreprises et/ou groupement d'entreprises suivants : (**VOIR tableau ci-dessous**)

Le lot n° 2 : éclairage public relève de la compétence du Président ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : terrassement et voirie et réseaux divers (VRD) ; entreprise Colas, pour un montant de 783 221,90 € HT, soit 939 866,28 € TTC,

- lot n° 3 : plantations ; entreprise Green Style, pour un montant de 358 835 € HT, soit 430 602 € TTC.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O2901, pour un montant total de 5 066 436 € en dépenses et 3 343 600 € en recettes à la charge du budget principal.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 23151 - fonction 515 pour un montant de 3 532 936 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1464 - Schéma directeur des énergies de la Métropole de Lyon - Convention de partenariat avec GRTgaz pour 2016-2018 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente

Lot	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché	
			en € HT	en € TTC
1	terrassement et VRD	Colas	783 221,90	939 866,28
2	éclairage public	Monin établissement Colas	72 799,70	87 359,64
3	plantations	Green Style	358 835,00	430 602,00

une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.31.

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM), la Métropole de Lyon est compétente pour agir sur la demande et le développement local de l'offre en énergie par :

- le soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie intégrant le développement des énergies renouvelables,
- la création, l'aménagement, l'entretien, la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,
- la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Dans le cadre de ces compétences, une démarche pour l'élaboration du Schéma directeur des énergies (SDE) a été engagée en janvier 2015, pour une durée de 4 ans. Le SDE consiste à construire une vision prospective et stratégique de l'organisation du territoire à l'horizon 2030 en matière énergétique en accord avec ses ressources et ses contraintes.

Conformément au code de l'énergie, GRTgaz est un gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. Cet acteur central du système énergétique métropolitain est une partie prenante de la planification énergétique territoriale. À ce titre, GRTgaz est naturellement l'un des partenaires majeurs de la Métropole dans le cadre de l'élaboration du SDE. Son fonctionnement s'appuie sur une triple mission :

- le transport,
- la livraison,
- l'optimisation des réseaux de transports de gaz.

GRTgaz possède et exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel à haute pression d'Europe, en France. Cette spécificité et les connaissances de GRTgaz dans le système énergétique français et métropolitain ont conduit la Métropole à proposer à GRTgaz un partenariat sans flux financiers, de 3 ans, sur la durée du SDE.

Ce partenariat vise 3 objectifs :

- *construire un diagnostic énergétique fiable, actuel et projeté à l'horizon 2030*

La fiabilité du diagnostic territorial du système énergétique actuel et projeté en 2030 est au fondement de la compréhension et de la construction d'une politique énergétique métropolitaine. Pour assurer un diagnostic pertinent, le SDE doit disposer des données les plus fiables possibles. Le premier axe de partenariat concerne l'élaboration de la vision prospective et des scénarios du SDE. En lien avec cette collaboration, la convention comprend un volet fourniture des données concernant les consommations annuelles de gaz naturel sur le territoire métropolitain à la maille Ilots regroupés pour l'information statistique (IRIS) ainsi que le réseau de transport de gaz. La convention décrit ces données et fixe les modalités de leur fourniture par GRTgaz et d'utilisation par la Métropole dans le cadre de la démarche du SDE.

- *des points d'approfondissements spécifiques*

Des collaborations sur des points spécifiques complètent ce premier axe de partenariat. Un premier élément de travail commun concerne les enjeux aval du réseau de transport de gaz, notamment sur les technologies innovantes qui pourraient se développer à l'horizon 2030. Cette dimension sera également en lien avec le partenariat engagé entre la Métropole et GRTgaz sur la mobilité au gaz naturel pour véhicules, ou le *power-to-gas* (stockage de la surproduction des énergies renouvelables).

Le deuxième élément de collaboration spécifique concerne l'information aux citoyens en faveur de la sobriété énergétique. Dans le cadre de l'outil SDE, la Métropole et GRTgaz pourront réfléchir conjointement à des leviers d'information coordonnés aux citoyens.

Pour approfondir et alimenter ces éléments, d'autres données pourront être fournies, notamment sur les gains de consommation associés aux équipements gaz, sur les zones de contraintes sur le réseau, sur des zones de développement prévues ou encore sur les capacités d'injection biométhane.

- *l'inscription dans la trajectoire définie par le SDE*

Le troisième axe de partenariat concerne la prise en compte des résultats du SDE dans les politiques et les actions des deux partenaires. Les modalités de mise en œuvre seront élaborées au cours de la démarche, en fonction de la relation partenariale qui se construira ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la convention de partenariat à passer entre la Métropole de Lyon et GRTgaz pour définir les modalités de leur partenariat qui doit permettre d'enrichir l'élaboration du schéma directeur des énergies de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1465 - Limonest - Ilot de la Plancha - Protocole d'accord transactionnel pour le versement d'une indemnité de résiliation du bail professionnel entre la Métropole de Lyon et la société civile de moyens (SCM) de Mmes Bachelard-Barbe et Rendu-Tavernier pour le local situé au 168, avenue du Général de Gaulle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

I - Contexte

L'ilot de la Plancha est un tènement d'environ un hectare situé au coeur du centre-bourg de Limonest. La Commune de Limonest et la Métropole de Lyon, propriétaires des parcelles constituant ce tènement conduisent une opération de restructuration urbaine du centre bourg.

Le programme permettra de développer 5 500 mètres carrés de surface de plancher (SdP) au travers d'opérations de réhabilitation du bâti existant, de démolition-reconstruction et de changement de destination permettant de proposer :

- du logement dont une partie en accession et une partie en location sociale (30 %),
- un pôle médical regroupant des professionnels de santé,
- un renforcement de l'offre commerciale de proximité,

- la relocalisation d'une partie des équipements du site (bibliothèque et école de musique) dans le futur pôle culturel municipal (hors site).

Ce programme de construction sera accompagné de la réalisation de nouveaux espaces publics.

Pour mettre en œuvre cette opération, il convient que les biens soient libres de toute location ou occupation.

II - Désignation du bien

La Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon le 1er janvier 2015, est devenue, par acte du 6 décembre 2010, propriétaire de l'immeuble situé au 168, avenue du Général de Gaulle à Limonest, cadastré OC 153.

A ce jour, le local situé au 1er étage de l'immeuble cadastré C 322 et C 153 est occupé par la société civile de moyens (SCM) de mesdames Bachelard-Barbe et Rendu-Tavernier, exerçant une activité de cabinet dentaire suivant un bail professionnel courant du 1er avril 2011 au 31 mars 2017.

III - Conditions du protocole

Dans le cadre de l'opération de restructuration urbaine de l'îlot de la Plancha, le cabinet médical ne peut plus exercer son activité dans ce local, celui-ci faisant partie de l'opération de démolition-reconstruction. C'est pourquoi, un protocole d'accord de résiliation du bail professionnel sera signé à la suite de cette délibération. Il acte, d'une part, que la SCM aura quitté les lieux le 9 janvier 2017, et d'autre part, le versement d'une indemnité fixée à 10 352,47 €.

Il est donc proposé, par la présente décision, l'approbation du protocole d'accord transactionnel ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel sur la fixation d'une indemnité et la résiliation d'un bail professionnel portant sur l'immeuble situé au 168, avenue du Général de Gaulle à Limonest cadastré OC 153, entre la Métropole de Lyon et la société civile de moyens (SCM) de mesdames Bachelard-Barbe et Rendu-Tavernier, fixant l'indemnité à un montant de 10 352,47 €.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole ainsi que tous documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O5049, le 21 mars 2016 pour la somme de 365 000 € en dépenses.

4° - La dépense de 10 352,47 € correspondant au prix de l'indemnisation sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6718 - fonction 515.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1466 - Villeurbanne - Opération de restauration immobilière du 91, rue des Charmettes - Engagement de l'enquête parcellaire suite à la déclaration d'utilité publique (DUP) - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

I - Rappel du contexte général de l'opération

Situé sur la Commune de Villeurbanne, le quartier des Charmettes est composé principalement d'un bâti ancien. La forte pression immobilière qui s'exerce sur l'ensemble du secteur centre de l'agglomération a entraîné la réhabilitation d'une partie de ce patrimoine ancien dégradé.

Par ailleurs, la Métropole de Lyon et la Ville de Villeurbanne ont conjointement engagé une politique volontariste de lutte contre l'habitat indigne qui s'est concrétisée par la mise en place de plusieurs opérations publiques.

Toutefois, certaines situations de grande dégradation voire d'insalubrité demeurent et leur réhabilitation globale, en intervenant sur les plans technique, financier, juridique et social, est un objectif majeur.

Au-delà de la rénovation, la recherche du maintien de la vocation sociale des logements est aussi importante en particulier dans le secteur des Charmettes où le marché immobilier est très tendu.

La Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015 et la Ville de Villeurbanne ont mis en œuvre de longue date des actions en vue de réhabiliter le parc privé de logements et ces programmes d'intérêts généraux (PIG) ont été précédés d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), dont la plus récente (2000-2003) a aussi permis de traiter un parc dégradé de logements.

Afin de s'adapter au contexte villeurbannais, les opérations de lutte contre l'habitat indigne visent, depuis 2005, des immeubles afin d'assurer un traitement global des problèmes. Ainsi, 2 PIG de lutte contre l'habitat indigne (nommés PIG immeubles sensibles) se sont succédés sur le périmètre communal avec un objectif de rénovation d'immeubles repérés comme très dégradés.

Deux adresses cumulant des difficultés de bâti, d'occupation et de fonctionnement ont été ciblées dès 2007. Alors que ces 2 adresses étaient déjà suivies dans le PIG précédent, il a été estimé que le seul volet incitatif ne pouvait suffire à engager une dynamique de projet. Ainsi, la procédure d'opération de restauration immobilière (ORI) a permis de passer d'une simple incitation (OPAH et PIG) à une action coercitive. En parallèle, le programme d'intérêt général se poursuit et permet de générer des subventions pour la réalisation de travaux sous certaines conditions.

La Communauté urbaine, par décision du Bureau n° B-2013-4718 du 4 novembre 2013, a décidé d'engager une procédure d'expropriation, d'approuver le dossier d'utilité publique, d'autoriser le Président à solliciter la déclaration d'utilité publique et à signer tous actes liés à la procédure d'expropriation.

Ainsi, une enquête s'est déroulée du 28 avril au 30 mai 2014. Suite à l'avis rendu par le Commissaire enquêteur le 10 juin 2014, le Préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique les travaux de restauration par arrêté n° 2014- 205-0040 du 24 juillet 2014.

Depuis, un travail d'animation est mené par le PACT-ARIM du Rhône devenu SOLIHA, chargé par ailleurs du suivi du PIG Immeubles sensibles. L'objectif de cette phase d'animation

est d'informer les propriétaires et syndics sur les obligations liées à la procédure de DUP ORI, de soutenir les copropriétés dans la réalisation de diagnostics préalables et de les accompagner à la prise de décision pour la réalisation effective de travaux conformément aux exigences de la déclaration d'utilité publique.

II - Mise en œuvre de l'enquête parcellaire

Suite à la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique aux propriétaires et aux syndics et à la phase d'animation menée par SOLIHA, l'absence de volonté réelle et apparente de mettre en œuvre les travaux nécessaires sur une des 2 adresses, conduit la Métropole à mener l'enquête parcellaire à l'encontre de la propriété suivante : (**VOIR** tableau ci-dessous)

L'enquête parcellaire est organisée et menée conformément aux articles L 313-4-2 et R 313-26 du code de l'urbanisme et se tiendra prévisionnellement du 3 au 28 avril 2017.

Ainsi, est soumis à enquête parcellaire un dossier comportant : un état parcellaire, un plan parcellaire et le programme détaillé des travaux à réaliser sur les deux bâtiments et leur terrain d'assiette. La notification de ces éléments aux propriétaires et au syndic comporte le délai dans lequel doivent être réalisés les travaux.

Un arrêté de cessibilité pourra être sollicité auprès du préfet du Rhône suite à l'avis rendu par le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête parcellaire à l'encontre des propriétaires qui n'ont pas fait connaître, lors de l'enquête parcellaire, leur intention de réaliser les travaux dont le détail leur a été notifié, ou d'en confier la réalisation à un organisme chargé de la restauration.

Le coût d'acquisition totale de l'immeuble ci-dessus visé par l'enquête parcellaire est estimé à 1 233 000€ (hors frais de notaire estimés à 14 000 €) ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce l'engagement de la procédure d'enquête parcellaire en vue de la réalisation des travaux de restauration immobilière à l'adresse 91, rue des Charmettes à Villeurbanne.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis à enquête parcellaire.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation,

b) - solliciter de monsieur le Préfet du Rhône, à l'issue de cette enquête, l'arrêté de cessibilité du bien, dans les cas où les propriétaires ne se seraient pas engagés à réaliser les travaux de restauration immobilière.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P14 - soutien au logement social, individualisées, le 15 décembre 2014, sur l'opération n° 0P14O0118, pour un montant de 14 820 000 €.

5° - Le montant total à payer soit 1 247 000 € sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal – exercice 2017 - compte 21321 - fonction 515 .

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1467 - Fourniture d'une plateforme de facturation et de dématérialisation des échanges entre la Métropole de Lyon et les services d'aide à domicile (SAAD) et d'un service de télégestion basé sur un serveur vocal interactif et prestations associées - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte du renouvellement du marché existant

Les personnes âgées et en situation de handicap, bénéficiaires de l'aide personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'aide-ménagère (aide sociale) sont soutenues par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et peuvent recourir, pour l'APA et la PCH, à l'un des 200 SAAD recensés sur le territoire métropolitain.

Afin d'enregistrer les interventions réalisées au domicile des bénéficiaires de l'APA et de la PCH par les SAAD, un service de télégestion a été mis en place. Il permet de proposer une prise en charge de qualité et un contrôle des interventions. Le dispositif permet également la simplification de la facturation des prestations et la communication d'informations sur les droits des bénéficiaires grâce à une mise à jour bi-hebdomadaire.

Suite à une procédure d'appel d'offres ouvert, le Conseil général avait attribué le service de télégestion à l'entreprise APOLO-GIC par un marché à bons de commandes de 4 ans reconductible annuellement et notifié le 24 octobre 2012 sous le numéro 2012-12065.

Ce marché a fait l'objet d'un avenant de transfert partiel du Conseil général du Rhône à la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, pour un montant global maximum de 627 070 € HT, soit 752 484 € TTC.

Un avenant a été signé le 29 août 2016 par la Métropole de Lyon dans le but de prolonger le marché jusqu'au 6 mai 2018 et a porté également le montant total du marché à 872 070 € HT, soit 1 046 484 € TTC.

Cet avenant se justifie par la promulgation de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Elle redéfinit notamment le rôle de la Métropole dans la construction des politiques d'autonomie. La Métropole

Adresses	Référence cadastrale	Nombre de logements	Délai pour réaliser les travaux
91 rue des Charmettes - Villeurbanne	BL 236	16	12 mois

devient l'autorité de tutelle des SAAD et, à ce titre, est garante de la qualité des services qu'ils proposent. Ces nouvelles compétences devaient être prises en compte dans la rédaction du projet métropolitain des solidarités (PMS) qui sera finalisé en 2017.

À ce titre, la Métropole a donc mené une étude dans l'objectif général d'améliorer la qualité des prestations apportées aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Les résultats ont été pris en compte dans la détermination du besoin du futur marché.

II - Les enjeux

Ainsi, il est décidé de lancer un marché dans le secteur des prestations d'aide humaine à domicile réalisées dans le cadre de l'APA délivrées aux personnes âgées dépendantes (PA) et de la PCH délivrée aux personnes handicapées (PH) avec un choix de solution pouvant être étendu à d'autres domaines comme l'aide-ménagère (aide sociale) et l'enfance pour les techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF). Il est prévu de généraliser le dispositif qui sera mis en place à l'ensemble des SAAD intervenant sur le territoire de la Métropole.

L'enjeu principal de cette opération est double :

- garantir l'effectivité des prestations définies dans les plans d'aide à domicile, financées par la Métropole de Lyon,
- simplifier le processus de facturation des SAAD envers la Métropole, tant pour les SAAD que pour les services internes de la direction de la vie à domicile (DVAD).

Par ailleurs, la solution devra permettre un suivi qualitatif des prestations délivrées par les SAAD et améliorer l'efficacité de la communication entre les différents acteurs, notamment en ce qui concerne les changements de situation des bénéficiaires.

Le marché aura donc pour objet la fourniture, la mise en œuvre et l'hébergement en mode SaaS (Software As A Service) d'une plateforme de facturation et de dématérialisation des échanges entre les acteurs de l'aide à domicile. Le terme SaaS (Software as a Service), est utilisé pour désigner une application, mise à disposition à distance par un fournisseur, et accessible par le biais d'un navigateur Internet. Elle est aussi louée, au mois ou à l'usage. Avec le SaaS, le paiement à la consommation permet en outre d'ajuster les dépenses ce qui est un moyen aussi d'optimiser les coûts.

La solution retenue permettra :

- de dématérialiser les échanges entre la collectivité et les SAAD notamment en ce qui concerne les plans d'aide, les données de télépointage et les factures mensuelles,
- de produire automatiquement les factures dématérialisées en fonction des plans d'aide et des heures réalisées à domicile qui ont été enregistrées, en prenant en compte la mise à jour des plans d'aide à effet rétroactif,
- de produire les statistiques permettant un suivi qualitatif et quantitatif des prestations effectuées dans le cadre de ces mêmes plans d'aide,
- d'améliorer la communication entre les SAAD et la Métropole pour une meilleure réactivité suite aux changements de situation des bénéficiaires,
- et enfin, de mettre en œuvre un espace dédié aux bénéficiaires et leurs proches sur un portail internet.

Ce sont les données de télégestion (ou télépointage des interventions réalisées à domicile) qui permettent de garantir l'effectivité des prestations prises en charge par la Métropole de Lyon. Elles sont produites de deux manières :

- par l'intermédiaire d'un serveur vocal interactif (SVI) permettant aux intervenants d'enregistrer en temps réel, le pointage de leurs heures en utilisant le téléphone fixe ou mobile des bénéficiaires. Ce service fait intégralement partie de la fourniture de ce marché. Il est proposé, par la Métropole, aux SAAD qui ne sont pas équipés.

- par télétransmission des données produites par les SAAD équipés de leur propre système de télégestion (en général une application mobile).

Le marché devra permettre au candidat devenu titulaire de généraliser la télégestion (quel que soit le mode de production des données) à l'ensemble des SAAD réalisant des interventions sur le territoire de la Métropole, et de les accompagner dans cette démarche.

III - Choix de la procédure pour le renouvellement du marché :

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commandes, conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années. Il comporterait un engagement de commandes minimum de 180 000 € HT (soit 216 000 € TTC) et maximum de 725 000 € HT (soit 870 000 € TTC) pour la durée ferme du marché. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

La présente décision a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de ces prestations ainsi que d'autoriser monsieur le Président à signer le marché.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le dit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes de prestations de fourniture d'une plateforme de facturation et de dématérialisation des échanges entre la Métropole de Lyon et les services d'aide à domicile (SAAD) et d'un service de télégestion basé sur un serveur vocal interactif, et prestations associées.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre selon le cas, soit par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou par voie d'un nouvel appel d'offres, en vertu des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, soit par voie de procédure concurrentielle avec négociation en vertu de l'article 25-II-6° du décret susvisé.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes de prestations : fourniture d'une plateforme de facturation et de dématérialisation des échanges entre la Métropole et les services d'aide à domicile (SAAD) et d'un service de télégestion basé sur un "serveur vocal interactif", et prestations associées ainsi que tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 180 000 € HT, soit 216 000 € TTC et

maximum de 725 000 € HT, soit 870 000 € TTC pour la durée ferme de 2 ans. Ces montants sont identiques pour la période reconductible, de façon expresse une fois 2 années, soit un montant global minimum de 360 000 € HT, soit 432 000 € TTC et maximum de 1 450 000 € HT, soit 1 740 000 € TTC.

5° - La dépense d'investissement correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution, individualisée sur l'opération n° 0P28O4965 le 2 novembre 2015.

6° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal :

- exercices 2017 et suivants - compte 2051 - fonction 020,
- exercices 2018 et suivants - compte 611 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1468 - Hébergement de services numériques de la Métropole de Lyon et infogérance d'infrastructures associées - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Le contexte

Le marché en cours, qui assure l'hébergement des sites web de la Métropole de Lyon, détenu par la société OPEN WIDE OUTSOURCING devenue SMILE, a été conclu en septembre 2013, pour une durée de 4 ans, avec un montant global minimum de 320 000 € HT et un montant global maximum de 900 000 € HT sur la durée totale du marché. Il arrive à échéance le 9 septembre 2017.

Il est donc nécessaire, dès à présent, de lancer une nouvelle consultation.

Toutefois, au delà de l'hébergement classique des sites web, la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information (DINSI) construit actuellement plusieurs services numériques destinés aux citoyens comme le Guichet numérique et le Pass urbain, ce qui l'amène à vouloir tirer parti de l'offre des hébergeurs pour garantir la haute disponibilité de ces services et rechercher plus d'agilité dans la mise en place de ces derniers.

II - Les enjeux

L'enjeu de ce nouveau marché est de trouver un titulaire qui héberge les services développés par la Métropole de Lyon mais qui ne sont pas hébergés en interne sur ses plateformes. Il est donc également attendu du futur hébergeur qu'il exploite les composants techniques mis à disposition pour que ces services numériques fonctionnent durablement et de façon satisfaisante pour les usagers, d'où l'élargissement du périmètre de ce nouveau marché à l'infogérance d'infrastructures associées qui sollicite du prochain titulaire de s'engager sur des niveaux de service et de réactivité dans ses missions.

Par ailleurs, la nature des besoins d'hébergement sur ces services numériques sont plus spécifiques et sollicitent une adaptation par rapport au besoin standard d'hébergement. Il s'agira suivant le cas, par exemple, soit de s'assurer de mètres carrés sécurisés avec climatisation, accès réseau et énergie, c'est-à-dire un data center, soit de louer de la puissance de calcul (location de serveurs), soit également des services "techniques" que l'on appelle des middlewares : des bases de données, des serveurs internet, des serveurs applicatifs, des outils de transferts de données ou parfois des besoins applicatifs communs à la plupart des services numériques délivrés sur internet comme des outils d'échange de fichiers ou de statistiques de consultations.

Le nouveau périmètre élargi de cette consultation est donc le suivant pour tenir compte de ces nouveaux besoins d'hébergement en matière de services numériques :

- mise à disposition de services de centres de données (avec accès contrôlés et sécurité, énergies, fluides, liens réseau, etc.),

- mise à disposition et infogérance d'infrastructures informatiques dans ce centre de données (serveurs virtuels, physiques, stockage, sauvegarde, réseau et interconnexion) avec plan de continuité d'activité (PCA) ou plan de reprise d'activité (PRA),

- mise à disposition et infogérance de plateformes : bases de données, serveurs Apache, Tomcat, hypertexte Pré Processeur (PHP), plates-formes logicielles,

- fourniture de services applicatifs hébergés : plateforme d'échanges de fichiers, service FTP, statistique de consultation internet (Xiti) :

- . gestion des noms de domaines et système de noms de domaines (DNS),

- . assistance, gestion des incidents et demandes d'évolution,

- . prestations d'étude de l'architecture nécessaire à un nouveau service ou une évolution de service,

- . gouvernance et amélioration continue.

III - Choix de la procédure

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commandes en application des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pour une durée ferme d'une année, renouvelable expressément 2 fois une année.

Pour tenir compte du périmètre de la Métropole et de l'élargissement des prestations attendues, il comporterait un engagement de commande annuel minimum de 150 000 € HT (soit 180 000 € TTC) et maximum de 600 000 € HT (soit 720 000 € TTC), soit un montant global minimum de 450 000 € HT (soit 540 000 € TTC) et maximum de 1 800 000 € HT (2 160 000 € TTC). Les montants sont identiques pour chaque reconduction.

La présente décision a pour objet le lancement d'une procédure, en vue de l'attribution de ces prestations ainsi que d'autoriser monsieur le Président à signer le marché.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes d'infogérance d'infrastructures et d'hébergement pour les sites web et les services numériques de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre selon le cas, soit par voie de marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence en vertu de l'article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou par voie d'un nouvel appel d'offres, en vertu des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, soit par voie de procédure concurrentielle avec négociation en vertu de l'article 25-II-6° du décret susvisé.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande d'infogérance d'infrastructures et hébergement pour les sites web et les services numériques de la Métropole et tous les actes y afférents, pour un montant annuel minimum de 150 000 € HT (soit 180 000 € TTC) et maximum de 600 000 € HT (soit 720 000 € TTC), soit un montant global minimum de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC et maximum de 1 800 000 € HT, soit 2 160 000 € TTC pour la durée totale de l'accord-cadre.

5° - Les dépenses en résultant, soit 2 160 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants sur l'opération n° 0P2804983 : section fonctionnement - compte 611 - fonction 020 et compte 6156 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1469 - Réalisation et livraison des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) - Autorisation de signer un accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Dans le cadre de sa compétence en matière de protection de l'enfance, la Métropole de Lyon met en œuvre des mesures d'aide à domicile en faveur des enfants et de leurs familles, afin de privilégier le maintien de l'enfant dans son milieu actuel.

Parmi ces mesures, des aides financières sont délivrées soit en espèces, soit par virement bancaire, soit en lettre-chèque ou encore sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP), conformément aux articles L 222-3 et L 222-4, 1er alinéa du code de l'action sociale et des familles.

À ce titre, près de 60 000 CAP non nominatifs sont distribués annuellement. Cette quantité est susceptible d'augmenter ou de diminuer en raison de situations particulières ou ponctuelles. La valeur faciale actuelle est de 10 € ou de 30 € par chèque, pour une valeur totale d'acquisition d'environ 900 000 € par an.

Les dispositions concernant la mise en place des chèques d'accompagnement personnalisé sont prévues par le décret d'application n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux CAP pris pour l'application des dispositions de l'article L 1611-6 du code général des collectivités territoriales.

Les CAP sont destinés à 2 catégories de bénéficiaires : d'une part à des familles et d'autre part à des jeunes majeurs. Ils sont utilisés dans le cadre des aides financières octroyées par la Métropole au titre de ses missions d'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Le marché d'impression et de livraison de CAP pour les bénéficiaires de l'ASE est arrivé à échéance le 28 novembre 2016.

Afin d'assurer son renouvellement, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 41 et 42-1° de l'ordonnance des marchés publics n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la réalisation et à la livraison des CAP en faveur des bénéficiaires de l'ASE de la Métropole.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé conformément aux articles 78 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande maximum de 2 250 000 € HT, soit 2 250 000 € TTC (les chèques d'accompagnement personnalisés n'étant pas soumis à la TVA), sans engagement de commande minimum, pour la durée ferme de l'accord cadre. Le montant maximum relatif à la période ferme est identique pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 3 février 2017, a choisi l'offre de l'entreprise UP.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de fournitures pour la réalisation et livraison des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) en faveur des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec l'entreprise UP, pour un montant maximum de 2 250 000 € HT, soit 2 250 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 années, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - compte 65133 - fonction 4212 - opérations n° 0P3503012A et 0P3503013A - exercices 2017 et suivants.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1470 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er novembre au 31 décembre 2016 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1er novembre au 31 décembre 2016 : (**VOIR** tableau page suivante)

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1er novembre au 31 décembre 2016, tels que listés ci-dessus.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.*

N° CP-2017-1471 - Autorisation de déposer des demandes de permis de démolir et une demande de permis de construire - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Le Président d'une collectivité territoriale doit être expressément autorisé à déposer des demandes de permis de démolir et des demandes de permis de construire. Dans ces conditions, afin de pouvoir réaliser ces opérations dans les meilleurs délais, il est demandé d'autoriser monsieur le Président à déposer, le moment venu, ces demandes pour les sites suivants, étant entendu que cela serait fait au fur et à mesure des besoins et dans la limite des crédits attribués.

Permis de démolir :

- Villeurbanne - 62 et 64, rue de Verdun - Il s'agit de démolir un entrepôt situé en fond de parcelle d'une surface au sol de 500 mètres carrés et un appentis d'une surface au sol de 90 mètres carrés attenants à l'entrepôt principal qui est à conserver. Cette opération est à réaliser à la demande du service patrimoine immobilier de la direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments,

- Francheville - 24, avenue de la Table de Pierre - Il s'agit de démolir une maison composée d'un rez-de-chaussée, surmonté d'un étage ainsi qu'une grange en rez-de-chaussée. Cette opération est à réaliser à la demande du service patrimoine immobilier de la direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments, dans le cadre d'une réserve foncière.

Permis de construire :

- Saint Priest - 23, rue Colette - Collège Colette - Il s'agit de la création d'un ascenseur sur 3 niveaux dans le cadre des travaux d'accessibilité du collège prévus en 2017 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer des demandes de permis de démolir portant sur le bien situé 62 et 64, rue de Verdun à Villeurbanne et sur le bien situé 24, avenue de la Table de Pierre à Francheville,

b) - déposer une demande de permis de construire portant sur le collège Colette situé 23, rue Colette à Saint Priest,

c) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.*

N° CP-2017-1472 - Saint Priest - Autorisation donnée à la société ENGIE de déposer une demande de permis de construire portant sur le bien immobilier métropolitain cadastré AW 158 et situé rue Clément Ader - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier cadastré AW 158 d'environ 4 500 mètres carrés et situé rue Clément Ader dans la zone d'activités économiques de Saint Priest.

Dans le cadre de sa recherche de terrain pour implanter une station de gaz naturel, la société ENGIE a sollicité la Métropole pour l'acquisition de cette parcelle.

La Métropole est, par ailleurs, signataire de la convention encadrant l'expérimentation de mobilité durable au gaz naturel pour véhicules (GNV) sur l'agglomération.

Le projet d'ENGIE consiste en l'implantation d'une station-service de gaz naturel comprimé ou liquéfié comprenant plusieurs postes de distribution ainsi qu'une entrée et sortie charretière. Cette station sera destinée à l'approvisionnement de poids lourds et véhicules utilitaires.

L'activité est soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) soumis au régime des déclarations.

Sans attendre l'aboutissement de cette cession en cours de transaction et afin de ne pas retarder, le cas échéant, la réalisation de ce projet, il est proposé à monsieur le Président d'autoriser d'ores et déjà la société ENGIE à déposer une demande de permis de construire ;

Vu ledit dossier ;

Tableau de la décision n° CP-2017-1470

Elu	Destination	Dates	Objet
VINCENT Max	Cotonou et Porto-Novo (Bénin)	du 1 ^{er} au 6 novembre	Assises de la coopération décentralisée franco-béninoise et rencontre avec les autorités locales de Porto-Novo dans le cadre de la mise en œuvre d'un centre de tri semi-mécanisé des déchets urbains.
LE FAOU Michel	Paris	3 novembre	Rencontre avec madame Emmanuelle Cosse, ministre du logement et de l'habitat durable sur la "mobilisation des logements du parc privé".
BAUME Emeline	Paris	4 novembre	Conférence organisée par OREE et POLLUTEC sur le thème de "l'innovation environnementale au service de la ville durable et de la préservation de la mer".
LE FAOU Michel	Be'er Sheeva (Israël)	du 13 au 17 novembre	Prospection des potentialités de développement économique et rencontre avec la Chambre de commerce et d'industrie de Be'er Sheva.
GALLIANO Alain	Hong Kong	du 15 au 19 novembre	Rendez-vous et séminaires avec les acteurs économiques locaux et la presse de Hong Kong.
CHARLES Bruno	Paris	15 novembre	Réunion-débat pour le renouvellement de la démarche EcoQuartier, organisée à l'initiative du ministère du logement et de l'habitat durable.
BERNARD Roland	Paris et Strasbourg	17 et 18 novembre	Rencontre avec des acteurs parisiens et strasbourgeois dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de développement des bateaux à passagers.
PHILIP Thierry	Paris	21 novembre	Conférence de presse organisée par le groupe Caisse des dépôts, sur le démonstrateur Ville intelligente consacré à la qualité de l'air.
CHARLES Bruno	Paris	23 novembre	Rencontre organisée par France urbaine avec monsieur Philippe Monloubou, Président d'Enedis.
RUDIGOZ Thomas	Tanger (Maroc)	du 28 au 30 novembre	Groupe de haut niveau organisé par Cités et gouvernements locaux unis (CGLU) sur le thème de la migration ville à ville en Méditerranée.
LE FAOU Michel	Paris	du 29 novembre au 1 ^{er} décembre	Salon de l'immobilier d'entreprise (SIMI), organisé par le Groupe Moniteur.
PASSI Martial	Paris	7 et 8 décembre	Conférence et cérémonie de remise de prix du 25 ^e palmarès des mobilités, organisé par Ville, rail et transports.
MAURICE Martine	Chindrieux (73)	9 décembre	Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoüstication (EID), en tant que représentante suppléante de la Métropole de Lyon.
BERTHILIER Damien	Paris	16 décembre	Rencontre autour des acteurs du numérique à l'école.

DECIDE**1° - Autorise la société ENGIE à :**

a) - déposer un permis de construire portant sur le tènement métropolitain cadastré AW 158 et situé rue Clément Ader à Saint Priest,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux avant l'obtention des permis nécessaires.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1473 - Villeurbanne - Carré de soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie (VLS) - Autorisation donnée à la société dénommée SNC ALTAREA COGEDIM ZAC VLS ou à toute personne se substituant à elle, de déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme sur la parcelle métropolitaine cadastrée BZ 99 et située 24, rue de la Poudrette - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Par arrêté n° 2014338-0006 en date du 4 décembre 2014, monsieur le Préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne la Soie (VLS) sur la Commune de Villeurbanne par la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon le 1er janvier 2015.

L'ordonnance d'expropriation rendue par monsieur le Juge de l'expropriation le 24 août 2015 a notamment déclaré expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Métropole, la parcelle objet de la présente décision et a transféré la propriété de celle-ci à la Métropole.

Il s'agit de la parcelle cadastrée BZ 99 d'une superficie de 652 mètres carrés, située 24, rue de la Poudrette à Villeurbanne, sur laquelle est édifié un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété. Les 3 lots à usage de logement avec jardin privatif et cave appartiennent aux consorts Tournier, lesquels ont saisi le Juge de l'expropriation en vue de faire fixer judiciairement le prix du bien exproprié.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Villeurbanne La Soie et afin de pouvoir réaliser son programme de logements, de commerces et de services sur l'îlot D, la société dénommée SNC ALTAREA COGEDIM ZAC VLS a sollicité la Métropole afin que cette parcelle lui soit cédée.

L'ensemble immobilier en copropriété, implanté sur la parcelle, est destiné à être démolé en vue de la construction d'un immeuble de logements collectifs. Aussi, le futur acquéreur souhaite-t-il déposer sa demande de permis sans attendre la régularisation de la cession par la signature d'un acte authentique.

Afin de ne pas retarder la réalisation de ce programme d'aménagement, il est proposé, par la présente décision,

d'autoriser la société SNC ALTAREA COGEDIM ZAC VLS ou toute personne se substituant à elle, à déposer, d'ores et déjà, toutes demandes d'autorisations d'urbanisme sur la parcelle appartenant à la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise la société dénommée SNC ALTAREA COGEDIM ZAC VLS, ou toute personne se substituant à elle, à :

a) - déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme portant sur la parcelle métropolitaine cadastrée BZ 99, située 24, rue de la Poudrette à Villeurbanne,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1474 - Meyzieu - Restructuration du collège Evariste Galois - Lot n° 3 : charpente bois et métallique - Lot n° 7 : métallerie - Lot n° 12 : chaufferie ventilation plomberie - Lot n° 13 : courants forts et faibles - Lot n° 15 : voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer les modifications aux marchés de travaux - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par délibération de la Commission permanente n° 004 CG du 21 janvier 2013, le Conseil général du Rhône a autorisé la signature de marchés publics de travaux pour la restructuration du collège Evariste Galois à Meyzieu.

Sur un tènement d'environ 35 200 mètres carrés, l'opération consiste en la restructuration du collège existant (effectif 700 élèves), de la demi-pension et la création de préaux extérieurs. Les travaux comprennent notamment :

- la restructuration d'environ 5 500 mètres carrés de surface hors œuvre net (SHON) pour la réalisation de l'ensemble des locaux d'enseignement, de la vie scolaire et de la gestion de l'établissement,

- la restructuration de la demi-pension 400 repas/jour (maximum),

- le réaménagement des espaces extérieurs avec le redimensionnement de l'entrée,

- le déplacement de la loge et de la salle polyvalente et la création des préaux extérieurs.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics pour l'attribution des marchés de travaux répartis en 16 lots :

- lot n° 1 : désamiantage - déconstruction,
- lot n° 2 : gros-œuvre,
- lot n° 3 : charpente bois et métallique,
- lot n° 4 : couverture - étanchéité,
- lot n° 5 : façades,
- lot n° 6 : menuiseries extérieures en aluminium,
- lot n° 7 : métallerie,
- lot n° 8 : cloisonnement - finition,
- lot n° 9 : sols souples - carrelages,
- lot n° 10 : ascenseur,
- lot n° 11 : étanchéité à l'air,
- lot n° 12 : chauffage - ventilation - plomberie,
- lot n° 13 : courants forts et faibles,
- lot n° 14 : équipements de cuisine,
- lot n° 15 : voirie et réseaux divers (VRD) - espaces verts,
- lot n° 16 : paillasses.

Ces marchés représentaient un montant total de 7 264 018,64 € HT, soit 8 716 822,37 € TTC.

Lors de la réalisation de ces travaux, différentes contraintes et obligations non prévues initialement sont apparues et doivent être prises en compte. Il en résulte des dépenses supplémentaires qui modifient le montant initial des marchés n° 2013-13083 pour le lot n° 3 : charpente bois et métallique, n° 2013-13086 pour le lot n° 7 : métallerie, n° 2014-14086 pour le lot n° 12 : chauffage - ventilation - plomberie, n° 2013-13092 pour le lot n° 13 : courants forts et faibles et n° 2013-13094 pour le lot n° 15 : VRD.

Ces modifications de marchés s'expliquent pour les raisons suivantes :

Lot n° 3 : charpente bois et métallique

Le marché a été notifié sous le numéro 2013-13083 le 8 novembre 2013 au groupement d'entreprises FAVRAT CONSTRUCTION BOIS/SOCAM, pour un montant de 283 248,70 € HT, soit 339 898,44 € TTC.

Dans le cadre de la modification du marché n° 1, il est prévu :

- la mise en œuvre de cornières et de seuils métalliques au droit des jonctions de la galerie avec les bâtiments et l'ascenseur, non prévue au cahier des charges, mais rendue nécessaire pour l'accessibilité,
- la suppression de la réalisation du limon d'escalier métallique de la galerie, en doublon avec le lot n° 7 : métallerie,
- la fermeture des espaces verts au droit de la galerie par des garde-corps en câble à la demande du collège pour éviter l'accès des élèves dans les espaces verts.

Cette modification n° 1 d'un montant de 4 429,90 € HT, soit 5 315,88 € TTC, porterait le montant total du marché à 287 678,60 € HT, soit 345 214,32 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 1,56 % du montant initial du marché.

Lot n° 7 : métallerie

Le marché a été notifié sous le numéro 2013-13086 le 8 novembre 2013 à l'entreprise LAROCLETTE, pour un montant de 265 158,50 € HT, soit 318 190,20 € TTC.

Dans le cadre de la modification du marché n° 1, il est prévu :

- la pose d'un potelet métallique servant de support à la distribution de gaz dans la cuisine, non prévue au marché,
- la suppression d'une porte de fermeture de l'abri voiture des logements sur proposition d'économie du maître d'œuvre,

- la fabrication et la mise en œuvre de butées de porte renforcées sur les sorties élèves des bâtiments sur proposition de la conduite d'opération,

- la fermeture par portillon grillagé de l'accès aux conduits de fumée à côté du sas de l'entrée principale du collège, pour restreindre l'accès des élèves à une zone sans contrôle,

- le remplacement du caillebotis au-dessus des sanitaires élèves par des impostes métalliques en façades, sur proposition d'économie et d'amélioration du fonctionnement par le maître d'œuvre,

- la modification du portillon d'accès au gymnase afin assurer la sécurité des élèves,

- le rajout de contremarches sur l'escalier de la galerie de liaison sur demande du collège.

Cette modification n° 1 d'un montant de 4 688,00 € HT, soit 5 625,60 € TTC, porterait le montant total du marché à 269 846,50 € HT, soit 323 815,80 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 1,77 % du montant initial du marché.

Lot n° 12 : chauffage - ventilation - plomberie

Le marché a été notifié sous le numéro 2014-14086 le 26 juin 2014 au groupement d'entreprises RABY SAS/ SIV VEISTA, pour un montant de 972 989,93 € HT, soit 1 167 587,92 € TTC.

Dans le cadre de la modification du marché n° 3, il est prévu :

- la ventilation provisoire de la baie informatique dans le bâtiment 8 pendant les travaux de désamiantage, nécessaire au bon fonctionnement de la baie après confinement de désamiantage, non prévue au marché,

- la rehausse des radiateurs du local éducation physique et sportive (EPS), nécessaire à l'établissement de la zone de retournement aux personnes à mobilité réduite (PMR), non prévue au marché,

- l'ajustement des installations de chauffage, ventilation et plomberie de la phase I suite à la démolition et à la reconstruction des planchers en rez-de-chaussée,

- la pose d'une auge supplémentaire dans la salle d'arts plastiques, à la demande du collège pour l'enseignement des arts plastiques dans de meilleures conditions,

- le remplacement des bâti-supports à commande mécanique des sanitaires élèves par des bâti-supports à commande pneumatique, à la demande de la conduite d'opération pour limiter le vandalisme,

- la mise en œuvre d'une alimentation d'eau provisoire du collège, nécessaire au fonctionnement du collège pendant la démolition des planchers en rez-de-chaussée de la phase II,

- le déport des boîtiers de commandes en toiture dans les gaines techniques des bâtiments, à la demande de la maintenance pour limiter les accès en toitures.

Cette modification n° 3 (les modifications n° 1 et 2 étant sans incidence financière) d'un montant de 7 657,38 € HT, soit 9 188,86 € TTC, porterait le montant total du marché à 980 647,31 € HT, soit 1 176 776,78 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 0,79 % du montant initial du marché.

Lot n° 13 : courants forts et faibles

Le marché a été notifié sous le numéro 2013-13092 le 8 novembre 2013 à l'entreprise LAPIZE DE SALLEE, pour un montant de 639 718,03 € HT, soit 767 661,64 € TTC

Dans le cadre de la modification du marché n° 2, il est prévu :

- la moins-value de la distribution des courants faibles dans les bâtiments modulaires provisoires (BMP), prise en charge par l'entreprise TOUAX au titre de son contrat d'installation des BMP,

- la réalisation de l'éclairage des préaux extérieurs non prévue au marché,

- la simplification de la distribution électrique des armoires depuis le tableau général basse tension (TGBT) et la suppression de luminaires dans les sanitaires et les gradins de la salle polyvalente sur proposition d'économie du maître d'œuvre,

- le remplacement des luminaires de la salle polyvalente par des modèles gradables pour en améliorer le fonctionnement,

- l'adjonction de blocs de sécurité dans les circulations à la demande du contrôleur technique pour la sécurité,

- l'adjonction de bornes électriques et voix données images (VDI) pour les vidéoprojecteurs interactifs sur tableaux blancs, à la suite de la modification de programme pour intégrer l'évolution du référentiel collège intégrant ces équipements,

- l'adjonction de prises de courants et tableaux de protection dans les salles de sciences du bâtiment 6, prestations prévues au marché insuffisantes,

- l'adjonction de détecteurs de présences, de haut-parleurs, de sirènes d'alertes et raccordement de portes à dispositif actionné de sécurité (DAS), prestations prévues au marché insuffisantes,

- la suppression ou le remplacement d'appareillages d'éclairage, de commandes de grilles extérieures et de télévision, sur proposition d'économie du maître d'œuvre,

- l'alimentation électrique de la hotte de cuisine dans la demi-pension non prévue au marché,

- la modification des alimentations électriques des portes DAS du bâtiment 4, à la demande du collège pour créer un contrôle d'accès dans les zones administration et professeurs,

- l'adjonction de flash lumineux dans les sanitaires et d'un éclairage de secours pour l'escalier extérieur du bâtiment 7, à la demande du contrôleur technique pour la sécurité des PMR,

- la mise à disposition de radiateurs électriques pour les logements et la pose d'un transmetteur téléphonique d'alerte des chambres froides, nécessaires au maintien de l'habitabilité des logements et à la surveillance des chambres froides pendant les coupures gaz et électricité pour les nouveaux raccordements,

- l'adjonction de prises de courants dans la salle de musique à la demande du collège pour le fonctionnement des claviers numériques,

- la modification des bureaux de l'administration à la demande du collège après le changement de principal et de gestionnaire en 2015,

- l'adjonction de bornes électriques et VDI dans les salles de technologie et l'alimentation électrique des volets roulants dans les dépôts de technologie,

- la modification de programme pour intégrer l'évolution du référentiel collège sur les salles de technologie,

- la modification de la commande des portes automatiques du sas d'entrée des élèves, nécessaire au renforcement du contrôle d'accès à l'entrée principale dans les bâtiments,

- le rajout de sirènes d'alarme incendie aux étages des bâtiments 5 et 6, prestations prévues au marché insuffisantes,

- l'adjonction de prises de courants dans la laverie et l'administration non prévue au marché,

- l'alimentation électrique et la mise en place d'une vidéo-surveillance de l'entrée provisoire des élèves et la création d'une entrée provisoire pour assurer la sécurité des élèves pendant la réalisation des travaux de recomposition de l'entrée définitive et la finition des abords,

- le rajout d'un report d'alarme de la centralisation de mise en sécurité incendie (CMSI) protégé dans la loge à la demande du contrôleur technique pour la sécurité incendie.

Une modification du marché n° 1 d'un montant de 67 826,67 € HT, soit 81 392,00 € TTC, a modifié le montant initial du marché de 639 718,03 € HT à 707 544,70 € HT, soit 849 053,64 € TTC, soit une augmentation de 10,60 %.

Cette modification n° 2 d'un montant de 27 964,51 € HT, soit 33 557,41 € TTC, porterait le montant total du marché à 735 509,21 € HT, soit 882 611,05 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 3,95 %, soit un total, toutes modifications confondues, de 14,97 % du montant initial du marché.

Lot n° 15 : voirie et réseaux divers (VRD)

Le marché a été notifié sous le numéro 2013-13094 le 15 novembre 2013 au groupement d'entreprises STAL TP/SEEA TP/REVE, pour un montant de 731 429,45 € HT, soit 877 715,34 € TTC.

Dans le cadre de la modification du marché n° 2, il est prévu :

- la démolition d'un ancien caniveau de chauffage au droit du bâtiment 7 et des logements non repéré sur les plans de réseaux à disposition de la maîtrise d'œuvre,

- la création d'une allée entre les BMP pour accéder au laboratoire de sciences suite à la modification des BMP pour le passage en phase II,

- la création d'une contre-allée devant le bâtiment 1, aménagement prescrit par la commission de sécurité pour le passage en phase II,

- la reprise de l'alimentation principale en eau, nécessaire pour réalimenter le collège après la recherche infructueuse de la canalisation existante,

- la découverte, la démolition ou la reprise de fondations et de réseaux anciens non repérés sur les plans de réseaux à disposition de la maîtrise d'œuvre,

- le terrassement par aspiratrice à proximité du réseau gaz de la chaufferie technique, rendu nécessaire compte tenu de la proximité et de la méconnaissance des réseaux existants,

- l'abattage et l'évacuation d'arbres, quantités non repérées sur les plans à la disposition de la maîtrise d'œuvre,

- la création de courettes anglaises au droit de la cage F, nécessaire à la conservation du vide-sanitaire sous cette cage d'escalier,

- l'augmentation des démolitions et des évacuations des allées de dessertes et des fondations des BMP, prestations consécutives à l'augmentation des surfaces de BMP installées au démarrage de l'opération,

- la clôture de fermeture de l'allée d'accès aux bâtiments, nécessaire pour la sécurisation de l'entrée principale des élèves,

- le raccordement de la caméra pour la sécurisation de l'entrée temporaire des élèves, pendant la réalisation des travaux de recomposition de l'entrée définitive.

Une modification du marché n° 1 d'un montant de 30 945,21 € HT, soit 37 134,25 € TTC a modifié le montant initial du marché de 731 429,45 € HT à 762 374,66 € HT, soit 914 849,59 € TTC, soit une augmentation de 4,23 %.

Cette modification n° 2 d'un montant de 57 832,95 € HT, soit 69 399,54 € TTC, porterait le montant total du marché à 820 207,61 € HT, soit 984 249,13 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 7,59 %, soit un total, toutes modifications confondues, de 12,14 % du montant initial du marché.

Concernant les lots n° 13 et 15, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 13 janvier 2017, a émis un avis favorable et motivé à la conclusion de ces modifications des marchés.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdites modifications des marchés publics, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve dans le cadre des travaux de restructuration du collège Evariste Galois à Meyzieu :

- la modification n° 1 au marché n° 2013-13083 conclu avec le groupement d'entreprises FAVRAT CONSTRUCTION BOIS/SOCAM, pour le lot n° 3 : charpente bois et métallique. Cette modification, d'un montant de 4 429,90 € HT, soit 5 315,88 € TTC, porte le montant total du marché à 287 678,60 € HT, soit 345 214,32 € TTC,

- la modification n° 1 au marché n° 2013-13086 conclu avec l'entreprise LAROCLETTE, pour le lot n° 7 : métallerie. Cette modification, d'un montant de 4 688,00 € HT, soit 5 625,60 € TTC, porte le montant total du marché à 269 846,50 € HT, soit 323 815,80 € TTC,

- la modification n° 3 au marché n° 2014-14086 conclu avec le groupement d'entreprises RABY SAS/SIV VEISTA, pour le lot n° 12 : chauffage - ventilation - plomberie. Cette modification, d'un montant de 7 657,38 € HT, soit 9 188,86 € TTC, porte le montant total du marché à 980 647,31 € HT, soit 1 176 776,78 € TTC,

- la modification n° 2 au marché n° 2013-13092 conclu avec l'entreprise LAPIZE DE SALLEE, pour le lot n° 13 : courants forts et faibles. Cette modification, d'un montant de 27 964,51 € HT, soit 33 557,41 € TTC, porte le montant total du marché à 735 509,31 € HT, soit 882 611,05 € TTC,

- la modification n° 2 au marché n° 2013-13094 conclu avec le groupement d'entreprises STAL TP/SEEA TP/REVE, pour le lot n° 15 : voirie et réseaux divers (VRD). Cette modification, d'un montant de 57 832,95 € HT, soit 69 399,54 € TTC, porte le montant total du marché à 820 207,61 € HT, soit 984 249,13 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites modifications des marchés.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 - Education, formation, individualisée sur l'opération n° OP34O3352A, pour un montant de 10 500 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 231 312 - fonction 221.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1475 - Fourniture d'équipements de protection individuelle - Chaussures hautes et basses, bottes et cuissardes pour les agents de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent marché a pour objet le renouvellement du marché de fourniture d'équipements de protection individuelle - chaussures hautes et basses, bottes et cuissardes pour les agents de la Métropole de Lyon.

Ces fournitures sont destinées à l'équipement de l'ensemble des personnels de la Métropole de Lyon et plus particulièrement des services techniques.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle - chaussures hautes et basses, bottes et cuissardes pour les agents de la Métropole.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commandes minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC, pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 3 février 2017, a choisi l'offre de l'entreprise CODIMA ROBOFLUX.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture d'équipements de protection individuelle - chaussures hautes et basses, bottes et cuissardes pour les agents de la Métropole, et tous les actes y afférents, avec l'entreprise CODIMA ROBOFLUX, pour un montant annuel minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 ans.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée les crédits inscrits ou à inscrire aux budgets correspondants - exercices 2017 et suivants, aux comptes - fonctions et opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1476 - Fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Métropole de Lyon : parkas et vêtements techniques - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1334 du 12 septembre 2016 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le marché à bons de commande relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle lot n° 2 : parkas et vêtements techniques (protection thermique et pluie), a pris fin le 31 décembre 2016.

Les prestations, objet du présent marché, concernent la fourniture de parkas haute visibilité et non haute visibilité, ainsi que de vêtements de protection thermique et de pluie pour les agents de la Métropole de Lyon.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1134 du 12 septembre 2016, la Métropole de Lyon a approuvé le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Métropole : parkas et vêtements techniques.

Cet accord-cadre à bons de commande devait comporter une durée ferme de 26 mois reconductible de façon expresse une fois 22 mois. Or, au vu de l'article 16 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui prévoit "qu'un marché public peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte sa durée totale", il a été décidé de modifier la durée de la période ferme de 26 mois à 24 mois.

Suite à cette erreur dans la décision initiale prévoyant 2 durées différentes de la période initiale et de la période de reconduction, il est proposé d'annuler et remplacer cette décision prise en amont de la procédure et autorisant la signature de l'accord-

cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales.

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en application des articles 33, 68 à 70 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Métropole : parkas et vêtements techniques.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre à bons de commandes serait passé, conformément aux articles 78 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 20 janvier 2017, a choisi l'offre de l'entreprise CHATARD.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Abroge la décision de la Commission permanente n° CP 2016-1134 du 12 septembre 2016 autorisant le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert et la signature de l'accord-cadre de fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Métropole de Lyon : parkas et vêtements techniques.

2° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande concernant la fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Métropole : parkas et vêtements techniques et tous les actes y afférents, avec l'entreprise CHATARD pour un montant minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire aux budgets correspondants - exercices 2017 et suivants, aux comptes, fonctions et opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1477 - Maintenance des installations de courants forts des bâtiments de la Métropole de Lyon - Lots n° 1 et n° 2 - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les marchés à conclure ont pour objet la maintenance préventive et curative des installations de courants forts sur l'ensemble des bâtiments de la Métropole de Lyon :

- lot n° 1 : maintenance des installations de courants forts des bâtiments du secteur est,

- lot n° 2 : maintenance des installations de courants forts des bâtiments du secteur ouest.

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs à la maintenance des installations de courants forts des bâtiments de la Métropole - Lot n° 1 : maintenance des installations de courants forts des bâtiments du secteur est - Lot n° 2 : maintenance des installations de courants forts des bâtiments du secteur ouest.

Ces accords-cadres feront l'objet de bons de commandes, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant : *(VOIR tableau ci-dessous)*

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 16 décembre 2016, a choisi pour les différents lots celles de l'entreprise suivante :

- lot n° 1 : maintenance des installations de courants forts des bâtiments du secteur est ; entreprise SPIE SUD EST,

- lot n° 2 : maintenance des installations de courants forts des bâtiments du secteur ouest ; entreprise SPIE SUD EST.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents avec l'entreprise suivante :

- lot n° 1 : maintenance des installations de courants forts des bâtiments du secteur est ; entreprise SPIE SUD EST sans engagement minimum de commande mais avec un engagement maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 2 : maintenance des installations de courants forts des bâtiments du secteur ouest ; entreprise SPIE-SUD EST sans engagement minimum de commande mais avec un engagement maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits ou à inscrire aux budgets correspondants - exercices 2017 et suivants, aux comptes - fonctions et opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1478 - Prestations de stationnement dans les parcs souterrains : tickets prépayés, abonnements et cartes prépayées - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Un marché négocié à bon de commandes pour une durée ferme de 4 ans a été notifié le 9 août 2013, pour un montant

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord cadre (soit 4 ans)		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord cadre (soit 4 ans)	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	maintenance des installations de courants forts des bâtiments du secteur est	sans objet	sans objet	1 600 000	1 920 000
2	maintenance des installations de courants forts des bâtiments du secteur ouest	sans objet	sans objet	1 600 000	1 920 000

maximum global de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC. Il s'achève le 8 août 2017. La création de la Métropole de Lyon le 1er janvier 2015 a fortement augmenté les besoins des services et le montant maximum du marché est presque atteint. Le présent marché doit donc être relancé par anticipation.

Le présent accord-cadre à bon de commandes concerne la fourniture de prestations de stationnement dans les parcs souterrains, tels que des tickets prépayés, des abonnements et des cartes prépayées. Ces offres de stationnement dans les parkings souterrains de la Métropole sont à destination des agents de la Métropole de Lyon dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable a été lancée en application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre à bon de commandes pour l'achat de tickets prépayés par tranches horaires, abonnements et cartes prépayées.

Les services urbains gèrent leurs propres besoins et dépenses relatifs au stationnement souterrain. La direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments met à disposition des autres directions de la Métropole des produits de stationnement utilisables sur tout son territoire.

Pour des raisons de cohérence et de visibilité dans la gestion des produits de stationnement et de maîtrise des dépenses publiques, la direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments sera l'interlocuteur et gestionnaire unique de ce marché, avec un cadre d'achat multi-services. Les quotas seront attribués aux directions utilisatrices en fonction de leurs besoins.

La gestion et l'exploitation des parcs de stationnement souterrain ont été confiées par délégation de service public à la société Lyon parc auto (LPA). Une convention de délégation de service public pour chaque parc de stationnement a été conclue. De ce fait, seul le délégataire est en mesure de fournir cette prestation. Par conséquent, il y a lieu de souscrire un marché négocié sans mise en concurrence avec la société LPA, seul prestataire et détenteur, de ce fait, les droits d'exclusivité de la vente des tickets prépayés et la location des places de stationnement. La Métropole fixe une fois par an les tarifs de stationnement de tous les parcs confiés au délégataire.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Cet accord-cadre serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 20 janvier 2017, a choisi l'offre de la société LPA, pour un montant maximum global de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre à bon de commandes, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes pour les prestations de stationnement dans les parcs souterrains : tickets prépayés, abonnements et cartes prépayées et tous les actes y afférents, avec la société Lyon

parc auto (LPA), pour un montant maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal et annexes sur les comptes, fonctions et opérations correspondantes pour les exercices 2017 et suivants.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1479 - Prestations de nettoyage de bâtiments de la Métropole de Lyon - Lots n° 11, 12, 14 et 16 - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Conclus fin 2012, les marchés à bons de commande de prestations de nettoyage des locaux affectés aux directions de la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, et de divers immeubles lui appartenant sont arrivés à échéance le 31 décembre 2016. Il convient donc de renouveler les cadres contractuels de ces prestations.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution d'accords-cadres ayant pour objet les prestations de nettoyage de bâtiments de la Métropole de Lyon, lots n° 11 à 16 :

- lot n° 11 : sites de la direction de la voirie,
- lot n° 12 : sites de la direction de l'eau,
- lot n° 13 : Hôtel de la Métropole et ses annexes,
- lot n° 14 : autres sites tertiaires du territoire de la Métropole de Lyon,
- lot n° 15 : sites Clément Marot, centre technique de maintenance (CTM), Epicentre et mission Carré de Soie,
- lot n° 16 : halles Borie sud et halles Borie nord et plots alentours, ce marché étant réservé à des structures d'insertion par l'activité économique et à des structures équivalentes au titre de l'article 36-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 des marchés publics.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ayant déclaré sans suite les lots n° 13 et 15 pour motif d'intérêt général par décision du 29 novembre 2016, ces 2 lots feront l'objet d'une nouvelle consultation ultérieurement.

Ces accords-cadres feront l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et suivants du décret

n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ils seraient conclus pour une durée ferme d'une année reconductible de façon expresse une fois une année.

Les lots comporteraient l'engagement de commande indiqué ci-dessous. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction : (**VOIR tableau ci-dessous**)

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 3 février 2017, a choisi pour les différents lots les offres des entreprises suivantes :

- lot n° 11 : sites de la direction de la voirie : entreprise MJCM Propreté,

- lot n° 12 : sites de la direction de l'eau : entreprise MJCM Propreté,

- lot n° 14 : autres sites tertiaires du territoire de la Métropole de Lyon : entreprise MJCM Propreté,

- lot n° 16 : sites Clément Marot, centre technique de maintenance (CTM), Epicentre et mission Carré de Soie : entreprise Régie de Quartier 124 Service.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 11 : sites de la direction de la voirie ; entreprise MJCM Propreté pour un montant annuel minimum de 140 000 € HT, soit 168 000 € TTC, et maximum de 420 000 € HT, soit 504 000 € TTC pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse une fois une année,

- lot n° 12 : sites de la direction de l'eau ; entreprise MJCM Propreté pour un montant annuel minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC, et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse une fois une année,

- lot n° 14 : autres sites tertiaires du territoire de la Métropole de Lyon ; entreprise MJCM Propreté pour un montant annuel minimum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC, et maximum de 1 400 000 € HT, soit 1 680 000 € TTC pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse une fois une année,

- lot n° 16 : sites Clément Marot, centre technique de maintenance (CTM), Epicentre et mission Carré de Soie ; entreprise Régie de Quartier 124 Service pour un montant annuel minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC, et maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse une fois une année.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets principal et annexes sur les comptes, fonctions et opérations correspondants - exercices 2017 et suivants.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1480 - Fourniture de bois pour les bâtiments de la Métropole de Lyon - Lot n° 2 : fourniture de panneaux dérivés du bois, de mélaminés, stratifiés et de parquets - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments est amenée à lancer une campagne de renouvellement de ses accords-cadres à bons de commande de fournitures, de services et de travaux.

Les services techniques de la Métropole de Lyon ont besoin de fourniture de bois, afin d'effectuer des réparations ou des travaux dans tous types de bâtiments pour des interventions en régie.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la période ferme de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la période ferme de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
11	sites de la direction de la voirie	140 000	168 000	420 000	504 000
12	sites de la direction de l'eau	200 000	240 000	400 000	480 000
14	autres sites tertiaires du territoire de la Métropole de Lyon	700 000	840 000	1 400 000	1 680 000
16	sites Clément Marot, centre technique de maintenance (CTM), Epicentre et mission Carré de Soie	80 000	96 000	160 000	192 000

- lot n° 1 : fourniture de bois brut, de menuiserie intérieure et extérieure, attribué dans le cadre d'une procédure adaptée,

- lot n° 2 : fourniture de panneaux dérivé du bois, de mélaminés, stratifiés et de parquets, pour lequel une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la fourniture de bois pour les bâtiments de la Métropole.

Le présent dossier vise l'accord-cadre de fourniture concernant le lot n° 2 : fourniture de panneaux dérivés du bois, de mélaminés, stratifiés et de parquets.

Ce lot ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande au sens des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il serait conclu pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

Le lot n° 2 : fourniture de panneaux dérivé du bois, de mélaminés, stratifiés et de parquets comporterait un engagement de commande suivant : *(VOIR tableau ci-dessous)*

Les montants relatifs à la période ferme (minimum : 20 000 € HT - maximum : 70 000 € HT) sont identiques pour les périodes de reconduction.

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 16 décembre 2016, a choisi pour les différents lots, celle de l'entreprise suivante :

- lot n° 2 : fourniture de panneaux dérivés du bois, de mélaminés, stratifiés et de parquets ; l'entreprise DMBP.

Il est donc proposé à la Commission permanente, d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de bois à mettre en œuvre dans les bâtiments par les services techniques de la Métropole de Lyon, lot n° 2 : fourniture de panneaux dérivés du bois, de mélaminés, stratifiés et de parquets, et tous les actes y afférents avec l'entreprise DMBP pour un montant global minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 280 000 € HT, soit 336 000 € TTC, pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire - exercices 2017 et suivants, aux budgets, comptes, fonctions et opérations concernées.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1481 - Fourniture de pièces détachées constructeurs, de produits, d'outillages spécifiques et de maintenance des véhicules de la Métropole de Lyon de moins de 3,5 tonnes - Lot n° 1 : marque Renault - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'unité logistique véhicules légers effectue la maintenance des véhicules légers de la Métropole de Lyon à savoir 1 457 véhicules. A cette fin, il convient de passer un marché concernant la fourniture de pièces détachées constructeurs, de produits et d'outillages spécifiques. Une partie maintenance des véhicules fait également l'objet du marché ; il s'agit de prestations ponctuelles d'intervention, correspondant à des travaux, comme par exemple la réinitialisation des ordinateurs de bord.

La volumétrie est de 757 véhicules, dont 386 berlines, 54 véhicules de société, 109 camionnettes et 208 fourgons.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné :

- lot n° 1 : marque RENAULT,
- lot n° 2 : marque CITROEN-PEUGEOT,
- lot n° 3 : marque FORD,
- lot n° 4 : marque FIAT,
- lot n° 5 : marque VOLKSWAGEN,
- lot n° 6 : marque GOUPIL.

Seul le lot n° 1 marque RENAULT fait l'objet de l'autorisation de signature de la Commission permanente compte tenu de son montant. Le lot n° 5 marque VOLKSWAGEN a été déclaré sans suite.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 68 à 70 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture de pièces détachées constructeurs, de produits, d'outillages spécifiques et de maintenance des véhicules de la Métropole de moins de 3,5 tonnes.

L'accord-cadre fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il sera conclu pour une durée ferme de 2 années, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre (quatre fois un an)		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre (quatre fois un an)	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
2	Fourniture de panneaux dérivés du bois, de mélaminés, stratifiés et de parquets	80 000	96 000	280 000	336 000

Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction, soit un montant maximum de 300 000 € TTC, soit 360 000 € TTC.

Le lot comportera l'engagement de commande suivant : (**VOIR tableau ci-dessous**)

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 3 février 2017, a choisi pour le lot, celle l'entreprise RENAULT RETAIL GROUP LYON.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer les accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de pièces détachées constructeurs, de produits, d'outillages spécifiques et de maintenance des véhicules de la Métropole de moins de 3,5 tonnes (lot n° 1 - marque Renault) et tous les actes y afférents avec l'entreprise RENAULT RETAIL GROUPLYON pour un montant global maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants aux budgets, comptes, fonctions et opérations concernées.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1482 - Bron - Travaux de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon - Lots n° 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 20 et 21 - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon affirme sa volonté de soutenir l'innovation, l'Université et la recherche afin de renforcer la compétitivité et l'attractivité du territoire métropolitain.

Ce projet vise à regrouper sur un même site l'ensemble du potentiel de recherche fondamentale et clinique en neurosciences, intégré dans un bâtiment unique, situé au cœur du Neurocampus (hôpital le Vinatier), à savoir : les équipes de recherche et plateaux techniques en neurobiologie expérimentale et préclinique actuellement localisés à Gerland, Laennec et Rockefeller.

Le projet Neurocampus est une opération immobilière d'une surface totale de 5 893 mètres carrés de surface de plancher, répartis sur 2 niveaux.

Il comprend la restructuration d'un bâtiment existant de 1 700 mètres carrés de surface de plancher et la construction d'un nouveau bâtiment de 4 193 mètres carrés de surface de plancher.

Le projet est composé :

- d'un secteur tertiaire (1 784 mètres carrés de surface utile) : espace administration, salles de réunion et bureaux des équipes,
- d'un secteur de test (209 mètres carrés de surface utile) : observation des réactions de sujets humains aux stimulations auditives et olfactives extérieures et pendant le sommeil,
- d'un secteur laboratoire de recherche (2 238 mètres carrés de surface utile).

Le projet a débuté dans le cadre du contrat de plan Etat-Région (CPER) 2007-2013 par une première phase de construction de 4 816 mètres carrés avec un financement de 13,55 M € dont 1,5 M € de charge foncière.

Une deuxième phase de travaux est prévue au titre du CPER 2015-2020 avec un financement de 6,7 M €.

Le montant total du dossier est de 20 250 000 € TTC, y compris le foncier.

Les travaux sont décomposés par lot :

- lot n° 1 : démolitions - désamiantage,
- lot n° 2 : gros oeuvre,
- lot n° 3 : charpente bois - couverture,
- lot n° 4 : couverture - étanchéité,
- lot n° 5 : traitement des façades,
- lot n° 6 : menuiseries extérieures aluminium - protections solaires,
- lot n° 7 : structure métallique - métallerie,
- lot n° 8 : menuiseries intérieures bois,
- lot n° 9 : plâtrerie - peinture - plafonds suspendus,
- lot n° 10 : cloisonnement de salles propres - menuiseries spécifiques,
- lot n° 11 : revêtements de sols souples,
- lot n° 12 : carrelage - faïence,
- lot n° 13 : appareils élévateurs,
- lot n° 14 : chauffage - ventilation - climatisation - gestion technique de bâtiment (GTB) - plomberie-sanitaire,
- lot n° 15 : fluides spéciaux,
- lot n° 16 : électricité courants forts et faibles,
- lot n° 17 : sorbonnes - paillasses,

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum pour la durée totale de l'accord-cadre	Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre (fermes + reconduction)	
			€ HT	€ TTC
1	Marque RENAULT	Sans objet	600 000	720 000

- lot n° 18 : équipement de laboratoire : autoclave,
- lot n° 19 : équipement de laboratoire : machine à laver avec fonction H202,
- lot n° 20 : équipements spécifiques (cabines audiométriques),
- lot n° 21 : terrassements généraux - voirie et réseaux divers (VRD) - préparations de terrain,
- lot n° 22 : espaces verts.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des marchés relatifs aux travaux de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon, pour les lots suivants :

- lot n° 2 : gros oeuvre,
- lot n° 3 : charpente bois - couverture,
- lot n° 4 : couverture - étanchéité,
- lot n° 6 : menuiseries extérieures aluminium - protections solaires,
- lot n° 8 : menuiseries intérieures bois,
- lot n° 9 : plâtrerie - peinture - plafonds suspendus,
- lot n° 10 : cloisonnement de salles propres - menuiseries spécifiques,
- lot n° 11 : revêtements de sols souples,
- lot n° 12 : carrelage - faïence,
- lot n° 13 : appareils élévateurs,
- lot n° 14 : chauffage - ventilation - climatisation - GTB - Plomberie-sanitaire,
- lot n° 15 : fluides spéciaux,
- lot n° 16 : électricité courants forts et faibles,
- lot n° 17 : sorbonnes - pailles,
- lot n° 20 : équipements spécifiques (cabines audiométriques),
- lot n° 21 : terrassements généraux - VRD - préparations de terrain,
- lot n° 22 : espaces verts.

Les marchés des lots n° 2, 4, 6, 8, 9, 11, 14, 16 et 21 intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Les lots n° 1, 5, 7, 18 et 19 ont fait l'objet d'une procédure de marchés adaptée en application des dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 3 février 2017, a choisi pour les différents lots, celles des entreprises et/ou des groupements d'entreprises suivants : (**VOIR** tableau page suivante)

Les montants relatifs aux lots n° 10, 12, 13 et 22 sont inférieurs au seuil de procédure formalisée et ne relèvent pas de la compétence de la commission permanente.

Le lot n° 20 a été déclaré infructueux par la Commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 3 février 2017, aucune offre n'étant parvenue pour ce lot ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents avec les entreprises et/ou le groupement d'entreprises suivants :

- lot n° 2 : gros oeuvre ; entreprise GCC, pour un montant de 2 396 380,00 € HT, soit 2 875 656,00 TTC ;

- lot n° 3 : charpente bois - couverture ; entreprise BOURGEOIS, pour un montant de 230 582,52 € HT, soit 276 699,03 € TTC ;

- lot n° 4 : couverture - étanchéité ; entreprise SIE ETANCHEITE, pour un montant de 246 768,57 € HT, soit 296 122,28 € TTC ;

- lot n° 6 : menuiseries extérieures aluminium - protections solaires ; entreprise AC MAP, pour un montant de 449 880,06 € HT, soit 539 856,07 € TTC ;

- lot n° 8 : menuiseries intérieures bois ; entreprise ETABLISSEMENTS PIERRE GIRAUD, pour un montant de 442 066,26 € HT, soit 530 479,51 € TTC ;

- lot n° 9 : plâtrerie - peinture - plafonds suspendus ; entreprise CORNEVIN NAXO, pour un montant de 763 473,77 € HT, soit 916 168,53 € TTC ;

- lot n° 11 : revêtements de sols souples ; entreprise AUBONNET & FILS, pour un montant de 282 383,73 € HT, soit 338 860,48 € TTC ;

- lot n° 14 : chauffage - ventilation - climatisation - gestion technique de bâtiments (GTB) - plomberie-sanitaire ; entreprise EIFFAGE ENERGIE THERMIE CENTRE EST, pour un montant de 2 545 000,00 € HT, soit 3 054 000,00 € TTC ;

- lot n° 15 : fluides spéciaux ; entreprise GAZ TECHNOLOGIES, pour un montant de 257 202,21 € HT, soit 308 642,65 € TTC ;

- lot n° 16 : électricité courants forts et faibles ; entreprise SPIE SUD EST, pour un montant de 1 450 000,00 € HT, soit 1 740 000,00 € TTC ;

- lot n° 17 : sorbonnes - pailles ; groupement KÖTTERMANN SYSTEMLABOR SAS / ETABLISSEMENTS POSSEME pour un montant de 301 609,83 € HT, soit 361 931,80 € TTC ;

- lot n° 21 : terrassements généraux - voirie et réseaux divers (VRD) - préparations de terrain ; entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, pour un montant de 379 775,25 € HT, soit 455 730,30 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P03 - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche et hôpitaux, individualisée sur l'opération n° 0P0303691A, pour un montant de 18 545 044,00 € TTC en dépenses et à la charge du budget principal.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 à 2019 - compte 458 1109 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1483 - Bron - Travaux de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon - Lot n° 5 : traitement des façades - Lot n° 7 : structure métallique - métallerie - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Tableau de la décision n° CP-2017-1482

Lot / tranche	Libellé du lot / de la tranche	Attributaire	Montant du marché	
			€ HT	€ TTC
2	gros oeuvre	GCC	2 396 380,00	2 875 656,00
3	charpente bois - couverture	BOURGEOIS	230 582,52	276 699,03
4	couverture - étanchéité	SIE ETANCHEITE	246 768,57	296 122,28
6	menuiseries extérieures aluminium - protection solaires	ACMAP	449 880,06	539 856,07
8	menuiseries intérieures bois	ETABLISSEMENTS PIERRE GIRAUD	442 066,26	530 479,51
9	plâtrerie - peinture - plafonds suspendus	CORNEVIN NAXO	763 473,77	916 168,53
11	revêtements de sols souples	AUBONNET ET FILS	282 383,73	338 860,48
14	chauffage - ventilation - climatisation - GTB - Plomberie-sanitaire	EIFFAGE ENERGIE THERMIE CENTRE EST	2 545 000,00	3 054 000,00
15	fluides spéciaux	GAZ TECHNOLOGIES	257 202,21	308 642,65
16	électricité courants forts et faibles	SPIE SUD EST	1 450 000,00	1 740 000,00
17	sorbannes - paillasse	Groupement KÖTTERMANN SYSTEMLABOR S.A.S. / ETABLISSEMENTS POSSEME	301 609,83	361 931,80
21	terrassements généraux - VRD - préparations de terrain	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST	379 775,25	455 730,30

La Métropole de Lyon affirme sa volonté de soutenir l'innovation, l'Université et la recherche afin de renforcer la compétitivité et l'attractivité du territoire métropolitain.

Ce projet vise à regrouper sur un même site l'ensemble du potentiel de recherche fondamentale et clinique en neurosciences, intégré dans un bâtiment unique, situé au cœur du Neurocampus (hôpital le Vinatier), à savoir : les équipes de recherche et plateaux techniques en neurobiologie expérimentale et préclinique actuellement localisés à Gerland, Laennec et Rockefeller.

Le projet Neurocampus est une opération immobilière d'une surface totale de 5 893 mètres carrés de surface de plancher, répartis sur 2 niveaux.

Il comprend la restructuration d'un bâtiment existant de 1 700 mètres carrés de surface de plancher et la construction d'un nouveau bâtiment de 4 193 mètres carrés de surface de plancher.

Le projet est composé :

- d'un secteur tertiaire (1 784 mètres carrés de surface utile) : espace administration, salles de réunion et bureaux des équipes,
- d'un secteur de test (209 mètres carrés de surface utile) : observation des réactions de sujets humains aux stimulations auditives et olfactives extérieures et pendant le sommeil,
- d'un secteur laboratoire de recherche (2 238 mètres carrés de surface utile).

Le projet a débuté dans le cadre du contrat de projet Etat-Région (CPER) 2007-2013 par une première phase de construction de 4 816 mètres carrés avec un financement de 13,55 M€ dont 1,5 M€ de charge foncière.

Une deuxième phase de travaux est prévue au titre du CPER 2015-2020 avec un financement de 6,7 M€.

Le montant total du dossier est de 20 250 000 € TTC, y compris le foncier.

Les travaux sont décomposés par lot :

- lot n° 1 : démolitions - désamiantage,
- lot n° 2 : gros oeuvre,
- lot n° 3 : charpente bois - couverture,
- lot n° 4 : couverture - étanchéité,
- lot n° 5 : traitement des façades,
- lot n° 6 : menuiseries extérieures aluminium - protections solaires,
- lot n° 7 : structure métallique - métallerie,
- lot n° 8 : menuiseries intérieures bois,
- lot n° 9 : plâtrerie - peinture - plafonds suspendus,
- lot n° 10 : cloisonnement de salles propres - menuiseries spécifiques,
- lot n° 11 : revêtements de sols souples,

- lot n° 12 : carrelage - faïence,
- lot n° 13 : appareils élévateurs,
- lot n° 14 : chauffage - ventilation - climatisation - gestion technique de bâtiment (GTB) - plomberie-sanitaire,
- lot n° 15 : fluides spéciaux,
- lot n° 16 : électricité courants forts et faibles,
- lot n° 17 : sorbonnes - paillasse,
- lot n° 18 : équipement de laboratoire : autoclave,
- lot n° 19 : équipement de laboratoire : machine à laver avec fonction H202,
- lot n° 20 : équipements spécifiques (cabines audiométriques),
- lot n° 21 : terrassements généraux - voirie et réseaux divers (VRD) - préparations de terrain,
- lot n° 22 : espaces verts.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 22 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des marchés relatifs aux travaux de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon, pour les lots suivants :

- lot n° 1 : démolitions - désamiantage,
- lot n° 5 : traitement des façades,
- lot n° 7 : structure métallique - métallerie,
- lot n° 18 : équipement de laboratoire : autoclave,
- lot n° 19 : équipement de laboratoire : machine à laver avec fonction H202.

Les lots n° 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21 et 22 ont fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions de l'article 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 3 février 2017 a choisi pour les différents lots, les offres jugées économiquement les plus avantageuses, des entreprises suivantes : **(VOIR tableau ci-dessous)**

Les montants relatifs aux lots n° 1, 18 et 19 sont inférieurs au seuil de procédure formalisée. Par conséquent, ces lots ne relèvent pas de la compétence de la Commission permanente.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 5 : traitement des façades ; entreprise ALLIANCE ECOCONSTRUCTION, pour un montant de 331 553,62 € HT, soit 397 864,34 € TTC ;

- lot n° 7 : structure métallique - métallerie ; entreprise FONTBONNE & FILS, pour un montant de 405 697,42 € HT, soit 486 836,90 € TTC.

Lot	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché	
			€ HT	€ TTC
5	traitement des façades	ALLIANCE ECOCONSTRUCTION	331 553,62	397 864,34
7	structure métallique - métallerie	FONTBONNE & FILS	405 697,42	486 836,90

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P03 - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche et hôpitaux, individualisée sur l'opération n° 0P03O3691A, pour un montant de 18 545 044 € TTC en dépenses et à la charge du budget principal.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 à 2019 - compte 458 1109 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1484 - Lyon 6° - Nettoyement de la rue intérieure de la Cité Internationale - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les bâtiments de la Cité internationale de Lyon encadrent une voie piétonne en partie couverte par une verrière, et une autre partie couverte par des marquises ancrées dans les murs des bâtiments.

Cet espace public s'étale sur 800 mètres et représente une surface totale de 24 064 mètres carrés.

Les prestations du marché couvrent les domaines suivants :

- piquetage des papiers,
- ramassage des feuilles mortes,
- collecte et nettoyage des corbeilles,
- nettoyage des sols et des mobiliers urbains,
- curage des caniveaux,
- enlèvement des graffitis, tags et affichettes,
- déneigement et déverglaçage le cas échéant.

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en application des articles 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif au nettoyage de la rue intérieure de la Cité Internationale à Lyon 6°.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé conformément aux articles 78 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, conclu pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 72 000 € HT, soit 86 400 € TTC et maximum de 216 000 € HT, soit 259 200 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 20 janvier 2017, a choisi l'offre du groupement SRP Polyservices/GT Service Environnement.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de services pour le nettoyage de la rue intérieure de la Cité Internationale à Lyon 6° et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises SRP Polyservices/GT Service Environnement pour un montant minimum de 72 000 € HT, soit 86 400 € TTC et maximum de 216 000 € HT, soit 259 200 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant soit 259 200 € maximum sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 615221 - fonction 64 - opération n° 0P02O2065.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1485 - Villeurbanne - Projet urbain Grandclément - Eviction commerciale de la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée NETTOYAGES PROPLETE SERVICES du local appartenant à la Métropole de Lyon situé 36, rue Emile Decorps - Approbation de la convention de résiliation de bail et d'indemnisation - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

La Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a acquis auprès de la SCI du Chemin de fer de l'est, par acte du 3 mai 2010, un tènement industriel cadastré CK 139, situé au 36, rue Emile Decorps à Villeurbanne. Cette acquisition a été réalisée par voie de préemption, par arrêté n° 2007-03-12-R-0067 du 12 mars 2007.

La Communauté urbaine a exercé son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou de l'accueil des activités économiques. En effet, le tènement en cause est situé dans le périmètre d'étude Grandclément, instauré par délibération du Conseil n° 2004-2085 du 20 septembre 2004 et dans une zone à vocation économique, en bordure du boulevard Laurent Bonnevey et à proximité du projet urbain du Carré de Soie.

Ce tènement comprend plusieurs bâtiments à usage d'activité. La société à responsabilité limitée (SARL) dénommée NETTOYAGES PROPLETE SERVICES, représentée par son gérant monsieur Michel Martinez, occupe le lot n° 11. Ce local d'une superficie d'environ 110 mètres carrés comprend 2 pièces à usage d'atelier ou de stockage, 2 bureaux et un coin sanitaire.

La société dont l'activité principale consiste en des travaux de nettoyage industriel, de nettoyage de bureaux, de bâtiments résidentiels, loue ce local par bail commercial depuis

le 1er octobre 2007. A la suite de l'acquisition du tènement, la Communauté urbaine est devenue bailleur du local à compter du 9 juillet 2010. Il est rappelé ici que, par l'effet de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014, l'ensemble des biens qui appartenaient à la Communauté urbaine est devenu de plein droit la propriété de la Métropole.

Afin de pouvoir profiter de son bien et d'utiliser ce tènement, la Métropole a besoin de procéder à l'éviction commerciale de ce locataire.

Ce bail d'une durée de 9 années devait se terminer le 30 septembre 2016. Par exploit d'huissier délivré le 18 mars 2016, la Métropole a signifié à la société son refus de renouveler le bail commercial, en application de l'article L 145-14 du code de commerce et lui a proposé le paiement d'une indemnité d'éviction.

Un accord sur l'indemnisation et la libération des lieux a été trouvé avec le locataire. Il a été établie une convention de résiliation de bail commercial. Elle prévoit, d'une part, que la société devra cesser son activité et aura quitté les lieux le 15 mars 2017 au plus tard, et d'autre part, une indemnisation au titre de la résiliation du bail commercial d'un montant de 82 204 €.

Il est donc proposé, par la présente décision, l'approbation de cette convention ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - *la versement de l'indemnité de résiliation de la SARL NETTOYAGES PROPRETE SERVICES, d'un montant de 82 204€ pour une activité exercée dans un local situé 36, rue Emile Decorps à Villeurbanne, dans le cadre de la reprise des lieux par la Métropole de Lyon,*

b) - *la convention de résiliation de bail et d'indemnisation à établir entre la Métropole et la SARL NETTOYAGES PROPRETE SERVICES.*

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette éviction.

3° - La dépense de fonctionnement résultant des indemnités d'éviction, soit 82 204€, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6718 - fonction 020 - opération n° 0P2801580, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 82 204 € en 2017.

4° - La dépense de fonctionnement résultant des frais d'acte notarié, soit 2 200 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6227 - fonction 020 - opération n° 0P2801580 selon l'échéancier prévisionnel suivant : 2 200 € en 2017.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.*

N° CP-2017-1486 - Lyon 4° - Tunnel de la Croix-Rousse - Marché de conception-réalisation des travaux de rénovation lourde du tunnel - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel pour la résolution des appels en garantie - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

La Métropole de Lyon, en sa qualité de maître de l'ouvrage, a confié à un groupement momentané d'entreprises conjoint dont la société DODIN CAMPENON BERNARD était mandataire, le marché n° 09 3955 09 de travaux de conception et réalisation pour la rénovation lourde du tunnel de la Croix-Rousse.

Ce marché a été conclu le 29 septembre 2008 entre la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon le 1er janvier 2015, et le groupement momentané d'entreprises conjoint composé des sociétés DODIN CAMPENON BERNARD, CHANTIERS MODERNES RHONE ALPES, devenue VCF TP LYON, SPIE BATIGNOLLES TPCI, CEGELEC CENTRE EST devenue CEGELEC MOBILITY, ENFRASYS GTIE TRANSPORT, SETEC ALS, SETEC TPI, SETEC ITS, STRATES et CLEMENT VERGELY ARCHITECTE.

La réception globale des travaux objet du marché susvisé a été prononcée le 7 janvier 2014, avec effet au 30 novembre 2013.

En application des stipulations du marché, les entreprises membres du groupement étaient tenues à une garantie de bon fonctionnement sur les équipements d'exploitation et de sécurité du tunnel. Cette garantie d'une durée de 2 ans, à compter de la date d'effet de la réception globale des travaux s'achevait donc le 30 novembre 2015.

De nombreux appels en garantie relevant de la garantie de bon fonctionnement sur les équipements d'exploitation et de sécurité du tunnel ont été notifiés par les services de la Métropole aux sociétés membres du groupement dans le délai de 2 années.

Or, à quelques jours de l'expiration de la garantie de bon fonctionnement susvisée, les entreprises n'ayant pas remédié à 35 appels en garantie pourtant dénoncés dans le délai de 2 années, la Métropole a, par requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Lyon le 25 novembre 2015 sous le numéro 15 09852, demandé au juge des référés de désigner un expert ayant, notamment, pour mission de rechercher et préciser l'origine de l'ensemble des dysfonctionnements et désordres constatés, de déterminer la part imputable à chacune des entreprises dans la survenance des dysfonctionnements et désordres, ainsi que le coût total des travaux nécessaires à la correction de ces dysfonctionnements et à la remise en état des équipements et systèmes d'information affectés.

Il a été fait droit à cette demande par ordonnance du 25 janvier 2016 qui a désigné monsieur Daniel Stoeckel en qualité d'expert judiciaire.

En parallèle, la Métropole a demandé, par requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Lyon le 25 novembre 2015 sous le numéro 15 09982, sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement, ou à défaut, de la garantie décennale, la condamnation solidaire des sociétés membres du groupement en réparation des désordres ainsi qu'en paiement de pénalités de retard.

Les sociétés membres du groupement et la Métropole (ci-après désignées par «les parties») ont souhaité se rapprocher en vue de déterminer amiablement les conditions de levée des appels en garantie non clôturés et ont sollicité de l'expert désigné un report des opérations d'expertise judiciaire.

Au terme de nombreux échanges et discussions, les parties sont convenues de mettre fin, selon les termes du protocole

d'accord ci-après résumés et par le jeu de concessions réciproques, au litige qui les oppose tel qu'exposé et décrit ci-avant.

Tout d'abord, les sociétés membres du groupement s'engagent à clôturer au plus tard le 30 septembre 2017, l'ensemble des appels en garantie non soldés à ce jour, soit 2 appels en garantie, les 33 autres ayant été soldés.

Ensuite, et en contrepartie des engagements pris par la Métropole, les sociétés membres du groupement accordent à la Métropole, sur les équipements (accélérateurs et gobos : projecteurs intégrant une technologie de diffusion haute définition) objets des deux appels en garantie non soldés à ce jour, une garantie technique complémentaire dont les conditions sont expressément définies à l'article 2 du protocole d'accord et s'engagent notamment à un remplacement définitif des 8 gobos par des vidéoprojecteurs de remplacement dans les modalités prévues à l'article 2.2.1 du protocole d'accord.

En outre, les sociétés membres du groupement s'engagent à verser à la Métropole la somme de 5 400 € net de taxe correspondant aux frais de procédure engagés.

En contrepartie des engagements pris par les sociétés membres du groupement, la Métropole renonce à sa demande d'expertise judiciaire et à ses demandes, objet du recours n° 15 09982, en réparation des désordres et en paiement de pénalités de retard. En conséquence, la Métropole s'engage à renoncer au bénéfice de l'ordonnance de référé n° 15 09852 du 25 janvier 2016 et à se désister de l'instance objet du recours n° 15 09982 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre les sociétés *DODIN CAMPENON BERNARD, VCF TP LYON, SPIE BATIGNOLLES TPCI, CEGELEC MOBILITY, ENFRASYS GTIE TRANSPORT, SETEC ALS, SETEC TPI, SETEC ITS, STRATES et CLEMENT VERGELY ARCHITECTE et la Métropole de Lyon.*

2° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 5 400 € net de taxe, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 7788 - fonction 020 - opération n° 0P2802386.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1487 - Lyon 3° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Déclassement du domaine public métropolitain des volumes existants ou à créer situés sur les parcelles cadastrées AR 7, AR 62, AR 78, d'une emprise non cadastrée rue Servient, et d'une emprise d'une partie de la parcelle cadastrée AR 75 rue du Docteur Bouchut -
Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

I - Contexte

La Métropole de Lyon a initié en 2009 un vaste projet urbain de développement du quartier de la Part-Dieu au sein du 3° arrondissement de Lyon. Dans ce cadre, une zone d'aménagement concerté (ZAC) a été créée par délibération du Conseil n° 2015-0917, du 10 décembre 2015. L'aménagement de cette ZAC a été concédé à la Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu par délibération dudit Conseil n° 2015-0918 du 10 décembre 2015.

Ce projet urbain comprend notamment la réalisation de travaux de rénovation, de restructuration et d'extension du centre commercial de la Part-Dieu. En effet, par sa position stratégique il constitue un axe essentiel de mutation du quartier.

La société Unibail Rodamco étant déjà propriétaire d'une partie des bâtiments de ce centre commercial, s'est dès lors positionnée afin de pouvoir assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de réaménagement et d'extension.

Dans ce cadre, la société Unibail Rodamco a sollicité la Métropole, pour le compte de sa filiale la SAS Uni-Commerces, pour déclasser et acquérir des volumes existants ou à créer situés sur les rues de Bonnel et Servient, afin de procéder à la démolition de l'actuel parking du centre commercial de la Part-Dieu, dit "parking 3000". Cette opération permettra, outre la reconstitution d'un nouveau parking, la création d'une liaison entre le parking Cuirassier et ce nouveau parking à créer et de développer des surfaces de commerces complémentaires.

II - Désignation des emprises à déclasser

Le déclassement du domaine public métropolitain porte d'une part sur des volumes situés sur des parcelles cadastrées AR 7 rue de Bonnel et AR 62 et AR 78 rue Servient et sur une partie non cadastrée rue Servient à Lyon 3°, d'autre part sur une parcelle cadastrée AR 75 située rue du Docteur Bouchu à Lyon 3°.

1° - Déclassement des volumes suivants :

- le volume 4 situé sur la parcelle cadastrée AR 7, entre la rue de Bonnel et la rue Servient, correspondant au parking 3 000,

- le volume de voirie situé sur la parcelle cadastrée AR 62, rue Servient, à l'est du centre commercial,

- le volume à créer en sous-sol dépendant actuellement en partie du volume 1 situé sur la parcelle cadastrée AR 78,

- le volume de voirie situé sur une parcelle à cadastrer, rue Servient, à l'ouest du centre commercial.

Le tout représentant une surface de 33 249 mètres carrés environ.

La Métropole, par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1050 du 11 juillet 2016, a approuvé le principe du déclassement du domaine public métropolitain des volumes précités et a autorisé la SAS Uni-Commerces, filiale du groupe Unibail-Rodamco à déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations requises à la réalisation de son projet, en particulier de permis de démolir, de permis de construire, d'autorisation à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), d'autorisation à la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACI), ou tout autre demande d'autorisation d'urbanisme ou commerciale nécessaire à son projet d'aménagement

Plusieurs réseaux sous ou à proximité des emprises appartiennent à NC Numéricable, SFR, Eau du Grand Lyon, Enedis, Grand Lyon réseaux exploitant, Mairie de Lyon - Direction de l'Éclairage Public, TCL, COLT Technology Services Lyon, Lyon Parc Auto, Orange H3 et Completel.

Le dévoiement des réseaux secondaires et tertiaires sera à la charge de la SAS Uni-Commerces

L'ensemble des services métropolitains consultés a émis un avis favorable à ce déclassement.

Par arrêté du Président de la Métropole n° 2016-10-25-R-0754 du 25 octobre 2016, une enquête publique a été ouverte et s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 14 décembre 2016. A l'issue de cette enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le déclassement.

2° - Déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée AR 75 située rue du Docteur Bouchut à Lyon 3° :

La société Unibail Rodamco a sollicité la Métropole pour acquérir une partie de la parcelle cadastrée AR 75 située rue du Docteur Bouchut à Lyon 3°, d'une superficie de 60 mètres carrés environ.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1306 du 21 novembre 2016, la Métropole a validé le principe du déclassement de l'emprise sus nommée et a autorisé la SAS Uni-Commerces, filiale du groupe Unibail-Rodamco à déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations requises à la réalisation de son projet, en particulier de permis de démolir, de permis de construire, d'autorisation à la CDAC, d'autorisation à la CDACI, ou tout autre demande d'autorisation d'urbanisme ou commerciale nécessaire à son projet d'aménagement, et portant sur une emprise ayant pour assiette la parcelle cadastrée AR 75 située rue du Docteur Bouchut à Lyon 3°.

Les études techniques ont été engagées par les services de la Métropole aux fins de vérifier si aucun obstacle technique ne s'oppose au déclassement.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de la parcelle. Ils appartiennent à ELVYA, GRDF, NC Numéricable, Completel, SFR, Eau du Grand Lyon, Orange H3, Mairie de Lyon - Direction de l'Éclairage public - Grand Lyon Réseaux Exploitant, RTE GMR Lyonnais, Enedis et Colt Technology Services Lyon. L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement. Leur dévoiement éventuel est à la charge de la SAS Uni-Commerces, filiale du groupe Unibail-Rodamco.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure est dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

La cession s'effectuera après désaffectation et déclassement des volumes existants ou à créer situés sur les parcelles cadastrées AR 7, AR 62, AR 78, et d'une emprise non cadastrée située rue Servient pour une surface totale de 33 249 mètres carrés environ, ainsi que d'une partie de la parcelle cadastrée AR 75, rue du Docteur Bouchut, d'une surface de 60 mètres carrés environ, entre la Métropole et la SAS Uni-Commerces. Il est précisé que ladite cession sera présentée à la même Commission permanente par décision séparée ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public métropolitain :

a) - d'une part, des volumes suivants :

- volume 4 situé sur la parcelle cadastrée AR 7, entre la rue de Bonnel et la rue Servient et correspondant au parking 3 000,

- volume de voirie situé sur la parcelle cadastrée AR 62, rue Servient, à l'est du centre commercial,

- volume à créer en sous-sol dépendant actuellement en partie du volume 1 situé sur la parcelle cadastrée AR 78,

- volume de voirie situé sur une parcelle à cadastrer, rue Servient, à l'ouest du centre commercial. Le tout représentant une surface de 33 249 mètres carrés environ,

b) - d'autre part, une partie de la parcelle cadastrée AR 75, située rue du Docteur Bouchut à Lyon 3° d'une superficie de 60 mètres carrés environ.

2° - Intègre ces volumes, emprises et parcelles, ainsi déclassés dans le domaine privé de la Métropole de Lyon.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1488 - Candidature de la Métropole de Lyon au programme européen Urbact III - Demande de subventions auprès de l'Union européenne - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

Le présent dossier a pour objet de proposer à la Commission permanente de délibérer sur la participation de la Métropole de Lyon au programme européen Urbact III relevant du Fonds européen de développement régional (FEDER) et de demander les subventions afférentes.

Ce programme sert à faciliter et à financer les échanges d'expériences entre les villes et les régions européennes. A travers l'organisation de réseaux thématiques ou de groupes de travail, il vise à soutenir les villes dans la mise en place de stratégies intégrées et durables. Il permet aux villes d'échanger sur les défis et solutions et, par un soutien mutuel, d'assurer une mise en œuvre efficace, de tirer les leçons de leurs expériences et de partager leurs résultats. Séminaires, visites d'étude, échanges de personnel, outils de suivi et expertises figurent parmi les actions qui pourront être menées dans le cadre des réseaux de mise en œuvre.

En juin 2016, la Ville de Barcelone a sollicité la Métropole pour participer à ses côtés sur la thématique de la pauvreté urbaine et de l'inclusion sociale dans les quartiers défavorisés. Le programme est intitulé «URB-INCLUSION : Co-creating new implementation solutions for poverty reduction in deprived urban areas». Les villes engagées aux côtés de Barcelone sont Turin et Naples (Italie), Cracovie (Pologne), Copenhague (Danemark), Glasgow (Royaume-Uni), Timisoara (Roumanie), Tikala (Grèce).

Le croisement des politiques publiques constitue un enjeu de tout premier plan pour la Métropole. L'hybridation des politiques sociales et urbaines doit amener à reconsidérer ses actions, en particulier en direction des publics et quartiers les plus défavorisés de l'agglomération : place du droit commun, équité/égalité des territoires et des citoyens, alternatives aux politiques de réparation, place des habitants de ces quartiers,

etc., autant de questions qui méritent d'être éclairées au regard des pratiques d'autres villes européennes.

Ce projet porté par la Ville de Barcelone a été pré-sélectionné par l'Union européenne fin 2016. Afin de finaliser la candidature, il bénéficie d'une subvention de 109 352 € pour une dépense totale estimée à 149 540 €. Pour la Métropole, les dépenses estimées durant cette phase de préparation s'élèvent à 9 120 €, ce qui induit une aide européenne de 6 388 €.

Le dossier définitif devra ensuite être déposé en avril 2017.

Si la candidature du groupement est alors sélectionnée, une nouvelle subvention du FEDER sera attribuée au projet pour environ 600 000 €. Chaque partenaire membre aura ainsi à sa disposition une enveloppe financière qui permettra de couvrir 70 % des dépenses nécessaires à la mise en œuvre du programme telles que les charges de personnel, les déplacements, l'organisation d'événements, de petites études ou services ponctuels d'experts.

Le démarrage du partenariat dans le projet URB-INCLUSION est prévu en juin 2017 avec une durée de projet estimée à 24 mois ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la participation de la Métropole de Lyon au projet *Urbact III, programme URB-INCLUSION, relevant du Fonds européen de développement régional (FEDER), et porté par la Ville de Barcelone.*

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de l'Union européenne les subventions de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du programme (charges de personnel, déplacements, organisation d'événements, petites études ou services ponctuels d'experts),

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3° - Les recettes de fonctionnement seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 74772 - fonction 55 - opération n° 0P14O0853.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1489 - Décines Charpieu, Ecully, Lyon 3°, Lyon 4°, Caluire et Cuire, Tassin la Demi Lune, Charly, Lyon 9°, Lyon 2°, Charbonnières les Bains, Corbas, Villeurbanne, Saint Genis les Ollières, Lyon 1er, Lyon 7° - Aides à la pierre - Logement social 2016 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.24.

Par délibération du Conseil n° 2015-0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'Etat et la Métropole pour la période 2015-2020.

Un avenant n° 1 à cette convention-cadre a été conclu, afin de déterminer pour l'année 2016 les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé.

Les bailleurs sociaux intervenants sur le territoire de la Métropole déterminent la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'Etat. Les opérations sont proposées après instruction par les services de l'Etat et avis favorable des Communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

Les opérations devront faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier dans un délai de 18 mois, à compter de la date de la notification des décisions d'attribution de subvention.

En cas de non réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leur opération, sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un deuxième acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération et recalculée, conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Par délibération du Conseil n° 2016-1593 du 10 novembre 2016, la Métropole a approuvé l'attribution d'une subvention au forfait pour les logements familiaux neufs financés dans le cadre du guichet unique des aides à la pierre.

Il est ainsi proposé, à la Commission permanente, de subventionner les opérations ne bénéficiant pas de forfait (logement acquis amélioré, habitat spécifique et foyer) pour un montant total de 6 391 730 €, permettant la réalisation de 617 logements sociaux dont 145 prêts locatifs à usage social (PLUS) et 472 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) au titre de la délégation des aides à la pierre, conformément au tableau ci-annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations, ainsi que les montants des subventions attribuées ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 6 391 730 € réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-annexé, dans le cadre d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre sont sollicitées.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - opération n° 0P14O5071 - comptes 20422 et 20415342 - fonction 552, pour un montant de 6 391 730€ au titre de la délégation des aides à la pierre.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1490 - Lyon 2° - Hôtel Dieu - Aménagement des espaces publics attenants - Lot n° 1 : voirie et réseaux divers (VRD), assainissement des eaux pluviales et mobiliers - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Dans le cadre de la reconversion de l'Hôtel Dieu, les Hospices civils de Lyon (HCL), la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon ont engagé une réflexion sur le devenir de cet ensemble patrimonial.

L'équipe Eiffage/Intercontinental/Didier Repellin/Albert Constantin, a été désignée lauréate en octobre 2010 d'une consultation d'opérateur.

Le projet représente 51 500 mètres carrés avec la programmation suivante :

- un hôtel 5 étoiles intercontinental Hôtel & Resorts (138 chambres),
- un ensemble de commerces en rez-de-chaussée (48 unités) pour créer un front commercial uni et continu sur les façades extérieures et angles de rues,
- des restaurants et brasseries,
- un ensemble tertiaire,
- un centre de convention associé à l'hôtel : accueil de séminaire,
- la cité de la Gastronomie,
- un parking souterrain,
- un espace muséal de 3 500 mètres carrés,
- des logements.

La livraison de ces espaces se fera en 2 temps :

- décembre 2017 pour les commerces, la partie tertiaire, le parking, les restaurants et brasseries et les logements,
- fin 2018 pour l'hôtel et le centre de convention.

Parallèlement à ce projet de reconversion de l'Hôtel Dieu, la direction de l'aménagement a en charge la requalification des espaces publics attenants à ce bâtiment (quai Jules Courmont, rues de la Barre, Bellecordière, Paufique et Rivière, place de l'Hôpital).

Les enjeux de ces aménagements sont de 3 ordres :

- créer des espaces publics de qualité bénéficiant d'un niveau de traitement cohérent avec l'ensemble patrimonial que représente l'Hôtel Dieu,

- recréer des liaisons est-ouest en renouant le contact avec la rue de la République et conforter les liaisons nord-sud,

- apaiser la circulation afin que les espaces attenants à l'Hôtel Dieu deviennent un support d'usages diversifiés et attractifs, pour retrouver un espace piétonnier et assurer un lien cohérent entre les espaces publics et le Grand Hôtel Dieu, notamment les cours et coursives du bâtiment.

L'opération porte sur 2 secteurs distincts :

- le secteur 1 : les rues de la Barre (trottoir au droit de l'Hôtel Dieu), Bellecordière, Paufique et Rivière, place de l'Hôpital,

- le secteur 2 : le quai Jules Courmont en façade de l'Hôtel Dieu.

Les travaux du Grand Hôtel Dieu et des espaces publics sont fortement contraints en raison de leur localisation en hyper centre de Lyon avec des rues étroites et commerçantes.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des marchés relatifs aux travaux d'aménagement des espaces publics attenants à l'Hôtel Dieu à Lyon 2°.

Cette consultation a été allotie de la façon suivante :

- lot n° 1 : voirie et réseaux divers (VRD), assainissement des eaux pluviales et mobiliers,

- lot n° 2 : éclairage public, génie civil vidéo et signalisation lumineuse tricolore.

Le lot n° 1 intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 5 janvier 2017 a choisi pour les différents lots, les offres jugées économiquement les plus avantageuses, des groupements d'entreprises suivants :

- lot n° 1 : VRD, assainissement des eaux pluviales et mobiliers ; groupement d'entreprises Eiffage Génie Civil - Ets Gauthey / Eiffage Route Centre Est - Ets Rhône / Coiro / sous-traitant Secatra, pour un montant de 2 385 244,55 € HT, soit 2 862 293,46 € TTC ;

- lot n° 2 : éclairage public, génie civil vidéo et signalisation lumineuse tricolore ; groupement d'entreprises Aximum Ets RGT / Legros TP, pour un montant de 199 885,87 € HT, soit 239 863,04 € TTC.

Le lot n° 2 : éclairage public, génie civil vidéo et signalisation lumineuse tricolore, relève de la compétence de monsieur le Président de la Métropole.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer le marché relatif au lot n° 1 : VRD, assainissement des eaux pluviales et mobiliers ; conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché pour le lot n° 1 : voirie et réseaux divers (VRD), assainissement des eaux pluviales et mobiliers et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises Eiffage Génie Civil - Ets

Annexe à la décision n° CP-2017-1489

AIDES A LA PIERRE - LOGEMENT SOCIAL 2016
Commission Permanente du 13 février 2017

Bénéficiaire	Opération					Subvention attribuée (en €)	
	Localisation		Type	Nature	Logements		
	Adresse	Commune			PLUS		PLAI
Alliade Habitat	22 rue Paul Bert	Décines-Charpieu		Logement		4	29 160,00 €
Alliade Habitat	22 avenue des Sources	Ecully	AA	logement	3		10 500,00 €
Cité Nouvelle	104 rue Mazonod Le Béryl	Lyon 3	AA	logement	1		3 500,00 €
Cité Nouvelle	40 rue Voltaire	Lyon 3	AA	logement	4	3	116 000,00 €
Alliade Habitat	22 place de la Croix Rousse	Lyon 4	AA	Logement	1	1	35 000,00 €
Néma Lové	17 rue Pasteur	Caluire et Cuire	AA	Logement		1	40 000,00 €
Néma Lové	12 chemin du vieux moulin	Tassin la Demi Lune	AA	Logement		1	40 000,00 €
Habitat et Humanisme	35 place de la Mairie	Charly	AA	Logement		1	9 720,00 €
Habitat et Humanisme	47 rue de la Claire	Lyon 9ème	AA	Logement		1	9 720,00 €
Habitat et Humanisme	1 rue Roquette	Lyon 9ème	AA	Logement		1	9 720,00 €
Habitat et Humanisme	268 av Francis de Pressensé	Villeurbanne	AA	Logement		3	29 160,00 €
Habitat et Humanisme	25 rue du Plat	Lyon 2ème	AA	Logement		10	39 000,00 €
IRA	6 avenue de la Victoire	Charbonnières les Bains	AA	Logement	4	2	92 000,00 €
SEMCODA	20 chemin de Grange Blanche	Corbas	AA	Logement	20	6	364 000,00 €
Adoma	138 cours Tolstoï	Villeurbanne		Foyer		46	736 000,00 €
GLH	4, 6 rue André Sartoretti	St Genis les Ollières	AA	Logement	2	3	94 000,00 €
Aralis	79 rue Eugène Pons	Lyon 4ème	AA	Foyer		24	120 000,00 €
Adoma	110 rue de Saint-Cyr	Lyon 9ème		Foyer		211	3 165 000,00 €
Adoma	110 rue de Saint-Cyr	Lyon 9ème		Foyer		24	360 000,00 €
GLH	11 rue Alsace Lorraine	Lyon 1er	AA	Logement	8	4	104 000,00 €
Habitat et Humanisme	50 rue du lac	Lyon 3ème	AA	Logement		1	24 000,00 €
ADOMA	148 avenue Félix Faure	Lyon 3ème	PALULOS (113 lits)	Logement			367 250,00 €
EHD La Pierre Angulaire	chemin de Bel Air	Caluire et Cuire		Logement		12	288 000,00 €
SACVL	caserne sergent blandan- 4, ruelle du grand casernement	Lyon 7ème		Logement	102		306 000,00 €
TOTAL DELEGATION					145	359	6 391 730,00 €
TOTAL GENERAL					145	359	6 391 730,00 €

Gauthey/ Eiffage Route Centre Est - Ets Rhône / Coiro / sous-traitant Secatra, pour un montant de 2 385 244,55 € HT, soit 2 862 293,46 € TTC.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 10 novembre 2016, pour un montant total de 4 301 500 € en dépenses et de 650 000 € en recettes, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 4 301 500 € TTC en dépenses et 650 000 € en recettes, à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P06O2784 ;

- 170 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement, sur l'opération n° 2P06O2784.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire, au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 23151 - fonction 515 - opérations n° 0P06O2784 et n° 2P06O2784.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1491 - Lyon 3° - Projet Lyon Part-Dieu - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Opération immobilière Two Lyon renommée projet Vinci Immobilier d'entreprise - Convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC avec la Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu et la Société Vinci Immobilier d'entreprise - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.33.

Par délibération du Conseil n° 2016-1324 du 27 juin 2016, la Métropole de Lyon a délégué à la Commission permanente le soin d'approuver les conventions de participation à signer avec les différents propriétaires pour les constructions situées dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest à Lyon 3°.

Le présent dossier entre dans le cadre de cette délégation. En effet, il concerne l'approbation de la convention de participation financière au coût des équipements publics de la ZAC Part-Dieu ouest à conclure avec la société Vinci Immobilier d'entreprise au titre du projet de construction de l'opération Two Lyon renommée ci-après projet "Vinci Immobilier d'entreprise (VIE)".

I - Rappel du contexte et des objectifs de l'opération Lyon Part-Dieu

L'opération d'aménagement Lyon Part-Dieu recouvre un territoire de 177 hectares dans lequel, eu égard à la complexité technique, juridique et financière du projet et notamment autour du pôle d'échanges multimodal (PEM), la Métropole a décidé de recourir à la procédure de la ZAC.

La Métropole a décidé de concéder à la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu, la réalisation de l'opération d'aménagement.

Ainsi, par délibérations du Conseil n° 2015-0917 et n° 2015-0918 du 10 décembre 2015, la Métropole a approuvé le dossier de création de la ZAC Part-Dieu ouest ainsi que le traité de concession conclu avec la SPL Lyon Part-Dieu pour la réalisation de l'opération Lyon Part-Dieu.

II - Le contenu de la ZAC Part-Dieu ouest

1° - Programme prévisionnel de constructions

Dans le périmètre de la ZAC Part-Dieu ouest, au stade du dossier de création, le programme prévisionnel de constructions est d'environ 540 000 mètres carrés de surface de plancher (SDP), répartis de la manière suivante :

- 105 000 mètres carrés de SDP environ de logements, dont :

- . 25 % de logements en locatif social,
- . 15 % de logements intermédiaires,
- . 60 % de logements en accession libre ;

- 350 000 mètres carrés de SDP environ de tertiaires (bureaux, activités, tertiaire innovant),

- 85 000 mètres carrés de SDP environ de commerces/services/hôtels.

Ce programme prévisionnel de constructions sera accompagné d'aménagements d'espaces publics et d'équipements publics.

2° - Programme d'équipements publics (PEP) de la ZAC Part-Dieu ouest

Le PEP se compose de :

- d'un projet de PEP infrastructures de la ZAC Part-Dieu ouest avec l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres, d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de la ZAC. Le montant du PEP infrastructures de la ZAC est estimé à 190 357 311 € HT ;

- d'un projet de PEP superstructures (crèche et extension groupe scolaire) de la ZAC pour un montant estimé à 8 092 276 € HT.

Le dossier de réalisation comprenant le projet de PEP de la ZAC Part-Dieu ouest ainsi que les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps sera approuvé au 2nd trimestre 2017 sous sa forme définitive à l'issue des études de réalisation qui sont d'ores et déjà engagées.

Il est à noter que les réseaux d'assainissement et d'eau ne font pas partie des équipements mis à la charge de la ZAC. Ainsi, les constructeurs ne seront pas exonérés de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC).

III - Fiscalité et bilan financier prévisionnel de la ZAC Part-Dieu ouest

Il est rappelé que les constructions situées à l'intérieur du périmètre de la ZAC Part-Dieu ouest sont exclues du champ d'application de la part intercommunale et communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0917 du 10 décembre 2015 et des dispositions des articles L 331-7 et R 331-6 du code de l'urbanisme. Pour les constructeurs qui ne financent pas les équipements publics à travers l'acquisition des terrains, l'article L 311-4 du code de l'urbanisme prévoit la signature d'une convention à conclure avec la collectivité compétente, en l'occurrence la Métropole, qui précise les conditions dans lesquelles ils participent au coût des équipements de la zone. Cette convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir.

Par ailleurs, en vertu du traité de concession, les participations des constructeurs sont perçues directement par la SPL.

Ainsi, il y a lieu de délibérer sur la base du dossier de création de la ZAC, du contrat de concession et des éléments du dossier de réalisation en cours d'élaboration, sur la convention de participation au financement des équipements publics de la ZAC Part-Dieu ouest avec la société Vinci Immobilier d'entreprise, porteuse du projet de construction VIE.

IV - Le projet de construction Vinci Immobilier d'entreprise (VIE)

Le projet VIE fait partie intégrante du projet de réaménagement de la gare et du PEM. Ce projet accueillera une tour de bureaux de 170 mètres de haut, un bâtiment hôtel de 33 mètres de haut donnant sur la place Béraudier (ensemble dénommé "l'immeuble VIE"), un parking souterrain situé sous la future place Béraudier, désigné sous le terme "Parking VIE". Cette opération immobilière mixte sera implantée en limite de la gare, dont une partie de la galerie déambulatoire sera localisée en rez-de-chaussée. Le projet VIE apportera une offre immobilière nouvelle pour les entreprises qui souhaitent s'implanter sur le quartier, et offrira également un cadre propice à leur développement.

Le projet répond aux objectifs suivants :

- permettre la mutation d'anciens bâtiments peu performants environnementalement et peu adaptés aux nouveaux usages de bureaux,
- développer une offre immobilière dans un contexte contraint, favorisant la densification des programmes en cœur de ville et à proximité des grands nœuds de transports,
- développer une offre commerciale renouvelée favorisant le rayonnement économique de la Ville,
- s'intégrer au projet du PEM de Lyon Part-Dieu.

Le projet du constructeur prévoit la création de 81 694 mètres carrés de SDP, via la construction de :

- 66 000 mètres carrés de SDP de bureaux,
- 10 500 mètres carrés de SDP d'hôtel,
- 2 794 mètres carrés de SDP de commerces et activités de services,
- 2 400 mètres carrés de SDP de commerces et activités de services occupant le domaine public ferroviaire dans ce cas précis,

ainsi que la création d'environ 1 100 places de stationnement soit environ 48 000 mètres carrés.

Ce projet implique la réalisation des divers équipements publics dans le cadre de la ZAC Part-Dieu ouest.

La présente convention a donc pour objet de déterminer le montant et les modalités de paiement de la participation du constructeur au coût des équipements publics de la zone.

Le montant de la participation due par la société Vinci Immobilier d'entreprise est calculée sur la base de :

- 174 € par mètre carré de SDP créée pour les commerces et les activités de service (dont les hébergements hôteliers),
- 165 € par mètre carré de SDP créée pour les bureaux,
- exonération pour les locaux à usage de parkings ou les locaux destinés à être intégrés au domaine public ferroviaire ce cas précis,

soit un total de 13 203 156 € (hors champ TVA), compte tenu de la SDP totale nette créée projetée et visée dans l'exposé. Conformément au traité de concession, les participations seront directement perçues par la SPL Lyon Part-Dieu ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le montant de la participation de la société Vinci Immobilier au coût des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest sur la base de 174€ par mètre carré de surface de plancher (SDP) créée pour les commerces et locaux d'activités de services et 165 € par mètre carré de SDP créée pour les bureaux, soit un total de 13 203 156 € pour les 81 694 mètres carrés de SDP projetés par la société Vinci Immobilier d'entreprise,

b) - la convention fixant les conditions de participation financière au coût des équipements publics à passer entre la Métropole de Lyon, la SPL Lyon Part-Dieu et la société Vinci Immobilier d'entreprise.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1492 - Lyon 2° - Prestations de maîtrise d'oeuvre pour le réaménagement du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Autorisation de signer la modification n° 4 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Rappel du contexte

Par décision du Bureau n° B-2014-0299 du 8 septembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a autorisé la signature d'un marché public de prestations intellectuelles pour les prestations de maîtrise d'oeuvre concernant le réaménagement du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP).

Ce marché a été notifié sous le numéro 2014-439 le 21 novembre 2014 au groupement d'entre-prises GAUTIER CONQUET/AUREL DESIGN URBAIN/SETEC BATIMENT/SODECSET CONSTRUCTION/PLA-NITEC BTP/GAMBA-ACOUSTIQUE pour un montant de 2 852 458,20 € HT, soit 3 422 949,84 € TTC.

Le marché objet du présent avenant concerne la mission de maîtrise d'oeuvre portant sur le réaménagement du CELP dans le cadre du projet de pôle d'échanges multimodal de Perrache.

La Métropole a choisi de confier la coordination générale de ce projet à la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence et de conserver en régie la maîtrise d'ouvrage des opérations connexes de voirie et de bâtiment.

Pour cette dernière opération, la direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments (DLPB) a lancé une consultation de maîtrise d'œuvre portant sur le réaménagement du bâtiment concernant le CELP du 13 décembre 2013, sur la base de 3 phases et des enveloppes financières prévisionnelles affectées aux travaux pour un montant total de 22 700 000 € HT.

Ce marché de maîtrise d'œuvre se décompose en une tranche ferme et une tranche conditionnelle constituée de 6 parties techniques.

Suite aux résultats des études d'avant-projet sommaire et aux arbitrages budgétaires, de nouvelles orientations ont été décidées et notamment d'adopter un nouveau phasage des travaux de l'opération limité à 2 phases au lieu des 3 initiales :

- une nouvelle phase 1 : primo aménagements relevant du redéploiement des flux au niveau du sol de la ville,
- une nouvelle phase 2 : aménagements relevant du dégagement de la lisibilité du site et de l'ouverture du bâtiment sur la ville.

Afin de prendre en compte ces modifications, un avenant n° 1 a été signé.

Les modifications apportées par cet avenant n° 1 n'ont pas eu d'incidence financière sur le montant du marché initial.

A la demande de plusieurs acteurs de l'opération, une étude d'avant-projet définitif complémentaire pour les travaux de la nouvelle phase 1 de réaménagement du CELP doit être établie.

Cette étude d'avant-projet définitif complémentaire doit permettre de tenir compte :

- de la demande de la Ville de Lyon d'intégrer pendant la période de réalisation des études d'avant-projet pour la reconstruction de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) dès la nouvelle phase 1. Le périmètre de cet EAJE doit être inclus dans le volume du bâti existant suite au refus de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) de valider la construction d'une extension diffuse sur les terrasses jardin du Centre d'échanges de Lyon-Perrache.

- des nouvelles demandes programmatiques de l'urbaniste en charge de la cohérence globale du projet (atelier RUELLE piloté par la SPL Lyon Confluence) :

- . la mise en évidence d'un dépassement financier suffisamment important pour ne pas pouvoir être absorbé par des reprises d'études, témoignant d'une inadéquation entre le programme de travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage (EFPTMO). Ce dépassement dépend en outre, pour partie, du résultat des diagnostics amiante et plomb qui n'avait pas pu être porté entièrement à la connaissance de l'équipe de maîtrise d'œuvre lors des études précédentes.

Cette étude d'avant-projet définitif complémentaire pour la nouvelle phase 1 de réaménagement du CELP doit être établie selon les éléments de programmation suivants :

- le réaménagement de la voûte ouest tel que prévu dans l'étude d'avant-projet définitif initiale du 30 novembre 2015 et son complément du 31 mai 2016, intégrant un traitement plus qualitatif des reprises de façades sur la place Carnot après travaux de démolitions ainsi qu'un éclairage de la voie de bus sur l'hélice nord-ouest,
- l'aménagement des bureaux du personnel de maintenance concernant le CELP dans la section bâtie est du niveau 4, y compris les sujétions de sécurité incendie découlant du remaniement de ce plateau qui devront être arrêtées avec le

Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) avant la finalisation de l'étude,

- la suppression du réaménagement de la voûte est, en options, chacune des 5 options ci-après listée devant faire l'objet d'une étude et d'un chiffrage parfaitement identifiable et dissociable :

- . la démolition des escaliers et ascenseurs devant l'hélice sud-ouest,

- . la mise au jour de la tête nord historique de la voûte ouest sous la gare ferroviaire,

- . la réparation du bandeau de toiture du sas métro de la place Carnot et la dépose des huisseries permettant la création d'un auvent ouvert sur l'espace public,

- . la construction de la coque d'une cellule commerciale sous l'hélice nord-ouest (façade vitrée, enduit extérieur des meneaux maçonnés, étanchéité des fuites en toiture et flocage coupe-feu du plafond),

- . l'aménagement de la coque de l'EAJE dans la section bâtie ouest du niveau 4 selon le schéma d'aménagement intérieur établi par le service étude préalable d'aide à la décision (EPAD) de la Ville de Lyon le 13 mai 2016.

La part consacrée aux travaux modificatifs s'élevant à 1 496 000 € HT en valeur novembre 2015, l'équipe de maîtrise d'œuvre bénéficierait d'une rémunération complémentaire de 21 232 € HT pour l'établissement de l'étude d'avant-projet définitif complémentaire de la nouvelle phase 1.

Cette modification du marché public n° 2014-439 d'un montant de 21 232 € HT, soit 25 478,40 € TTC, a eu une incidence financière sur le montant initial du marché : montant total du marché : 2 873 690,20 € HT, soit 3 448 428,24 € TTC.

Il en résulte une augmentation de 0,74 % du montant initial du marché.

Afin de prendre en compte cette modification, un avenant n° 2 a été signé.

A l'occasion de la présentation d'une demande de paiement qui a dû de fait être rejetée, le cotraitant SETEC BATIMENT a informé la Métropole, par courrier du 14 octobre 2016, que le cotraitant SODECSET a été absorbé par sa société mère SETEC BATIMENT dans le cadre d'une fusion simplifiée définitivement réalisée le 30 avril 2016.

La répartition des paiements à venir entre cotraitants est de ce fait modifiée, les paiements initialement prévus à SODECSET étant dorénavant associés aux paiements de SETEC BATIMENT comme indiqué dans la décomposition modificative du forfait de rémunération.

La modification apportée par cet avenant n° 3 est sans incidence financière sur le montant du marché.

II - Présente modification du marché

1° - Arrêt du programme et du coût définitifs des travaux

A partir du résultat de l'étude d'avant-projet définitif complémentaire commandée au titulaire, le maître de l'ouvrage arrête définitivement le programme de travaux de la nouvelle phase 1 en choisissant de retenir les options suivantes :

- le réaménagement de la voûte ouest tel que prévu dans l'étude d'avant-projet définitif initiale du 30 novembre 2015 et son complément du 31 mai 2016, en intégrant un traitement plus qualitatif des reprises de façades sur la place Carnot après

travaux de démolitions et un éclairage de la voie de bus sur l'hélice nord-ouest,

- l'aménagement des bureaux du personnel de maintenance du CELP dans la section bâtie est du niveau 4, y compris les sujétions de sécurité incendie découlant du remaniement de ce plateau (construction d'un dégagement reliant les escaliers encoignés des piles Rhône et Saône),

- la suppression du réaménagement de la voûte est,

- la démolition des escaliers et ascenseurs devant l'hélice sud-ouest,

- la mise au jour de la tête nord historique de la voûte ouest sous la gare ferroviaire,

- la réparation du bandeau de toiture du sas métro de la place Carnot et dépose des huisseries permettant la création d'un auvent ouvert sur l'espace public.

L'estimation prévisionnelle définitive du maître d'œuvre (EDMOE) pour ces travaux s'élève à 3 599 100 € HT en valeur janvier 2013.

2° - Modification du phasage financier des travaux et actualisation de la décomposition du forfait de rémunération du titulaire

La validation de la première phase de travaux dans les conditions ci-avant exposées, a pour conséquence de modifier la répartition financière du phasage général des travaux du projet. La part financière consacrée aux travaux de la nouvelle phase 1 est ainsi augmentée de 3 400 000 € HT (valeur janvier 2013). L'enveloppe budgétaire globale du projet restant établie à 22 700 000 € HT (valeur janvier 2013), la part financière consacrée aux travaux de la nouvelle phase 2 est diminuée de 19 300 000 € HT à 19 100 000 € HT (valeur janvier 2013).

La décomposition du forfait de rémunération du titulaire doit être actualisée dans les conditions du document joint en annexe 1 pour intégrer cette évolution. Le montant des honoraires de chaque élément de mission a été recalculé proportionnellement à l'assiette de travaux redéfinie pour chacune des 2 phases. Les taux d'honoraires du marché demeurent inchangés. Le titulaire a seulement profité de cette révision pour ajuster la ventilation des honoraires de son ordination pilotage coordination (OPC) entre les phases de conception et de réalisation de la nouvelle phase 1, au motif de sa nécessaire implication forte dans la définition des ouvrages (la contrainte de réalisation des ouvrages en site occupé conditionne leur conception).

3° - Arrêt du forfait définitif principal de rémunération du maître d'œuvre

L'EDMOE des travaux de la nouvelle phase 1 correspondant à 99,975 % de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (EFPTMO) par ordre de service n° 13 (3 600 000 € HT en valeur janvier 2013), le forfait définitif principal de rémunération du titulaire est égal à son forfait provisoire en application de l'article 10-1-2 de l'acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières (AE-CCAP) du marché. Ce forfait définitif est arrêté à partir de la décomposition de forfait dans les conditions du paragraphe 2 qui précède.

4° - Actualisation du calendrier prévisionnel et de la durée estimée du marché

La décision d'affermissement de la tranche du marché ne pourra être prise par le donneur d'ordre qu'après notification du présent avenant au titulaire, sans pouvoir dépasser le délai de 12 mois à compter de la réception de l'avant-projet définitif par

le maître de l'ouvrage indiqué à l'article 2-4 de l'AE-CCAP du marché. Le calendrier prévisionnel et la durée globale estimée du marché, indiqués à l'article 3 de l'avenant 1, sont actualisés à partir du décompte du délai de notification du présent avenant, en intégrant la prolongation de délai de notification du présent avenant et en intégrant la prolongation de délai de la tranche ferme notifiée par avenant n° 2. Cette actualisation ne donne droit pour le titulaire à aucune rémunération complémentaire.

Cette modification du marché public n° 2014-439 d'un montant de 651,71 € HT, soit 782,05 € TTC, porterait le montant du marché à 2 874 341,91 € HT, soit 2 875 123,96 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 0,02 % du montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification du marché public, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la modification n° 4 au marché n° 2014-439 conclu avec le groupement d'entreprises GAUTIER CONQUET/ AUREL DESIGN URBAIN/SETEC BATIMENT/SODEC-SET CONSTRUCTION/PLANITEC BTP/GAMBA-ACOUSTIQUE pour le réaménagement du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP), dans le cadre du projet urbain de pôle d'échanges multimodal de Perrache, mission maîtrise d'œuvre.

Cette modification d'un montant de 651,71 € HT, soit 782,05 € TTC, porte le montant total du marché à 2 874 341,91 € HT, soit 2 875 123,96 € TTC.

Cet avenant entraîne une augmentation de 0,02 % sur le montant initial du marché.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite modification du marché.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains, individualisée sur l'opération n° 0P08O2905, le 30 septembre 2016 pour un montant de 17 058 500 € TTC en dépenses et 1 938 000 € TTC en recettes à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 231 351 - fonction 86 pour un montant de 2 875 123,96 € TTC.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1493 - Location et maintenance de balayeuses aspiratrices thermiques sans conducteur pour assurer des prestations de nettoyage sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lots n° 1 et 2 - Autorisation de signer les accords cadres à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les présents accords-cadres ont pour objet la location et la maintenance de balayeuses aspiratrices thermiques sans conducteur pour assurer des prestations de nettoyage sur le territoire de la Métropole de Lyon, lot n° 1 - location full service de balayeuses de trottoirs aspiratrices "small", et lot n° 2 - location full service de balayeuses aspiratrices de trottoirs "medium" (le lot n° 3 fait l'objet d'une délibération du Conseil Métropolitain).

Le lot n° 1 comprend :

- 14 balayeuses de trottoir (BT) small pendant 5 ans pour une utilisation à raison de 120h/mois et par machine soit un volume horaire total de 20 160 heures par an,
- 5 BT small pendant 5 ans pour une utilisation à raison de 80h/mois et par machine soit un volume horaire total de 4 800 heures par an,
- 2 BT small pendant 1 an pour une utilisation à raison de 120h/mois et par machine soit un volume horaire total de 2 880,
- des prestations de location de BT small supplémentaires à la semaine ou au mois.

Le lot n° 2 comprend :

- 7 BT médium pendant 5 ans pour une utilisation à raison de 120h/mois et par machine soit un volume horaire total de 10 080 heures par an,
- 2 BT médium pendant 5 ans pour une utilisation à raison de 80h/mois et par machine soit un volume horaire total de 1 920 heures par an,
- des prestations de location de BT médium supplémentaires à la semaine, au mois ou à l'année.

Ce matériel est destiné à l'enlèvement des déchets urbains situés sur la voirie, les trottoirs, les espaces aménagés ou aux abords immédiats de places et voies piétonnes dont le revêtement peut être de type : enrobé, asphalte, dallage en pierre ou granite. Les déchets urbains sont notamment des papiers, graviers, cailloux, mégots, canettes, débris de verre, feuilles mortes.

Pour faire face à l'enjeu de typologie et d'usage réel des espaces publics, de nouveaux types de machines sont attendus ; en outre, les machines pourront être louées sur des courtes et moyennes durées. Les objectifs sont donc la proximité, la réactivité et la productivité.

Le marché porte sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 78 à 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs à la location et la maintenance de balayeuses aspiratrices thermiques sans conducteur pour assurer des prestations de nettoyage sur le territoire de la Métropole.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ils seraient conclus pour une durée ferme de 5 ans. (**VOIR tableau page suivante**)

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territo-

riales, la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 16 décembre 2016, a choisi pour les différents lots, celles des entreprises ou groupement d'entreprises suivantes :

- lot n°1 location full service de balayeuses de trottoirs aspiratrices "small" ; entreprise Kärcher SAS,
- lot n°2 location full service de balayeuses aspiratrices de trottoirs "medium" ; groupement d'entreprises Daniel Perie/ Capito Finance Tofinso.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents avec l'entreprise et le groupement d'entreprises suivantes :

- lot n°1 : location full service de balayeuses de trottoirs aspiratrices "small" du marché de location et maintenance de balayeuses aspiratrices thermiques sans conducteur pour assurer des prestations de nettoyage sur le territoire de la Métropole de Lyon ; société Kärcher SAS pour un montant minimum de 2 200 000 € HT soit 2 640 000€ TTC et pour un montant maximum de 4 400 000 € HT, soit 5 280 000€ pour la durée ferme de 5 ans,

- lot n°2 : location full service de balayeuses aspiratrices de trottoir "médium" du marché de location et maintenance de balayeuses aspiratrices thermiques sans conducteur pour assurer des prestations de nettoyage sur le territoire de la Métropole de Lyon ; groupement Daniel Périé / Capito Finance Tofinso pour un montant de 960 000 € HT, soit 1 152 000€ TTC et un montant maximum de 2 400 000€ HT, soit 2 880 000€ TTC pour la durée ferme de 5 ans.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal, exercices 2017 et suivants, compte 61351 - fonction 7222 - opération n°OP24O2458.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1494 - Lavage et maintenance des silos sur le territoire de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les présents accords-cadres permettent le lavage et la maintenance des silos sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution

Tableau de la décision n° CP-2017-1493

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	location full service de balayeurs de trottoirs aspiratrices "small"	2 200 000	2 640 000	4 400 000	5 280 000
2	location full service de balayeurs aspiratrices de trottoirs "medium"	960 000	1 152 000	2 400 000	2 880 000

des accords-cadres relatifs aux prestations de lavage et la maintenance des silos sur le territoire de la Métropole.

Ces accords-cadres feront l'objet de bons de commande conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les prestations font l'objet de l'allotissement mentionné ci-dessous :

- lot n° 1 : lavage et maintenance des silos aériens. La prestation est déclinée sous la forme de campagnes programmées de lavage des silos aériens verre ou emballages en mélange. Trois campagnes sont programmées par an (moitié du parc année N et moitié du parc année N+1) : une campagne de printemps (mars-avril), une campagne d'été (juin-juillet), une campagne d'automne (septembre). Des prestations ponctuelles seront également commandées,

- lot n° 2 : lavage et maintenance préventive et curative des silos enterrés. La prestation est déclinée sous la forme de campagnes programmées. A titre d'exemple : une campagne de printemps (mars-avril) avec le lavage et maintenance préventive des silos enterrés contenant les ordures ménagères, le verre et les emballages en mélange, une campagne d'été (juin-juillet) avec le lavage des silos enterrés contenant les ordures ménagères et une campagne d'automne (octobre-novembre) avec le lavage et la maintenance préventive des silos enterrés contenant les ordures ménagères, le verre et les emballages en mélange. Des prestations ponctuelles seront également commandées.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductibles de façon expresse une fois 2 ans. (**VOIR** tableau page suivante)

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 13 janvier 2017, a choisi pour les différents lots, celles des entreprises ou groupement d'entreprises suivantes :

- lot n°1 lavage et maintenance des silos aériens ; entreprise Plastic Omnium,

- lot n°2 lavage et maintenance préventive et curative des silos enterrés ; entreprise C'net Environnement.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, confor-

mément à l'article L3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : lavage et maintenance des silos aériens ; entreprise Plastic Omnium pour un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 175 000 € HT, soit 210 000 € TTC pour la durée ferme du marché, soit un montant minimum sur la durée totale de 4 ans de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC,

- lot n° 2 : lavage et maintenance préventive et curative des silos enterrés ; entreprise C'net Environnement pour un montant minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 225 000 € HT, soit 270 000 € TTC pour la durée ferme du marché, soit un montant minimum sur la durée totale de 4 ans de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal-exercices 2017 et suivants - compte 61558 - fonction 7212 - opération n°OP2502483.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1495 - Prestations de fauchage, d'entretien des fossés et accotements de voirie sur le territoire de la Métropole de Lyon - 3 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les présents accords-cadres permettent la réalisation de prestations de fauchage, de débroussaillage, d'élagage et d'entretien courant des fossés et des accotements de voirie sur

Tableau de la décision n° CP-2017-1494

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	lavage et maintenance des silos aériens	200 000	240 000	350 000	420 000
2	lavage et maintenance préventive et curative des silos enterrés	300 000	360 000	450 000	540 000

le territoire de la Métropole de Lyon. Il intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs aux prestations de fauchage, d'entretien des fossés et accotements de voirie sur le territoire de la Métropole.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 4 ans et comporteraient l'engagement de commande suivant : (**VOIR** tableau page suivante)

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 9 décembre 2016, a choisi pour les différents lots, celles des entreprises ou groupement d'entreprises suivantes :

- lot n° 1 : fauchage sur les subdivisions Net nord est, sud est et centre est ; groupement d'entreprises CHAZAL/ROBERT FREDERIC,

- lot n° 2 : fauchage sur la subdivision Net nord ouest ; entreprise VERGNAIS,

- lot n° 3 : fauchage sur les subdivisions Net sud ouest et centre ouest ; entreprise VERGNAIS.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents avec les entreprises ou groupement d'entreprises suivants :

- lot n° 1 : fauchage sur les subdivisions Net nord est, sud est et centre est ; groupement d'entreprises CHAZAL/ROBERT FREDERIC pour un montant minimum de 480 000 € HT, soit 570 000 € TTC, et maximum de 1 100 000 € HT, soit 1 320 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 2 : fauchage sur la subdivision Net nord ouest ; entreprise VERGNAIS pour un montant minimum de 1 300 000 € HT, soit 1 560 000 € TTC, et maximum de 2 300 000 € HT, soit 2 760 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 3 : fauchage sur les subdivisions Net sud ouest et centre ouest ; entreprise VERGNAIS pour un montant minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, et maximum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 611 - fonction 7222 - opération n° 0P24O246AT01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1496 - Lyon 8°, Lyon 9° - Gestion globale de nettoyage de quartiers - Lots n° 1 et 2 - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les présents accords-cadres à bons de commande ont pour objet la gestion globale de nettoyage de quartiers. Les prestations concernent le nettoyage des sols des espaces publics ou ouverts au public sur le périmètre de chaque lot (environ 74,1 hectares pour le lot n° 1 et 29 hectares pour le lot n° 2).

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs à la gestion globale de nettoyage de quartiers correspondant aux 8° et 9° arrondissements de Lyon.

Tableau de la décision n° CP-2017-1495

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	fauchage sur les subdivisions Net nord est, sud est et centre est	480 000	570 000	1 100 000	1 320 000
2	fauchage sur la subdivision Net nord ouest	1 300 000	1 560 000	2 300 000	2 760 000
3	fauchage sur les subdivisions Net sud ouest et centre ouest	400 000	480 000	1 000 000	1 200 000

Les prestations font l'objet de l'allotissement mentionné ci-dessous.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ils seraient conclus pour une durée ferme de 4 ans. (**VOIR** tableau page suivante)

Les prestations comprennent des taux de TVA distincts.

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 16 décembre 2016, a choisi pour les différents lots, celles des groupements d'entreprises suivantes :

- lot n°1 Lyon 9° - quartiers Duchère, Saint Rambert et Industrie ; groupement d'entreprises SRP Polyservices/GT environnement,

-lot n°2 Lyon 8° - quartiers Mermoz, Langlet, Santy ; groupement d'entreprises Coiro environnement/SRP Polyservices/Coiro TP.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents avec les groupements d'entreprises suivants :

- lot n° 1 : gestion globale de nettoyage de quartiers - Lyon 9° arrondissement - quartiers Duchère, Saint Rambert, Industrie ; groupement SRP Polyservices/GT environnement pour un montant minimum de 2 000 000€ HT, soit 2 400 000€ TTC, et pour un montant maximum de 4 200 000 € HT, soit 5 040 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 2 : gestion globale de nettoyage des quartiers - Lyon 8° arrondissement - quartiers Mermoz, Langlet, Santy ; groupement Coiro environnement/SRP Polyservices/Coiro TP pour un montant de 900 000 € HT, soit 1 080 000€ TTC et un montant maximum de 2 700 000€ HT, soit 3 240 000€ TTC pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal, exercices 2017 et suivants, compte 611 fonction 7222 - opération n°0PO245188.

Et ont signé les membres présents.

Recu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.

N° CP-2017-1497 - Mise à disposition de personnel intérimaire pour la Métropole - Lot n° 4 : mise à disposition de personnel intérimaire pour le restaurant administratif de la Métropole - Autorisation de signer un avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0192 du 18 mai 2015, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de prestations de service pour la mise à disposition de personnel intérimaire pour la Métropole.

Le lot n° 4 relatif à la mise à disposition de personnel intérimaire pour le restaurant administratif a été notifié sous le numéro 2015-209 le 1er juillet 2015 à l'entreprise Randstad pour un montant minimum de 40 000 €, soit 48 000 € TTC et maximum de 260 000 € HT soit 312 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années, soit sur la durée totale reconduction comprise, un montant minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 520 000 € HT soit 624 000 € TTC.

Dans un souci de meilleure organisation, il est envisagé de modifier l'article 8.3 du cahier des clauses techniques particulières concernant la constitution du vivier d'intérimaires. Ainsi, 2 visites médicales au lieu de 3 seraient prévues, et le tableau navette de la liste du personnel intérimaire serait amélioré puisqu'il comprendrait les adresses des intérimaires et la date de réalisation des tests en matière de normes d'hygiène et de

Tableau de la décision n° CP-2017-1496

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	Lyon 9° arrondissement - quartiers Duchère, Saint Rambert et Industrie	2 000 000	2 400 000	4 200 000	5 040 000
2	Lyon 8° arrondissement - quartiers Mermoz, Langlet, Santy	900 000	1 080 000	2 700 000	3 240 000

sécurité sanitaire des aliments. Cet avenant ne génère aucun surcoût financier.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant n° 1, conformément à l'article L3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché 2015-209 conclu avec l'entreprise Randstad.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.



4 / les procès-verbaux de la Commission permanente

Les procès-verbaux de la Commission permanente sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions

Cette rubrique concerne :

- la Commission permanente du 13 décembre 2016 (p.413)
- la Commission permanente du 9 janvier 2017 (p.430)

● Procès-verbal de la Commission permanente du 13 décembre 2016

SOMMAIRE

Présidence de monsieur Gérard Collomb, Président	(p. 417)
Désignation d'un secrétaire de séance	(p. 417)
Appel nominal	(p. 417)
N° CP-2016-1312 Lyon 5° - Aménagement de voirie rue du Professeur Marion - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable -	(p. 417)
N° CP-2016-1313 Bron - Rue Albert Camus - Aménagement de voirie - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -	(p. 417)
N° CP-2016-1314 Lyon 2° - Place Carnot - Voûte Est - Quai Rambaud - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -	(p. 417)
N° CP-2016-1315 Vénissieux - Transfert à la Métropole de Lyon par la SARL d'aménagement Romain Rolland des voiries de l'îlot Romain Rolland - Approbation de la convention -	(p. 417)
N° CP-2016-1316 Animation des instances locales et métropolitaines de la demande de logement social et des attributions - Accords-cadres à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -	(p. 428)
N° CP-2016-1317 Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès d'Arkea -	(p. 418)
N° CP-2016-1318 Garanties d'emprunts accordées à l'Association présence et actions avec les personnes âgées de la Ville de Lyon (PAPAVL) auprès de la Caisse d'épargne - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0343 du 7 septembre 2015 -	(p. 418)
N° CP-2016-1319 Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -	(p. 418)
N° CP-2016-1320 Garanties d'emprunts accordées à l'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes -	(p. 419)

N° CP-2016-1321	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 419)
N° CP-2016-1322	<i>Garantie d'emprunt accordée à la SACP d'HLM Rhône Saône habitat auprès du Crédit agricole Centre-Est entreprises -</i>	(p. 419)
N° CP-2016-1323	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 419)
N° CP-2016-1324	<i>Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0234 du 18 juin 2015 -</i>	(p. 419)
N° CP-2016-1325	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 419)
N° CP-2016-1326	<i>Cailloux sur Fontaines - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Four lieu-dit Les Chaumes et appartenant à M. Georges Maurice -</i>	(p. 420)
N° CP-2016-1327	<i>Fontaines Saint Martin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé rue des Fours et appartenant à la SAS STYLIMMO -</i>	(p. 420)
N° CP-2016-1328	<i>Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, et classement dans le domaine public de voirie métropolitain de diverses parcelles de terrain situées rue Jacques Prévert et appartenant à la Ville de Givors -</i>	(p. 420)
N° CP-2016-1329	<i>Grigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 32, chemin des Charmes et appartenant aux époux Vaganay -</i>	(p. 420)
N° CP-2016-1330	<i>Grigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 30, chemin des Charmes et appartenant à Mme Colette Falletti -</i>	(p. 420)
N° CP-2016-1331	<i>Grigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 28, chemin des Charmes et appartenant aux conjoints Falletti-Forster -</i>	(p. 420)
N° CP-2016-1332	<i>Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement formant le lot n° 1042 de la copropriété Le Vivarais, situé au 33, boulevard Vivier Merle et appartenant à Mme Carolina Méjean -</i>	(p. 420)
N° CP-2016-1333	<i>Lyon 3° - Développement urbain - Projet Part Dieu - Aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) - Acquisition, à titre onéreux, des volumes n° 19 et 20 dépendant de l'ensemble immobilier B5 situé 1, 2 et 3, place Charles Béraudier sur les parcelles cadastrées EM 117, EM 123, EM 126, EM 127 et EM 128 et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité -</i>	(p. 420)
N° CP-2016-1334	<i>Lyon 7° - Développement économique - Projet d'implantation du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) - Acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées BZ 167 et BZ 168, situées avenue Tony Garnier et 1-3, rue du Vercors et appartenant à la Ville de Lyon -</i>	(p. 420)
N° CP-2016-1335	<i>Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu à usage de trottoir public située 105, rue Joseph Desbois et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Décines Immobilier -</i>	(p. 421)
N° CP-2016-1336	<i>Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située rue Chantalouette à l'angle de la rue du Rambion et appartenant aux 8 propriétaires indivis de la rue Chantalouette -</i>	(p. 421)
N° CP-2016-1337	<i>Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, des parcelles de terrain nu composant pour partie l'assiette de la rue Maréchal Lyautey et appartenant à la copropriété l'Alexandrin représentée par la CDG Lyon -</i>	(p. 421)
N° CP-2016-1338	<i>Villeurbanne - Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé 70, rue Léon Blum et appartenant à la SCI Le Rôtelet -</i>	(p. 421)
N° CP-2016-1339	<i>Champagne au Mont d'Or - Equipement public - Transfert, à titre gratuit, à la Métropole de Lyon, de la chaufferie centrale de la Duchère et de l'ensemble des équipements du réseau de chaleur nécessaires à l'exploitation, située 565, avenue d'Ecully, à l'angle de l'avenue de Champagne et appartenant à la Ville de Lyon -</i>	(p. 421)

- N° CP-2016-1340** Lyon 5° - Habitat et Logement social - Cession à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, suite à préemption avec préfinancement d'un immeuble situé 30, rue des Chevaucheurs - (p. 421)
- N° CP-2016-1341** Lyon 8° - Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, à la SCM Métay-Perricard avec faculté de substitution, de 2 lots dans un immeuble en copropriété situé 18, place Ambroise Courtois - (p. 421)
- N° CP-2016-1342** Lyon 9° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Duchère - Cession à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), à titre onéreux, de la parcelle cadastrée AR 137, située au 9004, rue Marius Donjon - (p. 421)
- N° CP-2016-1343** Meyzieu - Plan de cession - Déclassement et cession, à titre onéreux, à la société SCI Terramis ou toute société à elle substituée, d'une parcelle de terrain située avenue Lionel Terray - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1225 du 10 octobre 2016 - (p. 421)
- N° CP-2016-1344** Vaulx en Velin - Développement urbain - Cession, à titre gratuit, à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, de 4 parcelles de terrain situées chemin de la Ferme, dans le quartier des Noirettes - (p. 421)
- N° CP-2016-1345** Vaulx en Velin - Développement urbain - Secteur Pré de l'Herpe - Cession, à titre onéreux, à la Ville de Vaulx en Velin d'un terrain nu formé de 4 parcelles issues des parcelles cadastrées AY 584, AY 592 et AY 594, situé rue Gaston Bachelard, rue du Pré de l'Herpe et avenue Gaston Monmousseau en vue de la réalisation d'un équipement scolaire - (p. 421)
- N° CP-2016-1346** Lyon 5° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de 2 immeubles situés 64, rue Saint-Georges et 17, montée des Epies - (p. 421)
- N° CP-2016-1347** Lyon 7° - Parc Blandan - Mise à disposition, à la société 1850 Invest ou toute société substituée à elle, par bail à construction d'une durée de 60 ans, d'un tènement composé des parcelles cadastrées BI 161, BI 162 et d'une partie de BI 166, comprenant le Château La Motte et l'ancien magasin d'armes, situées au 37, rue du Repos - Autorisation donnée à cette société de déposer une demande de permis de construire sur ce terrain - (p. 421)
- N° CP-2016-1348** Villeurbanne - Habitat - Logement social - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, de 43 lots de copropriété situés 105-146, rue Jean Voillot et 2, avenue de Bel Air - (p. 422)
- N° CP-2016-1349** Limonest - Habitat - Logement social - Institution, à titre gratuit, de servitudes de passage à pied et à véhicules, de passage de gaines, fluides, canalisations eaux et de tour d'échelle, au profit de l'immeuble métropolitain situé 298, avenue Général de Gaulle cadastré C 738, grevant l'immeuble situé 294, avenue Général de Gaulle et appartenant à la SCI Relais du Dauphiné, cadastré C 737 - (p. 422)
- N° CP-2016-1350** Rillieux la Pape - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique évacuant les eaux usées sous une parcelle de terrain située 13, rue de la Bièvre et appartenant aux époux Durand - Approbation d'une convention - (p. 422)
- N° CP-2016-1351** Prestations de tierce maintenance applicative sur le parc applicatif de gestion de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services - (p. 423)
- N° CP-2016-1352** Acquisition d'équipements et réalisation de prestations complémentaires pour les infrastructures réseaux, les systèmes de sécurité et les outils d'administration associés - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p. 423)
- N° CP-2016-1353** Aide sociale à l'enfance (ASE) - Approbation d'une convention de mise à disposition de données numériques, à titre gratuit, entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône et la Métropole de Lyon - (p. 424)
- N° CP-2016-1354** Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Compléments tarifaires pour la librairie-boutique - (p. 424)
- N° CP-2016-1355** Lyon 2° - Vénissieux - Autorisation de déposer des demandes d'autorisation de travaux, de déclarations préalables et de permis de construire - (p. 424)
- N° CP-2016-1356** Villeurbanne - Création du centre de santé du Médipôle - Autorisation donnée à la société ADIM Immobilier, de déposer une demande de permis de construire sur la parcelle cadastrée BW 105, située 171, rue Léon Blum - (p. 424)

N° CP-2016-1357	<i>Maintenance des onduleurs du patrimoine bâti de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 425)
N° CP-2016-1358	<i>Lyon - Maintenance des compresseurs et assécheurs d'air du patrimoine immobilier de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 425)
N° CP-2016-1359	<i>Lyon 3° - Maintenance des ascenseurs de l'Hôtel de Métropole de Lyon - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 425)
N° CP-2016-1360	<i>Lyon 3° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Pôle d'échange multimodal (PEM) Lyon Part-Dieu - Principe du transfert futur de domaine public métropolitain à domaine public ferroviaire entre la Métropole de Lyon et la SNCF - Principe du déclassement futur du domaine public métropolitain des parcelles et volumes existants et à créer situés Place Charles Béraudier et avenue Georges Pompidou - Autorisation donnée à la SNCF de déposer un permis de construire -</i>	(p. 425)
N° CP-2016-1361	<i>Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 4° - Aides à la pierre - Logement social 2016 - Attribution de subventions d'équipement aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux -</i>	(p. 425)
N° CP-2016-1362	<i>Lyon 7° - Parc Blandan - Entités esplanade et douves - Marché de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer l'avenant n° 3 du marché -</i>	(p. 425)
N° CP-2016-1363	<i>Lyon 1er - Lyon 2° - Projet Coeur Presqu'île - Rénovation de la place des Terreaux - Autorisation de signer le marché de maîtrise d'oeuvre avec le groupement momentané d'entreprises Omnium général d'ingénierie (mandataire) - Drevet - Buren à la suite d'une procédure négociée sans mise en concurrence -</i>	(p. 426)
N° CP-2016-1364	<i>Bron - Plan de sauvegarde des copropriétés de Bron Terrailon - Autorisation de signer la convention financière avec la Ville de Bron et de solliciter les participations financières -</i>	(p. 426)
N° CP-2016-1365	<i>Lyon 3° - Opération Vilette-Lafayette - Principe du déclassement futur du domaine public de voirie métropolitain concernant les parcelles situées cours Lafayette et rue de la Vilette - Autorisation donnée à la société OGIC de déposer des autorisations d'urbanisme -</i>	(p. 426)
N° CP-2016-1366	<i>Lyon 3° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part Dieu Ouest - Pôle d'échange multimodal - Opération Two Lyon - Principe du déclassement futur d'une partie du domaine public métropolitain des emprises situées boulevard Vivier Merle et avenue Georges Pompidou - Autorisation donnée à Vinci Immobilier d'Entreprise de déposer des autorisations d'urbanisme -</i>	(p. 426)
N° CP-2016-1367	<i>Fourniture de matériels hydrauliques, pneumatiques et assistance technique pour les services techniques de la direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie (DDUCV) - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 427)
N° CP-2016-1368	<i>Vaulx en Velin - Quartiers prioritaires de la politique de la Ville de Vaulx en Velin - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Approbation des conventions - Modification de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1170 du 12 septembre 2016 -</i>	(p. 428)
N° CP-2016-1369	<i>Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Conventions de partenariat - Service culturel -</i>	(p. 428)

**Présidence de monsieur Gérard Collomb
Président**

Le mardi 13 décembre 2016 à 9 heures, mesdames et messieurs les membres de la Commission permanente, dûment convoqués le 2 décembre 2016 en séance par monsieur le Président, se sont réunis à l'hôtel de la Métropole, sous la présidence de monsieur Gérard Collomb, Président.

Désignation d'un secrétaire de séance

M. LE PRÉSIDENT : Pour notre séance de ce jour, je vous propose de désigner monsieur Damien Berthilier pour assurer les fonctions de secrétaire et procéder à l'appel nominal.

Monsieur Berthilier vous avez la parole.

(Monsieur Damien Berthilier est désigné et procède à l'appel nominal).

Membres de la Commission permanente

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco (pouvoir temporaire à Mme Brugnera), Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian (pouvoir temporaire à Mme Picot), Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Galliano, Colin, Bernard.

Absents non excusés : M. Barge.

Membres invités

Absent excusé : M. Longueval.

Absents non excusés : Mme Runel, MM. Gouverneyre, Chabrier, Devinaz et Lebuhotel.

(Le quorum étant atteint, la séance est ouverte).

N° CP-2016-1312 - Lyon 5° - Aménagement de voirie rue du Professeur Marion - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2016-1313 - Bron - Rue Albert Camus - Aménagement de voirie - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2016-1314 - Lyon 2° - Place Carnot - Voûte Est - Quai Rambaud - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2016-1315 - Vénissieux - Transfert à la Métropole de Lyon par la SARL d'aménagement Romain Rolland des voiries de l'îlot Romain Rolland - Approbation de la convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Abadie rapporte les dossiers n° CP-2016-1312 à CP-2016-1315. Monsieur Abadie, vous avez la parole.

M. le Vice-Président ABADIE, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, le dossier n° CP-2016-1312 à Lyon 5° concerne l'aménagement de voirie prévu rue du Professeur Marion. Il prévoit d'améliorer les parcours pour les piétons et de renforcer le caractère patrimonial de la voie pour un montant de 400 000 € TTC. Ce projet d'aménagement se situe aux abords immédiats d'un monument historique, il doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Il convient donc de déposer une demande de déclaration préalable auprès de la Ville de Lyon.

Le dossier n° CP-2016-1313 à Bron concerne un marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD), ayant pour objet un aménagement de voirie, à savoir le prolongement de la rue Albert Camus. Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur a choisi l'offre de l'entreprise Colas Rhône-Alpes-Auvergne pour un montant de 350 482,86 € TTC. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Le dossier n° CP-2016-1314 à Lyon 2° s'inscrit dans l'opération de réaménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Perrache. Il concerne un marché de travaux de voirie situés place Carnot - Voûte Est - Quai Rambaud ayant pour objet l'aménagement des voies le long de la place Carnot, de la voûte Est et du débouché du quai Rambaud. Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée. La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 4 novembre 2016, a choisi l'offre de l'entreprise Eiffage Route Centre Est, pour un montant de 1 329 491,04 € TTC. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Le dossier n° CP-2016-1315 à Vénissieux. En 2009, la Commune a décidé de vendre, après consultation d'opérateurs, un grand tènement de 2,4 hectares situé au coeur du centre-ville et délimité par les rues Marcel Paul, Paul Langevin, Romain Rolland et Gaspard Picard.

Les objectifs de cette cession par la Ville de Vénissieux étaient les suivants :

- un épaississement urbain (densification) du centre-ville en direction des côteaux des Minguettes,
- une urbanisation maîtrisée tenant compte des ruptures de pentes et permettant la construction de 320 logements en R+2 à R+4,
- un respect des équilibres de mixité en termes de logement.

Ces objectifs sont partagés par la Métropole. L'opérateur retenu a déposé un premier permis de construire. Sur la partie restante, la SARL Romain Rolland va réaliser 2 grands lots avec des parties communes. Tous ces espaces urbains permettent une accroche urbaine de l'intégralité du projet aux quartiers environnants et contribuent à l'articulation du centre-ville avec le plateau des Minguettes. La SARL Romain Rolland s'engage ainsi, dans le cadre d'une convention de transfert tripartite entre la Métropole, la Commune de Vénissieux et la SARL, lotisseur de l'opération. La superficie lotie de 13 509 mètres carrés sera à céder à la Métropole à titre gratuit. La Commune de Vénissieux classera dans son domaine public le square, son escalier, et le talus nord ainsi qu'une placette et les équipements destinés à l'éclairage des espaces transférés. Ce transfert fera l'objet d'une régularisation par acte authentique qui sera soumis en temps opportun à la Commission permanente. Cette convention, rédigée en application des dispositions de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, permet au lotisseur de se dispenser de créer une association syndicale.

Voilà monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président ABADIE.

N° CP-2016-1317 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès d'Arkea - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1318 - Garanties d'emprunts accordées à l'Association présence et actions avec les personnes âgées de la Ville de Lyon (PAPAVL) auprès de la Caisse d'épargne - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0343 du 7 septembre 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1319 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1320 - Garanties d'emprunts accordées à l'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1321 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1322 - Garantie d'emprunt accordée à la SACP d'HLM Rhône Saône habitat auprès du Crédit agricole Centre-Est entreprises - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1323 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1324 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0234 du 18 juin 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2016-1325 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Claisse rapporte les dossiers n° CP-2016-1317 à CP-2016-1325. Monsieur Claisse, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CLAISSE, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, 9 dossiers de garanties d'emprunts à vous présenter dont 7 nouvelles décisions de garantie qui concernent 282 logements pour un montant total garanti de 24 229 337 € et 2 décisions modificatives.

Je commence par les 7 nouvelles demandes de garantie :

- 2 dossiers au profit de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes, le dossier n° CP-2016-1317 pour la réalisation d'une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 6 logements situés impasse Baconnier à Villeurbanne. Il est proposé de garantir un montant total de 461 872 €. Et le dossier n° CP-2016-1321 pour la réalisation d'une opération d'acquisition en VEFA de 5 logements à la même adresse. Le montant total garanti est de 676 857 €.

Le dossier n° CP-2016-1319 concerne une garantie d'emprunt au profit de la SA d'HLM Vilogia. Cela concerne l'acquisition, à Villeurbanne, de 16 logements rue Magenta et l'acquisition en VEFA de 11 logements rue Roger Lenoir pour un montant total garanti de 2 912 912 €.

Le dossier n° CP-2016-1320 concerne une garantie d'emprunt au profit de l'Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) pour la reconstruction du foyer Lérine situé à Dardilly. Le montant total garanti est de 3 980 000 €.

Le dossier n° CP-2016-1322 concerne une garantie d'emprunt au profit de la SACP d'HLM Rhône Saône habitat pour la construction de 14 logements situés dans la résidence "180°", chemin de la Fontanière à La Mulatière. Le montant total garanti est de 1 700 000 €.

Le dossier n° CP-2016-1323 concerne des garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat pour diverses opérations : la construction de 29 logements à Lyon 8° et de 19 logements rue de la Gare à Meyzieu, l'acquisition en VEFA de 7 logements rue du Bourbonnais à Lyon 9° et de 9 logements rue du Repos à Lyon 7°. L'acquisition-amélioration de 18 logements rue du Repos à Lyon 7° et de 6 logements avenue Lacassagne à Lyon 3°. Pour l'ensemble de ces opérations le montant total garanti est de 9 474 149 €.

Le dossier n° CP-2016-1325 concerne des garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade au profit de diverses opérations : la réhabilitation de 34 logements rue de la Villette à Lyon 3° et de 99 logements rue Guilloux à Saint Genis Laval ainsi que l'acquisition-amélioration de 9 logements rue du Fiacre à Lyon 5°.

C'est terminé pour les nouvelles demandes de garanties, suivent 2 décisions modificatives.

Le dossier n° CP-2016-1318 concerne la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0343 du 7 septembre 2015 pour une révision du taux de prêt.

Le dossier n° CP-2016-1324 concerne la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0234 du 18 juin 2015 suite à la renégociation modifiant le calcul du prêt foncier.

J'en ai terminé monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité :

- Mme Béatrice VESSILLER, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de Batigère, n'ayant pris part ni aux débats ni aux votes des dossiers n° CP-2016-1317 et CP-2016-1321 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de Alliade habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2016-1325 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Vice-Président CLAISSE.

N° CP-2016-1326 - Cailloux sur Fontaines - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Four lieu-dit Les Chaumes et appartenant à M. Georges Maurice - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1327 - Fontaines Saint Martin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé rue des Fours et appartenant à la SAS STYLIMMO - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1328 - Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, et classement dans le domaine public de voirie métropolitain de diverses parcelles de terrain situées rue Jacques Prévert et appartenant à la Ville de Givors - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1329 - Grigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 32, chemin des Charmes et appartenant aux époux Vaganay - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1330 - Grigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 30, chemin des Charmes et appartenant à Mme Colette Falletti - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1331 - Grigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 28, chemin des Charmes et appartenant aux conjoints Falletti-Forster - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1332 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement formant le lot n° 1042 de la copropriété Le Vivarais, situé au 33, boulevard Vivier Merle et appartenant à Mme Carolina Méjean - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1333 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Part Dieu - Aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) - Acquisition, à titre onéreux, des volumes n° 19 et 20 dépendant de l'ensemble immobilier B5 situé 1, 2 et 3, place Charles Béraudier sur les parcelles cadastrées EM 117, EM 123, EM 126, EM 127 et EM 128 et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1334 - Lyon 7° - Développement économique - Projet d'implantation du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) - Acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées BZ 167 et BZ 168, situées avenue Tony Garnier et 1-3, rue du Vercors et appartenant à la Ville de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1335 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu à usage de trottoir public située 105, rue Joseph Desbois et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Décines Immobilier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1336 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située rue Chantalouette à l'angle de la rue du Rambion et appartenant aux 8 propriétaires indivis de la rue Chantalouette - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1337 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, des parcelles de terrain nu composant pour partie l'assiette de la rue Maréchal Lyautey et appartenant à la copropriété l'Alexandrin représentée par la CDG Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1338 - Villeurbanne - Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé 70, rue Léon Blum et appartenant à la SCI Le Roitelet - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1339 - Champagne au Mont d'Or - Equipement public - Transfert, à titre gratuit, à la Métropole de Lyon, de la chaufferie centrale de la Duchère et de l'ensemble des équipements du réseau de chaleur nécessaires à l'exploitation, située 565, avenue d'Ecully, à l'angle de l'avenue de Champagne et appartenant à la Ville de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1340 - Lyon 5° - Habitat et Logement social - Cession à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, suite à préemption avec préfinancement d'un immeuble situé 30, rue des Chevaucheurs - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1341 - Lyon 8° - Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, à la SCM Métay-Perricard avec faculté de substitution, de 2 lots dans un immeuble en copropriété situé 18, place Ambroise Courtois - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1342 - Lyon 9° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Duchère - Cession à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), à titre onéreux, de la parcelle cadastrée AR 137, située au 9004, rue Marius Donjon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1343 - Meyzieu - Plan de cession - Déclassement et cession, à titre onéreux, à la société SCI Terramis ou toute société à elle substituée, d'une parcelle de terrain située avenue Lionel Terray - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1225 du 10 octobre 2016 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1344 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Cession, à titre gratuit, à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, de 4 parcelles de terrain situées chemin de la Ferme, dans le quartier des Noirettes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1345 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Secteur Pré de l'Herpe - Cession, à titre onéreux, à la Ville de Vaulx en Velin d'un terrain nu formé de 4 parcelles issues des parcelles cadastrées AY 584, AY 592 et AY 594, situé rue Gaston Bachelard, rue du Pré de l'Herpe et avenue Gaston Monmousseau en vue de la réalisation d'un équipement scolaire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1346 - Lyon 5° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de 2 immeubles situés 64, rue Saint-Georges et 17, montée des Epies - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1347 - Lyon 7° - Parc Blandan - Mise à disposition, à la société 1850 Invest ou toute société substituée à elle, par bail à construction d'une durée de 60 ans, d'un tènement composé des parcelles cadastrées BI 161, BI 162 et d'une partie de BI 166, comprenant le Château La Motte et l'ancien magasin d'armes, situées au 37, rue du Repos - Autorisation donnée à cette société de déposer une demande de permis de construire sur ce terrain - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1348 - Villeurbanne - Habitat - Logement social - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, de 43 lots de copropriété situés 105-146, rue Jean Voillot et 2, avenue de Bel Air - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1349 - Limonest - Habitat - Logement social - Institution, à titre gratuit, de servitudes de passage à pied et à véhicules, de passage de gaines, fluides, canalisations eaux et de tour d'échelle, au profit de l'immeuble métropolitain situé 298, avenue Général de Gaulle cadastré C 738, grevant l'immeuble situé 294, avenue Général de Gaulle et appartenant à la SCI Relais du Dauphiné, cadastré C 737 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2016-1350 - Rillieux la Pape - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique évacuant les eaux usées sous une parcelle de terrain située 13, rue de la Bièvre et appartenant aux époux Durand - Approbation d'une convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Crimier rapporte les dossiers n° CP-2016-1326 à CP-2016-1350. Monsieur Crimier, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CRIMIER, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, 28 dossiers seulement concernant les acquisitions et cessions et dossiers divers que je vais vous résumer le plus brièvement possible.

Les dossiers n° CP-2016-1327 à CP-2016-1331 concernent les Communes de Fontaines Saint Martin, Givors et Grigny. Il s'agit d'acquisitions de voirie à titre gratuit pour des élargissements ou des régularisations d'emprises.

Les dossiers n° CP-2016-1335 à CP-2016-1337 concernent Meyzieu. Il s'agit également de régularisation foncière pour élargissement de rue ou régularisation d'emprise.

Le dossier n° CP-2016-1326 concerne Cailloux sur Fontaines. Il s'agit de l'acquisition d'une petite surface (20 mètres carrés) pour l'élargissement du chemin de Four pour un montant de 308 €.

Les dossiers n° CP-2016-1332 et CP-2016-1333 concernent le projet Lyon Part-Dieu à Lyon 3°. Il s'agit respectivement d'acheter un appartement T2 pour 200 000 € et d'acquisitions auprès de l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité de 63 logements et 63 places de stationnement pour un montant estimé de 3 500 000 € plus 500 000 € d'aides au logement.

Le dossier n° CP-2016-1334 à Lyon 7°. C'est un dossier important pour le développement économique. Il concerne l'acquisition à l'euro symbolique, de terrains appartenant à la Ville de Lyon. Il s'agit de l'implantation du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). La Ville prendra à sa charge le coût de démolition. La surface est de 9 055 mètres carrés pour un bâtiment.

Le dossier n° CP-2016-1338 à Villeurbanne. Il s'agit de l'acquisition d'un immeuble de 3 niveaux comprenant 9 logements et 2 commerces pour un montant de 927 000 €. Ledit bien sera mis à disposition, par le biais d'un bail emphytéotique à l'organisme de logement social Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat.

Le total des acquisitions s'élève à 5 127 309 €.

Le dossier n° CP-2016-1341 à Lyon 8° concerne une cession, à titre onéreux, à la SCM Métay-Perricard au titre du plan de cession de la Métropole. Il s'agit d'une acquisition par le locataire professionnel en place (un dentiste) d'un appartement de 106 mètres carrés pour un montant de 300 000 €.

Le dossier n° CP-2016-1343 à Meyzieu concerne une abrogation de décision de cession par déclassement du domaine public au titre du plan de cession de la Métropole. Il s'agit d'une ancienne voie ferrée.

Le dossier n° CP-2016-1340 à Lyon 5°, 30, rue des Chevaucheurs. Il s'agit de la revente, au prix de 800 000 €, suite à une préemption avec préfinancement d'un immeuble pour réaliser 4 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Le dossier n° CP-2016-1342 à Lyon 9°, zone d'aménagement concerté (ZAC) Duchère concerne une cession à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) d'une surface de 109 mètres carrés pour un montant total de 17 976,30 € TTC.

Le dossier n° CP-2016-1345 à Vaulx en Velin. Il s'agit de la cession pour un montant de 390 499,20 € TTC d'un terrain de 5 811 mètres carrés, à la Ville de Vaulx en Velin en vue de la réalisation de l'équipement scolaire René Beauverie.

Le montant total des cessions s'élève à 1 508 415,50 €. Le plan total de cession depuis le début de l'année est de 11 255 907,20 €. Je rappelle que l'objectif de l'année était de 5,5 M€.

Le dossier n° CP-2016-1339 à Champagne au Mont d'Or. Il s'agit du transfert de propriété, à la Métropole de Lyon, compte tenu de ses nouvelles compétences, de la chaufferie centrale de la Duchère et de l'ensemble des équipements du réseau de chaleur nécessaires à l'exploitation.

Le dossier n° CP-2016-1350 à Rillieux la Pape concerne la régularisation d'une servitude de passage de canalisation publique évacuant les eaux usées.

Le dossier n° CP-2016-1346 à Lyon 5°, 64, rue Saint-Georges et 17, montée des Epies, concerne la mise à disposition par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de 2 immeubles pour la réalisation de 7 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 308 mètres carrés, de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et d'un local professionnel. Le bail est de 420 363 € avec un droit d'entrée de 29 % compte tenu de la difficulté de réaliser cette opération.

Le dossier n° CP-2016-1348 à Villeurbanne, 105-146, rue Jean Voillot et 2, avenue de Bel Air, concerne la mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, de 16 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), de 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), 20 caves et 3 garages. Le montant des recettes du bail est de 950 040 € (droit d'entrée de 50 %).

Le dossier n° CP-2016-1349 à Limonest concerne l'institution, à titre gratuit, de servitudes de passage au profit de l'immeuble métropolitain situé 298, avenue Général de Gaulle.

Le dossier n° CP-2016-1347 à Lyon 7°, parc Blandan concerne la mise à disposition, à la société 1850 Invest, par bail à construction d'une durée de 60 ans, d'un tènement comprenant le Château La Motte et l'ancien magasin d'armes. Il s'agit d'un loyer de 55 000 € par an, en recettes.

J'en ai terminé monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité, M. Martial PASSI, Président de Lyon Métropole habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2016-1340 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Vice-Président CRIMIER.

N° CP-2016-1351 - Prestations de tierce maintenance applicative sur le parc applicatif de gestion de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

N° CP-2016-1352 - Acquisition d'équipements et réalisation de prestations complémentaires pour les infrastructures réseaux, les systèmes de sécurité et les outils d'administration associés - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze rapporte les dossiers n° CP-2016-1351 et CP-2016-1352. Madame Dognin-Sauze, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, un premier dossier qui concerne une autorisation de signer un marché suite à une attribution approuvée le 25 novembre dernier en Commission permanente pour un appel d'offres au profit de la société SFR business solution. Ce marché a pour but d'acquiescer l'ensemble des constituants du réseau avec les prestations qui y sont associées. Il a été adapté à une nouvelle réalité et aux besoins de la Métropole de Lyon et prend la forme d'un contrat-cadre pour une durée ferme de 2 ans, reconductible une fois dans le cadre d'un montant maximum de 2 M€ HT.

Un second dossier qui, cette fois, concerne une autorisation de lancer une procédure de marché mais aussi de signer ce marché une fois qu'il sera attribué. Il n'y a donc pas de délibération complémentaire pour l'autorisation de signature. Notre patrimoine applicatif est géré par des tierces maintenances applicatives qui prennent en charge la maintenance correctrice, évolutive, réglementaire, adaptative et préventive de ce patrimoine applicatif. Aujourd'hui la société Econocom assure cette maintenance dans le cadre d'un marché à bons de commandes qui va être étendu jusqu'en septembre 2017, le temps de réaliser une étude pour organiser le renouvellement d'un marché à bons de commandes sur 2 ans renouvelable avec un engagement qui se situe dans une fourchette entre 500 000 € HT et 2 M€ HT. Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE.

N° CP-2016-1353 - Aide sociale à l'enfance (ASE) - Approbation d'une convention de mise à disposition de données numériques, à titre gratuit, entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône et la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Guillemot rapporte le dossier n° CP-2016-1353. Madame Guillemot, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente GUILLEMOT, rapporteur : Il s'agit d'une convention de mise à disposition de données numériques, à titre gratuit, entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône et la Métropole de Lyon.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente GUILLEMOT.

N° CP-2016-1354 - Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Compléments tarifaires pour la librairie-boutique - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Conseiller délégué Képénékian rapporte le dossier n° CP-2016-1354. Monsieur Képénékian, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente PICOT, rapporteur en remplacement de M. le Conseiller délégué Képénékian : Il s'agit d'approuver la tarification de nouveaux produits qui viennent enrichir la gamme d'objets cadeaux en vente à la boutique du Musée gallo-romain. Pour ceux qui n'ont pas encore fait leurs cadeaux de Noël, je vous invite, une fois cette tarification approuvée, à aller au Musée gallo-romain.

M. LE PRESIDENT : Très bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente PICOT en remplacement de M. le Conseiller délégué Képénékian.

N° CP-2016-1355 - Lyon 2° - Vénissieux - Autorisation de déposer des demandes d'autorisation de travaux, de déclarations préalables et de permis de construire - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2016-1356 - Villeurbanne - Création du centre de santé du Médipôle - Autorisation donnée à la société ADIM Immobilier, de déposer une demande de permis de construire sur la parcelle cadastrée BW 105, située 171, rue Léon Blum - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2016-1357 - Maintenance des onduleurs du patrimoine bâti de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2016-1358 - Lyon - Maintenance des compresseurs et assécheurs d'air du patrimoine immobilier de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2016-1359 - Lyon 3° - Maintenance des ascenseurs de l'Hôtel de Métropole de Lyon - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Laurent rapporte les dossiers n° CP-2016-1355 à CP-2016-1359. Madame Laurent, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente LAURENT, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, 5 dossiers ce matin.

Le dossier n° CP-2016-1355 vise à autoriser la Ville de Lyon à déposer une déclaration préalable portant sur les travaux de réaménagement de la crèche municipale située au 4° étage du centre d'échanges de Lyon-Perrache. La Métropole a déposé une demande d'autorisation de travaux. Ce dossier concerne également l'autorisation de déposer un permis de construire sur le collège Honoré de Balzac à Vénissieux pour la création d'un bureau et d'un auvent extérieur.

Le dossier n° CP-2016-1356 vise à autoriser la société ADIM Immobilier à déposer une demande de permis de construire sur la parcelle appartenant à la Métropole se situant à Villeurbanne pour la création du centre de santé du Médipôle.

Le dossier n° CP-2016-1357 vise à autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la maintenance préventive et curative de l'ensemble des onduleurs d'une puissance supérieure à 2 kw/h des bâtiments de la Métropole avec l'entreprise EMERSON NETWORK POWER IS (ENPIS) AEES.

Le dossier n° CP-2016-1358 vise à autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la maintenance des compresseurs et assécheurs d'air du patrimoine immobilier de la Métropole de Lyon.

Le dossier n° CP-2016-1359 vise à autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commandes relatifs à la maintenance des ascenseurs et des plates-formes pour personnes handicapées de l'Hôtel de Métropole.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente LAURENT.

N° CP-2016-1360 - Lyon 3° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Pôle d'échange multimodal (PEM) Lyon Part-Dieu - Principe du transfert futur de domaine public métropolitain à domaine public ferroviaire entre la Métropole de Lyon et la SNCF - Principe du déclassement futur du domaine public métropolitain des parcelles et volumes existants et à créer situés Place Charles Béraudier et avenue Georges Pompidou - Autorisation donnée à la SNCF de déposer un permis de construire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2016-1361 - Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 4° - Aides à la pierre - Logement social 2016 - Attribution de subventions d'équipement aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

N° CP-2016-1362 - Lyon 7° - Parc Blandan - Entités esplanade et douves - Marché de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer l'avenant n° 3 du marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

N° CP-2016-1363 - Lyon 1er - Lyon 2° - Projet Coeur Presqu'île - Rénovation de la place des Terreaux - Autorisation de signer le marché de maîtrise d'oeuvre avec le groupement momentané d'entreprises Omnium général d'ingénierie (mandataire) - Drevet - Buren à la suite d'une procédure négociée sans mise en concurrence - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2016-1364 - Bron - Plan de sauvegarde des copropriétés de Bron Terraillon - Autorisation de signer la convention financière avec la Ville de Bron et de solliciter les participations financières - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

N° CP-2016-1365 - Lyon 3° - Opération Vilette-Lafayette - Principe du déclassement futur du domaine public de voirie métropolitain concernant les parcelles situées cours Lafayette et rue de la Vilette - Autorisation donnée à la société OGIC de déposer des autorisations d'urbanisme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2016-1366 - Lyon 3° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part Dieu Ouest - Pôle d'échange multimodal - Opération Two Lyon - Principe du déclassement futur d'une partie du domaine public métropolitain des emprises situées boulevard Vivier Merle et avenue Georges Pompidou - Autorisation donnée à Vinci Immobilier d'Entreprise de déposer des autorisations d'urbanisme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Le Faou rapporte les dossiers n° CP-2016-1360 à CP-2016-1366. Monsieur Le Faou, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LE FAOU, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, 7 projets de décision soumis ce matin à la Commission permanente. Si vous me le permettez je vais grouper les 3 projets de décision qui sont quasi-conjoints parce qu'ils concernent le secteur de la Part-Dieu.

Le premier projet de décision, n° CP-2016-1360 concerne l'autorisation à donner à la SNCF de déposer un permis de construire dans le cadre de l'évolution de la gare de la Part-Dieu et donc de la reconfiguration du pôle d'échange multimodal (PEM).

Le second dossier, n° CP-2016-1366 fait l'objet d'une note au rapporteur déposée sur les pupitres :

Dans le tableau figurant en annexe n° 2 "autorisation de dépôt de permis", il convient d'ajouter les volumes suivants :

Parcelle	Volume impacté	Situation
EM 156.157.158.159	3	Bâtiment B10 en infrastructure
EM 156.157.158.159	4	Bâtiment B10 en superstructure + tréfonds

Ce dossier concerne une autorisation donnée au groupe Vinci immobilier pour réaliser un ensemble immobilier comprenant un hôtel, une tour de bureaux, des commerces en rez-de-chaussée et en R+1 et des parkings en sous-sol. Les 2 permis de construire étant imbriqués l'un dans l'autre pour permettre la réalisation du futur pôle d'échanges multimodal et l'édification de ce nouvel ensemble immobilier.

Pour information, l'ensemble de ces 2 permis de construire, en termes de documents, pèsent chacun 35 kilos de papier, ce qui montre aujourd'hui l'ampleur de ce projet et le nombre de documents qu'il faut produire pour réaliser ce projet immobilier et d'aménagement de la gare.

Enfin, le dossier n° CP-2016-1365. Il s'agit du principe du déclassement futur du domaine public de voirie métropolitain concernant les parcelles situées cours Lafayette et rue de la Vilette afin de permettre à la société OGIC de déposer des autorisations d'urbanisme. Ce qui permettra, ultérieurement, le dépôt d'un permis de construire pour aménager l'îlot Vilette-Lafayette et d'aménager, sur ce tènement, des bureaux, des logements et un foyer destiné aux jeunes actifs.

Ensuite nous passons au dossier n° CP-2016-1362. Il s'agit d'une autorisation de signer l'avenant n° 3 du marché du parc Blandan au niveau de ce que l'on appelle les entités esplanade et douves. Cet avenant au marché n'a pas d'incidence financière mais il est nécessaire de tenir compte de la modification de la conception sur la partie du fort pour permettre, dans le cadre de ce mandat, de terminer une partie des aménagements du parc Blandan.

Le dossier n° CP-2016-1363, dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle des investissements et la réalisation du projet Coeur Presqu'île, cela concerne la rénovation de la place des Terreaux et donc l'autorisation de signer le marché de maîtrise d'oeuvre avec le groupement momentané d'entreprises Omnium général d'ingénierie (mandataire) / Drevet / Buren à la suite d'une procédure négociée sans mise en concurrence.

Ce dossier fait l'objet d'une note au rapporteur déposée sur les pupitres :

Dans le paragraphe III - Le marché de maîtrise d'œuvre de l'exposé des motifs commençant par "Le marché est envisagé pour un montant de 533 021,00 € HT, soit 639 625,20 € TTC." :

il convient de lire : "Le marché est envisagé pour un montant de 542 615,88 € HT, soit 651 139,05 € TTC."

Dans le paragraphe III - Le marché de maîtrise d'œuvre de l'exposé des motifs, après la phrase "- la communication / concertation autour du projet." :

il est inséré la phrase suivante : "La garantie de parfait achèvement est portée à une durée de deux années à compter de la réception au lieu du minimum légal d'une année".

Dans le paragraphe III - Le marché de maîtrise d'œuvre de l'exposé des motifs commençant par "La Commission permanente d'appel d'offres, dans sa séance du 25 novembre 2016, a attribué le marché au groupement Omnium général d'ingénierie (mandataire) / Drevet / Buren." :

il convient de lire "La Commission permanente d'appel d'offres, dans sa séance du 2 décembre 2016, a attribué le marché au groupement Omnium général d'ingénierie (mandataire) / Drevet / Buren."

Dans le dispositif commençant par "1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre....", les montants qui y figurent (533 021,00 € HT et 639 625,20 € TTC) sont remplacés par les montants suivants : "542 615,88 € HT" et "651 139,05 € TTC".

Enfin, 2 projets de décisions pour terminer.

Le dossier n° CP-2016-1364 concerne le plan de sauvegarde des copropriétés de Bron Terraillon. Il s'agit d'une autorisation de signer la convention financière avec la Ville de Bron et de solliciter les participations financières.

Aux titres des aides à la pierre et du financement du logement social sur l'année 2016, le dossier n° CP-2016-1361 concerne l'attribution de subventions d'équipement aux bailleurs sociaux pour la réalisation de 3 programmes sur 3 arrondissements de Lyon déficitaires en la matière :

- Lyon 4° : 24 logements au profit d'Aralis,
- Lyon 2° : 10 logements au profit de La pierre angulaire,
- Lyon 1er : 1 logement au profit de Grand Lyon habitat.

Voilà monsieur le Président pour l'ensemble de ces projets de décision.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président LE FAOU.

N° CP-2016-1367 - Fourniture de matériels hydrauliques, pneumatiques et assistance technique pour les services techniques de la direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie (DDUCV) - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Philip rapporte le dossier n° CP-2016-1367. Monsieur Philip, vous avez la parole.

M. le Vice-Président PHILIP, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, il s'agit d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes pour les services techniques de la direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie (DDUCV) concernant la fourniture de matériels hydrauliques, pneumatiques et assistance technique.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président PHILIP.

N° CP-2016-1368 - Vaulx en Velin - Quartiers prioritaires de la politique de la Ville de Vaulx en Velin - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2016 - Approbation des conventions - Modification de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1170 du 12 septembre 2016 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la politique de la ville -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Conseiller délégué Rudigoz rapporte le dossier n° CP-2016-1368. Monsieur Rudigoz, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué RUDIGOZ, rapporteur : Il s'agit d'une simple modification d'une décision que nous avons votée en Commission permanente du 12 septembre dernier. Il y a quelques corrections à apporter sur les définitions des actions portées par Grand Lyon habitat dans le cadre de la GSUP à Vaulx en Velin.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué RUDIGOZ.

N° CP-2016-1369 - Ecoreno'v 2016 - Attribution des subventions d'équipement en faveur de la réhabilitation énergétique performante des logements et des immeubles d'habitation - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Vessiller rapporte le dossier n° CP-2016-1369. Madame Vessiller, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente VESSILLER, rapporteur : Dans le cadre de notre politique de rénovation énergétique performante des logements, il s'agit de l'attribution de subventions dans le parc privé pour 9 logements individuels : 8 maisons et 1 appartement dans 9 communes différentes. Dans le parc social, cela concerne 3 opérations pour Adoma : Lyon 6° (174 chambres), Oullins (173 chambres) et Fontaines Saint Martin (137 chambres) et une opération pour Est Métropole habitat aux Brosses, à Villeurbanne, résidence Bolland et Boucher (130 logements).

L'ensemble des subventions du parc privé représente 18 000 €, celles du parc public 857 777 €.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente VESSILLER.

N° CP-2016-1316 - Animation des instances locales et métropolitaines de la demande de logement social et des attributions - Accords-cadres à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

M. LE PRESIDENT : Madame la Conseillère déléguée Cardona rapporte le dossier n° CP-2016-1316. Madame Cardona, vous avez la parole.

Mme la Conseillère déléguée CARDONA, rapporteur : Merci monsieur le Président. Ce projet de décision a pour objet le lancement d'une procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution de plusieurs marchés pour l'animation des instances locales et métropolitaines de la demande de logement social et des attributions.

Ces instances locales de l'habitat et des attributions, plus communément appelées ILHA, sont des instances pilotées par la Métropole de Lyon en lien étroit avec la commune. Elles sont aujourd'hui au nombre de 24 et couvrent 16 communes. Il convient d'approuver le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue des accords-cadres à bons de commande pour l'animation de ces instances locales et métropolitaines de la demande de logement social et des attributions.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Conseillère déléguée CARDONA.

La séance est levée à 9 heures 40.

Conformément à l'article 48 du règlement intérieur du Conseil de la Métropole, le présent procès-verbal a été arrêté le :
13 février 2017.

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Gérard Collomb

Damien Berthilier

● Procès-verbal de la Commission permanente du 9 janvier 2017

SOMMAIRE

Présidence de monsieur Gérard Collomb, Président	(p. 432)	
Désignation d'un secrétaire de séance	(p. 432)	
Appel nominal	(p. 432)	
Adoption du procès-verbal de la Commission permanente du 21 novembre 2016	(p. 432)	
N° CP-2017-1370	<i>Equipement, aménagements légers d'espaces extérieurs et collecte, traitement de dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 433)
N° CP-2017-1371	<i>Garantie d'emprunt accordée à la Fondation Dorothée Petit auprès de la Caisse française de financement local - Décision modificative à la décision du Conseil général du Rhône n° CP-075-05 du 5 octobre 2007 -</i>	(p. 433)
N° CP-2017-1372	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 433)
N° CP-2017-1373	<i>Transfert des garanties d'emprunts accordées dans le cadre de la création de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat -</i>	(p. 434)
N° CP-2017-1374	<i>Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE) auprès d'Arkéa -</i>	(p. 434)
N° CP-2017-1375	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM ICF Sud-est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 434)
N° CP-2017-1376	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 434)
N° CP-2017-1377	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 434)
N° CP-2017-1378	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 434)
N° CP-2017-1379	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 434)
N° CP-2017-1380	<i>Garanties d'emprunts accordées dans le cadre d'un contrat de prêt global à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 434)
N° CP-2017-1381	<i>Garantie d'emprunt accordée à la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 434)
N° CP-2017-1382	<i>Lyon 1er - Réhabilitation des réseaux d'assainissement - Quai de la Pêcherie - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p. 436)
N° CP-2017-1383	<i>Cailloux sur Fontaines - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu située 54, rue de la Paix et appartenant à M. et Mme Yannick Tsakpinis -</i>	(p. 436)
N° CP-2017-1384	<i>Marcy l'Etoile - Voirie - Acquisition d'une parcelle de terrain nu située 239, chemin du Stade et appartenant à la Commune -</i>	(p. 436)
N° CP-2017-1385	<i>Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées avenue de l'Europe et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) -</i>	(p. 437)

N° CP-2017-1386	<i>Saint Priest - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 17ème rue Cité Berliet, et appartenant à l'Association départementale des parents et amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) 69 -</i>	(p. 437)
N° CP-2017-1387	<i>Solaize - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de 4 parcelles de terrain nu situées rue de la Charrière - Domaine des Eparviers et appartenant à la société Ytem Aménagement ou toute autre société qui lui sera substituée -</i>	(p. 437)
N° CP-2017-1388	<i>Collonges au Mont d'Or - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la Commune suite à préemption avec préfinancement, d'un ensemble immobilier situé 5, rue Pierre Termier -</i>	(p. 437)
N° CP-2017-1389	<i>Saint Priest - Plan de cession du patrimoine - Cession, à la société Clé en main construction (CMC), de 2 parcelles de terrain situées chemin du Lortaret - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0481 du 12 octobre 2015 -</i>	(p. 437)
N° CP-2017-1390	<i>Vaulx en Velin - Développement urbain - Cession à titre onéreux à la Commune, suite à préemption avec préfinancement d'un immeuble (terrain et bâti) situé 61, rue Emile Zola et 2, rue du Lycée -</i>	(p. 437)
N° CP-2017-1391	<i>Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession à titre onéreux à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de 2 parcelles de terrain nu constituant le sol de l'ex-impasse de l'Etoile -</i>	(p. 437)
N° CP-2017-1392	<i>Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession par annuités à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de terrains bâtis et lots de copropriétés situés rue Léon Chomel, Cours Emile Zola et rue Jean Bourgey -</i>	(p. 437)
N° CP-2017-1393	<i>Sathonay Camp - Equipement public - Aménagement du Ruisseau du Ravin - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain situées lieu-dit Aux grandes vignes et appartenant à l'Association diocésaine Belley-Ars - Institution d'une servitude de passage - Décision modificative à la décision n° CP-2016-1219 du 10 octobre 2016 -</i>	(p. 437)
N° CP-2017-1394	<i>Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges -</i>	(p. 438)
N° CP-2017-1395	<i>Saint Fons - Vénissieux - Projet les collèges du futur - Demande de subvention à la Préfecture du Rhône pour les collèges Elsa Triolet à Venissieux et Alain à Saint Fons -</i>	(p. 438)
N° CP-2017-1396	<i>Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er au 31 octobre 2016 -</i>	(p. 439)
N° CP-2017-1397	<i>Meyzieu - Restructuration du collège Evariste Galois - Mission de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer la modification n° 3 du marché -</i>	(p. 439)
N° CP-2017-1398	<i>Lyon 1er - Lyon 6° - Lyon 7° - Villeurbanne - Aide à la pierre - Logement social 2016 - Attribution de subventions aux bailleurs pour le financement de logements sociaux -</i>	(p. 434)
N° CP-2017-1399	<i>Villeurbanne - Carré de soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne la Soie - Lot n° 8 : travaux - Autorisation de signer un marché de travaux mobilier, aires de jeux et serrurerie à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p. 439)
N° CP-2017-1400	<i>Fourniture de pièces détachées, accessoires, produits divers et outillages spécifiques non captifs et réalisation de prestations ponctuelles d'intervention associées nécessaires à l'entretien et à la réparation des équipements des véhicules poids lourds du parc de la Communauté urbaine de Lyon - Autorisation de signer la modification n° 1 au marché public -</i>	(p. 433)
N° CP-2017-1401	<i>Solaize - Requalification des voiries du centre - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 440)

Présidence de monsieur Gérard Collomb
Président

Le lundi 9 janvier 2017 à 10 heures 30, mesdames et messieurs les membres de la Commission permanente, dûment convoqués le 30 décembre 2016 en séance par monsieur le Président, se sont réunis à l'hôtel de la Métropole, sous la présidence de monsieur Gérard Collomb, Président.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons commencer notre séance. Je vous propose, comme de coutume, de désigner monsieur Damien Berthilier pour assurer les fonctions de secrétaire de séance et procéder à l'appel nominal.

Auparavant, évidemment, je voudrais vous souhaiter tous mes vœux pour cette nouvelle année. Cela va être une année intéressante, en tout cas où il va se passer à mon avis un certain nombre de choses. Je pense que, sur le plan de la Métropole, les choses iront bien car la dynamique que connaît aujourd'hui notre Métropole est absolument extraordinaire de tous les points de vue, que ce soit d'un point de vue économique ou d'un point de vue de grands projets mais également de l'aménagement de tous les projets qui sont chers à celles et ceux qui sont ici puisqu'on rentre maintenant dans une période de réalisation. Donc, les choses vont beaucoup avancer.

Je vous souhaite évidemment, sur le plan personnel, une très très bonne année puis on va essayer de continuer à travailler ensemble, on va avoir plein de choses à réaliser : signer les contrats avec chaque commune, continuer à veiller aux marges de manœuvre. Bref, une année qui ne devrait pas manquer de mouvement.

Voilà, mes chers collègues. Monsieur Damien Berthilier, vous pouvez procéder à l'appel nominal.

M. le Conseiller délégué BERTHILIER : Merci monsieur le Président et tous les vœux du secrétariat de séance, fonction essentielle de notre assemblée, que je m'honorerai de remplir cette année.

Désignation d'un secrétaire de séance

M. LE PRÉSIDENT : Pour notre séance de ce jour, je vous propose de désigner monsieur Damien Berthilier pour assurer les fonctions de secrétaire et procéder à l'appel nominal.

Monsieur Berthilier vous avez la parole.

(Monsieur Damien Berthilier est désigné et procède à l'appel nominal).

Membres de la Commission permanente

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Crimier, Barral, Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Galliano, Mmes Le Franc (pouvoir à M. Llung), Frih, MM. Vesco (pouvoir à Mme Brugnera), Bernard (pouvoir à M. Képénékian).

Absents non excusés : M. Barge.

Membres invités

Présents : MM. Devinaz, Gouverneyre et Longueval

Absents non excusés : MM. Chabrier, Lebuhotel et Mme Runel

(Le quorum étant atteint, la séance est ouverte)

Adoption du procès-verbal
de la Commission permanente du 21 novembre 2016

M. LE PRÉSIDENT : Mesdames et messieurs, vous avez tous pris connaissance du procès-verbal de la séance de la Commission permanente du 21 novembre 2016. Si personne n'a d'observation à présenter, je vais le mettre aux voix.

(Le procès-verbal est adopté à l'unanimité).

N° CP-2017-1400 - Fourniture de pièces détachées, accessoires, produits divers et outillages spécifiques non captifs et réalisation de prestations ponctuelles d'intervention associées nécessaires à l'entretien et à la réparation des équipements des véhicules poids lourds du parc de la Communauté urbaine de Lyon - Autorisation de signer la modification n° 1 au marché public - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Philip rapporte le dossier n° CP-2017-1400. Monsieur Philip, vous avez la parole.

M. le Vice-Président PHILIP, rapporteur : Merci, monsieur le Président. Il s'agit d'un dossier relatif à la réparation de véhicules poids lourds du parc de la Communauté urbaine de Lyon qui a besoin de renouveler ses marchés de pièces détachées. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification de ce marché public.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président PHILIP.

N° CP-2017-1370 - Equipement, aménagements légers d'espaces extérieurs et collecte, traitement de dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Charles rapporte le dossier n° CP-2017-1370. Monsieur Charles, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CHARLES, rapporteur : Il s'agit d'une décision portant sur la suite du dispositif des brigades vertes avec un changement de méthode pour des raisons explicitées dans la décision. Nous sommes passés d'une subvention à l'association Rhône insertion environnement (RIE) à un marché réservé aux structures d'insertion par activité économique. La commission permanente d'appel d'offres s'est réunie le 18 novembre 2016 et a choisi, pour les différents lots, le lot n° 1 pour l'entretien, l'équipement et les aménagements légers d'espaces extérieurs sur le territoire de la Métropole de Lyon ; association Rhône insertion environnement, et le lot n° 2 pour la collecte et le traitement de dépôts sauvages de déchets (hors déchets dangereux nécessitant un traitement particulier) sur le territoire de la Métropole de Lyon ; association Rhône insertion environnement.

Pour le lot n° 1, les montants minimum sont de 1 800 000 € HT, soit 2 160 000 € TTC, et maximum de 4 000 000 € HT, soit 4 800 000 € TTC, pour une durée ferme de 3 ans, et pour le lot n° 2, les montants minimum sont de 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC, et maximum de 300 000 € HT et non TTC, il y a une erreur dans la décision, soit 360 000 € TTC, pour une durée ferme de 3 ans.

Il s'agit d'autoriser monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande pour la mise en œuvre de l'action suivante.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président CHARLES.

N° CP-2017-1371 - Garantie d'emprunt accordée à la Fondation Dorothée Petit auprès de la Caisse française de financement local - Décision modificative à la décision du Conseil général du Rhône n° CP-075-05 du 5 octobre 2007 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1372 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1373 - Transfert des garanties d'emprunts accordées dans le cadre de la création de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1374 - Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE) auprès d'Arkéa - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1375 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM ICF Sud-est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1376 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1377 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1378 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1379 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1380 - Garanties d'emprunts accordées dans le cadre d'un contrat de prêt global à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1381 - Garantie d'emprunt accordée à la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1398 - Lyon 1er - Lyon 6° - Lyon 7° - Villeurbanne - Aide à la pierre - Logement social 2016 - Attribution de subventions aux bailleurs pour le financement de logements sociaux - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Claisse rapporte les dossiers n° CP-2017-1371 à CP-2017-1381. Monsieur Claisse, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CLAISSE, rapporteur : Merci, monsieur le Président et bonjour à toutes et à tous. J'ai 11 décisions de garanties d'emprunts à vous présenter. 9 dossiers qui portent sur l'attribution de nouvelles garanties concernant 538 logements pour un montant total garanti de 31 087 139 €.

Le dossier n° CP-2017-1372 porte sur les garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat pour diverses opérations :

- la réhabilitation de 196 logements rue Clouzot à Villeurbanne, de 51 logements rue Feuillat à Lyon 3° et de parkings rue Maurice Bellemain et avenue Buyer à Lyon 5°,

- l'acquisition en VEFA de 9 logements rue Paul Bert à Lyon 3°,

- l'acquisition-amélioration de 68 logements toujours à Lyon 3°.

Pour ces différentes opérations, le montant total garanti est de 4 427 101 €.

J'ai ensuite 2 dossiers de garanties d'emprunts au bénéfice de SA d'HLM Société française d'habitations économiques (SFHE) pour la construction de logements rue Salengro à Vaulx en Velin.

Le dossier n° CP-2017-1374 pour la construction de 15 logements et un prêt souscrit auprès d'Arkéa pour un montant total garanti de 1 660 130 €.

Le dossier n° CP-2017-1377 pour la construction de 20 logements et un prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total garanti de 1 665 150 €.

Le dossier n° CP-2017-1375 porte sur des garanties d'emprunts accordées au bénéfice de la SA d'HLM ICF Sud-est Méditerranée pour l'acquisition en VEFA de 35 logements rue Eugène Varlin à Vénissieux et de 29 logements 1, passage de l'avenir à Vénissieux pour un montant total garanti de 5 747 646 €.

Le dossier n° CP-2017-1376 porte sur des garanties d'emprunts accordées au profit de la SA d'HLM Semcoda pour l'acquisition en usufruit locative de 31 logements PLS à Ecully pour un montant total garanti de 2 697 475 €.

Le dossier n° CP-2017-1378 porte sur des garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes pour l'acquisition en VEFA de 12 logements chemin des Ferratières à Charly pour un montant total garanti de 790 182 €.

Le dossier n° CP-2017-1379 porte sur diverses opérations réalisées par l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat pour l'acquisition en VEFA de 35 logements à Meyzieu et de 8 à Ecully et l'acquisition-amélioration de 18 logements 2, rue de la Ruche à Lyon 3° et l'acquisition en usufruit locative de 7 logements PLS rue Baraban à Lyon 3° pour un montant total garanti de 5 355 706 €.

Le dossier n° CP-2017-1380 porte sur des garanties d'emprunts accordées dans le cadre d'un contrat de prêt global à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat pour diverses opérations situées à Lyon 3°, 8° et 9° pour un montant total garanti de 8 616 849 €.

Le dossier n° CP-2017-1381 porte sur une garantie d'emprunt accordée à la SCA Foncière d'habitat et humanisme pour une opération d'acquisition-amélioration de 4 logements 2, cours Tolstoï à Villeurbanne pour un montant total garanti de 127 500 €.

Il me reste encore 2 dossiers à vous présenter.

Le dossier n° CP-2017-1371 porte sur une garantie d'emprunt accordée à la Fondation Dorothée Petit pour une décision modificative à la décision du Conseil général du Rhône n° CP-075-05 du 5 octobre 2007 pour la restructuration et l'extension de sa maison de retraite à Irigny. La Fondation Dorothée Petit ayant renégocié cet emprunt auprès de la Caisse française de financement local, la présente décision modificative vise à prendre acte de cette renégociation. Le montant total garanti s'élève à 920 516,06 €.

Enfin, le dossier n° CP-2017-1373 est purement technique et sa somme est très importante, vous allez le voir. Il s'agit d'acter, par une décision ad'hoc, le transfert à la Métropole des garanties d'emprunts accordées par le Département pour les emprunts contractés par l'ex OPAC du Rhône auprès de la Caisse des dépôts et consignations, sur le patrimoine qui a depuis été repris par l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat. Le montant total garanti au 1er janvier 2016 s'élève à 407 771 856,35 €. Je signale que ce montant-là avait déjà été pris en compte dans le bilan des garanties d'emprunts que nous vous avons présenté sur l'année 2015.

J'en ai terminé pour les dossiers me concernant.

Monsieur Michel Le Faou souhaitait que je rapporte à sa place un dossier qu'il ne peut rapporter puisqu'il est administrateur d'un certain nombre d'offices d'HLM. Je le fais tout de suite. Il s'agit du dossier n° CP-2017-1398 qui porte sur l'attribution de subventions dans le cadre de l'aide à la pierre à différents bailleurs dont la SACVL, l'Est Métropole habitat, le Grand Lyon habitat, l'ADOMA et la SOLLAR pour un montant de 1 145 000 €. C'est un montant qui est différent de celui que vous avez dans la décision. Il y a une note au rapporteur qui est déposée sur les pupitres, que je vous communique :

- Dans le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par "Il est proposé à la Commission permanente, etc.", il convient de lire :

. "1 145 000 €"

au lieu de :

. "1 366 000 €"

- Dans le 1° - **Approuve** et le 3° - **Le montant** du dispositif, il convient de lire :

. "1 145 000 €"

au lieu de :

. "1 366 000 €"

- Dans le tableau figurant en annexe, il convient de lire :
 - . pour l'opération "SOLLAR - 2 impasse Vauzelle à Lyon 1er" : "52 000,00 €" au lieu de "92 000,00 €",
 - . pour l'opération "ADOMA - 39 rue Edouard Vaillant à Villeurbanne" : "30 000,00 €" au lieu de "90 000,00 €",
 - . pour l'opération "Est Métropole habitat - 51 rue Edouard Vaillant à Villeurbanne" : "142 000,00 € au lieu de "263 000,00 €".
 - . pour "TOTAL DELEGATION" et "**TOTAL GENERAL**" : "1 145 000 €" au lieu de "1 366 000 €".

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité :

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de Alliade habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1372 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),
- M. Martial PASSI, Président de Lyon Métropole habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni aux votes des dossiers n° CP-2017-1373 et CP-2017-1380 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),
- Mme Béatrice VESSILLER, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de Batigère, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1378 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),
- Mme Béatrice VESSILLER, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de Sollar, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1398 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),
- M. Jean-Luc DA PASSANO, Président du conseil d'administration de la Fondation Dorothée Petit, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1371 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),
- M. Michel LE FAOU, représentant de la Ville de Lyon au sein de la SACVL et délégué de la Métropole de Lyon au sein des OPH Lyon Métropole habitat, Grand Lyon habitat et Est Métropole habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1398 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Vice-Président CLAISSE.

N° CP-2017-1382 - Lyon 1er - Réhabilitation des réseaux d'assainissement - Quai de la Pêcherie - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Colin rapporte le dossier n° CP-2017-1382. Monsieur Colin, vous avez la parole.

M. le Vice-Président COLIN, rapporteur : Monsieur le Président et chers collègues, ce dossier n° CP-2017-1382 à Lyon 1er concerne la réhabilitation des réseaux d'assainissement, quai de la Pêcherie. Il s'agit d'une autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée. L'offre qui a été jugée économiquement la plus avantageuse est le groupement d'entreprises STRACCHI-POLEN' pour un montant de 797 342,37 €HT. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président COLIN.

N° CP-2017-1383 - Cailloux sur Fontaines - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu située 54, rue de la Paix et appartenant à M. et Mme Yannick Tsakpinis - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1384 - Marcy l'Etoile - Voirie - Acquisition d'une parcelle de terrain nu située 239, chemin du Stade et appartenant à la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1385 - Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées avenue de l'Europe et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1386 - Saint Priest - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 17ème rue Cité Berliet, et appartenant à l'Association départementale des parents et amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) 69 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1387 - Solaize - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de 4 parcelles de terrain nu situées rue de la Charrière - Domaine des Eparviers et appartenant à la société Ytem Aménagement ou toute autre société qui lui sera substituée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1388 - Collonges au Mont d'Or - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la Commune suite à préemption avec préfinancement, d'un ensemble immobilier situé 5, rue Pierre Termier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1389 - Saint Priest - Plan de cession du patrimoine - Cession, à la société Clé en main construction (CMC), de 2 parcelles de terrain situées chemin du Lortaret - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0481 du 12 octobre 2015 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1390 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Cession à titre onéreux à la Commune, suite à préemption avec préfinancement d'un immeuble (terrain et bâti) situé 61, rue Emile Zola et 2, rue du Lycée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1391 - Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession à titre onéreux à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de 2 parcelles de terrain nu constituant le sol de l'ex-impasse de l'Etoile - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1392 - Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession par annuités à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de terrains bâtis et lots de copropriétés situés rue Léon Chomel, Cours Emile Zola et rue Jean Bourgey - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1393 - Sathonay Camp - Equipement public - Aménagement du Ruisseau du Ravin - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain situées lieu-dit Aux grandes vignes et appartenant à l'Association diocésaine Belley-Ars - Institution d'une servitude de passage - Décision modificative à la décision n° CP-2016-1219 du 10 octobre 2016 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Crimier rapporte les dossiers n° CP-2017-1383 à CP-2017-1393. Monsieur Crimier, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CRIMIER, rapporteur : Oui, monsieur le Président et chers collègues, seulement 11 dossiers pour cette Commission permanente.

Les dossiers n° CP-2017-1383, CP-2017-1385 et CP-2017-1386 concernent respectivement les Communes de Cailloux sur Fontaines, Rillieux la Pape et Saint Priest. Il s'agit d'opérations de voirie de proximité, avec un total de surfaces acquises de 3 063 mètres carrés pour une dépense de 3 157 €.

Le dossier n° CP-2017-1384 à Marcy l'Etoile concerne la création d'une voie nouvelle avenue des Alpes, 3° phase. C'est l'achat de 8 345 mètres carrés d'un terrain nu pour un montant de 210 000 €, dans le cadre des opérations individualisées.

Le dossier n° CP-2017-1387 à Solaize concerne la voie nouvelle VN 25 pour un achat de terrain de 1 843 mètres carrés pour un montant de 0 €.

Le total de ces opérations individualisées représente 10 188 mètres carrés acquis pour un total de 110 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1393 à Sathonay Camp concerne l'aménagement du Ruisseau du Ravin, des acquisitions et des créations de servitudes de passage pour une surface de 705 mètres carrés et pour un montant de 938 €

J'en ai terminé pour les acquisitions.

Pour les cessions, le dossier n° CP-2017-1388 à Collonges au Mont d'Or concerne une revente, suite à une préemption avec préfinancement pour une opération de logement social. Il s'agit d'un terrain de 4 333 mètres carrés comportant 2 maisons dont le montant de la vente est de 1 360 000 €

Le dossier n° CP-2017-1389 à Saint Priest concerne un plan de cession pour l'économie. Il s'agit d'une décision modificative pour un changement de programme pour une surface cédée de 4 794 mètres carrés sur un terrain nu pour un montant de 387 780 €

Le dossier n° CP-2017-1390 à Vaulx en Velin concerne une cession pour le développement urbain. Il s'agit d'une revente aussi suite à une préemption avec préfinancement rue Emile Zola pour une surface de 3 000 mètres carrés. Il s'agit d'un terrain plus un hôtel pour un montant total de 1 683 000 € TTC.

Le dossier n° CP-2017-1391 à Villeurbanne concerne une cession suite à un déclassement de l'impasse de l'Etoile de 174 mètres carrés pour un montant de 11 484 € TTC.

Et enfin une cession importante pour le dossier n° CP-2017-1392 à Villeurbanne. Il s'agit de vendre à la SERL des terrains pour la réalisation de la ZAC Gratte-Ciel nord. Il s'agit d'une cession par annuités dont 6 de 2007 à 2022 qui sont des terrains qui avaient été acquis dès le début des années 2000. Il s'agit de terrains et d'immeubles pour un montant de 17 611 620 € TTC.

Le total global des cessions représente 21 053 884 €

Je rappelle les objectifs de l'année 2017 pour le plan de cession qui s'élèvent à 5 500 000 €. Aujourd'hui, le plan de cession 2017 avec la vente du terrain cité dans le dossier n° CP-2017-1389 s'élève à 387 780 €

J'en ai terminé, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président CRIMIER.

N° CP-2017-1394 - Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'éducation -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Conseiller délégué Desbos rapporte le dossier n° CP-2017-1394. Monsieur Desbos, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué DESBOS, rapporteur : Merci monsieur le Président, nous avons là un dossier qui concerne la désignation de personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges. Nous avons 8 nouvelles nominations. Voilà, pour cette décision, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué DESBOS.

N° CP-2017-1395 - Saint Fons - Vénissieux - Projet les collèges du futur - Demande de subvention à la Préfecture du Rhône pour les collèges Elsa Triolet à Vénissieux et Alain à Saint Fons - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze rapporte le dossier n° CP-2017-1395. Madame Dognin-Sauze, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE, rapporteur : Monsieur le Président et chers collègues, voici un dossier qui concerne l'obtention d'une subvention d'Etat liée à la Préfecture du Rhône pour une démarche d'innovation ouverte que nous souhaitons appliquer à l'évolution potentielle, voire souhaitée des pratiques éducatives au sein des collèges. Nous profitons notamment du fait que 2 collèges Alain à Saint Fons et Elsa Triolet à Vénissieux vont connaître d'importants travaux de restructuration pour engager cette initiative de démarche d'innovation ouverte que nous maîtrisons bien, pour l'avoir déjà appliquée à la gare Saint Paul. Cette démarche s'appelle Remix. Elle consiste à réunir une centaine de personnes aux profils très variés : chercheurs, enseignants, start-up, designers ou parents pour imaginer le collège de demain. Et l'Edumix qui est le nom de cette initiative aura lieu les 10, 11 et 12 février. L'Etat est prêt à soutenir notre démarche à hauteur de 25 000 € pour un budget global de 37 000 € environ et ce projet est évidemment suivi par monsieur Damien Berthilier. Merci.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE.

N° CP-2017-1396 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er au 31 octobre 2016 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

N° CP-2017-1397 - Meyzieu - Restructuration du collège Evariste Galois - Mission de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer la modification n° 3 du marché - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Laurent rapporte les dossiers n° CP-2017-1396 et CP-2017-1397. Madame Laurent, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente LAURENT, rapporteur : Merci, monsieur le Président, 2 dossiers ce matin.

Le dossier n° CP-2017-1396 prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1er au 31 octobre 2016.

Le dossier n° CP-2017-1397 à Meyzieu a pour objectif d'autoriser la signature de la modification n° 3 au marché public de travaux pour la restructuration du collège Evariste Galois avec un groupement d'entreprises, modification qui concerne la mission de maîtrise d'œuvre des travaux supplémentaires de désamiantage et de reprise des sols ayant été effectués. Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente LAURENT.

N° CP-2017-1399 - Villeurbanne - Carré de soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne la Soie - Lot n° 8 : travaux - Autorisation de signer un marché de travaux mobilier, aires de jeux et serrurerie à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Le Faou rapporte le dossier n° CP-2017-1399. Monsieur Le Faou, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LE FAOU, rapporteur : Ce dossier concerne la ZAC Villeurbanne la Soie à Villeurbanne, et en l'occurrence, il s'agit ici d'attribuer un lot qui avait été déclaré infructueux, suite à une procédure de consultation. Cette procédure a été relancée. Il s'agit du lot n° 8 pour des aménagements en terme de mobiliers, d'aires de jeux et de serrurerie attribués à la société Tarvel pour un montant de 351 251,25 € HT. Il vous est proposé d'approuver ce choix de prestataire.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président LE FAOU.

N° CP-2017-1401 - Solaize - Requalification des voiries du centre - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Abadie rapporte le dossier n° CP-2017-1401. Monsieur Abadie, vous avez la parole.

M. le Vice-Président ABADIE, rapporteur : Oui, monsieur le Président et chers collègues, le présent dossier concerne un marché de travaux de voirie et de réseaux divers ayant pour objet la requalification des voiries du centre à Solaize. Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée. Le présent marché intègre les clauses d'insertion sociale. Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur a choisi l'offre de l'entreprise Eiffage Route Centre Est pour un montant de 686 092,73 € TTC. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président ABADIE.

M. LE PRESIDENT : Eh bien, mes chers collègues, nous en avons terminé.

La séance est levée à 11 heures.

Conformément à l'article 48 du règlement intérieur du Conseil de la Métropole, le présent procès-verbal a été arrêté le : 13 février 2017

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Gérard Collomb

Damien Berthilier



5 / à l'ordre du jour du Conseil

NEANT



6 / les procès-verbaux du Conseil

Les procès-verbaux du Conseil sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet :
site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche
par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

NEANT



DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03

Tél. 04 78 63 41 00

Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

